



N° 3499

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 décembre 2006.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE SUR LE PROJET DE LOI ORGANIQUE (N° 3391),
*relatif à la **formation** et à la **responsabilité des magistrats**,*

PAR M. PHILIPPE HOUILLON,

Député.

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION	7
I. — AMÉLIORER LA FORMATION DES MAGISTRATS	7
A. LES MODALITÉS ACTUELLES DE RECRUTEMENT ET DE FORMATION DE LA MAGISTRATURE.....	8
1. Un recrutement et une formation qui peinent à s'ouvrir sur l'extérieur.....	8
<i>a) La diversification du recrutement reste marginale</i>	8
<i>b) La formation initiale demeure trop étroitement juridique</i>	9
<i>c) La formation continue paraît trop souvent inadaptée aux besoins</i>	11
2. La nécessité de mieux valoriser l'expérience professionnelle	12
B. LA RÉFORME PROPOSÉE PAR LE PROJET DE LOI ORGANIQUE.....	13
1. Une réforme centrée sur les formations probatoires.....	13
2. Une réforme qui doit être approfondie.....	14
<i>a) Une ouverture accrue aux expériences acquises à l'extérieur du corps judiciaire</i>	14
<i>b) Une meilleure gestion des ressources humaines au sein du corps judiciaire</i>	15
II. — RESPONSABILISER LES MAGISTRATS	16
A. LES INSUFFISANCES DU RÉGIME DISCIPLINAIRE DES MAGISTRATS	16
1. Des règles critiquées	16
2. Des sanctions peu appliquées	18
B. LES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÉGIME DISCIPLINAIRE DES MAGISTRATS.....	20
1. Préciser les devoirs des magistrats.....	21
2. Mieux détecter les fautes des magistrats.....	21
3. Revoir les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats.....	23
4. Modifier la définition de la faute disciplinaire	24
<i>a) L'activité juridictionnelle peut-elle être intégrée dans le champ de l'action disciplinaire ?</i>	24
<i>b) L'existence des voies de recours limite-t-elle l'action disciplinaire ?</i>	27

III. — ADAPTER LES PARCOURS PROFESSIONNELS	28
A. DE NOUVELLES GARANTIES D'AFFECTATION POUR LES PROCUREURS GÉNÉRAUX.....	28
B. UNE PROCÉDURE ÉQUILBRÉE POUR ÉVITER LES COMPORTEMENTS PATHOLOGIQUES DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DE MAGISTRAT	29
C. DES MESURES COMPLÉMENTAIRES PERMETTRAIENT UNE MEILLEURE GESTION DE LA CARRIÈRE DES MAGISTRATS.....	30
AUDITION DE M. PASCAL CLÉMENT, GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE	33
EXAMEN DES ARTICLES	51
Chapitre I ^{er} : Dispositions relatives à la formation	51
<i>Articles additionnels avant l'article 1^{er}</i> (art. 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : Rétablissement de l'obligation de formation continue	51
(art. 18-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : Relèvement de la proportion maximale des magistrats recrutés sur titre	51
(art. 19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : Institution d'un stage obligatoire de huit mois en cabinet d'avocat ou auprès d'un barreau pour les auditeurs de justice.....	52
(art. 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : Possibilité pour le jury de classement de formuler des réserves sur la première affectation d'un auditeur de justice	52
(art. 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : Versement au dossier du magistrat des recommandations et des réserves du jury de classement sur la première affectation ...	53
<i>Article 1^{er}</i> (art. 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : Soumission des candidats reçus au concours complémentaire de l'ENM à une formation probatoire – Suivi d'une formation complémentaire pour les candidats déclarés aptes	54
<i>Articles additionnels après l'article 1^{er}</i> (art. 25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : Relèvement de la proportion maximale de magistrats nommés au second grade par la voie de l'intégration directe au corps judiciaire.....	57
(art. 25-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : Relèvement de la proportion maximale de magistrats nommés au premier grade par la voie de l'intégration directe au corps judiciaire.....	57
<i>Article 2</i> (art. 25-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : Généralisation, sauf dispense exceptionnelle, de la formation probatoire pour les candidats admis à l'intégration directe dans le corps judiciaire	57
<i>Article additionnel après l'article 2</i> (art. 26 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : Prise en compte obligatoire des réserves du jury pour la nomination des auditeurs de justice à un premier poste.....	59

<i>Article 3</i> (art. 41-12 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : Suivi, sauf dispense exceptionnelle, d'une formation probatoire avant la nomination des candidats recrutés pour l'exercice temporaire des fonctions de magistrat.....	60
<i>Article 4</i> (art. 41-19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : Généralisation de la formation probatoire pour les juges de proximité.....	63
<i>Après l'article 4</i>	66
Chapitre II : Dispositions relatives à la discipline	66
<i>Articles additionnels avant l'article 5</i> (art. 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature): Serment des magistrats.....	66
(art. 43 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : Définition de la faute disciplinaire.....	68
<i>Article 5</i> (art. 45 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : Interdiction de l'exercice des fonctions de juge unique.....	68
<i>Article 6</i> (art. 46 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : Possibilité d'assortir une sanction disciplinaire d'un déplacement d'office et interdiction de l'honorariat pour les magistrats mis à la retraite d'office.....	71
<i>Après l'article 6</i>	72
<i>Articles additionnels après l'article 6</i> (art. 48-1 [nouveau] de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : Transmission aux chefs de cour des décisions définitives condamnant l'État pour fonctionnement défectueux du service de la justice.....	72
(art. 48-2 [nouveau] de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : Examen des réclamations des justiciables par le Médiateur de la République.....	73
(art. 20 de l'ordonnance n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature) : Élaboration par le Conseil supérieur de la magistrature d'un recueil des obligations déontologiques des magistrats.....	74
Rapport annuel au Parlement sur les actions en responsabilité engagées contre l'État pour fonctionnement défectueux du service de la justice.....	75
Chapitre III : Dispositions diverses et transitoires	75
<i>Avant l'article 7</i>	75
<i>Article additionnel avant l'article 7</i> (art. 13-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : Coordination.....	76
<i>Article 7</i> (art. 38-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : Garanties d'affectation applicables aux procureurs généraux de cour d'appel.....	76
<i>Article 8</i> (art. 69 [nouveau] de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : Suspension d'un magistrat en raison de son état de santé.....	77
<i>Article additionnel après l'article 8</i> (art. 70 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : Coordination.....	81

<i>Article 9</i> (art. 77 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : Coordination	81
<i>Article 10</i> : Applicabilité de l'article 7 aux procureurs généraux nommés avant l'entrée en vigueur de la loi.....	81
<i>Article additionnel après l'article 10</i> (art. 83 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : Abrogation d'une disposition transitoire	82
<i>Article 11</i> : Entrée en vigueur de la loi.....	82
<i>Titre</i>	82
TABLEAU COMPARATIF	85
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	103
AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION	107
ANNEXE	109
PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LE RAPPORTEUR	111

MESDAMES, MESSIEURS,

Parce qu'elle est l'expression directe du suffrage universel, la représentation nationale dispose d'une légitimité particulière pour s'assurer des conditions dans lesquelles la justice est rendue au nom du peuple français. Ce constat avait conduit à constituer au sein de l'Assemblée nationale, le 14 décembre 2005, une commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement. Les travaux de cette commission d'enquête, dont le rapport a été publié au début du mois de juin 2006, ont nourri la réflexion du Gouvernement et complété utilement les réflexions administratives antérieures. Ils conduisent aujourd'hui l'Assemblée nationale à examiner une « réforme de la justice » à travers trois projets de loi, dont l'un concerne la formation et la responsabilité des magistrats.

Assurer le bon fonctionnement de l'autorité judiciaire revient à mieux faire respecter la loi et à garantir à chaque citoyen une justice plus équitable. Cette ambition suppose d'abord de doter la magistrature d'une formation et d'une gestion des carrières adaptées, afin que le service public de la justice soit confié à des agents compétents et motivés. Elle implique également la mise en place de mécanismes de responsabilité spécifiques, compatibles avec l'indépendance des juges, afin que les manquements aux principales règles déontologiques des magistrats puissent être réellement sanctionnés.

I. — AMÉLIORER LA FORMATION DES MAGISTRATS

Juger ses concitoyens, décider de leur mise en détention provisoire ou de leur libération, ordonner le placement d'un enfant dans une famille, sont des actes graves. Si elles ne sont pas prises avec méthode, dans la sérénité et le respect des personnes, ces décisions peuvent conduire à des situations particulièrement dramatiques, comme en atteste la récente catastrophe judiciaire survenue dans l'affaire dite d'Outreau. L'autorité judiciaire, dont l'article 66 de la Constitution rappelle qu'elle est la « *gardienne de la liberté individuelle* », doit donc être confiée à des magistrats sérieux et compétents, respectueux d'une déontologie exigeante, capables de faire preuve à la fois d'impartialité et d'humanité. Or, devenir magistrat, cela s'apprend.

La formation des magistrats repose encore largement, en France plus qu'ailleurs, sur des enseignements théoriques qui ne permettent pas d'évaluer concrètement l'aptitude des individus à exercer de telles responsabilités. Aussi le projet de loi organique soumis à la représentation nationale vise-t-il à généraliser

la mise en situation professionnelle des futurs magistrats, en subordonnant leur nomination au succès d'une formation probatoire comportant un stage en juridiction.

A. LES MODALITÉS ACTUELLES DE RECRUTEMENT ET DE FORMATION DE LA MAGISTRATURE

1. Un recrutement et une formation qui peinent à s'ouvrir sur l'extérieur

a) La diversification du recrutement reste marginale

La grande majorité des magistrats français de l'ordre judiciaire est actuellement recrutée par la voie de l'École nationale de la magistrature (ENM), à l'issue d'une formation juridique reçue à l'université.

Les voies d'accès à l'ENM se sont certes diversifiées depuis une quinzaine d'années, puisqu'aux deux concours (externe pour les étudiants et interne pour les fonctionnaires) ont été ajoutés, en 1992 puis en 2001, un troisième concours et des concours complémentaires pour les personnes ayant acquis une expérience juridique suffisante dans le secteur privé. Par ailleurs, les auditeurs de justice de l'ENM peuvent, depuis 1992, être recrutés sur titre au vu de leur expérience professionnelle et à condition d'être titulaires d'un diplôme dans le domaine juridique. Enfin, les greffiers en chef et les personnes disposant à la fois d'un diplôme juridique et d'une expérience professionnelle plus longue peuvent être directement intégrés à la magistrature.

Toutefois, cet empilement de procédures de recrutement distinctes n'a pas encore produit les résultats attendus, puisque le profil-type du nouveau magistrat demeure celui d'une jeune femme ayant réussi le concours externe de l'ENM à l'issue d'un cursus universitaire en droit. Les statistiques sont à cet égard éloquentes :

— au cours des cinq dernières années, alors que les recrutements sur titre n'ont bénéficié qu'à une trentaine de personnes par an, les trois concours ont permis chaque année à 250 personnes d'accéder à l'ENM, dont près de 80 % en moyenne au titre du seul concours externe ;

— le déséquilibre des sexes s'est fortement accentué au fil du temps pour le concours externe, la proportion des femmes passant de 63,3 % en 1991 à 79,5 % en 2005 (un fort écart existant déjà pour le nombre de candidats) ;

— la moyenne d'âge ne dépasse pas 25 ans dans la dernière promotion de l'ENM ;

– le nombre de candidats admis à l’ENM par la voie des concours complémentaires n’a cessé de décroître depuis 2003, aucun concours complémentaire n’ayant été organisé en 2006 ;

– l’intégration directe est également en déclin depuis 2004 et n’a concerné que 12 personnes en 2006.

ÉVOLUTION DU RECRUTEMENT DES MAGISTRATS DE 2002 À 2005

(nombre de personnes admises par les différentes voies d’accès à la magistrature judiciaire)

Année du concours	Concours externe	Concours interne	3 ^{ème} concours	Concours complémentaires	Recrutement sur titre ⁽¹⁾	Intégration directe
2002	192	45	13	73	32	27
2003	192	45	13	84	30	19
2004	192	45	13	50	30	31
2005	224	19	7	30	36	26

Les comparaisons avec d’autres pays européens montrent que le système français de recrutement des magistrats ne constitue pas une exception – la Belgique, l’Espagne, l’Italie et le Portugal recrutent une majorité de magistrats sur concours, en fonction de critères principalement universitaires. Toutefois, sans qu’il soit question pour la France de « changer de modèle » pour le recrutement des magistrats en renonçant à sélectionner les meilleurs étudiants par concours, il convient de rappeler que la Grande-Bretagne et les Pays-Bas ont opté pour des systèmes différents. Ainsi, les juges britanniques sont choisis parmi les avocats les plus expérimentés ⁽²⁾, tandis que la majorité des magistrats néerlandais est actuellement recrutée par la voie professionnelle ⁽³⁾.

b) La formation initiale demeure trop étroitement juridique

L’ENM, qui emploie 945 personnes, s’est efforcé d’enrichir la formation initiale des magistrats, notamment en diversifiant ses enseignements théoriques et en renforçant le poids des stages dans la scolarité. La qualité de ces enseignements n’est guère contestée, même si le niveau d’expérience professionnelle du corps enseignant permanent a parfois été jugé insuffisant. En outre, des formations spécialisées ont commencé à se développer, par exemple sur la maltraitance et l’inceste, ou encore sur la pédophilie et la parole de l’enfant. Les moyens financiers de l’ENM se sont d’ailleurs considérablement accrus au cours des dix dernières an-

(1) Recrutement comme auditeurs de justice au titre de l’article 18-1 de l’ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

(2) Les juges professionnels doivent avoir exercé la profession d’avocat pendant au moins 7 à 15 ans selon la fonction envisagée.

(3) Les candidats, sélectionnés par une commission de juristes professionnels, doivent alors disposer d’une expérience juridique de six années au moins et sont soumis notamment à des tests psychotechniques et de personnalité.

nées, la subvention qui lui est accordée par le ministère de la justice passant de 21,8 millions d'euros en 1997 à 30,4 millions d'euros en 2001, avant d'atteindre 44,8 millions d'euros en 2006.

Les auditeurs de justice reçus aux concours de l'ENM bénéficient d'une formation initiale de 25 mois, débutant par un stage de 3 mois dans une entreprise ou une administration et s'achevant par deux stages, l'un de 12 mois en juridiction, l'autre de 2 mois en cabinet d'avocat. Ils sont ensuite affectés, en fonction de leur choix et de leur classement, à un premier poste. Leur nomination comme magistrat n'intervient qu'à l'issue d'une nouvelle période de stage de 6 mois dans la juridiction choisie ⁽¹⁾.

Même si l'ENM a mis en place des stages de deux mois en cabinet d'avocat, les jeunes magistrats sont amenés à effectuer leur carrière au sein d'un corps jugé trop fermé par les avocats, alors même qu'une compréhension mutuelle et le partage d'une même culture juridique sont souhaitables. Il serait donc souhaitable de généraliser ces stages et de porter leur durée à huit mois au moins, ce qui permettrait aux futurs magistrats de mieux comprendre les contraintes professionnelles et les méthodes de travail des avocats, ainsi que la détresse humaine de certaines personnes poursuivies.

Par ailleurs, s'ils sont incontestablement bons juristes – ce qui constitue évidemment l'exigence de base pour exercer le métier de magistrat –, les magistrats recrutés par l'ENM ne disposent pas toujours, en raison de leur jeunesse, d'une expérience humaine et d'un recul suffisants, qui sont pourtant essentiels, notamment pour faire face aux situations parfois très douloureuses auxquelles ils sont confrontés. M. Yves Bot, procureur général près la Cour d'appel de Paris, rappelait ainsi, le 8 mars 2006, devant la commission d'enquête sur les dysfonctionnements de la justice dans l'affaire d'Outreau, « *ce qui fonde la vraie décision de justice : l'humanité, la prudence, et ce doute qui doit nous animer* ». Cette maturité ne peut résulter d'un savoir purement théorique : l'ENM devrait donc, comme le suggérait M. Jean-Louis Nadal, procureur général près la Cour de Cassation, entendu par cette commission le 11 avril 2006, « *mieux prendre en compte (...) le rapport aux autres, l'approche de l'épaisseur humaine* », afin de « *donner aux magistrats un regard sur la vie, sur les souffrances, les pathologies, les difficultés d'autrui* ».

Mme Dominique Commaret, avocat général près la Cour de Cassation, entendu le 4 avril dernier par la commission d'enquête précitée, soulignait également que divers rapports administratifs sur la magistrature faisaient apparaître « *une faible intériorisation des exigences éthiques de leur profession par certains des auditeurs de justice nommés dans leurs premiers postes* ». Par ailleurs, cette commis-

(1) Stage dit de « spécialisation fonctionnelle », qui ne fait pas actuellement l'objet d'une évaluation spécifique.

sion d'enquête a regretté le « *caractère souvent très individualiste de leurs méthodes de travail* »⁽¹⁾.

Ce constat devrait conduire à accorder une plus grande place au travail en équipe, ainsi qu'aux questions d'éthique et de déontologie, dans la formation initiale des futurs magistrats. Il conviendrait, en particulier, de mettre en place des modules spécifiquement consacrés aux questions éthiques, dans lesquels seraient présentés des exemples concrets de manquements avérés aux obligations professionnelles ou de décisions de placement en détention provisoire dont il a été montré qu'elles n'étaient pas justifiées. En effet, comme le remarquait devant la commission d'enquête précitée, le 4 avril 2006, M. Jean-Claude Magendie, président du tribunal de grande instance de Paris, « *à côté de la formation juridique et d'une expérience avérée, l'éthique du juge constituera toujours un solide rempart contre les erreurs, voire les dérives* ».

Les magistrats pourraient ainsi être alertés sur les dangers de certaines situations – en prenant en compte notamment les conséquences d'une forte pression médiatique sur la conduite de certaines affaires. La matière est désormais disponible pour assurer cet enseignement, puisque, depuis cette année, la jurisprudence disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), longtemps couverte par le secret, fait l'objet d'un recueil systématique permettant sa diffusion.

c) La formation continue paraît trop souvent inadaptée aux besoins

De nombreux magistrats entendus par la commission d'enquête sur les dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau ont regretté l'insuffisance de la formation continue des magistrats. Certes, l'ENM indique accueillir chaque année un public plus nombreux. En 2005, elle a ainsi formé 4 302 magistrats, représentant 56 % du corps judiciaire, ce qui est considérable. Toutefois, une analyse plus fine conduit à un bilan nuancé.

Il convient, tout d'abord, de rappeler que les magistrats disposent d'un droit à la formation de cinq jours par an, alors qu'ils devaient, jusqu'en 1995, suivre deux semaines de formation continue pendant leurs huit premières années de fonction⁽²⁾. Parce qu'elle a perdu son caractère obligatoire, cette formation ne bénéficie donc pas nécessairement aux magistrats qui en ont le plus besoin.

Par ailleurs, le catalogue des formations proposées par l'ENM n'est pas forcément en phase avec la spécialisation croissante des magistrats, par exemple en matière de terrorisme ou de délinquance financière. M. Jean-Claude Magendie, président du tribunal de grande instance de Paris, entendu le 4 avril 2006 par la commission d'enquête précitée, jugeait ainsi « *urgent d'instaurer des formations*

(1) Rapport (n° 3 125) de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, enregistré le 6 juin 2006 à la présidence de l'Assemblée nationale (président : M. André Vallini ; rapporteur : M. Philippe Houillon), tome I, p. 353.

(2) L'obligation de formation continue ne subsiste que pour les magistrats recrutés par concours exceptionnels ou complémentaires, ainsi que pour les juges de proximité.

de haut niveau pour les magistrats spécialisés, en particulier au profit des membres des pôles économique et financier, de santé publique, antiterroristes, mais aussi de ceux qui traitent de contentieux relatifs à la propriété intellectuelle ou commerciale ».

Enfin, on peut regretter que les magistrats ne soient pas amenés à suivre périodiquement, au titre de la formation continue, des modules de sensibilisation aux problèmes déontologiques, ainsi que des modules consacrés à la gestion des ressources humaines.

2. La nécessité de mieux valoriser l'expérience professionnelle

La jeunesse d'une majorité de nouveaux magistrats peut sans doute être un handicap pour l'accès à des fonctions à juge unique ou exigeant une maturité particulière, telles que celles de juge pour enfant, de juge aux affaires familiales ou de juge d'application des peines – cette dernière fonction étant, pourtant, de plus en plus fréquemment choisie pour la première affectation (12,7 % des premières affectations en 2006, contre 5,2 % en 1995). M. Guy Canivet, premier président de la Cour de Cassation, entendu le 11 avril 2006 par la commission d'enquête sur l'affaire dite d'Outreau ⁽¹⁾, soulignait ainsi « *le paradoxe de l'organisation actuelle qui fait que ce sont les magistrats les plus jeunes, donc les moins expérimentés, qui exercent les fonctions à juge unique* ». Cette commission n'a toutefois préconisé l'instauration d'un âge minimum ni pour l'ensemble des voies d'accès à l'ENM, ni pour l'exercice de certaines fonctions spécialisées de la magistrature – de nombreux exemples montrant que l'ancienneté ne garantit pas l'excellence d'un magistrat.

Plus que l'âge lui-même, c'est en réalité le manque d'expérience professionnelle d'une majorité des nouveaux magistrats qui peut poser un problème. La réforme actuellement étudiée par l'ENM, consistant à exiger des candidats, pour l'admission à concourir, des diplômes correspondant à cinq années d'études après le baccalauréat, contre quatre actuellement, est peut-être en phase avec l'harmonisation européenne des diplômes (reposant sur les trois niveaux licence-mastère-doctorat), mais elle ne permettra pas de rééquilibrer le recrutement des magistrats en valorisant mieux l'expérience pratique.

Comme le remarquait M. Guy Canivet le 11 avril 2006 devant la commission d'enquête précitée, « *l'instruction d'une affaire pénale ne se conduit pas à l'instinct, on n'en redécouvre pas la méthode à chaque fois et pour chaque affaire, on agit en fonction d'acquis professionnels et à partir de référentiels existants* ». Ce constat doit bien sûr conduire à dispenser au sein de l'ENM des enseignements spécifiques, à caractère obligatoire et non optionnel, portant notamment la pertinence de différents cas de détention provisoire, les abus sexuels et la parole de l'enfant. Toutefois, cette démarche ne saurait remplacer le renforcement de l'expérience pratique acquise sur le terrain par les jeunes magistrats, en particulier

(1) Rapport précité, tome 2, p. 1 609.

lors des stages en juridiction, dont on peut regretter qu'ils n'aient pas toujours un caractère obligatoire et probatoire.

Dans le même esprit, la commission d'enquête précitée a proposé de rompre l'isolement des jeunes magistrats instructeurs en mettant en place la collégialité de l'instruction – proposition reprise dans le projet de loi (n° 3393) tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, par le biais de « pôles de l'instruction ». Elle a également estimé qu'il pourrait être utile de s'inspirer des règles de la magistrature allemande, qui prévoient une période probatoire de trois à cinq ans avant l'entrée en fonction, et que ne soient nommés juges d'instructions que des magistrats ayant passé plusieurs années en juridiction. Elle s'est, enfin, interrogée sur la possibilité de concilier l'indépendance de la justice et la mise en place d'un tutorat des magistrats les plus anciens sur les magistrats les plus jeunes.

D'une manière générale, il est d'autant plus urgent de rééquilibrer le recrutement et d'améliorer la formation des nouveaux magistrats que leur nombre est appelé à augmenter sensiblement au cours des prochaines années, qui revêtent donc une importance stratégique pour l'avenir. En effet, les départs à la retraite prévisibles passeront de 660 sur la période 2006-2010 à 1434 sur la période 2011-2015. L'impact de toute réforme des conditions de recrutement et de formation des magistrats entrant en fonction s'en trouvera donc mécaniquement accru au sein de la magistrature dans son ensemble.

B. LA RÉFORME PROPOSÉE PAR LE PROJET DE LOI ORGANIQUE

1. Une réforme centrée sur les formations probatoires

Le projet de loi organique propose de remédier à l'insuffisante prise en compte des aptitudes professionnelles concrètes des magistrats, lors de leur recrutement, en systématisant les formations probatoires, qui comportent un stage en juridiction. La nomination des magistrats serait ainsi subordonnée aux résultats obtenus en situation professionnelle, dans le cadre de cette formation, que les candidats aient été recrutés par le biais d'un concours complémentaire de l'ENM (*article 1^{er}*), par la voie d'une intégration directe dans le corps judiciaire (*article 2*), pour l'exercice temporaire des fonctions de magistrat (*article 3*), ou encore comme juges de proximité (*article 4*).

Cette mesure répond directement à une attente largement exprimée par la magistrature. Ainsi, le rapport final de la commission de réflexion sur l'éthique dans la magistrature mise en place en 2003 par M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, notait que 89,8 % des magistrats consultés dans le cadre de l'enquête qu'elle avait mené ⁽¹⁾ approuvaient l'idée que le stage en juridiction revête à l'avenir « *un caractère obligatoire et probatoire, quel que soit le mode de recrutement* ». L'avis du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) en date du 20 mai 2005 sur les propositions de ce rapport soutenait également cette

(1) 2 545 réponses étaient parvenues dans ce cadre à la direction des services judiciaires du ministère.

évolution, en remarquant que *« seul l'exercice effectif du métier de juge, ou de membre du ministère public, permet de mesurer les exigences concrètes de l'éthique et de la déontologie au sein du corps judiciaire »*.

De même, M. Bruno Thouzellier, secrétaire national de l'Union syndicale des magistrats (USM), appelait, le 4 avril dernier, devant la commission d'enquête sur les dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau, à mener une *« politique plus prudente dans les recrutements extérieurs à l'ENM »* et proposait que *« tout recrutement fasse l'objet d'un stage probatoire de six mois en juridiction avant l'intégration dans la magistrature, et ce pour détecter d'éventuels profils inadaptés aux fonctions judiciaires »*.

2. Une réforme qui doit être approfondie

Votre rapporteur considère toutefois qu'il est possible de mener une réforme plus ambitieuse de la formation des magistrats. En effet, plusieurs propositions formulées par la commission d'enquête sur l'affaire dite d'Outreau ou par d'autres commissions administratives mériteraient d'être prises en compte.

a) Une ouverture accrue aux expériences acquises à l'extérieur du corps judiciaire

S'agissant de la formation initiale des magistrats, mettre en place des enseignements communs avec les avocats et faire suivre à tous les futurs magistrats un stage d'un an (ou, à défaut, d'une durée minimale de six mois) dans un cabinet d'avocat permettrait de consacrer une culture juridique commune, ainsi que d'apaiser les relations, parfois tendues, entre ces professions juridiques. Magistrats comme avocats sont en effet tenus de respecter des principes communs dans l'exercice de leur profession, comme le soulignait, le 15 mars 2006, devant la commission d'enquête précitée, M. Jean-Olivier Viout, procureur général près la cour d'appel de Lyon : parmi ces exigences figurent *« le principe de l'égalité des armes »*, mais aussi *« la prévalence de la loi, le contradictoire, le respect du plaideur, l'administration de la preuve »*.

Le recrutement de professionnels ayant acquis en dehors de la magistrature une sérieuse expérience juridique devrait également être encouragé, pour permettre notamment à un plus grand nombre d'avocats de devenir magistrats, comme cela existe, par exemple, au Royaume-Uni. Pour ce faire, il serait souhaitable de rééquilibrer l'importance respective des différentes voies d'accès à la magistrature. La commission d'enquête précitée a d'ailleurs préconisé de porter les recrutements sur titre au tiers des promotions de magistrats, alors que l'article 18-1 de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958 prévoit actuellement que le nombre des auditeurs de justice nommés à ce titre ne peut excéder, au sein d'une même promotion de l'ENM, 20 % du nombre des auditeurs issus des premier, deuxième et troisième concours. Votre rapporteur estime que le relèvement de ce plafond devrait être complété par celui de la proportion maximale de magistrats

bénéficiant de l'intégration directe au corps judiciaire en vertu des articles 22 et 23 de la même ordonnance, et vous proposera plusieurs amendements en ce sens.

b) Une meilleure gestion des ressources humaines au sein du corps judiciaire

Les imperfections de la gestion des ressources humaines au sein de la magistrature judiciaire ont été soulignées à de multiples reprises au cours des travaux de la commission d'enquête sur l'affaire dite d'Outreau. Les différents interlocuteurs rencontrés par votre rapporteur rejoignent ce constat, qui appelle la mise en place de nouveaux outils administratifs, tels qu'une véritable direction des ressources humaines au sein du ministère de la justice. En effet, seuls certains aspects ponctuels de cette gestion peuvent faire l'objet de dispositions dans le projet de loi organique.

En ce qui concerne la nomination des nouveaux magistrats, le rapport de la commission de réflexion sur l'éthique dans la magistrature mise en place en 2003 par M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, avait proposé que *« les réserves émises par le jury de classement sur l'aptitude de l'auditeur de justice à exercer certaines fonctions (doivent) lier la direction des services judiciaires dans la nomination dans le premier poste et (...) être inscrites au dossier du magistrat »*. Si la pratique actuelle consiste déjà à prendre en compte les recommandations du jury pour la première affectation, sa consécration légale supposerait une modification des articles 21 et 26 de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958.

Dans cet esprit, il vous sera proposé une série d'amendements visant à :

- rendre obligatoire la prise en compte des éventuelles réserves du jury pour la première affectation du magistrat concerné ;

- verser au dossier du magistrat lesdites réserves, étant entendu que ce dossier sera ensuite mis à jour et pourra, le cas échéant, faire état de l'expérience acquise pour lever les réserves antérieures. Il convient en effet d'éviter qu'un magistrat dont le jury a considéré qu'il ne possédait pas les qualités attendues pour exercer certaines fonctions lors de sa première affectation, soit néanmoins affecté dans de telles fonctions dès sa seconde affectation, alors même qu'il n'a pas acquis les qualités requises.

La formation initiale pourrait être utilement complétée, une fois la nomination des magistrats intervenue, par la mise en place d'un tutorat souple au sein des juridictions, permettant à un magistrat-référent plus ancien de conseiller les magistrats pendant leurs deux ou trois premières années. Cette proposition, formulée, s'agissant des juges d'instruction, par le rapport du groupe de travail chargé par M. Dominique Perben, garde des sceaux, ministre de la justice, en juillet 2004, de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite d'Outreau ⁽¹⁾,

(1) Groupe de travail présidé par M. Jean-Olivier Viout, procureur général près la cour d'appel de Lyon.

permettrait ainsi de « *répondre au besoin de concertation* » ressenti par les jeunes magistrats.

Par ailleurs, pour les raisons précédemment évoquées (*voir I A I c*), on ne peut se satisfaire du caractère facultatif de la formation continue des magistrats, car, bien souvent, ceux dont les compétences ne sont plus en phase avec les évolutions de la profession ne se tournent pas spontanément vers les modules proposés par l'ENM. Cette formation devrait, au contraire, redevenir obligatoire, notamment lors du changement de fonction d'un magistrat, comme M. Jean-Olivier Viout l'a suggéré au cours de l'audition du 15 mars 2006 devant la commission d'enquête précitée.

Votre rapporteur vous proposera un amendement visant à soumettre les magistrats de l'ordre judiciaire à une obligation de formation continue, selon une périodicité minimale et des conditions qui pourront être précisées par voie réglementaire.

II. — RESPONSABILISER LES MAGISTRATS

La responsabilité disciplinaire des magistrats est au centre des questions soulevées par la mise en cause personnelle de certains juges. Le drame d'Outreau a mis en lumière les insuffisances du régime disciplinaire prévu par l'ordonnance statutaire, et de nombreuses voies se sont élevées pour réclamer que les garanties dont bénéficient les magistrats trouvent leur contrepartie dans une sanction effective des fautes qu'ils commettent.

A. LES INSUFFISANCES DU RÉGIME DISCIPLINAIRE DES MAGISTRATS

L'article 64 de la Constitution dispose que le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, qu'il est assisté à cette fin par le Conseil supérieur de la magistrature et qu'une loi organique définit le statut des magistrats. C'est sur le fondement de cette habilitation constitutionnelle que l'ordonnance n° 58-1270 du 22 novembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature fixe le régime disciplinaire des magistrats. Certaines dispositions de ce régime sont critiquées et, de fait, les sanctions disciplinaires sont peu appliquées.

1. Des règles critiquées

Afin de poser les fondements effectifs de l'indépendance du juge, l'ordonnance du 22 décembre 1958 définit avec précision la procédure disciplinaire, en distinguant les magistrats du siège dont l'inamovibilité est garantie par l'article 64 de la Constitution et les magistrats du parquet placés sous la direction et le contrôle de leur hiérarchie et sous l'autorité du ministre de la justice :

– en application des articles 50-1 et 50-2 du statut, l'action disciplinaire à l'égard des magistrats du siège appartient au ministre de la justice ainsi qu'aux premiers présidents de cour d'appel ou aux présidents de tribunal supérieur d'appel. Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Conseil supérieur de la magistrature, réuni sous la présidence du premier président de la Cour de cassation dans la formation compétente à l'égard des magistrats du siège. La procédure disciplinaire respecte les droits de la défense et le principe du débat contradictoire. Les décisions disciplinaires sont motivées et rendues publiquement ;

– en application de l'article 63 du même texte, le ministre de la justice, les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ont l'initiative de l'action disciplinaire à l'égard des magistrats du parquet. Le pouvoir disciplinaire appartient au ministre de la justice qui statue sur avis du Conseil supérieur de la magistrature. Celui-ci se réunit, sous la présidence du procureur général près la Cour de cassation, dans la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet. Ceux-ci bénéficient des mêmes garanties de procédure que celles prévues pour les magistrats du siège.

L'article 45 du statut prévoit sept sanctions de portée croissante, allant de la réprimande avec inscription au dossier jusqu'à la révocation avec ou sans suspension des droits à pension. Le statut de la magistrature n'établit cependant aucune règle de correspondance entre les fautes et les sanctions. Si aucune voie de recours n'est expressément prévue, le Conseil d'État se reconnaît compétent comme juge de cassation.

Les devoirs de magistrats sont en revanche définis avec moins de précision. Ils sont prévus par des dispositions disparates qui, en outre, ne figurent pas toutes dans le statut :

– le serment est libellé dans des termes généraux par l'article 6 : lors de sa nomination à son premier poste, tout magistrat jure de « *bien et fidèlement remplir [ses] fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* » ;

– les incompatibilités sont prévues par les articles 8 à 9-1, qui interdisent l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle, qu'il s'agisse d'un emploi public ou privé, ou la détention d'un mandat public électif ;

– le devoir de réserve résulte de l'énumération prévue par l'article 10 qui interdit aux magistrats « *toute délibération politique* », « *toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République* », « *toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions* », et « *toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions* ». Les règles applicables à l'honorariat sont définies dans des termes beaucoup plus vagues par l'article 79 qui impose aux magistrats honoraires « *la réserve qui s'impose à leur condition* » ;

– en dehors des règles d’incompatibilité, aucune disposition organique n’impose explicitement aux magistrats un devoir d’impartialité. Celui-ci résulte de dispositions de nature réglementaire figurant aux articles R. 721-1 et R. 721-3 du code de l’organisation judiciaire et à l’article 341 du nouveau code de procédure civile qui frappent d’incapacité de juger le magistrat qui a, directement ou indirectement, intérêt au procès.

De surcroît, la faute disciplinaire est définie de manière vague et peu cohérente. L’article 43 du statut de la magistrature prévoit en effet que « *tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l’honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire* ». Cette définition ne fait pas référence au serment qui comprend pourtant d’importantes obligations déontologiques. Elle utilise même des termes différents, notamment en visant la « délicatesse » et les « devoirs de l’état » – alors que le serment fait référence à la « loyauté » –, notions dont la portée juridique est difficilement cernable. Au total, la définition organique de la faute disciplinaire est peu lisible.

2. Des sanctions peu appliquées

En octobre 2003, le Conseil supérieur de la magistrature décidait de réaliser, sous sa responsabilité, une présentation systématique et synthétique de la jurisprudence disciplinaire des formations du siège et du parquet, complétée par celle du Conseil d’État. Validé par le Conseil supérieur de la magistrature dans sa séance du 6 octobre 2005, un recueil des décisions disciplinaires depuis 1959 a été rendu public au mois de mai 2006.

Ce recueil fait état de 201 décisions. Celles-ci englobent cependant des actes ne relevant pas des sanctions prévues par l’article 45 de l’ordonnance statutaire. Les décisions disciplinaires proprement dites se décomposent comme suit :

– 92 sanctions ont été prononcées à l’égard des magistrats du siège, dont 19 sanctions doubles ;

– s’agissant des magistrats du parquet, 50 avis ont été transmis au garde des Sceaux dans le cadre d’une procédure disciplinaire ⁽¹⁾, dont 7 proposant une sanction double.

De 1959 à 2005, le Conseil supérieur de la magistrature a donc prononcé ou proposé des sanctions à l’égard de seulement 113 magistrats, soit en moyenne 2,4 personnes par an, chiffre qui doit être rapporté aux 7 768 magistrats en activité au 1^{er} septembre 2006. La situation française est sans commune mesure avec celle de la plupart des autres pays européens. Une étude de la Commission européenne pour l’efficacité de la justice, éditée en 2002 par le Conseil de l’Europe, recense 10 procédures disciplinaires et 9 sanctions à l’encontre des juges français contre respectivement 33 procédures et 18 sanctions en Autriche, 57 procédures au

(1) Y compris 5 interdictions temporaires qui ne sont pas à proprement parler des sanctions disciplinaires au sens de l’article 45 de l’ordonnance organique mais des mesures de suspension provisoire.

Danemark, 52 procédures et 17 sanctions en Espagne, 107 procédures et 22 sanctions en Italie. Pour 1 000 juges, le taux de sanction applicable en France est le plus bas avec celui de l'Angleterre et du Pays de Galles. En Italie, pour 8 865 magistrats professionnels, on a recensé en 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004 respectivement 26, 24, 27, 31 et 22 décisions de condamnations prononcées par la section disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature.

En outre, les sanctions ne sont pas d'une extrême sévérité. Depuis 1959, seules 31 mises à la retraite d'office ou révocations ont été décidées par le Conseil supérieur de la magistrature. Les trois quarts des sanctions se situent dans les quatre niveaux les plus faibles de l'échelle.

ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE DE 1959 À 2005

	Sanctions disciplinaires prononcées à l'égard des magistrats du siège	Avis transmis au garde des Sceaux dans le cadre des procédures disciplinaires à l'égard des magistrats du parquet
Non-lieux	NC	6
Réprimandes avec inscription au dossier	9	7
Déplacements d'office	38	22
Retraits de certaines fonctions	19	4
Abaissements d'échelon	4	2
Exclusions temporaires pour une durée maximale d'un an avec privation totale ou partielle de traitement	0	—
Rétrogradations	1	2
Mises à la retraite d'office	11	6
Révocations avec ou sans suspension des droits à pension	10	4

Source : Recueil des décisions disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature.

Le rapport de la Commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau a démontré l'inadéquation de certaines sanctions :

« On citera également un échantillon de trois exemples ayant débouché sur un simple déplacement d'office :

— le cas d'une magistrate alcoolique à l'origine d'incidents publics graves et répétés au sein de la cour d'appel où elle venait de prendre ses fonctions (13 juillet 2001) ;

— le cas d'un magistrat qui prenait des photos de modèle dévêtu dans la salle d'audience du tribunal de grande instance et faisait de même avec des mineures chez lui (28 février 2002) ;

— le cas d'un magistrat ivre ayant provoqué un accident de la circulation ayant entraîné des blessures, qui s'était rendu coupable de délit de fuite et s'était refusé après à suivre les gendarmes (18 juillet 2003) » ⁽¹⁾.

Les conditions exigées par le Conseil supérieur de la magistrature se relèvent particulièrement protectrices pour les magistrats. Pour sanctionner, le Conseil exige en effet que le comportement répréhensible du magistrat ait été réitéré, même en matière pénale. Ainsi, en 2000, le Conseil n'a pas sanctionné le fait pour un magistrat d'avoir été condamné pénalement pour conduite sous l'empire de l'alcool, mais le fait qu'« *un tel comportement qui s'inscrit dans une habitude d'intempérance, dont la persistance et le retentissement professionnel sont relevés depuis 1988 [soit depuis 12 ans] dans son dossier administratif* » ⁽²⁾. De même, le Conseil s'attache moins à la gravité des faits qu'à l'atteinte portée à l'image de la justice du fait de leur retentissement auprès du public. Ainsi, un magistrat reconnu coupable d'agressions sexuelles sur mineures est sanctionné parce qu'il a eu « *un comportement privé incompatible avec l'honneur, la délicatesse et la dignité auxquels son état l'oblige à se conformer et dont la révélation, dans le contexte local a gravement porté atteinte au crédit de la justice* » ⁽³⁾. Dans son rapport de 2003, la commission Cabannes relève la prudence du juge disciplinaire : « *En l'état des décisions du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil d'État, les défaillances professionnelles doivent présenter une gravité certaine, soit être répétées et ne pas être vénielles, pour revêtir un caractère disciplinaire* » ⁽⁴⁾.

Pour sa part, Mme Laurence Vichnievsky dénonce la frilosité de la hiérarchie judiciaire : « *On peut regretter la frilosité de notre hiérarchie qui hésite à stigmatiser l'un des siens et qui préfère, dans la plupart des cas, s'accommoder de situations effarantes — il m'est arrivé de rencontrer des "cas" tel ce membre du parquet n'hésitant pas à faire part à l'audience de ses convictions religieuses extrêmes ou cet autre collègue s'endormant systématiquement à l'audience, de trop de sommeil ou de trop d'alcool... Tout au plus cherchera-t-on à limiter les risques pour une mise à l'écart discrète de l'intéressé qui sera maintenu dans ses fonctions sans avoir nécessairement à les exercer. L'institution s'applique encore à elle-même le principe du "pas de vagues" souvent mis en œuvre dans la gestion des dossiers* » ⁽⁵⁾.

B. LES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÉGIME DISCIPLINAIRE DES MAGISTRATS

Plusieurs commissions chargées de réfléchir sur l'évolution de notre système judiciaire ont proposé de modifier le régime disciplinaire des magistrats. Le

(1) Rapport de la Commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnement de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, Tome I, p. 491.

(2) Conseil supérieur de la magistrature, 11 mai 2000.

(3) Conseil supérieur de la magistrature, 11 janvier 2001.

(4) Rapport de la Commission de réflexion sur l'éthique dans la magistrature, novembre 2003, p. 16.

(5) Laurence Vichnievsky, Sans instructions, Stock, 2002, p. 181.

projet de réforme présenté par le Gouvernement reprend certaines de ces propositions pour agir sur deux plans : mieux détecter les fautes des magistrats en améliorant l'examen des plaintes des justiciables et mieux sanctionner ces fautes en renforçant les sanctions.

1. Préciser les devoirs des magistrats

Les règles fixant le régime disciplinaire des magistrats sont critiquées au sein même de la hiérarchie judiciaire.

M. Daniel Ludet, alors Avocat général près la Cour d'appel de Paris, dresse un bilan sévère : « *Sur les devoirs des magistrats, les textes sont vagues, généraux ou lorsqu'ils sont précis, partiels, lacunaires* » ⁽¹⁾.

Dans son rapport de novembre 2003, la Commission de réflexion sur l'éthique dans la magistrature, présidée par M. Jean Cabannes, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation, porte la même appréciation en constatant que « [les] *dispositions* [de l'ordonnance du 22 décembre 1958] *n'ont pas eu pour objectif d'établir un corpus de règles déontologiques homogènes et cohérentes* » ⁽²⁾. Dans son rapport final, elle s'est prononcée en faveur d'une modification des termes du serment des magistrats et de la définition de la faute disciplinaire.

Les critiques adressées au régime disciplinaire des magistrats sont d'autant plus sévères que, à la différence des professions réglementées (médecins, architectes, commissaires aux comptes), la magistrature ne s'est pas dotée d'un code déontologique susceptible de palier les imprécisions et les incohérences de l'ordonnance statutaire. La commission Cabannes proposait de remédier à cette absence par l'élaboration d'un recueil des principes déontologiques qui s'imposent aux magistrats. À cette fin, la France pourrait s'inspirer des systèmes judiciaires étrangers qui disposent d'ores et déjà d'un code de déontologie (*cf.* la présentation en annexe du présent rapport).

La Commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau est allée plus loin, en préconisant l'introduction dans le statut de la magistrature d'un code de déontologie dont l'application serait contrôlée par le Conseil supérieur de la magistrature et le garde des Sceaux. Il lui est en effet apparu que les devoirs du magistrat ne peuvent pas être définis par la seule jurisprudence disciplinaire.

2. Mieux détecter les fautes des magistrats

La Commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau propose d'instaurer une procédure d'examen des plaintes des justiciables par le Médiateur de la République. Cette mesure permettrait d'améliorer la détection des fautes des magistrats. Reprise par le Gouvernement, elle fait l'objet d'un projet de loi distinct modifiant la loi du 3 janvier 1973 instituant un médiateur.

(1) Les juges, Pouvoirs 74, 1995, Seuil, p. 135.

(2) Rapport de la Commission de réflexion sur l'éthique dans la magistrature, novembre 2003, p. 16.

Dans le même objectif, la Commission d'enquête préconise la communication au Conseil supérieur de la magistrature de toute décision ayant définitivement condamné l'État pour fonctionnement défectueux de la justice.

L'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire dispose que l'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

Entre 1997 à 2005, le nombre d'affaires nouvelles mettant en cause un fonctionnement défectueux du service de la justice a fortement augmenté : les assignations de l'État sur ce fondement passent de 56 en 1997 à 214 en 2005, soit une hausse de 382 % en huit ans. L'analyse des décisions de justice les plus récentes fait apparaître les résultats suivants :

- la Chancellerie compte 51 décisions prononcées entre le 1^{er} juin 2004 et le 1^{er} juin 2005 ; 28 ont conclu à l'absence de faute lourde ou de déni de justice, tandis que 23 ont condamné l'État. L'agent judiciaire du Trésor a pour sa part recensé 23 condamnations de l'État sur 71 jugements rendus en 2000, et 25 condamnations sur 83 jugements en 2001 ;

- parmi ces 23 condamnations, 12 se rapportaient au fonctionnement d'un tribunal de grande instance, 10 au déroulement d'une procédure prud'homale, 1 au dommage subi par un tiers lors d'une opération de police judiciaire ;

- si l'on examine la nature du fonctionnement défectueux motivant ces 23 condamnations, 13 ont pour origine la durée de la procédure, 6 le déroulement de la procédure, et 4 la faute d'un service de police judiciaire. 5 de ces condamnations sont imputables, à des degrés divers, à l'action d'un magistrat (procureur de la République, juge d'instruction, juge des libertés et de la détention, juge des tutelles).

Le montant des indemnités versées au titre de la responsabilité de l'État du fait du fonctionnement de la justice suit une évolution globalement comparable à celle du nombre d'affaires.

ÉVOLUTION DES INDEMNITÉS VERSÉES PAR L'ÉTAT

Dépenses en euros	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Faute lourde des services judiciaires	276 517,35	1 517 308,68	591 923,71	584 380,08	1 553 539,80	7 074 568,50
Contentieux européen	436 669,68	855 741,17	466 532,93	547 808,99	291 269,31	1 093 653,18
Faute lourde de la police	449 352,61	1 095 080,67	64 101,42	277 539,00	155 870,33	366 960,28
Tutelles	0,00	155 935,05	39 374,48	1 314 103,27	398 221,87	232 687,59
Responsabilité sans faute	52 871,83	63 645,65	277 591,84	496 350,74	279 718,98	416 212,06

Source : ministère de la justice

Malgré l'augmentation du nombre des actions en responsabilité et du montant des indemnités versées, il n'existe aujourd'hui aucune articulation entre la responsabilité civile pour fonctionnement défectueux de la justice et la responsabilité personnelle des magistrats. La Commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau proposait donc que, saisi au titre de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, le juge transmette automatiquement le dossier définitivement jugé au Conseil supérieur de la magistrature qui statuerait éventuellement sur son volet disciplinaire.

Dans son avis du 20 mai 2005 sur les propositions du rapport final de la commission Cabannes, le Conseil supérieur de la magistrature préconise, plutôt qu'une saisine directe, une saisine par l'intermédiaire du garde des Sceaux et des chefs de cour : toute décision définitive ayant condamné l'État pour fonctionnement défectueux du service de la justice serait communiquée au garde des Sceaux et aux chefs de cour intéressés, de manière à permettre l'introduction d'une procédure disciplinaire si elle révèle de la part d'un magistrat un manquement à ses obligations professionnelles.

3. Revoir les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats

La responsabilisation des magistrats passe également par une modification de l'échelle des sanctions. C'est la voie retenue par le projet de loi organique qui comprend trois dispositions modifiant le régime des sanctions.

Il est en premier lieu proposé de créer une sanction nouvelle : l'interdiction d'être désigné ou nommé dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximale de cinq ans (article 5 du projet de loi organique). Cette sanction nouvelle s'ajoute aux huit sanctions en vigueur. Elle donne à l'autorité disciplinaire la possibilité de prononcer une peine intermédiaire entre le retrait et l'exclusion temporaire de fonctions.

Il s'agit donc d'imposer, pendant une durée déterminée qui peut aller jusqu'à cinq années, la collégialité aux magistrats qui se sont montrés inaptes aux fonctions de juge unique. Celles-ci concentrent en effet une part importante des critiques adressées au fonctionnement de la justice, en particulier dans la phase de l'instruction. L'interdiction prévue par le projet de loi organique est cohérente avec le développement de la collégialité, proposé par le projet de loi modifiant la procédure pénale.

Par ailleurs, les possibilités d'assortir une sanction disciplinaire d'un déplacement d'office sont élargies (article 6 du projet de loi organique). L'autorité disciplinaire pourra désormais décider, pour une même faute, un déplacement d'office en plus d'une interdiction d'exercice des fonctions de juge unique ou d'une exclusion temporaire. Cette possibilité de cumul de sanctions n'est aujourd'hui prévue que pour un retrait ou un abaissement d'échelon.

Enfin, il est prévu d'interdire à un magistrat mis à la retraite d'office de se prévaloir de l'honorariat (même article). La gravité de cette sanction justifie en effet qu'elle soit automatiquement assortie d'un refus de l'honorariat.

4. Modifier la définition de la faute disciplinaire

Devant les mises en cause de certains magistrats, plusieurs voix – certaines au sein même de l'institution judiciaire – se sont élevées pour demander une modification de la définition de la faute disciplinaire. Constatant que, définis dans des termes très généraux par l'ordonnance statutaire, les critères de détermination de la faute sont aujourd'hui laissés à l'appréciation du juge disciplinaire, la Commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau s'est prononcée en faveur d'une définition légale précise, inscrite à l'article 43 de l'ordonnance statutaire.

Aux pouvoirs des magistrats doit en effet répondre une responsabilité accrue. Les pouvoirs juridictionnels imposent aux magistrats des devoirs particuliers dont la violation doit pouvoir être sanctionnée. Comme l'a déclaré Mme Dominique Commaret, Avocat général près la Cour de cassation, devant la Commission d'enquête, « *juger, c'est disposer de la violence légale à l'égard de ceux qui se présentent devant [le juge] ou sont attirés devant [lui]. C'est donc décider et contraindre, dans les domaines qui touchent à l'essentiel : la liberté individuelle, l'honneur, les relations familiales, le patrimoine, l'emploi* »⁽¹⁾. Le juge ne peut contraindre les individus à respecter les valeurs fondamentales de la démocratie que s'il les respecte lui-même, et si l'atteinte qu'il porte à ces principes peut être sanctionnée. La légitimité du magistrat repose sur l'existence d'une possibilité de sanction à son égard en cas de violation des règles qu'il impose aux autres.

En mettant en cause l'indépendance de la magistrature, principe à valeur constitutionnelle, et l'autorité de la chose jugée, principe général du droit, la définition de la faute disciplinaire des magistrats soulève des deux principales difficultés juridiques.

a) L'activité juridictionnelle peut-elle être intégrée dans le champ de l'action disciplinaire ?

La jurisprudence a sanctuarisé les décisions de justice, en les excluant du champ de la responsabilité.

La Cour de cassation fait découler du principe constitutionnel d'indépendance des magistrats du siège la conséquence que « *leurs décisions juridictionnelles ne peuvent être critiquées, tant dans leurs motifs que dans leur dispositif, que par le seul exercice des voies de recours prévu par la loi* »⁽²⁾.

C'est sur le même fondement que le Conseil supérieur de la magistrature s'interdit, de manière constante, d'exercer son pouvoir disciplinaire sur un acte ju-

(1) Rapport précité, p. 1483.

(2) Cass. Crim., 9 décembre 1981 et 9 mars 1983.

ridictionnel : « *Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni comme conseil de discipline des magistrats du siège, ne peut porter une quelconque appréciation sur les actes juridictionnels des juges, lesquels relèvent du seul pouvoir de ceux-ci et ne sauraient être critiqués que par l'exercice des voies de recours prévues par la loi en faveur des parties au litige* » ⁽¹⁾.

La protection de l'acte juridictionnel est une garantie indispensable à l'indépendance de la justice. Fonder la responsabilité personnelle du juge sur l'acte juridictionnel même pourrait aboutir, par un phénomène d'inhibition du juge, à paralyser l'institution judiciaire et à freiner l'évolution de la jurisprudence que l'on doit souvent à la résistance des magistrats.

Cependant, la nécessité de protéger la décision juridictionnelle proprement dite n'interdit pas au Conseil supérieur de la magistrature de sanctionner les actes répréhensibles, y compris juridictionnels, d'un magistrat. Le Conseil considère en effet que le principe fondamental qui garantit l'indépendance des magistrats du siège « *trouve sa limite lorsqu'il résulte de l'autorité même de la chose définitivement jugée qu'un juge a, de façon grossière et systématique, outrepassé sa compétence ou méconnu le cadre de sa saisine, de sorte qu'il n'a accompli, malgré les apparences, qu'un acte étranger à toute activité juridictionnelle* » ⁽²⁾.

De fait, le Conseil supérieur de la magistrature s'autorise à contrôler non seulement le comportement privé d'un magistrat, mais aussi son activité professionnelle. Il admet ainsi que la violation des principes de la procédure pénale ou civile puisse justifier une sanction disciplinaire. Cette position a été validée par le Conseil d'État : dans l'affaire du juge Bidalou, la Haute assemblée a considéré que le fait qu'un magistrat de tribunal de grande instance ait prononcé une ordonnance dans une affaire dont il avait été dessaisi par deux arrêts antérieurs de la Cour d'appel constitue une violation des règles de compétence et de saisine justifiant une sanction disciplinaire ⁽³⁾.

Comme l'ont expliqué les plus hautes autorités judiciaires devant la Commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau, il faut en effet faire la distinction entre la décision juridictionnelle proprement dite et les actes que le magistrat a accomplis pour aboutir à cette décision :

— M. Guy Canivet, Premier président de la Cour de cassation, a opéré la distinction entre « *la décision [juridictionnelle] elle-même, et le mécanisme par lequel on parvient à cette décision* ». Il en a déduit que « *si un juge rend une décision sans délibérer, en escamotant le débat, je ne vois pas l'inconvénient à ce que cela mette en jeu sa responsabilité, civile ou disciplinaire. En revanche, s'agissant du corps de la décision, dès lors qu'elle ne contient pas une motivation répréhen-*

(1) Conseil supérieur de la magistrature, 6 novembre 1996.

(2) Conseil supérieur de la magistrature, 8 février 1981.

(3) Conseil d'État, 5 mai 1982.

sible, il ne me paraît pas possible, au regard du principe d'indépendance, d'introduire une responsabilité »⁽¹⁾ ;

— pour sa part, M. Jean-Louis Nadal, Procureur général près la Cour de cassation, a opposé le contenu même de la décision et le comportement du magistrat : « (...) *quoi qu'on puisse en dire, et sauf cas très rare où il n'existe qu'une apparence de décision judiciaire, on ne pourra pas rendre la décision judiciaire elle-même constitutive d'une faute disciplinaire sans porter atteinte à l'indépendance de la justice. Il me semble, en revanche, que l'on peut, sans contradiction, protéger la décision et sanctionner son contexte : l'absence de conscience professionnelle, la méconnaissance délibérée des textes élémentaires, la volonté quasi frauduleuse de ne pas appliquer la loi, la paresse, autant d'éléments qui peuvent expliquer une mauvaise décision et donc donner lieu à sanction, même si la décision doit, elle, ne rester attaquable que par l'exercice de voies de recours* »⁽²⁾.

Ainsi, l'indépendance de la justice ne peut pas être utilisée comme un moyen d'assurer l'impunité du juge. Comment pourrait-elle en effet faire obstacle au droit, garanti par l'article XV de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de demander compte à tout agent public de son administration ? Comment le juge pourrait-il être soustrait au principe général de responsabilité édicté par l'article 1382 du code civil selon lequel « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ?

Au demeurant, la sanctuarisation de l'acte juridictionnel n'est pas un principe infaillible et, statuant sur le terrain de l'indemnisation des victimes, la jurisprudence y a porté atteinte. Plusieurs juridictions affirment en effet que la responsabilité du fait du fonctionnement defectueux du service de la justice prévue par l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire peut résulter d'une décision juridictionnelle proprement dite⁽³⁾. Cette évolution a été consacrée par la Cour de justice des Communautés européenne qui considère que la violation manifeste du droit communautaire par une juridiction nationale statuant en dernier ressort est de nature à obliger l'État membre à réparer les dommages causés aux particuliers⁽⁴⁾. Ce faisant, la Cour a admis que l'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle à l'engagement de la responsabilité de l'État du fait de jugements erronés, à condition que les voies de recours aient été épuisées. Rendue en matière de responsabilité civile, cette jurisprudence pourrait avoir des conséquences sur le terrain de la responsabilité disciplinaire.

En outre, on ne peut pas s'interdire de reconnaître la responsabilité personnelle des magistrats au moment où celle des décideurs publics ou privés est de plus en plus mise en cause par l'autorité judiciaire. Comment en effet défendre l'irresponsabilité de ceux qui se prononcent, parfois sans concession, sur la res-

(1) Rapport précité, Tome 2, p. 1622.

(2) *Idem*, p. 1631.

(3) Voir par exemple Cour d'appel de Paris, 21 juin 1989.

(4) Cour de justice des Communautés européennes, Köbler contre Autriche, 30 septembre 2003.

ponsabilité des autres ? Il faut garder à l'esprit l'extension de la reconnaissance, par le juge, des droits des victimes, et l'accroissement des responsabilités qui en découle pour certaines professions, et singulièrement pour les professions médicales. Or, l'intérêt général qui pousse à la responsabilisation des magistrats n'est pas moindre que celui qui justifie la mise en cause des médecins. La nécessité – que personne ne conteste – de respecter l'indépendance de la justice ne doit pas aboutir à l'abandon des poursuites disciplinaires contre les comportements répréhensibles des magistrats qui portent non seulement préjudice aux justiciables, mais atteinte à la légitimité de l'autorité judiciaire, et plus largement à l'intérêt général.

b) L'existence des voies de recours limite-t-elle l'action disciplinaire ?

Statuant en cassation des décisions du Conseil supérieur de la magistrature, le Conseil d'État a subordonné la compétence du juge disciplinaire à celles des juges d'appel et de cassation. Ainsi, dans l'affaire du juge Bidalou, si le Conseil d'État a admis que des manquements graves et réitérés aux devoirs des magistrats justifiaient une sanction, c'est après avoir constaté que « *les faits étaient (...) établis dans des décisions rendues sur des recours dirigés contre les décisions litigieuses de M. Bidalou et devenues définitives* » ⁽¹⁾.

Ainsi, l'action disciplinaire est subordonnée à l'extinction des voies de recours : le juge disciplinaire ne peut pas intervenir tant que les juges d'appel et de cassation n'ont pas statué sur le comportement du magistrat.

Certains vont plus loin, en interprétant la jurisprudence du Conseil d'État comme subordonnant le pouvoir du juge disciplinaire à l'établissement des faits reprochés aux magistrats par des décisions de justice devenues définitives. Ainsi, pour pouvoir être sanctionnés disciplinairement, les manquements d'un magistrat devraient avoir été préalablement établis par une décision du juge d'appel ou de cassation.

Fondée sur un principe d'infailibilité de l'autorité de la chose jugée ⁽²⁾, cette interprétation a pour effet d'assurer l'impunité des magistrats dont les manquements n'ont pas pu être détectés par le juge d'appel et de cassation.

La jurisprudence de la Cour de cassation va à l'encontre d'une telle interprétation. La Cour a admis en effet le caractère relatif de l'autorité de la chose jugée, en considérant que ne pouvait en bénéficier une décision prise en violation du principe du contradictoire ⁽³⁾. Une décision juridictionnelle prise en méconnaissance d'un principe essentiel de la procédure n'a d'un jugement que le nom, et ne peut pas prétendre à la stabilité. Cette relativité est même reconnue par la loi :

(1) Conseil d'État, 5 mai 1982.

(2) Selon cette conception de l'autorité de la chose jugée, le caractère définitif de la décision aurait pour corollaire la présomption légale de vérité qui s'y attache. Cette présomption trouverait son fondement dans les articles 1350 et 1351 du code civil : les décisions, même fondées sur une erreur de droit ou de fait, doivent être respectées, comme doit l'être la loi.

(3) Cass 1^{ère} civ, 17 octobre 1995.

l'article 626-1 du code de procédure pénale instaure un réexamen d'une décision pénale suite au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il semble donc possible de dissocier les voies de recours de l'action en responsabilité. L'objet est en effet différent : les voies de recours permettent de rejuger une affaire, là où l'action en responsabilité vise seulement à sanctionner la faute d'un magistrat, notamment dans son activité juridictionnelle. L'appel et la cassation ne peuvent pas empêcher l'existence d'un préjudice causé par la faute d'un magistrat, ni *a fortiori* y remédier. Ils ne sont en outre d'aucun secours dans les cas d'exécution provisoire ou de décisions rendues en premier et dernier ressort.

III. — ADAPTER LES PARCOURS PROFESSIONNELS

La prévention de nombreux dysfonctionnements de la justice peut être obtenue en recrutant des magistrats plus expérimentés et sensibilisés au respect d'une déontologie exigeante – les manquements à celle-ci appelant des sanctions effectives. Toutefois, pour être pleinement efficace, cette démarche préventive doit être poursuivie dans la durée, tout au long de la carrière des magistrats, en mettant en œuvre une gestion des ressources humaine plus adaptée, qui doit permettre d'orienter les magistrats vers des fonctions correspondant à leurs aptitudes. Même s'il convient de prendre en compte les aspirations individuelles des magistrats – qui peuvent souhaiter réorienter leur carrière en passant, par exemple, du parquet au siège –, cette gestion doit avoir pour principal objectif l'amélioration du service rendu à la société par ces agents publics.

Le projet de loi organique soumis à la représentation nationale comporte, parmi ses dispositions diverses et transitoires, deux articles proposant des avancées dans ce domaine. Il offre ainsi de nouvelles garanties d'affectation aux procureurs généraux de cour d'appel, lorsque ceux-ci sont soumis aux règles de mobilité interne à la magistrature. Il prévoit également la mise en place d'une nouvelle procédure permettant, dans le respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire, d'écarter provisoirement les magistrats qu'un problème de santé empêche d'assumer normalement leurs fonctions. Il vous sera proposé de compléter ces dispositions, encore limitées, par plusieurs amendements visant à adapter les parcours professionnels des magistrats aux attentes de leurs concitoyens.

A. DE NOUVELLES GARANTIES D'AFFECTATION POUR LES PROCUREURS GÉNÉRAUX

La gestion des carrières des magistrats obéit à des règles particulières, destinées à protéger l'indépendance de la justice, telles que l'inamovibilité des magistrats du siège ou le formalisme de la nomination des magistrats du parquet. Il est pourtant souhaitable d'y développer la mobilité, à la fois vers d'autres professions pour éviter un fonctionnement trop autarcique (*voir C*) et, bien entendu, au sein même des institutions judiciaires. Un magistrat ne saurait, en effet, effectuer la

majeure partie de sa carrière dans une même juridiction (surtout si elle est de taille réduite) sans risquer de perdre progressivement son recul sur les situations auxquelles il est confronté, et son impartialité vis-à-vis de tous les justiciables.

Ce constat a conduit le législateur à instituer, en 2001 ⁽¹⁾, une mobilité minimale pour certaines fonctions importantes de la magistrature. Ainsi, il n'est pas possible de demeurer plus de sept années en fonction en tant que procureur général près une même cour d'appel ⁽²⁾. Il en va de même pour le président ou le procureur de la République d'un même tribunal de grande instance ou de première instance ⁽³⁾. Le projet de loi organique ne modifie pas cette durée mais complète le dispositif pour les magistrats du parquet, en prévoyant que les procureurs généraux pourront, en l'absence de nouvelle affectation à l'issue de la période de sept ans, être affectés de droit à un emploi hors hiérarchie du parquet de la Cour de Cassation. La même garantie professionnelle serait offerte aux procureurs généraux déchargés de leurs fonctions avant la période de sept années (*article 7*).

Une disposition semblable ayant été adoptée en 2001 au profit des premiers présidents de cour d'appel, l'aménagement proposé rétablit l'équilibre en proposant le même avantage pour leurs homologues du parquet. Cette réforme, bien que ponctuelle, constitue donc une garantie statutaire dans l'application des règles de mobilité auxquelles sont soumis les hauts magistrats. Votre rapporteur vous proposera toutefois des modifications plus ambitieuses pour développer la mobilité de tous les magistrats et, d'une manière plus générale, gérer leurs carrières plus efficacement (*voir C*).

B. UNE PROCÉDURE ÉQUILBRÉE POUR ÉVITER LES COMPORTEMENTS PATHOLOGIQUES DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DE MAGISTRAT

De nombreux magistrats sont quotidiennement confrontés, dans leur activité professionnelle, à des affaires mettant en lumière des drames humains et des situations violentes, quand ils ne sont pas eux-mêmes agressés ou menacés par les justiciables. Ces tensions peuvent porter atteinte à leur santé, et notamment ébranler leur équilibre psychologique, alors même qu'un juge doit faire preuve de sagesse et de discernement pour accomplir correctement sa mission. Serait-il raisonnable de confier, par exemple, la décision de remettre en liberté une personne incarcérée à un magistrat qui serait devenu alcoolique ?

Or, face aux problèmes de santé rencontrés par un certain nombre de magistrats, le ministère de la justice et le Conseil de la magistrature ne disposent pas actuellement d'une procédure spécifique, ce qui conduit soit à la passivité, soit à engager des procédures disciplinaires souvent inadaptées. M. Jean-Claude Magendie, président du tribunal de grande instance de Paris, déclarait ainsi devant la commission d'enquête sur l'affaire dite d'Outreau, le 4 avril 2006 : « *Il me paraît*

(1) Article 6 de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature (CSM).

(2) Article 38-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

(3) Article 38-2 de la même ordonnance.

nécessaire de traiter séparément les cas pathologiques. Des cas dans lesquels un magistrat rencontre des problèmes de santé tels qu'ils nuisent à son activité peuvent se présenter. (...) Il n'est pas supportable qu'il n'existe, pour ces magistrats, qu'un traitement disciplinaire alors que leur situation relève du domaine médical. Il conviendrait d'apporter remède à cette situation ».

De même, M. Bruno Thouzellier, alors secrétaire national de l'Union syndicale des magistrats (USM), notait à ce propos, le 4 avril dernier, devant cette commission, que « *certaines cas pathologiques ne sont pas détectés ou traités* » et suggérerait de mettre en place « *un statut hors cadre d'activité, comme cela existe dans certaines administrations publiques* ».

M. Bernard Daeschler, premier président de la cour d'appel de Reims, entendu le 5 avril 2006 par la même commission, estime lui aussi que les problèmes médicaux les plus lourds, tels que « *les situations proches de la pathologie mentale déclarée, ou proche des addictions* », appelant actuellement la saisine du comité médical départemental, devraient être identifiés plus tôt et conduire à la création d'une « *instance spécialisée au niveau national* ».

Le rapport final de la commission de réflexion sur l'éthique dans la magistrature présidée par M. Jean Cabannes, premier avocat général honoraire à la Cour de cassation, suggérerait quant à lui de créer une position de « dispense d'exercice des fonctions », permettant, « *hors de toute procédure disciplinaire, dans l'attente d'une décision du comité médical saisi parallèlement, une suspension immédiate* », après que le CSM a rendu un avis conforme lorsqu'il s'agit d'un magistrat du siège.

Constatant les lacunes du dispositif existant face à ces situations et s'inspirant de ces propositions, le projet de loi organique prévoit d'autoriser le garde des sceaux, ministre de la justice, à suspendre, sur avis conforme du CSM, tout magistrat qu'un problème de santé semble empêcher d'exercer normalement ses fonctions (*article 8*). La nouvelle procédure offre au magistrat visé les moyens d'en être informé et de faire valoir son point de vue devant le CSM, ce qui fournit les garanties nécessaires pour préserver l'indépendance des magistrats. Dans le même temps, elle conserve un fondement médical (et non disciplinaire), puisque la suspension prend fin au bout de six mois si le comité médical ne s'est pas prononcé, dans ce délai, sur l'octroi à l'intéressé d'un congé de maladie.

C. DES MESURES COMPLÉMENTAIRES PERMETTRAIENT UNE MEILLEURE GESTION DE LA CARRIÈRE DES MAGISTRATS

L'idée d'une séparation fonctionnelle plus nette entre les juges du parquet et ceux du siège, exprimée notamment par M. Guy Canivet, premier président de la Cour de Cassation, peut paraître séduisante et rapprocherait la magistrature française de celle de la majeure partie de l'Union européenne. Toutefois, une telle perspective ne fait pas actuellement l'objet d'un consensus chez les magistrats. Les magistrats du parquet craignent, en particulier, ce que M. Yves Bot a qualifié,

devant la commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau, de « *fonctionnarisation du parquet* » : séparés des magistrats du siège, leur qualité de magistrat et l'indépendance relative qui s'y attache s'effaceraient progressivement. Cette évolution serait, selon eux, d'autant plus regrettable que leurs fonctions les conduisent à prendre, en principe avec impartialité, des décisions essentielles pour le contrôle de la police et les libertés individuelles – dont ils sont, eux aussi, les gardiens en vertu de leur actuel statut constitutionnel.

Si une telle réforme doit sans doute être écartée, plusieurs aménagements des règles de mobilité auxquelles sont soumis les magistrats permettraient d'éviter certaines dérives individuelles au cours de la carrière des magistrats, qu'elles résultent d'un enracinement local trop durable ou d'un fonctionnement parfois jugé trop autarcique du corps judiciaire.

Pour assurer une diversité minimale des affectations au cours de la carrière d'un magistrat, il semblerait a priori utile de limiter à sept ans la durée d'exercice de la plupart des fonctions spécialisées (juge d'instruction, juge pour enfants, juge d'instance ou juge d'application des peines) au sein d'une même juridiction, comme le préconisait le rapport final de la commission précitée présidée par M. Jean Cabannes. Toutefois, cette évolution pourrait être mal comprise alors que, par ailleurs, une compétence accrue des magistrats est recherchée dans l'exercice des fonctions spécialisées. Elle serait également susceptible de conduire certains magistrats spécialisés, chargés par exemple de l'instruction de dossiers de terrorisme ou de délinquance financière, à changer de fonctions, en privant du même coup les juridictions concernées de compétences rares et précieuses. La mise en place de durées variables selon les spécialités risquant de compliquer fortement la gestion des carrières et des affectations au sein du corps judiciaire, il paraît préférable de ne pas modifier les règles applicables en la matière.

Par ailleurs, une plus grande ouverture de la magistrature sur l'extérieur pourrait être obtenue en instituant une obligation minimale de mobilité externe des magistrats. Tout magistrat pourrait ainsi être tenu, après avoir exercé ses fonctions pendant six années, d'effectuer une mobilité statutaire à l'extérieur de l'institution judiciaire pendant au moins deux ans, comme l'a proposé le rapport de la commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau. Cette mobilité, qui ferait l'objet d'un avis du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ⁽¹⁾, pourrait leur permettre de découvrir et de participer à d'autres activités professionnelles, au sein des administrations publiques françaises, mais aussi auprès d'organisations internationales, d'associations d'intérêt général et d'entreprises (et notamment dans un cabinet d'avocat). Dans ce dernier cas, l'activité devrait évidemment se dérouler à l'extérieur du ressort des juridictions auxquelles le magistrat était précédemment affecté. Une telle ouverture serait évidemment une source d'enrichissement professionnel et humain pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

(1) Dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 72 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Votre rapporteur vous proposera en séance publique un amendement visant à instaurer une telle obligation, en tenant compte à la fois des capacités de gestion des ressources humaines du ministère de la justice et de la réflexion conduite à ce sujet par M. Guy Canivet, premier président de la Cour de Cassation.

La Commission a procédé le mercredi 29 novembre 2006 à l'audition de M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et à la discussion générale sur le projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats, le projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur et le projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

Le président Philippe Houillon a souligné que l'ordre du jour de la commission des Lois était particulièrement chargé, avec, outre la réforme de la justice, le projet de loi de prévention de la délinquance et prochainement la réforme des tutelles.

Les textes sur la formation et la responsabilité des magistrats, le rôle du médiateur et l'équilibre de la procédure pénale s'inscrivent tous trois dans la continuité des travaux de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur l'affaire d'Outreau. Ils en reprennent de nombreuses propositions, comme la saisine du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) par le médiateur, le développement des stages probatoires, la création de pôles de l'instruction, le renforcement du caractère exceptionnel de la détention provisoire ou l'accélération de la procédure.

M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la justice, a témoigné de sa satisfaction de présenter les trois projets de réforme de la justice, un peu plus d'un an après l'onde de choc créée dans l'opinion publique par l'affaire dite d'Outreau. Les travaux de la commission d'enquête, suivis par des milliers de téléspectateurs, ont suscité un intérêt souvent passionné et une réelle attente de la part des Français. Il était inenvisageable de ne pas y répondre et de renvoyer après les échéances électorales l'adoption de solutions de nature à éviter un nouveau drame ; le Gouvernement avait le devoir de présenter une réforme synthétisant cette réflexion et constituant la première étape de la rénovation de la justice. Cette réforme s'appuie très largement sur le rapport de la commission d'enquête puisqu'elle reprend entièrement ou partiellement vingt et une des trente-deux propositions législatives. Comme toute synthèse, elle a suscité des critiques : insuffisamment ambitieuse pour certains, elle est irréaliste et dangereuse pour d'autres. C'est cependant une première étape nécessaire pour que les Français retrouvent la confiance dans leur justice.

Le projet de réforme de la procédure pénale apporte des réponses précises et concrètes aux principaux dysfonctionnements constatés dans l'affaire dite d'Outreau.

Il met fin à la solitude du juge d'instruction en créant des pôles de l'instruction, compétents pour les affaires criminelles et les affaires correctionnelles complexes donnant lieu à une co-saisine. Ces pôles assureront l'effectivité des co-saisines, qui pourront désormais être imposées par le président de la chambre de l'instruction, même sans l'accord du magistrat initialement saisi. Les affaires

les plus complexes seront confiées à des magistrats expérimentés, du premier grade, et, à travers la co-saisine, les nouveaux juges d'instruction travailleront en binôme avec les plus anciens. De manière plus générale, il est souhaitable que ces pôles conduisent les juges d'instruction à acquérir la culture du travail en équipe.

En pratique, les pôles auront un ressort départemental. Cependant, compte tenu des particularités locales, certains d'entre eux pourront couvrir plusieurs départements et certains départements pourront posséder plusieurs pôles. Chaque tribunal de grande instance conservera un juge d'instruction, chargé des affaires correctionnelles simples.

Les frais de déplacements supplémentaires supportés par les avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle pour se rendre dans les pôles de l'instruction devront être pris en compte. Par ailleurs, afin d'assurer un accès en temps réel aux dossiers, la numérisation des procédures pénales sera accélérée : d'ici à la fin de l'année, une centaine de tribunaux de grande instance devraient expérimenter cette mesure. Enfin, pour limiter les déplacements, la visioconférence sera utilisée autant que possible : tous les tribunaux de grande instance seront équipés à cet effet d'ici à la fin de l'année.

Ces pôles constituent la première étape vers la collégialité de l'instruction, proposée par la commission d'enquête. La pyramide des âges de la magistrature, avec des départs massifs à la retraite à l'horizon 2010, conjuguée à l'importance des moyens humains nécessaires pour une telle réforme – il faudrait environ 240 magistrats et 400 fonctionnaires supplémentaires –, oblige à la différer et à la limiter, dans un premier temps, aux pôles de l'instruction.

Le projet renforce le caractère exceptionnel de la détention provisoire. Le critère du trouble à l'ordre public ne pourra plus être employé, en matière correctionnelle, que pour le placement initial en détention provisoire. Par ailleurs, comme le proposait la commission d'enquête, le trouble à l'ordre public ne pourra plus résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire.

Le projet de loi prévoit également l'assistance obligatoire du mis en examen par un avocat lors du débat sur la détention provisoire et permet au juge des libertés et de la détention (JLD) de reporter ce débat pour favoriser le recours au contrôle judiciaire.

Enfin, il renforce le contrôle de la chambre de l'instruction sur le déroulement des informations en instituant une audience semestrielle permettant d'examiner publiquement et contradictoirement tous les aspects de la procédure en cours, dès lors qu'une personne est détenue ; avec cette audience, la chambre de l'instruction aura une vue globale sur l'affaire, ce qui a clairement manqué dans l'affaire d'Outreau. Le contrôle des chambres de l'instruction sur les cabinets des juges d'instruction sera aussi renforcé par la mise en place d'assesseurs permanents, à partir de septembre 2007, lorsque l'activité de ces chambres le justifie.

Le projet de loi renforce par ailleurs la transparence de la justice, condition de sa crédibilité, par deux dispositions : la publicité des audiences relatives à la détention provisoire ; l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de garde à vue et devant le juge d'instruction en matière criminelle. Ces enregistrements permettront de sécuriser les procédures, en prévenant notamment les mises en cause injustifiées dont font parfois l'objet les interrogatoires. En Angleterre et en Italie, ces mesures sont très appréciées, bien qu'elles aient fait l'objet de longs débats au moment de leur adoption.

Le caractère contradictoire de l'instruction, qui a fait défaut dans l'affaire dite d'Outreau, sera renforcé. La mise en examen pourra être contestée à intervalles réguliers, et non pas seulement dans les six premiers mois. Des confrontations individuelles pourront être demandées.

Le caractère contradictoire des expertises sera également renforcé : information des parties de la décision du juge ordonnant une expertise, sauf si cela nuirait à l'efficacité des investigations ; possibilité de désigner un co-expert de leur choix ; suppression du filtre du président de la chambre de l'instruction en cas d'appel du refus d'une contre-expertise.

Le règlement des informations sera plus contradictoire puisque le juge devra statuer au vu des réquisitions du parquet et des observations des parties, chacun pouvant répliquer. L'ordonnance de renvoi devra préciser les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen.

Enfin, disposition essentielle, le projet de loi rend obligatoire l'enregistrement des auditions des mineurs victimes d'infractions sexuelles, qui seront en outre obligatoirement assistés d'un avocat, le cas échéant commis d'office.

Toutefois, la crédibilité de la justice passe aussi par sa célérité et par la nécessité de limiter autant que faire se peut les informations injustifiées, afin que les juges d'instruction n'aient à traiter que les affaires réellement complexes. Reprenant les conclusions du rapport Magendie, le projet de loi supprime l'extension jurisprudentielle de la règle selon laquelle « le criminel tient le civil en l'état », qui n'est maintenue que pour l'action civile engagée en réparation du dommage causé par l'infraction. Ainsi, une plainte avec constitution de partie civile pour vol déposée par l'employeur dans le seul but de paralyser la contestation du licenciement devant les prud'hommes n'aura plus l'effet recherché, ce qui devrait limiter le nombre de plaintes avec constitution de partie civile, et donc d'informations. En matière délictuelle, la recevabilité des plaintes avec constitution de partie civile sera subordonnée au refus de poursuites ou à l'inaction du parquet pendant trois mois et, avec l'accord du juge d'instruction et de la victime, le parquet pourra poursuivre l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel après une brève enquête.

Le coût de l'ensemble de la réforme a été estimé à 30 millions d'euros pour le ministère de la justice. Elle nécessitera en particulier la création de 70 postes de magistrats et 102 emplois de fonctionnaires de greffe. Les magistrats seront pourvus par redéploiement et un recrutement supplémentaire de fonctionnaires devra être organisé. Ce financement ne figure pas dans le projet de loi de finances pour 2007 car le chiffrage précis de la réforme dépend du périmètre définitif de la loi et du calendrier de sa mise en œuvre. Dès que la loi sera promulguée, le Gouvernement abondera en tant que de besoin les crédits du ministère.

Le moment est venu de procéder à une véritable modernisation de la formation et du régime disciplinaire des magistrats, comme l'a souhaité la commission d'enquête. La formation et la discipline des magistrats telle qu'elle avait été prévue il y a près de cinquante ans n'est plus appropriée à la société française de 2006. L'on peut être tenté de faire table rase du système actuel et d'en construire un nouveau. À quelques mois d'une échéance électorale majeure, cette révolution paraît néanmoins difficilement envisageable. Néanmoins, il est de la responsabilité du Gouvernement de proposer aux Français les mesures susceptibles d'être immédiatement appliquées et de modifier concrètement le fonctionnement des juridictions.

Un bon magistrat, avant de décider, doit douter, écouter et examiner tous les arguments qui lui sont soumis, en accordant la même importance à la parole de la victime et à celle du mis en examen. Le seul moyen de vérifier qu'un futur magistrat est capable de s'obliger à cette méthode consiste à le soumettre à un stage préalable obligatoire avant sa nomination dans ses premières fonctions. Or, tous les magistrats en poste n'ont pas été soumis à ce véritable test. C'est pourquoi il est proposé, pour toutes les voies d'accès à la magistrature, de donner à la formation préalable un caractère probatoire obligatoire.

Adapter le statut de la magistrature de 1958 à la France de 2006, suppose également d'adapter le régime disciplinaire des magistrats aux exigences de la société. Mais toucher à la discipline des magistrats revient à toucher à une question extrêmement sensible car liée à l'indépendance du pouvoir judiciaire, et l'efficacité impose de proposer des modifications pouvant entrer effectivement en vigueur sans encourir la censure du Conseil constitutionnel.

La commission d'enquête a proposé de *faire sanctionner par le Conseil supérieur de la magistrature la méconnaissance des principes directeurs de la procédure civile et pénale*, et cette mesure doit être mise en œuvre. Mais, pour cela, il faut se conformer aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 19 octobre dernier ; ne pas le faire serait à coup sûr encourir la censure du Conseil constitutionnel. Le Gouvernement propose donc l'amendement suivant : *« Constitue notamment un manquement aux devoirs de son état la violation grave et intentionnelle par un magistrat des règles de procédure constituant des garanties essentielles des droits des parties, commise dans le cadre d'une instance close par une décision de justice devenue définitive »*.

Pourquoi une « violation intentionnelle » ? Parce qu'il faut signifier que c'est en toute conscience que le magistrat n'a pas respecté les règles de procédure.

Pourquoi une « violation grave » ? Parce que les conditions matérielles actuelles contraignent parfois les magistrats, en toute conscience, à ne pas respecter certaines règles procédurales. Par exemple, lorsqu'il statue dans son cabinet en matière civile, le juge des enfants n'est généralement pas assisté d'un greffier, et ce n'est pas un choix de sa part ; malgré tous les efforts, le nombre de greffiers, au sein des juridictions, reste insuffisant. La présence du greffier est une garantie essentielle, surtout lorsqu'est examinée une question aussi difficile que le placement d'un enfant en danger. Il s'agit donc d'une violation intentionnelle d'une garantie essentielle des droits des parties. Est-elle pour autant grave ? Ce n'est pas certain. Une violation grave fait grief à une partie, la prive d'un moyen de défense et nuit à l'impartialité du juge.

Pourquoi les « garanties essentielles des parties » ? Parce qu'il faut éviter la paralysie de la justice. Parce que convoquer l'avocat d'une partie en lui envoyant une lettre recommandée est une garantie prévue par le code, qui pour autant n'est pas essentielle, il faut éviter d'engager une action disciplinaire contre un magistrat qui aurait convoqué un avocat avec une lettre simple.

Pourquoi cette violation doit-elle intervenir « *dans le cadre d'une instance close par une décision de justice devenue définitive* » ? Parce que le Conseil d'État a considéré que l'absence de cette mention introduisait un risque de confusion entre, d'une part, l'office des juges d'appel et de cassation, et, d'autre part, celui du juge disciplinaire. Il a clairement indiqué que le CSM ne pourrait statuer en matière disciplinaire qu'une fois la procédure judiciaire close. Il s'agit d'éviter que la voie disciplinaire puisse être utilisée dans le cadre d'une instance en cours pour déstabiliser un magistrat.

La rédaction proposée par le Gouvernement s'inscrit dans le respect des principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire. Elle paraît de nature à éviter la censure du Conseil constitutionnel tout en précisant les termes de la faute disciplinaire.

Les événements récents ont démontré que tous les magistrats ne sont pas aptes à exercer toutes les fonctions. Lorsqu'une faute disciplinaire établit la nécessité d'encadrer un magistrat, il faut rendre possible, pour une durée déterminée, l'interdiction d'exercice de fonctions à juge unique, notamment les fonctions spécialisées (juge d'instruction, juge de l'application des peines, juge des enfants, juge d'instance), mais aussi juge aux affaires familiales ou juge présidant une audience correctionnelle à juge unique. Le Gouvernement propose donc d'élargir la gamme des sanctions disciplinaires en créant une nouvelle sanction : l'interdiction d'exercer des fonctions à juge unique pour une durée maximale de cinq ans.

Il convient enfin de mettre un terme à une situation scandaleuse : lorsque le comportement d'un magistrat révèle des problèmes pathologiques, il est indis-

pensable de l'écarter de l'exercice de toutes fonctions juridictionnelles ; or, il est actuellement impossible d'apporter une réponse immédiate à ce dysfonctionnement majeur puisque, dans l'attente de la suspension décidée par une commission médicale, seule la voie disciplinaire est prévue. Cette procédure n'est pas adaptée, et n'aboutit que rarement au résultat recherché : écarter le magistrat de l'exercice des fonctions juridictionnelles. Le Gouvernement propose donc de donner au garde des Sceaux la faculté – sur avis conforme du CSM, car les garanties statutaires doivent être respectées – de suspendre de ses fonctions un magistrat dont l'état de santé justifie la saisine du comité médical, lequel sera tenu de statuer dans un délai de six mois.

La commission d'enquête a mis en lumière la nécessité de développer les contrôles externes à la justice. Il n'existe pas aujourd'hui d'autorité extérieure à l'institution judiciaire, habilitée à recueillir, examiner et donner suite aux réclamations des justiciables sur les dysfonctionnements de la justice liés au comportement des magistrats. Aussi est-il proposé de conférer au médiateur de la République la possibilité d'être saisi de réclamations émanant de toute personne mettant en cause le comportement d'un magistrat. Le médiateur pourra, s'il estime cette réclamation sérieuse, la transmettre au garde des Sceaux, et celui-ci lui fera connaître les suites qu'il lui réserve. L'intervention du médiateur de la République donnera un caractère public et officiel à une éventuelle saisine du garde des Sceaux. Le Gouvernement est d'ailleurs prêt à examiner avec bienveillance les amendements permettant de donner une plus grande publicité aux suites réservées par le garde des Sceaux aux transmissions du médiateur. Cette publicité garantira que chaque transmission du médiateur donnera lieu à un examen approfondi de la part de la chancellerie.

Certains s'interrogent sur la possibilité de permettre au médiateur de saisir directement le CSM lorsqu'il estime qu'une faute disciplinaire est caractérisée. Toutefois cette proposition soulève des difficultés.

Sur le plan des principes, elle présente un risque constitutionnel certain. Confier au médiateur de la République le pouvoir d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un magistrat pourrait être considéré comme portant atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire : cette extension de la saisine du CSM à une autorité administrative, fût-elle indépendante, risque en effet d'accroître le nombre de contestations des décisions de justice en dehors des voies de recours légalement prévues à cet effet. Il convient au contraire d'éviter de multiplier les autorités compétentes pour saisir l'organe disciplinaire, afin que la procédure disciplinaire ne soit pas utilisée pour déstabiliser les magistrats dans leur activité juridictionnelle. Cela signifie également qu'il serait donné au médiateur, autorité administrative indépendante, un pouvoir concurrent, voire supérieur à celui du garde des Sceaux, puisqu'il pourrait passer outre le refus du ministre de la justice de saisir le CSM. Cela modifierait donc en profondeur le système institutionnel. Cette analyse rejoint d'ailleurs celle qui avait conduit un ancien garde des Sceaux à ne pas confier la possibilité de saisir directement le CSM à la commission nationale d'examen des plaintes des justiciables qu'il proposait de créer.

Sur le plan pratique, cette saisine du CSM supposerait que le médiateur dispose de moyens d'investigations permettant d'instruire complètement le dossier qui lui est soumis. On ne peut envisager qu'un magistrat puisse être traduit devant le CSM sur la seule base du dossier du justiciable. Or seule l'inspection générale des services judiciaires dispose des moyens nécessaires pour mener à bien ces investigations, et elle doit rester rattachée directement au garde des Sceaux, responsable du bon fonctionnement des juridictions.

Il semble cependant nécessaire de renforcer l'information du médiateur pour lui permettre un examen plus approfondi des réclamations qui lui sont transmises et identifier les réclamations sérieuses. Le Conseil d'État a fait valoir que tout ce qui pourrait conduire le médiateur à intervenir dans la procédure disciplinaire, par exemple en demandant des éléments d'information aux chefs de cour, relevait de la loi organique et nécessitait la mise en place d'un certain nombre de garanties procédurales : information du magistrat, possibilité pour ce dernier de faire valoir devant le médiateur ses moyens de défense, communication du dossier. Toute disposition en ce sens devra donc figurer dans la loi organique.

La réforme proposée n'est pas une révolution mais un premier pas fondamental. Ces textes constituent une avancée majeure dans le rééquilibrage de la procédure pénale et dans l'approfondissement de la responsabilité des magistrats. Ils permettront à l'institution judiciaire d'intervenir de façon plus transparente et d'être mieux comprise des justiciables, dans un plus grand respect des droits des parties.

M. Guy Geoffroy, rapporteur du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, a observé que la portée importante de la réforme était largement reconnue. Elle reprend les deux tiers des conclusions tracées unanimement par la commission d'enquête sur l'affaire dite d'Outreau. Ceux qui parlent de « réformette » sont au demeurant ceux qui repoussent avec vigueur certains volets de la réforme, ce qui peut sembler paradoxal.

Dans un récent rapport, le sénateur Jean-Patrick Courtois a estimé le coût de l'enregistrement audiovisuel des gardes à vue à plus de 70 millions d'euros en investissement et près de 6 millions d'euros en fonctionnement. Ce coût paraît très élevé compte tenu des matériels déjà en service. Peut-on estimer l'investissement initial complémentaire nécessaire ainsi que le budget annuel de fonctionnement, sachant que les équipements doivent être conséquents et en état de marche permanent ? Les difficultés techniques ne doivent pas conduire à ce que le texte soit vidé de sa substance.

Quelle place peut-on envisager de conférer à l'enregistrement audiovisuel par rapport au procès-verbal ?

Le visionnage de l'enregistrement devant les assises pourrait-il être exclu, ou bien faut-il laisser le texte en l'état ?

Le projet de loi tend à cantonner la détention provisoire ainsi qu'à privilégier le contrôle judiciaire. Lorsqu'une personne s'attend à être condamnée, elle considère la détention provisoire comme le début de l'accomplissement de sa peine. Elle risque donc de refuser le port d'un bracelet électronique, véritable emprisonnement à domicile, mais dont la durée ne peut être déduite de celle de la peine qui sera prononcée en définitive. L'objectif étant de limiter la détention provisoire, est-il envisageable que, sous certaines conditions, le placement sous bracelet électronique dans le cadre d'un contrôle judiciaire soit décompté de la peine totale ?

L'article 13 du titre IV confie au premier président de la cour d'appel le soin de trancher un différend entre le procureur général et le président de la cour d'assises pour l'établissement du rôle des sessions d'assises. Afin que le recours du premier président ne soit pas la traduction d'un conflit, ne pourrait-on prévoir que l'établissement du rôle relève du premier président de la cour d'appel, après consultation du procureur général et du président de la cour d'assises ? La réforme serait ainsi plus positive et, peut-être, plus lisible.

Le garde des Sceaux a apporté les réponses suivantes :

— Concernant le coût de l'enregistrement, que certaines évaluations peuvent faire apparaître comme inquiétant, il convient d'abord d'observer que le sénateur Courtois n'a pas consulté la Chancellerie. Les 8 700 affaires criminelles instruites chaque année impliquent en moyenne 1,4 personne et entraînent 2,5 auditions dans le cabinet du juge d'instruction. L'enregistrement des interrogatoires représentera un coût de 1,2 million d'euros en équipement et 62 000 euros en fonctionnement annuel. Les services de police procèdent à 40 000 interrogatoires de garde à vue dans les procédures criminelles et bon nombre de commissariats sont déjà équipés, ce qui réduit d'autant l'investissement nécessaire. Le ministère de la Défense a indiqué être en mesure d'équiper à bref délai l'ensemble des unités de gendarmerie pour un coût d'investissement de 3,35 millions d'euros et un coût de fonctionnement annuel de 800 000 euros. Les gendarmes ayant la responsabilité d'une garde à vue sur quatre, on peut en déduire qu'il suffit de multiplier ces chiffres par quatre pour obtenir le total à prévoir.

— L'enregistrement ne se substitue pas au procès-verbal du greffier, qui a prêté serment et authentifie ses actes. Pour autant, en cas de contestation, seul fait foi aujourd'hui le procès-verbal du greffier, qui est un résumé des propos du justiciable et qui peut, pour cette raison, donner matière à discussion. Il sera donc possible, le cas échéant, de consulter l'enregistrement de la garde à vue ou de l'interrogatoire par le juge d'instruction. Le bilan des mesures équivalentes instaurées en Angleterre et en Italie est très satisfaisant. On ne peut lutter contre les progrès des performances technologiques, surtout quand celles-ci peuvent sécuriser une procédure et aider à la décision, contribuer à la manifestation de la vérité.

— La commission d'enquête sur l'affaire dite d'Outreau s'est étonnée de la charge de travail des chambres de l'instruction. Il est souhaitable de recentrer

les magistrats instructeurs sur leur métier – établir la vérité dans des affaires graves ou complexes – au lieu de les « engluier » dans des tombereaux de dossiers qui pourraient pour la plupart faire l'objet d'une enquête préliminaire du parquet. La réflexion, depuis la remise du rapport Magendie, s'est d'ailleurs poursuivie et toutes ses propositions n'ont pas été reprises à la lettre. Ainsi, la règle selon laquelle « le criminel tient le civil en l'état » n'est pas abrogée, mais précisée et atténuée.

— Le co-audience, déjà en vigueur en matière de justice des enfants, est une voie d'avenir pour l'ensemble des affaires. Le parquet étant informé d'éléments inconnus du siège, l'établissement d'une synthèse s'avère extrêmement utile.

— Le bracelet électronique fixe, dont l'utilisation est permise dans le cadre du contrôle judiciaire depuis la loi Perben du 9 septembre 2002, n'est utilisé que pour 1 % des personnes placées sous contrôle judiciaire ; depuis 2002, 86 mesures ont été prononcées. Compte tenu de ses contraintes, il n'est pas vraiment adapté au contrôle judiciaire. Le bracelet électronique mobile, en revanche, expérimenté à la satisfaction générale dans quelques cours d'appel, convient parfaitement, et la mesure sera généralisée l'année prochaine.

M. Xavier de Roux, rapporteur du projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur, a demandé en quoi le projet de loi améliorera le traitement des plaintes des justiciables et pourquoi le Gouvernement n'a pas pris le parti d'inscrire la procédure d'examen de celles-ci dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le garde des Sceaux a exposé que, lorsque des justiciables se plaignent par écrit au ministre de la Justice, leurs courriers, traités par la direction des services judiciaires, restent sans effet juridique. Ils pourront désormais exprimer leur mécontentement auprès d'une autorité indépendante que personne au demeurant ne saurait soupçonner de parti pris. Le médiateur examinera ces affaires sans se pencher sur la décision juridictionnelle, faute de quoi il mettrait en cause l'indépendance du juge. L'inscrire dans la loi organique lui conférerait des pouvoirs disciplinaires sur les magistrats, ce qui ne manquerait pas de soulever des difficultés de nature constitutionnelle. Le Gouvernement n'est pas opposé à ce que le médiateur puisse demander au chef de cour des éléments complémentaires nécessaires pour procéder à l'examen approfondi des plaintes qui lui sont transmises, mais cela nécessiterait d'amender le projet de loi organique. Quoi qu'il en soit le dispositif prévu par le projet de loi constitue un premier pas qui sera ressenti très positivement par l'opinion publique.

S'agissant de la formation et des carrières des magistrats, **le président Philippe Houillon, rapporteur du projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats**, a approuvé la généralisation de stages probatoires, mais a rappelé que la commission d'enquête avait formulé plusieurs propositions visant à ouvrir davantage la magistrature sur l'extérieur pour

l'« oxygéner » et diversifier les profils. Le Gouvernement serait-il favorable à des dispositions allant dans ce sens, comme l'obligation, pour les auditeurs de justice, d'effectuer un stage d'une année en cabinet d'avocat, le renforcement de la proportion maximale de magistrats recrutés sur titre ou bénéficiant d'une intégration directe au corps judiciaire et l'institution d'une mobilité obligatoire en dehors de la magistrature ?

S'agissant de la responsabilité disciplinaire des magistrats, il n'existe pas de véritable code de déontologie de la magistrature mais seulement un recueil de la jurisprudence du CSM. Le Gouvernement serait-il favorable à une modification du serment, afin de faire apparaître clairement les obligations déontologiques des magistrats, et à la précision de leurs droits et devoirs dans un code de déontologie, dont la rédaction serait confiée au CSM ?

L'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant cinq ans, nouvelle sanction disciplinaire, signifie que le magistrat sanctionné siègera dans une formation collégiale. Peut-être conviendrait-il de prévoir que les formations collégiales ne doivent pas être composées exclusivement de magistrats sanctionnés...

Le garde des Sceaux a apporté les précisions suivantes :

— Un décret d'octobre 1994 interdit aux auditeurs de justice, fonctionnaires stagiaires, d'exercer une autre activité professionnelle, ce qui pose une véritable difficulté pour exercer les fonctions d'avocat. Au demeurant, ce statut d'auditeur de justice rend très difficile de refuser à quelqu'un de devenir magistrat au terme de son cursus. Dans d'autres pays, les futurs magistrats subissent un examen psychologique. Mais si les jeunes hommes et jeunes femmes sortant de l'École nationale de la magistrature (ENM) sont des « champions » de la procédure et du code, très bons techniquement, personne ne se demande le jour du concours, s'ils sont faits pour devenir magistrats ni n'évalue leur maturité et leurs qualités humaines. Le concours devrait ainsi être davantage orienté vers leurs capacités concrètes à exercer les fonctions de juge. Cela étant, porter la durée de la formation de trente et un à quarante et un mois ramènerait à zéro le nombre des sorties de l'ENM pendant un an, ce qui désorganiserait durablement les services judiciaires. La durée totale des études pour devenir magistrat approcherait les dix ans, ce qui serait excessif. En revanche, cette année, l'ENM a proposé une formation à quarante avocats d'une année complète afin de procéder à un « échange de cultures » avec les magistrats, ce qui constitue déjà un progrès.

— Pour les voies parallèles de recrutement, les candidats manquent. Tous les concours existants ont un point commun : le nombre de candidats est toujours inférieur au quota ouvert. Certains trouvent la rémunération trop faible ; d'autres candidats, avocats n'ayant pas réussi au barreau, ne sauraient voir leurs candidatures retenues. Ceux qui accèdent au premier grade de la magistrature sont mieux rémunérés, mais la commission d'avancement fait preuve de réticences et se montre très sévère s'agissant de leur niveau. De même, pour les juges de proximité, le

CSM se montre particulièrement exigeant : il est arrivé qu'un magistrat à la retraite soit refusé.

L'idée d'instaurer une mobilité obligatoire au bout de six ans est également excellente, mais sa mise en pratique serait compliquée. Au bout de six ou sept ans, 250 magistrats sur 7 000 seraient concernés, soit 500 sur deux ans. Comment trouver 500 postes extérieurs ou connexes à la magistrature, alors qu'il n'y en a que 220 actuellement, notamment auprès du médiateur de la République, de la Défenseure des enfants, des juridictions internationales ou en qualité de magistrats de liaison ? Or, l'institution judiciaire ne saurait être privée de 500 magistrats, sachant que l'ENM ne peut actuellement accueillir que 240 élèves par promotion, d'ailleurs en raison de sa taille que pour des motifs budgétaires. En outre, compte tenu de l'évolution de la pyramide des âges de 2006 à 2010, les départs à la retraite seront nombreux. Il faudra par conséquent que le ministère chargé du budget consente à un recrutement massif de magistrats, afin de maintenir l'effectif, qui, depuis cette année, correspond exactement à l'effectif théorique des juridictions.

— Un code de déontologie consiste à dresser une liste de comportements considérés comme fautifs, tout le reste étant autorisé. La police nationale s'est dotée d'un code de dix-neuf articles très généraux ; prévoir que le policier respecte la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la Constitution et les conventions internationales est louable, mais de portée limitée. La commission de réflexion sur l'éthique dans la magistrature dite « commission Cabanes » avait préconisé la publication d'un recueil de principes déontologiques recoupant les textes en vigueur et la jurisprudence commentée du CSM. Ce document a été validé et tous les magistrats de France ont ainsi reçu cette année un CD-rom contenant l'intégralité de la jurisprudence du CSM. Cela remplace avantageusement un code de déontologie.

— « La commission Cabanes » avait proposé de modifier le serment, en retenant notamment un devoir d'impartialité et de diligence. Le mot « diligence » ayant suscité de vives réactions chez les magistrats, on pourrait alors s'inspirer de la rédaction qu'avait proposée Mme Elisabeth Guigou : *« Je jure de remplir mes fonctions avec impartialité et intégrité, dans le respect de la loi et des droits de toutes les parties, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »*.

Le président Philippe Houillon a fait observer que, si l'opposition des magistrats suffit pour renoncer à une réforme, aucune évolution n'est possible, les services de la Chancellerie étant composés de magistrats.

Il a par ailleurs rappelé que les juges d'instruction et les magistrats en général réclament depuis longtemps la suppression de la plainte avec constitution de partie civile, qui est pourtant le pendant mécanique du principe de l'opportunité des poursuites. La victime doit cependant pouvoir déposer une plainte avec constitution de partie civile, dans la mesure où le parquet dispose de la possibilité de

classer. Toutefois, comme il arrive qu'un certain nombre de ces plaintes soient destinées à bloquer l'issue de la procédure civile, il convient de réfléchir à l'application de la règle selon laquelle le pénal tient le civil en l'état. La jurisprudence actuelle, qui prévoit qu'une décision au pénal susceptible d'avoir une influence directe sur un procès civil doit conduire le juge civil à surseoir à statuer, semble équilibrée. La rédaction proposée ne risque-t-elle pas de remettre en cause cet équilibre et d'avoir comme conséquence une multiplication des jugements en révision ?

Se référant à l'esprit constructif de la commission d'enquête sur l'affaire dite d'Outreau, **M. André Vallini** a reconnu que les trois textes comportaient des avancées, mais a déploré que le Gouvernement soit resté « au milieu du gué ». La collégialité est seulement esquissée, avec la création des pôles de l'instruction. Le critère du trouble à l'ordre public n'est pas supprimé. Les mesures concernant la procédure pénale, la garde à vue et la détention provisoire sont insuffisantes. Le Gouvernement a cependant écouté les membres du groupe socialiste puisqu'il ne supprime pas le juge des libertés et de la détention (JLD), contrairement à l'avis de la majorité de la commission d'enquête.

Le garde des Sceaux ayant répondu que le maintien du JLD n'était pas un choix idéologique mais une nécessité, compte tenu de l'impossibilité de former les 300 magistrats supplémentaires nécessaires à la collégialité de l'instruction, **M. André Vallini** a fait observer qu'à long terme, rien n'était impossible.

Puis il a contesté que le médiateur de la République ne puisse saisir directement le CSM et a considéré que le véritable problème était celui de l'instruction des dossiers. Faut-il envisager la création d'une autorité de poursuite ? Quel rôle donner à la direction des services judiciaires et à l'inspection générale des services judiciaires ?

En tout état de cause, la grande réforme reste à venir, avec la création d'un vrai Conseil supérieur de la justice et la séparation des carrières du siège et du parquet après dix années d'exercice des fonctions de magistrat, comme l'avait souhaité la commission d'enquête.

Il a ensuite souhaité savoir, lorsque le coût des mesures aura été chiffré, comment et à quel moment de l'année le Gouvernement abondera le budget de la justice.

Il a enfin demandé s'il était certain que, pour éviter une nouvelle affaire d'Outreau, les projets de loi arriveraient au terme de la procédure législative d'ici à la suspension des travaux parlementaires, en février 2007, et s'ils entreraient effectivement en vigueur avant les prochaines élections législatives. Il n'y avait en effet pas urgence à légiférer partiellement et il aurait été préférable d'attendre les échéances de 2007 pour entreprendre une grande réforme de la justice.

M. Georges Fenech a salué la modération et l'honnêteté intellectuelle de M. André Vallini.

Les travaux de la commission d'enquête ont été suivis non par des milliers, mais par des millions de téléspectateurs et restent à l'esprit des membres de cette commission. Les Français attendent une grande réforme de la justice et la commission d'enquête a suscité un espoir légitime. En réalité, les citoyens veulent simplement que les magistrats les écoutent, les jugent dans un délai raisonnable, le mieux possible, et qu'ils rendent compte de leur activité.

Sans détention provisoire, il n'y aurait peut-être pas eu d'affaire d'Outreau. Les prisons de France comptent un tiers environ de détenus provisoires. Ne convient-il pas de fixer un objectif de réduction de ce taux, l'un des plus élevés d'Europe, en dressant une liste limitative des cas pouvant donner lieu à détention provisoire ? Le réexamen public au bout de six mois de détention provisoire est une avancée, mais le problème n'est pas réglé pour les six premiers mois, suffisants pour briser un individu.

La perte de confiance envers l'institution judiciaire est due au secret de l'instruction, qui est préjudiciable aux personnes incarcérées, lesquelles sont incapables de se défendre. À cet égard, le travail parlementaire devrait permettre d'enrichir le projet, notamment en ce qui concerne le rôle de la presse, qui fut l'un des grands acteurs du procès d'Outreau. Il importe de mieux faire respecter la présomption d'innocence.

Il existe trois contraintes : les moyens budgétaires, le calendrier électoral mais aussi le refus de toute réforme de la part des magistrats, difficilement acceptable par les élus du peuple, seuls chargés, en France, de « faire la loi ». Une réforme doit certes être comprise, acceptée, mise en œuvre, mais il est inacceptable que les juges, par l'intermédiaire de leurs syndicats, dictent la loi au peuple français, alors qu'ils doivent appliquer les textes que celui-ci a voulus.

Pourquoi le serment des magistrats ne pourrait-il pas être modifié, alors que cela ne coûterait rien ? Pourquoi ne pas y faire référence au souci d'humanité ? De même, il serait dans l'intérêt des juges de rendre compte de leur activité, et ils sont d'accord avec l'approfondissement de la notion de responsabilité. Néanmoins, sanctionner uniquement la violation grave et intentionnelle ne couvrira pas l'ensemble du champ de la responsabilité. Et comment sera-t-il possible de démontrer qu'un juge a violé des principes directeurs intentionnellement ? Par des témoignages ? Des preuves écrites ? Des écoutes téléphoniques ? Ce texte, en l'état, risque même de réduire la responsabilité des magistrats ; s'il avait été en vigueur, le juge Fabrice Burgaud aurait échappé à toute mise en cause.

La commission d'enquête sur l'affaire dite d'Outreau a rêvé d'une justice idéale et la grande réforme unanimement attendue est inévitable : séparer le parquet et le siège afin de clarifier les rôles de l'accusation et du jugement, quelle que soit la réticence qu'elle suscite chez de nombreux magistrats, accrochés à leurs « vieilles lunes ». L'indépendance des juges, à laquelle chacun est très attaché, ne doit pas être paravent de l'irresponsabilité.

Enfin, il faut créer un corps d'assistants de justice afin de soutenir d'aider dans leur travail les juges et les procureurs. Les magistrats doivent bénéficier d'une aide à la décision qui ne peut leur être apportée par les greffiers. Les assistants de justice actuels, qui complètent leurs études en conduisant quelques travaux dans les cours d'appel, ne répondent pas à cet objectif ; il s'agit plutôt de s'inspirer du système applicable dans les chambres régionales des comptes, où chaque magistrat dispose d'un assistant avec lequel il travaille en binôme.

Après s'être déclaré favorable aux enregistrements, que ce soit dans le cabinet du juge ou dans les services de police, mais s'être inquiété du coût de maintenance et de conservation des matériels, **M. Jean-Christophe Lagarde** a présenté les observations suivantes :

— Lorsqu'un parlementaire saisit le médiateur de la République, il arrive que le temps de réponse soit très long et il faudra s'assurer que les délais, en l'espèce, soient les plus brefs possibles.

— La bulle dans laquelle ont été confinés les magistrats doit être percée. M. Fabrice Burgaud est sans doute responsable de dysfonctionnements mais sans en être coupable : le drame de l'institution judiciaire est que cet homme, formé pour appliquer mécaniquement la loi, pense avoir bien fait son travail. Passer toute sa vie à juger les autres est un métier très difficile, qui requiert de grandes qualités humaines. Or, le volet humain est celui qui manque le plus dans ces textes pour éviter une nouvelle affaire d'Outreau. Il importera – en d'autres circonstances, car la fin de législature n'est pas un moment propice – de mettre progressivement en œuvre une réforme en refusant de se laisser paralyser par les magistrats du ministère de la justice. Avant d'entrer en fonctions et tout au long de leur carrière, les magistrats devraient notamment suivre des stages à l'extérieur du corps judiciaire, et pas seulement en cabinet d'avocat. En outre, il est indispensable que tous les juges alternent entre les fonctions du parquet et celles du siège, afin de percevoir les deux aspects du métier.

— La création d'un corps d'assistants de justice est effectivement indispensable car les conditions de travail des magistrats les empêchent de s'intéresser aux individus, victimes ou présumés coupables, ce qui n'est pas sain.

— Le groupe UDF veillera à ce que la victime, si le procureur de la République ne poursuit pas, puisse conserver la possibilité de se constituer partie civile dans tous les cas de figure.

Le président Philippe Houillon a indiqué que le projet de loi ne remettait pas ce droit en cause.

M. Léonce Deprez s'est ému du drame « sociétal » et judiciaire vécu par le Pas-de-Calais et ressenti à la base, dans toute la France, lors de l'affaire d'Outreau. Certains problèmes dépassent les clivages politiques partisans et imposent aux pouvoirs publics d'entreprendre des réformes consensuelles. Le président et le rapporteur de la commission d'enquête ont répondu à cette exigence popu-

laire. Si le Gouvernement n'y donne pas suite, ce sera au détriment des formations politiques représentatives.

Des contraintes existent, mais la politique consiste précisément à les surmonter. Premièrement, les Français sont prêts à consentir un effort budgétaire en faveur de la justice et ne comprendraient pas que l'État renonce à la réformer pour ce motif. Deuxièmement, une mobilisation des énergies, des compétences et des capacités est nécessaire pour former les jeunes générations à la profession de magistrat, insuffisamment pourvue. L'autorité de toute l'Assemblée nationale est requise pour dépasser les réflexes corporatistes qui ont fait échouer le dispositif des juges de proximité. Le Gouvernement devrait s'appuyer sur les conseils du président et du rapporteur de la commission d'enquête pour répondre aux attentes des Français, en plusieurs étapes s'il le faut.

M. Jacques-Alain Bénisti a souligné que le JLD n'est pas intégré dans le processus institutionnel puisqu'il n'entretient aucun contact avec le juge d'instruction ni avec la chambre de l'instruction, ces deux entités étant pour leur part en liaison constante. Si ce mode de fonctionnement ne change pas, créer un pôle de l'instruction et instituer une saisine systématique, tous les six mois, de la chambre de l'instruction serait totalement contre-productif car cela isolerait davantage encore le JLD, qui continuerait de travailler dans l'urgence. Il serait préférable de supprimer totalement la fonction de JLD au profit d'un pôle de l'instruction collégial, à moins d'envisager, en attendant cette dernière réforme, la création de pôles de JLD qui pourraient décider de statuer collégialement s'ils l'estiment nécessaire.

Une autre difficulté doit être soulignée. Les JLD motivent leurs décisions en résumant les faits et la situation de la personne mise en examen. Un tel résumé pourrait être considéré comme une brèche dans le secret de l'instruction, car il dévoile le contenu du dossier et les investigations à entreprendre. Cette pratique va à l'encontre d'une lecture stricte des textes. Cependant, la commission d'enquête sur l'affaire dite d'Outreau a montré que ne pas aborder le fond des dossiers posait problème ; il est donc absolument indispensable que chaque décision soit motivée.

En réponse aux intervenants, **le garde des Sceaux** a apporté les précisions suivantes :

— les projets de loi soumis à l'Assemblée nationale n'ont pas la portée que certains attendaient mais une grande réforme ne se conduit pas dans l'émotion, d'autant que les Français ne disposent pas des compétences juridiques pour juger de la pertinence de la procédure pénale. Il faut se souvenir que l'élaboration du nouveau code pénal a pris dix ans ! La réflexion doit mûrir, reposer et peut-être aboutir durant la prochaine législature. Par exemple, à l'opposé de la thèse de la séparation entre le siège et le parquet, certains plaident au contraire en faveur de la double expérience. Il serait en tout cas regrettable que les procureurs se transforment en fonctionnaires, alors que l'unicité du corps judiciaire est la grande richesse du système français, lequel n'est pas mauvais, loin de là, même

s'il est imparfait. Le moment venu, il conviendra d'élaborer une grande réforme, mais elle ne reprendra sûrement pas toutes les conclusions adoptées à l'unanimité par la commission d'enquête.

M. André Vallini ayant suggéré qu'un texte soit adopté pour planifier l'instauration de la collégialité de l'instruction d'ici cinq à dix ans, **le garde des Sceaux** a jugé cette idée intéressante, et **le président Philippe Houillon** a regretté qu'un tel délai d'application n'ait pas été prévu en 1985.

— Les projets de lois soumis au Parlement apportent en revanche des réponses techniques aux principaux problèmes qui préoccupent les Français. La création d'un pôle de l'instruction est un pas vers la collégialité, qui ne pourrait être instaurée qu'avec 240 magistrats supplémentaires. La difficulté n'est pas d'ordre budgétaire, mais procède de l'impossibilité de recruter et de former immédiatement de nouveaux magistrats. Le Gouvernement n'est donc pas resté au « milieu du gué » et serait prêt à accepter un amendement instaurant la collégialité de l'instruction si le Parlement trouvait une solution opérationnelle.

— Grâce aux enregistrements, qui reposeront sur des moyens techniques très performants, les procédures seront rendues plus sûres.

— Les Français éprouvaient aussi de fortes attentes au sujet de la réforme de la détention provisoire. Si le réexamen semestriel, malgré les voies de recours possibles durant ces six mois, paraît trop tardif, le Parlement pourra retenir un délai différent. Mais il convient de souligner que la disposition présentée vient en complément d'autres modifications et que le nombre de personnes détenues préventivement a déjà diminué depuis l'affaire dite d'Outreau.

— La loi s'appliquera intégralement dans les trois mois suivant sa promulgation, hormis les dispositions concernant les pôles de l'instruction et les enregistrements audiovisuels, qui entreront respectivement en vigueur dans des délais de neuf et quinze mois.

— L'idée d'instaurer des assistants de justice est excellente et souhaitée par les magistrats. Il conviendra toutefois de veiller au déroulement de carrière de ces assistants, et aux conditions de leur éventuelle promotion dans la magistrature.

— Les syndicats de magistrats refusent que le droit de la responsabilité évolue. Toutefois, sur bien d'autres points, ils sont favorables au changement. L'empilement de textes législatifs est certes excessif mais, d'un autre côté, rien ne viendrait à négliger les interrogations des Français à l'égard de cette responsabilité.

— Le refus d'une confrontation, par exemple, pourrait être considéré comme une violation intentionnelle des règles de procédure mais le débat reste ouvert.

— Les audiences de placement en détention provisoire seront publiques.

— Une évaluation précise des coûts de maintenance du matériel d'enregistrement devra être assurée.

— Une grande école d'application pourrait être créée pour renforcer l'expérience et la formation des chefs de cour et de juridiction, sur le modèle de l'École de guerre. Par ailleurs, il est regrettable que certains magistrats répugnent à changer de juridiction ou même de poste. La commission des Lois pourrait utilement réfléchir à cette question.

— Les contraintes de temps pesant sur les JLD seront assouplies, puisqu'ils disposeront quatre jours pour décider du placement sous contrôle judiciaire.

— La fonction de JLD est maintenue, non par conservatisme mais parce qu'elle est nécessaire, en l'absence de collégialité de l'instruction, le projet de loi n'en proposant que la préfiguration.

— Les attentes des Français doivent être satisfaites, mais la réflexion devra se prolonger sur plusieurs années – sans doute sur cinq ans – avant de mettre en œuvre une grande réforme.

Le président Philippe Houillon a remercié le garde des Sceaux pour ses réponses et lui a fait part de sa satisfaction, ainsi que de sa détermination à poursuivre le travail entrepris.

* *

*

Au cours de sa première réunion du mercredi 6 décembre 2006, la Commission a examiné le projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats. Elle est immédiatement passée à l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives à la formation

Le projet de loi organique vise d'abord à faire bénéficier les futurs magistrats d'une formation initiale plus adaptée aux exigences pratiques et éthiques qui s'attachent à l'exercice de leurs fonctions. Il s'efforce ainsi de prendre en compte les critiques et les propositions formulées par plusieurs rapports et avis officiels ⁽¹⁾ et, surtout, par la récente commission d'enquête sur les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau ⁽²⁾. Les dispositions du chapitre Ier du projet de loi organique visent essentiellement à subordonner la nomination de la quasi-totalité des magistrats à l'accomplissement réussi d'une formation probatoire, laquelle permet, mieux qu'une formation purement théorique, d'apprécier concrètement leurs aptitudes professionnelles.

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur étendant l'intitulé du chapitre au recrutement des magistrats (**amendement n° 1**).

Articles additionnels avant l'article 1^{er}

(art. 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Rétablissement de l'obligation de formation continue

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur (**amendement n° 2**) rétablissant l'obligation de formation continue pour les magistrats, qui avait été supprimée en 1995.

(art. 18-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Relèvement de la proportion maximale des magistrats recrutés sur titre

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 3**) élevant, conformément à une proposition de la commission d'enquête sur l'affaire

(1) Rapport de la commission de réflexion sur l'éthique dans la magistrature mise en place en 2003 par M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, rapport du groupe de travail chargé, par celui-ci en juillet 2004, de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite d'Outreau (groupe présidé par M. Jean-Olivier Viout, procureur général près la cour d'appel de Lyon) et avis du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) en date du 20 mai 2005 sur les propositions du rapport de la commission de réflexion sur l'éthique dans la magistrature.

(2) Voir le rapport (n° 3 125) de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 6 juin 2006 (président : M. André Vallini, rapporteur : M. Philippe Houillon).

dite d'Outreau, d'un cinquième au tiers la proportion maximale des candidats à l'École nationale de la magistrature (ENM) recrutés sur titre.

(art. 19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Institution d'un stage obligatoire de huit mois en cabinet d'avocat ou auprès d'un barreau pour les auditeurs de justice

La Commission a été saisie d'un amendement du rapporteur prévoyant que les auditeurs de justice devront, pendant leur scolarité, effectuer un stage d'une durée minimale de huit mois auprès d'un avocat ou auprès d'un barreau.

M. Alain Marsaud a estimé que l'incompatibilité entre le statut d'auditeur de justice et l'exercice d'une activité libérale devait être réaffirmée sans ambiguïté.

Le rapporteur a indiqué que ce type de stage existait déjà pour une durée de deux mois et que l'amendement se bornait à faire figurer cette obligation dans la loi organique, tout en étendant la durée et le champ du stage. La possibilité d'effectuer les stages auprès des barreaux et non pas seulement d'un avocat permettra en effet de familiariser les magistrats avec les différentes facettes de l'aide légale. L'allongement à huit mois de sa durée paraît nécessaire pour répondre à ses objectifs même s'il est susceptible d'être modifié en fonction des impératifs de la scolarité.

La Commission a alors *adopté* cet amendement (**amendement n° 4**).

(art. 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Possibilité pour le jury de classement de formuler des réserves sur la première affectation d'un auditeur de justice

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur (**amendement n° 5**) précisant que le jury, lors de la déclaration d'aptitude d'un auditeur de justice à exercer les fonctions judiciaires, pourra formuler non seulement des recommandations, comme cela est déjà prévu dans l'état du droit, mais également des réserves sur la capacité des auditeurs à exercer certaines fonctions lors de leur première affectation.

(art. 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Versement au dossier du magistrat des recommandations et des réserves du jury de classement sur la première affectation

La Commission a été saisie d'un amendement présenté par le rapporteur prévoyant que les réserves et recommandations susmentionnées seront versées au dossier du magistrat lors de sa nomination.

M. Jacques Floch s'est inquiété de voir peser sur le magistrat, tout au long de sa carrière, les réserves inscrites à son dossier par le jury avant son entrée dans son premier poste. Il a, par ailleurs, estimé que, s'il était dans la tradition des écoles professionnelles de signaler les aptitudes à certaines fonctions, les inaptitudes étaient généralement passées sous silence, seule l'expérience acquise permettant d'évaluer effectivement les capacités et les faiblesses de l'impétrant.

M. Michel Vaxès s'est interrogé sur l'intérêt d'inscrire dans la loi la possibilité pour un jury de faire part, éventuellement, de réserves et de porter ensuite ces mentions dans le dossier personnel du magistrat.

Mme Anne-Marie Comparini a fait observer combien, dans le contexte du projet de loi de modernisation de la fonction publique actuellement en discussion, il était important d'étendre à la magistrature toute mesure qui permettrait de mettre en place une véritable gestion prévisionnelle des emplois et des carrières.

Le rapporteur a souligné que, si le texte en vigueur faisait déjà mention des recommandations sur les premiers postes que le magistrat serait le plus à même d'occuper, dans la pratique, ces recommandations prenaient souvent la forme de réserves et qu'en conséquence il n'était pas interdit à la loi de donner un fondement explicite à cette pratique. En outre, il a fait remarquer qu'il serait toujours loisible au magistrat, par ses capacités dûment constatées par les chefs de cour, de faire montre au cours de son expérience de progrès qui permettent de surmonter sans conteste les réserves émises à son encontre avant même son entrée en fonction, ce dont son dossier pourrait ensuite faire état. Il a ajouté que cette démarche s'inscrivait parfaitement dans une logique d'évaluation, indispensable à toute politique de gestion des ressources humaines, comme l'avait reconnu la commission d'enquête sur l'affaire dite « d'Outreau ».

La Commission a alors *adopté* cet amendement (**amendement n° 6**).

Article 1^{er}

(art. 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Soumission des candidats reçus au concours complémentaire de l'ENM à une formation probatoire – Suivi d'une formation complémentaire pour les candidats déclarés aptes

Cet article vise à modifier l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature afin, d'une part, d'imposer une formation probatoire aux candidats reçus au concours complémentaire de l'École nationale de la magistrature (ENM) et, d'autre part, de rendre obligatoire le suivi d'une formation supplémentaire pour les candidats de cette catégorie lorsqu'ils sont déclarés aptes.

Il convient de rappeler que le recrutement des magistrats, s'il repose essentiellement sur des concours d'accès à l'ENM qui concernent une majorité d'étudiants, s'est considérablement diversifié au fil du temps. Il est aujourd'hui possible de rejoindre la magistrature, non seulement par le biais du concours externe réservé aux plus jeunes ⁽¹⁾ et du concours interne prévu pour les fonctionnaires de moins de 41 ans, mais aussi par les voies suivantes :

— depuis la loi organique n° 92-189 du 25 février 1992 modifiant l'ordonnance précitée, par le biais d'un *troisième concours* réservé aux personnes âgées de moins de 41 ans et justifiant de huit années d'activité professionnelle ;

— depuis cette même loi, *sur titre* à la double condition de disposer d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'au moins quatre années après le baccalauréat et d'une expérience professionnelle de 4 ans « *qualifi(ant) pour l'exercice des fonctions judiciaires* » ;

— depuis la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature, par le biais du *concours complémentaire*, ouvert, selon le grade concerné, aux personnes âgées de 35 ou 50 ans au moins et disposant d'une expérience de 10 ou 15 ans « *qualifi(ant) pour l'exercice des fonctions judiciaires* » ⁽²⁾ ;

— enfin, depuis la loi organique précitée du 25 février 1992, par le biais de l'*intégration directe* pour les greffiers en chef, ainsi que pour les personnes disposant d'un diplôme qui sanctionne une formation juridique d'au moins quatre années après le baccalauréat et d'une expérience professionnelle, de 7 ou 17 années minimum selon le grade concerné, « *qualifi(ant) pour l'exercice des fonctions judiciaires* » ⁽³⁾.

(1) Personnes âgées de moins de 28 ans et titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'au moins quatre années après le baccalauréat.

(2) La formation théorique à l'ENM est limitée à un mois (contre huit dans le cas ordinaire) pour cette voie d'accès.

(3) Cette voie d'accès dispense du passage par l'ENM.

Par ailleurs, les fonctionnaires issus de l'École nationale d'administration (ENA) et les professeurs et maîtres de conférence des universités peuvent, en vertu de l'article 41 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, bénéficier du détachement judiciaire et exercer ainsi, pendant quelques années, les fonctions de magistrat. Cette forme de mobilité reste quantitativement limitée, puisque la commission d'avancement n'a été saisie que de 10 demandes de détachement dans le corps judiciaire pour la période 2004-2005 (contre 4 demandes pour la période 2003-2004), dont 5 ont fait l'objet d'avis favorables ⁽¹⁾.

Le recrutement des magistrats par le biais des concours complémentaires reste marginal, alors que, depuis cinq ans, 250 élèves sont admis chaque année à l'ENM par le biais des trois autres concours. Surtout, il tend à diminuer : le nombre de personnes admises à l'ENM à ce titre est passé de 84 en 2003 à 48 en 2004 et 30 en 2005, tandis qu'aucun concours complémentaire n'a été organisé en 2006.

Le 1^o de cet article a pour objet de préciser que la formation suivie par les candidats admis par la voie du concours complémentaire présente un caractère probatoire, alors que le sixième alinéa de l'article 21-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 évoque seulement une période de « *formation à l'ENM (qui) comprend des stages* » en juridiction, sans indiquer comment le succès de cette formation est pris en compte.

La nouvelle rédaction proposée supprime par ailleurs le renvoi à l'article 20 de l'ordonnance précitée, qui précise que les auditeurs de justice, amenés à participer à l'activité juridictionnelle, sont « *astreints au secret professionnel* » et « *prêtent serment devant les cours d'appel* ». Ce renvoi apparaît effectivement inutile, dans la mesure où le septième alinéa de l'article 21-1 de l'ordonnance précise que les candidats admis doivent, avant « *toute activité* », prêter le serment suivant, dont ils ne peuvent être relevés : « *Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage* ». Le respect de cette règle fondamentale de la déontologie des magistrats demeurera donc en principe assuré, avant comme après la nomination des intéressés.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel et un amendement de précision présentés par le rapporteur (**amendements n° 7 et 8**).

Le 2^o de cet article propose de confier au directeur de l'ENM la rédaction d'un rapport effectuant un bilan de la formation probatoire suivie par chaque candidat. Ce rapport serait transmis au jury chargé, en vertu de l'article 21 de

(1) Pour la période 2004-2005, la commission d'avancement a émis un avis favorable au détachement dans des fonctions de magistrat du second grade pour un conseiller de tribunal administratif et un maître de conférences. Pour le détachement dans les fonctions de magistrat du premier grade, ses avis favorables ont concerné un premier conseiller de chambre régionale des comptes, un conseiller de tribunal administratif et un professeur des universités.

l'ordonnance précitée, de se prononcer sur l'aptitude des auditeurs de justice ⁽¹⁾ à devenir magistrats. Il permettrait ainsi d'éclairer cette instance en appréciant les qualités ou les insuffisances professionnelles dont le candidat aura fait la preuve au cours de sa formation probatoire.

Ce bilan devrait être de même nature que celui effectué pour les magistrats candidats à l'intégration directe dans le corps judiciaire (*voir article 2*). Aux termes de l'article 49-1 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature, ledit bilan, remis au jury dans le mois suivant la fin du stage, *« comprend le rapport de synthèse du magistrat délégué à la formation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage s'est déroulé, rédigé sur la base des appréciations portées par les maîtres de stage et le directeur de centre de stage, auquel le directeur de l'école joint son avis motivé »*.

Parce que l'information du jury doit être complète et équilibrée et pour parer à tout risque d'appréciation arbitraire, le projet de loi organique prévoit que le jury ne pourra se prononcer sur l'aptitude du candidat qu'après l'avoir entendu. Ce dernier pourra donc faire valoir son point de vue, par exemple pour expliquer un comportement contestable (tel que la violation du secret des délibérations, des absences injustifiées ou la perte de dossiers) ou faire état de circonstances particulières (telles qu'une maladie, un divorce ou le décès d'un proche). En sens inverse, cet entretien pourra aussi, le cas échéant, mettre en évidence des faiblesses ou des lacunes importantes d'un candidat ayant pourtant accompli une formation jugée satisfaisante.

La Commission a *adopté* deux amendements présentés par le rapporteur, le premier rédactionnel et de précision (**amendement n° 9**), le second de précision (**amendement n° 10**).

Enfin, le 3° de cet article vise à soumettre, avant leur nomination, à une *« formation complémentaire »* les candidats reçus au concours complémentaire de l'ENM, une fois que le jury les a déclarés (au vu du bilan de leur formation probatoire) aptes à devenir magistrats. Il s'agit bien ici d'ajouter une nouvelle étape dans le cursus de formation suivi par ces candidats, car le huitième alinéa de l'article 21-1 de l'ordonnance précitée prévoit actuellement que la nomination intervient dès la fin de la formation à l'ENM. Selon les informations transmises à votre rapporteur, cette formation complémentaire prendra la forme d'un stage de pré-affectation dans la fonction choisie par le candidat à l'issue des épreuves du concours.

(1) *Les auditeurs de justice qui, à la sortie de l'ENM, sont déclarés aptes, font l'objet d'un classement par le jury, qui « assortit la déclaration d'aptitude de chaque auditeur d'une recommandation sur les fonctions qu'(il) paraît le mieux à même d'exercer (...) à son premier poste ». Les autres auditeurs peuvent être écartés de l'accès aux fonctions de magistrat par le jury, ou être contraints de suivre une nouvelle année d'études.*

Même si la formation complémentaire ainsi instituée n'aura pas de caractère probatoire, elle permettra, là encore, de renforcer les compétences professionnelles des futurs magistrats avant qu'ils n'exercent effectivement leurs fonctions.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 11**), puis l'article 1^{er} ainsi modifié.

Articles additionnels après l'article 1^{er}

(art. 25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Relèvement de la proportion maximale de magistrats nommés au second grade par la voie de l'intégration directe au corps judiciaire

Sur proposition du rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement relevant de 20 % à 25 % la proportion maximale de magistrats nommés au second grade par la voie de l'intégration directe au corps judiciaire (**amendement n° 12**).

(art. 25-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Relèvement de la proportion maximale de magistrats nommés au premier grade par la voie de l'intégration directe au corps judiciaire

Selon la même logique et également sur proposition du rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement relevant du quinzième au dixième la proportion maximale de magistrats nommés au premier grade par la voie de l'intégration directe au corps judiciaire (**amendement n° 13**).

Article 2

(art. 25-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Généralisation, sauf dispense exceptionnelle, de la formation probatoire pour les candidats admis à l'intégration directe dans le corps judiciaire

Cet article vise à rendre obligatoire le suivi d'une formation probatoire, actuellement facultatif, pour la quasi-totalité des candidats admis à l'intégration directe dans le corps judiciaire en vertu des articles 22 et 23 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (*voir article 1^{er}*). La pratique actuelle tend d'ores et déjà à généraliser les stages probatoires pour cette filière de recrutement, puisque seuls 3 candidats sur 29 en ont été dispensés en 2005 (et 1 sur 34 en 2004). La durée de ces stages est limitée à six mois en vertu de l'article 34 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 ⁽¹⁾.

(1) Décret modifié notamment, pour cette disposition, par le décret n° 2001-1380 du 31 décembre 2001.

Il convient de rappeler que 237 personnes ont bénéficié d'une telle intégration à la magistrature au cours des dix dernières années, ce qui reste toutefois relativement modeste comparé au nombre de magistrats recrutés par le biais des concours d'accès à l'ENM (2 100 personnes de 1996 à 2005, dont 250 par an depuis 2001). Les avocats sont majoritaires dans cette voie d'accès à la magistrature, puisqu'ils ont représenté 60,8 % des candidats admis pour les années 2000 à 2004, ainsi que 53,8 % des candidats admis en 2005.

ORIGINE PROFESSIONNELLE DES CANDIDATS À L'INTÉGRATION DIRECTE DANS LA MAGISTRATURE EN 2004 ET 2005

Profession	Nombre de candidats en 2004	Nombre d'admis en 2004	Nombre de candidats en 2005	Nombre d'admis en 2005
Avocats	92	17	36	14
Officiers ministériels	16	0	5	0
Greffiers en chef	5	0	6	1
Fonctionnaires et agents de justice	7	2	5	2
Fonctionnaires et agents de l'État	38	10	20	5
Fonctionnaires territoriaux	6	0	3	1
Secteur privé	76	2	34	3
Maîtres de conférences	1	0	0	0
Magistrats étrangers	2	0	0	0
Total	243	31	109	26

Source : Rapport d'activité de la commission d'avancement 2004-2005

Le 1^o propose de donner une nouvelle rédaction au premier alinéa de l'article 25-3 de ladite ordonnance, qui dispose actuellement que la commission d'avancement « *peut décider de subordonner la nomination du candidat (...) à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction* ». Il sera désormais prévu que tout candidat recruté par la voie de l'intégration directe suit « *une formation probatoire organisée par l'ENM comportant notamment un stage en juridiction* », cette formulation étant, logiquement, identique à celle retenue à l'article 1^{er} pour les candidats reçus au concours complémentaire. Ainsi, non seulement l'évaluation des candidats dans ce cadre de la procédure probatoire sera systématisée, mais en outre elle portera non plus sur le seul stage en juridiction, mais sur la formation dans son ensemble, c'est-à-dire également sur l'assimilation d'enseignements plus théoriques (actuellement regroupés au cours d'une « semaine de présentation » à l'ENM ⁽¹⁾).

Au vu de l'avis du jury, lui-même éclairé par le bilan de la formation probatoire établi par le directeur de l'ENM, la commission d'avancement pourra refuser la nomination d'un candidat, comme c'est le cas actuellement pour le stage

(1) Les enseignements dispensés pendant cette semaine concernent la déontologie, les principes de la procédure et le fonctionnement d'une juridiction, ainsi que l'apprentissage de la technique de rédaction des jugements et de la tenue d'une audience.

– 10 candidats ont fait l’objet d’un avis de rejet après leur stage en 2005, contre 7 en 2004.

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur (**amendement n° 14**) permettant, dans la rédaction de cet article, de distinguer clairement l’étape de l’admission des candidats de celle du recrutement et de la nomination des magistrats.

Le 2° de cet article apporte toutefois, par l’insertion d’un nouvel alinéa au sein de l’article 25-3 de l’ordonnance, un assouplissement au caractère impératif de cette formation probatoire : certains candidats pourront, en raison de leur expérience professionnelle, en être dispensés par la commission d’avancement « *à titre exceptionnel* ». Il s’agit ici d’éviter que ne soit artificiellement imposée une procédure longue et contraignante à un candidat qui, ayant par exemple longtemps travaillé au contact de magistrats en juridiction, n’apprendrait rien de nouveau lors d’un stage et pourrait, au contraire, être immédiatement employable dans la magistrature. De telles dérogations devraient toutefois rester très rares, sauf à vider de son sens l’objectif de généralisation des formations probatoires dans la magistrature.

Le 3° de cet article effectue une simple coordination au deuxième alinéa de l’article 25-3 de l’ordonnance, l’astreinte au secret professionnel et à la prestation de serment devant désormais concerner tout candidat, et pas uniquement « *le candidat admis en stage probatoire* ».

Les 4° et 5° de cet article proposent également, aux troisième et dernier alinéas de l’article 25-3 de l’ordonnance, d’effectuer deux coordinations, destinées cette fois à prendre en compte le fait que le caractère probatoire ne concernera plus seulement le stage en juridiction, mais la formation, dont ce stage n’est qu’une des composantes.

La Commission a *adopté* l’article 2 ainsi modifié.

Article additionnel après l’article 2

(art. 26 de l’ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Prise en compte obligatoire des réserves du jury pour la nomination des auditeurs de justice à un premier poste

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 15**) prévoyant que l’auditeur de justice ne pourra pas être nommé à des fonctions ayant fait l’objet des réserves mentionnées par le jury de classement lors de la déclaration d’aptitude. Il a indiqué qu’il s’agissait ainsi de tirer les conséquences d’un précédent amendement permettant de formuler des réserves lors de la déclaration d’aptitude d’un auditeur de justice.

Article 3

(art. 41-12 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Suivi, sauf dispense exceptionnelle, d'une formation probatoire avant la nomination des candidats recrutés pour l'exercice temporaire des fonctions de magistrat

Cet article vise à préciser les modalités selon lesquelles les candidats recrutés pour exercer à titre temporaire les fonctions de magistrat verront leur nomination subordonnée au succès de la formation qu'ils doivent accomplir. Celle-ci, qui comporte d'ores et déjà un stage en juridiction, prendra donc, comme pour les autres catégories de magistrats, un caractère probatoire, ce qui permettra d'éviter le recrutement de magistrats n'ayant pas démontré en pratique leur capacité à assumer leurs fonctions.

Le chapitre V *quater* de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (comprenant les articles 41-10 à 41-16) regroupe les dispositions relatives au recrutement, à la discipline et à la cessation des fonctions des magistrats exerçant ces dernières à titre temporaire. Ces personnes, affectées à des postes de juge d'instance ou d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance, doivent disposer d'une expérience professionnelle d'au moins 7 ans dans le domaine juridique et sont choisies en raison de leur compétence et de leur expérience qui les « *qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions* ».

Il convient de rappeler que cette voie d'accès à la magistrature reste marginale, car la commission d'avancement prévue à l'article 34 de l'ordonnance précitée n'a examiné dans ce cadre, pour la période 2004-2005, qu'une seule candidature, pour laquelle elle n'a pas rendu d'avis favorable (en revanche, deux candidatures avaient reçu un avis favorable de la commission pour la période 2003-2004). Seuls 13 magistrats exerçant leurs fonctions à titre temporaire ont été recrutés depuis 1999.

ÉVOLUTION DU RECRUTEMENT DES MAGISTRATS À TITRE TEMPORAIRE

Année	Nombre de magistrats recrutés à titre temporaire
1999	5
2000	0
2001	1
2002	1
2003	2
2004	2
2005	0
2006	2

Source : ministère de la justice, novembre 2006

Le projet de loi organique propose de donner une nouvelle rédaction à l'article 41-12 de cette ordonnance, qui concerne les conditions selon lesquelles ces magistrats sont formés et nommés. L'architecture n'en sera pas bouleversée, si ce n'est que la formation des magistrats *précédera* leur nomination – ce qui est logique puisque la seconde découlera du résultat de la première.

Le **premier alinéa** de l'article 41-12 dans sa nouvelle rédaction charge la commission d'avancement d'établir la liste des candidats admis à exercer à titre temporaire les fonctions de magistrat, parmi ceux qui sont proposés par les assemblées générales des magistrats du siège des cours d'appel. La formulation proposée reprend en partie celle de l'actuel deuxième alinéa de l'article 41-12, qui vise toutefois la *nomination* des magistrats parmi les candidats proposés, alors qu'il ne serait plus question, à ce stade de la procédure, que de l'*admission des candidats*. Dans le cadre actuel, où les nominations ne peuvent intervenir qu'après avis conforme de la commission d'avancement, la proportion d'avis négatifs sur ces candidatures est très variable d'une année sur l'autre (0 % en 2005, 100 % en 2004, 50 % en 2003), ce qui s'explique par le très faible nombre de candidats.

Le **deuxième alinéa** de l'article 41-12, inspiré de l'actuel premier alinéa dudit article, précise désormais que la nomination, pour une durée de 7 ans non renouvelable, des magistrats recrutés par cette voie, n'aura lieu qu'après que les candidats admis aient suivi la formation probatoire prévue, à l'article 21-1 de la même ordonnance, pour les magistrats recrutés par la voie du concours complémentaire. L'objectif du projet de loi organique est bien, en effet, de subordonner ces nominations au succès de la formation probatoire.

Il convient par ailleurs de noter que le renvoi à l'article 21-1 de l'ordonnance dispense désormais de préciser, comme c'est actuellement le cas au troisième alinéa de l'article 41-12, que la formation est organisée par l'ENM et que le stage en juridiction est effectué dans les conditions fixées par l'article 19 de l'ordonnance.

Le **troisième alinéa** de l'article 41-12, dont le contenu est nouveau, vise à rendre applicables aux magistrats recrutés pour exercer, s'ils réussissent leur formation probatoire, les fonctions de magistrat à titre temporaire, les deuxième et troisième alinéas de l'article 25-3 de l'ordonnance. Compte tenu des modifications résultant de l'article 2 du projet de loi organique, les dispositions visées auront trait :

- au respect du secret professionnel et à la prestation de serment pour les candidats en formation probatoire ;

- à la possibilité pour la commission d'avancement de dispenser exceptionnellement de cette formation un candidat en raison de son expérience professionnelle particulière.

Le renvoi à ces dispositions permettra d'aligner sur ce point les différentes voies d'accès à la magistrature, en évitant les formations inutiles et en garantissant

en principe le respect d'obligations déontologiques fondamentales pendant la durée de la formation probatoire – une nouvelle prestation de serment étant prévue à l'avant-dernier l'alinéa de l'article 41-12 lors de la nomination des magistrats.

Le **quatrième alinéa** de l'article 41-12, innovant lui aussi, prévoit la transmission à la commission d'avancement d'un rapport du directeur de l'ENM dressant le bilan de la formation probatoire suivie par le candidat. Il met ainsi en place un outil d'évaluation donnant tout son sens à la formation probatoire et, en particulier, au stage en juridiction : permettre de vérifier concrètement l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de magistrats avec efficacité et dans le strict respect de l'éthique s'attachant à cette haute responsabilité.

Toutefois, par parallélisme avec la procédure d'entretien du candidat avec le jury prévue aux articles 21-1 et 25-3 de l'ordonnance, il semblerait légitime de prévoir, en complément de l'évaluation par le directeur de l'ENM, un entretien du candidat avec la commission d'avancement, permettant de confirmer ou de nuancer – voire, exceptionnellement, de réviser – l'appréciation, positive ou négative, formulée sur le candidat dans le rapport établi sur la formation probatoire.

La Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur (**amendement n° 16**).

Le **cinquième alinéa** de l'article 41-12 reprend le contenu de l'actuel deuxième alinéa dudit article, s'agissant, d'une part, de l'exigence d'un avis conforme de la commission d'avancement préalablement à toute nomination et, d'autre part, de la dispense de communication au CSM des projets de nomination (obligation résultant de l'article 27-1 de l'ordonnance). En revanche, il est devenu inutile de préciser que seuls les candidats proposés par les assemblées générales des magistrats du siège des cours d'appel peuvent être nommés, puisque l'intervention de ces instances aura eu lieu en amont, au stade de l'admission des candidats.

L'**avant-dernier alinéa** de l'article 41-12 continue, comme actuellement, à renvoyer à l'article 6 de l'ordonnance s'agissant des conditions selon lesquelles les magistrats nommés doivent prêter serment. Cet article précise que tout magistrat doit prêter, devant la cour d'appel ou la Cour de cassation selon le cas, le serment suivant, avant d'entrer en fonction et sans pouvoir en être relever par la suite : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* ».

Toutefois, ce serment n'interviendra plus avant la formation des magistrats nommés pour exercer leurs fonctions à titre temporaire, mais « *lors de leur installation* », c'est-à-dire dans la foulée de leur nomination, après qu'ils auront suivi la formation probatoire et obtenu l'avis conforme de la commission d'avancement.

Enfin, le **dernier alinéa** de l'article 41-12, qui renvoie à un décret en Conseil d'État l'essentiel des conditions d'application de cet article, ne sera pas

modifié, à l'exception de deux coordinations ponctuelles – visant à faire référence à la « *formation* » plutôt qu'au « *stage* » suivi par les futurs magistrats, lesquels ont donc, avant leur nomination, le statut de « *candidats* » plutôt que de « *stagiaires* ». Il n'en demeure pas moins que les dispositions des articles 35-1 à 35-4 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 devront être adaptées ponctuellement, par coordination avec les modifications proposées à cet article.

La Commission a *adopté* l'article 3 ainsi modifié.

Article 4

(art. 41-19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Généralisation de la formation probatoire pour les juges de proximité

Cet article vise à modifier ponctuellement l'article 41-19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, afin d'étendre la nouvelle obligation de suivi d'une formation probatoire aux candidats à une nomination comme juge de proximité en application de l'article 41-17 de la même ordonnance.

En vertu des dispositions du chapitre V *quinquies* de cette ordonnance, telles qu'elles résultent de la loi organique n° 2003-153 du 26 février 2003 relative aux juges de proximité, peuvent être nommés juges de proximité dans les juridictions judiciaires de première instance, pour une durée de 7 ans non renouvelable, les citoyens français satisfaisant aux conditions habituelles de bonne moralité, de jouissance des droits civiques, de situation militaire régulière, ainsi que d'aptitude physique et médicale, qui remplissent également l'une des conditions suivantes :

- avoir été juge administratif ou judiciaire ;
- être âgées d'au moins 35 ans et avoir travaillé au moins quatre ans dans le domaine juridique, soit en acquérant de ce fait une compétence et une expérience les qualifiant pour la magistrature judiciaire, tout en disposant de l'un des diplômes requis pour devenir auditeur de justice, soit en ayant exercé une profession libérale réglementée ;
- avoir exercé pendant au moins 25 ans des fonctions « *de direction ou d'encadrement dans le domaine juridique* » ;
- avoir exercé comme fonctionnaire de catégorie A ou B dans les services judiciaires en ayant acquis une expérience les qualifiant pour la magistrature judiciaire ;
- avoir exercé pendant au moins cinq ans les fonctions de conciliateur de justice.

Il convient de rappeler que ces magistrats, qui exercent leurs fonctions à temps partiel – et sont donc autorisés à « *exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires* » (article 41-22) ⁽¹⁾, ce qui est le cas pour 41,7 % d'entre eux –, ne peuvent être membres ni du CSM, ni de la commission d'avancement, et qu'il peut être mis fin à leurs fonctions à titre de sanction disciplinaire.

Au 15 octobre 2006, le nombre de juges de proximité en fonction s'élevait à 585 – les besoins réels des juridictions sont estimés à 1 000 juges de proximité (contre 3 300 selon les évaluations initiales du ministère de la Justice). Le recrutement a tendance à diminuer : le nombre de candidats retenus est passé de 339 en 2004 à 197 en 2005 et, au 31 octobre 2006, seules 68 personnes avaient fait l'objet d'un décret de nomination.

Ce dispositif connaît un important développement, puisque le nombre d'affaires nouvelles soumises aux juridictions de proximité est passé de 18 518 en 2004 à 77 550 en 2005. Ces juridictions sont compétentes pour la plupart des contraventions des quatre premières classes, tandis que celles de la cinquième classe relèvent du tribunal de police.

Il existe une sur-représentation des professions libérales, juridiques ou judiciaires, ainsi que des anciens magistrats de l'ordre judiciaire parmi les juges de proximité, qui sont âgés en moyenne de 55,7 ans. Ces magistrats sont recrutés selon une procédure très sélective, puisque seul un candidat sur six est finalement nommé juge de proximité.

Après avoir suivi une semaine de formation théorique à l'ENM, les futurs juges de proximité effectuent un stage en juridiction, d'une durée de 16 jours – ou de 24 jours si celui-ci revêt un caractère probatoire. La proportion de candidats auxquels le Conseil national de la magistrature (CSM) demande de se soumettre à un stage probatoire n'a cessé de croître au fil du temps – ces candidats sont majoritaires depuis la fin de l'année 2004.

**PROPORTION DE CANDIDATS AUX FONCTION DE JUGE DE PROXIMITÉ
SOUMIS À UN STAGE PROBATOIRE**

Date de la réunion du CSM	Nombre de candidats soumis à un stage probatoire	Proportion des candidats soumis à un stage probatoire
22 juillet 2003	13	38,2 %
17 décembre 2003	62	37,8 %
3 mars 2004	65	41,7 %
3 juin 2004	79	45,1 %
3 novembre 2004	98	62,4 %
26 janvier 2005	111	68,9 %
20 juillet 2005	39	61,9 %
24 novembre 2005	40	72,7 %

Source : Ministère de la Justice, novembre 2006

(1) Il ne peut toutefois s'agir d'une activité d'agent public, à l'exception des activités d'enseignement universitaire.

Le stage probatoire permet un « filtrage » utile pour cette voie d'accès à la magistrature, puisque le CSM rend un avis défavorable sur environ 30 % des candidats qui y sont soumis.

Le 1^o de cet article prévoit de modifier le troisième alinéa de l'article 41-19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, afin que l'ensemble des candidats à ces fonctions doivent suivre, avant que le CSM ne se prononce sur leur nomination, une formation probatoire comparable à celle à laquelle précédemment évoquée pour les autres catégories de magistrats de l'ordre judiciaire. Il s'agit, pour les juges de proximité comme pour les autres catégories de magistrats, d'écarter les candidats qui n'ont pas démontré en pratique, notamment pendant le stage en juridiction, leur capacité à exercer de telles responsabilités et, ce faisant, de prévenir certains dysfonctionnements judiciaires dus à des comportements individuels inadaptés.

Le quatrième alinéa de l'article 41-19, qui ne sera pas modifié, prévoit que ce stage probatoire donne lieu à un rapport transmis par le directeur de l'ENM à la « *formation compétente du CSM* », ainsi qu'au ministre de la justice. Il est donc possible d'établir un parallèle entre cette procédure d'évaluation et celles existant pour d'autres catégories de magistrats, même si l'autorité destinataire du rapport dressant le bilan de la formation probatoire diffère ⁽¹⁾.

La Commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur (**amendement n° 17**).

Le 2^o de cet article tempère toutefois la nouvelle obligation de formation probatoire en l'assortissant d'une exception, semblable à celle prévue pour les candidats à l'intégration directe dans le corps judiciaire ou à l'exercice temporaire des fonctions de magistrat : « *l'expérience professionnelle du candidat* » pourra, exceptionnellement, ouvrir le droit à une dispense. Cette dernière pourra être accordée non par la commission d'avancement, mais par la formation compétente du CSM, ce qui semble logique puisqu'elle est chargée de rendre un avis sur le projet de nomination des intéressés.

Tout en soulignant à nouveau qu'il conviendra de n'user qu'avec parcimonie de telles dérogations, votre rapporteur note que les juges de proximité ayant été dispensés de formation probatoire auront toutefois été contraints, en vertu de l'actuel sixième alinéa de l'article 41-19, de suivre une formation de même nature organisée par l'ENM – l'absence de caractère probatoire constituant donc ici la seule différence.

La Commission a *adopté* l'article 4 ainsi modifié.

(1) Le jury en est destinataire pour les candidats admis à l'ENM par concours complémentaire et les candidats à une intégration directe dans le corps judiciaire, tandis que, pour les candidats à l'exercice temporaire des fonctions de magistrat, le rapport est adressé à la commission d'avancement (voir articles précédents).

Après l'article 4

M. Michel Vaxès a présenté un amendement ayant pour objet de prévoir, parmi les épreuves d'admissibilité à l'École Nationale de la Magistrature, une épreuve portant sur la criminologie, en précisant que cet amendement permettrait de s'assurer que les candidats n'ont pas reçu uniquement une formation juridique mais également une formation en sciences humaines.

Après avoir reconnu l'intention louable de l'amendement, le rapporteur s'y est déclaré opposé, en soulignant que la disposition proposée était de nature réglementaire, qu'elle devrait logiquement conduire à énumérer dans la loi l'ensemble des matières des épreuves de ces concours, et que la criminologie pourrait difficilement faire l'objet d'une épreuve obligatoire car le contenu même de cette matière ne fait pas l'objet d'un consensus universitaire. Le rapporteur a toutefois invité M. Michel Vaxès à présenter à nouveau son amendement en séance publique, afin que la question du programme des concours d'entrée à l'ENM puisse y être évoquée.

Mme Anne-Marie Comparini a rappelé que la dimension sociale et humaine était essentielle dans la formation des magistrats. Elle a estimé que les dysfonctionnements relatifs au recueil de la parole de l'enfant avaient joué un rôle majeur dans l'affaire d'Outreau, et elle a par conséquent regretté que le projet de loi sur la formation des magistrats n'aborde pas cette question.

La Commission a alors *rejeté* l'amendement de M. Michel Vaxès.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la discipline

Articles additionnels avant l'article 5

(art. 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Serment des magistrats

Le rapporteur a présenté un amendement proposant une nouvelle rédaction du serment des magistrats. Rappelant que le serment est le texte à partir duquel les règles de déontologie sont déclinées par le CSM, il a appelé l'attention des commissaires sur le caractère tout à la fois général et lacunaire de son actuelle rédaction, puisque plusieurs obligations déontologiques prévues par le statut de la magistrature n'y figurent pas, telles que le devoir d'impartialité ou le devoir de réserve, et qu'il n'est fait aucune référence précise à l'obligation de respecter les droits des parties et donc aux règles de procédure qui garantissent ces droits. Il a indiqué que la rédaction proposée reprenait celle de l'avant-projet de loi préparé par Mme Élisabeth Guigou lorsqu'elle était garde des Sceaux, en 1999, ainsi que les propositions formulées en 2005 par la « commission Cabannes » sur l'éthique

de la magistrature. Après avoir rappelé que la mention de la diligence avait soulevé des critiques, il a précisé qu'était seule concernée la diligence personnelle du magistrat, qui ne saurait être mis en cause lorsque le retard d'une procédure est dû à une insuffisance de moyens.

Après avoir estimé que la mention de la diligence dans le serment était importante, M. Alain Marsaud a souhaité savoir dans quelle mesure le devoir de réserve devrait s'appliquer aux magistrats syndicalistes, qui n'hésitent pas à faire preuve d'une grande liberté de ton et de propos.

M. Georges Fenech a regretté que l'amendement proposé par le rapporteur ne fasse pas figurer dans le serment la notion de dignité humaine, dont la commission d'enquête parlementaire sur l'affaire d'Outreau avait pourtant permis de révéler toute l'importance. Il a par conséquent proposé que le serment mentionne le respect non seulement des droits, mais également de la dignité humaine de toutes les parties.

M. André Vallini a exprimé ses réticences à l'égard de cette proposition en soulignant son imperfection rédactionnelle, puisqu'il ne saurait être question du respect de la dignité humaine d'une partie qui est une personne morale. Il a par ailleurs souhaité avoir confirmation du fait que les syndicalistes seraient bien exemptés du devoir de réserve mentionné dans le serment.

M. Michel Hunault a exprimé ses réserves à l'égard de l'amendement du rapporteur, et son opposition à la mention de la diligence et du devoir de réserve. Il a souhaité connaître la position des magistrats sur la rédaction proposée. Il s'est enfin interrogé sur l'opportunité d'une modification du serment des magistrats.

En réponse aux questions sur l'application du devoir de réserve aux syndicalistes, le rapporteur a d'abord rappelé qu'un syndicat de magistrats n'est pas, en tant que tel, justiciable du serment individuel. Il a cependant rappelé que l'article 10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature interdit déjà aux magistrats « toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de la République [...] de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions [et] toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions ».

Concernant la proposition de M. Georges Fenech, il s'est demandé si la mention du respect des droits de la défense n'inclut pas déjà le respect de la dignité humaine.

En réponse à M. Michel Hunault, il a d'abord rappelé que le serment est la pierre angulaire du régime disciplinaire des magistrats et qu'une modification du texte de ce serment, qui figure dans le statut de la magistrature, relève bien des compétences du législateur organique et entre dans l'objet du projet de loi, celui-ci comprenant un volet disciplinaire. Il a ensuite souligné qu'il a reçu les représentants des magistrats et que le texte de l'amendement reprend les propositions for-

mulées par la « commission Cabannes » qui ont fait l'objet d'une large concertation.

M. Michel Hunault a alors réitéré ses réticences concernant les notions de diligence et de devoir de réserve, et il a estimé souhaitable de faire l'économie de mises en causes inutiles des magistrats.

M. Michel Piron s'est déclaré favorable à ce que le respect de la dignité humaine constitue un devoir du magistrat. Il s'est toutefois demandé si l'obligation de loyauté du magistrat n'impliquait pas déjà une obligation de dignité.

M. Xavier de Roux a, en revanche, approuvé la proposition de M. Georges Fenech.

Après avoir estimé que la dignité de la personne humaine était inhérente à la notion de justice, M. Georges Fenech a proposé que les magistrats s'engagent à être « normalement diligents » pour éviter que les juges ne soient mis en cause quand le manque de diligence résulte de contraintes matérielles.

En réponse à ces interventions, le rapporteur a distingué la dignité que le magistrat doit observer personnellement, qui figure déjà dans le serment, et l'obligation de respecter la dignité humaine des parties.

Après que le rapporteur se fut engagé à étudier, avant l'examen du texte en séance publique, la possibilité d'inclure le respect de la dignité humaine dans le serment, la Commission a *adopté* l'amendement (**amendement n° 18**).

(art. 43 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Définition de la faute disciplinaire

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur définissant la faute disciplinaire du magistrat comme la violation des devoirs nés du serment (**amendement n° 19**).

Article 5

(art. 45 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Interdiction de l'exercice des fonctions de juge unique

Cet article donne à l'autorité disciplinaire la possibilité d'interdire à un magistrat d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique. Il complète ainsi l'échelle des sanctions disciplinaires, en instaurant une nouvelle peine.

L'article 45 de l'ordonnance statutaire fixe actuellement une échelle de sanctions croissantes qui en comprend huit depuis la loi organique du 25 juin 2001 :

- la réprimande avec inscription au dossier ;
- le déplacement d'office ;
- le retrait de certaines fonctions ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un an, avec privation totale ou partielle du traitement ;
- la rétrogradation ;
- la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite ;
- la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Ces sanctions sont proches de celles applicables aux fonctionnaires de l'État, prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Appliquées à des magistrats dont l'indépendance est garantie par la Constitution, elles ont cependant une portée différente. En particulier, le déplacement d'office est une atteinte portée à l'inamovibilité des magistrats du siège.

L'interdiction d'être désigné ou nommé dans des fonctions de juge unique que le projet de loi propose d'introduire constituera une sanction spécifique à la magistrature. Dans l'échelle des peines prévues par l'article 45, elle se situera à un niveau intermédiaire entre le retrait de certaines fonctions et l'abaissement d'échelon.

L'effet de cette nouvelle sanction est double :

- elle s'opposera à ce que le magistrat sanctionné soit *nommé* dans un tribunal statuant à juge unique (tribunal d'instance, tribunal pour enfants) ou dans des fonctions exercées à juge unique (instruction et application des peines) ;
- elle s'opposera également à ce que le magistrat sanctionné soit *désigné* par le président du tribunal de grande instance pour exercer les compétences que ce tribunal exerce à juge unique. En effet, si le tribunal de grande instance statue en principe en formation collégiale, il connaît à juge unique un certain nombre de litiges, énumérés aux articles L. 311-10-1 à L. 331-12 du code de l'organisation judiciaire. En outre, l'article L. 311-10 du même code donne la possibilité au président du tribunal de grande instance de décider qu'une affaire sera jugée à juge unique.

Ainsi, lorsque le Conseil supérieur de la magistrature prononcera à l'égard d'un magistrat une interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique, il appartiendra au chef de la juridiction concernée d'en tirer toutes les conséquences, notamment en modifiant son ordonnance de roulement qui répartit les magistrats du siège dans les différents services de la juridiction.

Le rapport de la Commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau a démontré la part jouée par l'exercice des fonctions de juge unique dans les dysfonctionnements de la justice, tant au stade de l'instruction qu'au niveau de l'application des peines.

À la solitude fonctionnelle du juge s'ajoute souvent son inexpérience. Les tableaux ci-dessous retracent l'évolution du nombre d'auditeurs directement affectés dans les fonctions de juge unique à la sortie de l'École nationale de la magistrature, ainsi que la proportion des magistrats exerçant ces fonctions dès leur première affectation. On constate que, certaines années, plus de la moitié des auditeurs ont été nommés dans des postes de juge unique. Au 1^{er} septembre 2006, la moitié des postes de juge de l'application des peines était occupée par des magistrats directement sortis de l'École. Pour les juges d'instruction et les juges des enfants, la proportion atteignait respectivement 35,3 et 36,4 %. En conséquence, les magistrats exerçant des fonctions de juge unique sont relativement jeunes : leur moyenne d'âge se situe, selon la fonction exercée, entre 32 ans et 4 mois et 35 ans.

ÉVOLUTION DES NOMINATIONS DES AUDITEURS DE JUSTICE DANS DES FONCTIONS DE JUGE UNIQUE

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre d'auditeurs nommés	155	114	106	147	154	161	196	200	224	266	268	275
Juge d'instance	40	14	21	23	32	34	34	31	24	33	18	21
Juge d'instruction	18	15	9	24	14	22	23	25	25	18	36	13
Juge des enfants	16	12	10	13	22	21	14	17	23	13	26	23
Juge de l'application des peines	8	5	4	13	7	8	8	14	13	27	15	35
% d'auditeurs nommés dans une fonction de juge unique	52,9	40,3	41,5	49,6	48,7	52,8	40,3	43,5	37,9	38	35,4	33,4

Source : ministère de la justice.

PROFIL DES MAGISTRATS OCCUPANT DES FONCTIONS DE JUGE UNIQUE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2006

FONCTION	PROPORTION DE PREMIER POSTE	MOYENNE D'ÂGE	DURÉE MOYENNE DE L'AFFECTATION
Juge des enfants	36,40 %	35 ans	2 ans 10 mois
Juge d'instance	21,91 %	38 ans 9 mois	4 ans 1 mois
Juge d'instruction	35,33 %	35 ans 9 mois	2 ans 1 mois
Juge de l'application des peines	50,00 %	32 ans 4 mois	2 ans 2 mois

Source : ministère de la justice.

L'instauration d'une interdiction d'être désigné ou nommé dans des fonctions de juge unique est, sur le terrain de la responsabilité disciplinaire des magistrats, le corollaire du renforcement de la collégialité que le Gouvernement propose d'introduire par le projet de loi modifiant la procédure pénale. Elle permettra de soumettre à la collégialité les magistrats qui se sont montrés inaptes aux fonctions de juge unique. Comme pour l'exclusion temporaire de fonctions, il appartiendra à l'autorité disciplinaire de fixer la durée de la sanction qui ne pourra cependant pas excéder cinq ans.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 6

(art. 46 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Possibilité d'assortir une sanction disciplinaire d'un déplacement d'office et interdiction de l'honorariat pour les magistrats mis à la retraite d'office

L'article 46 de l'ordonnance statutaire interdit d'aggraver les peines disciplinaires en cumulant plusieurs sanctions pour une même faute : à une faute disciplinaire doit correspondre une seule sanction. L'instance disciplinaire est cependant autorisée à passer outre cette interdiction en utilisant le déplacement d'office qui, de manière dérogatoire, peut être assorti à un retrait de fonctions, à un abaissement d'échelon ou à une rétrogradation.

Le projet de loi élargit cette possibilité d'aggraver une sanction : il autorise l'instance disciplinaire à assortir d'un déplacement d'office une interdiction d'exercer les fonctions de juge unique ou une exclusion temporaire de fonctions. Ainsi, un magistrat qui se verra interdire une fonction de juge unique ou exclu temporairement de certaines de ses fonctions pourra également être déplacé d'office.

Par ailleurs, la mise à la retraite d'office sera obligatoirement assortie d'une interdiction de se prévaloir de l'honorariat. Actuellement, en application de l'article 77 de l'ordonnance statutaire, un magistrat mis d'office à la retraite est traité de la même manière qu'un magistrat qui demande à faire valoir ses droits à pension : l'honorariat ne peut lui être refusé que sur décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite, après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Désormais, en cas de mise à la retraite d'office, la privation de l'honorariat sera automatique. La gravité que présente une telle sanction justifie en effet pleinement de se dispenser d'un examen par le Conseil supérieur de la magistrature.

La Commission a *adopté* trois amendements rédactionnels du rapporteur (**amendements n°s 20 à 22**), puis l'article 6 ainsi modifié.

Après l'article 6

La Commission a été saisie d'un amendement de M. Michel Vaxès soumettant l'exercice de l'action récursoire à un avis du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), conformément à la Charte européenne sur le statut des juges. Le rapporteur a jugé le droit en vigueur plus satisfaisant, puisque la décision est prise par une chambre civile de la Cour de cassation. Subordonner sa décision à un avis du CSM, qui n'est pas une juridiction de jugement mais un organe disciplinaire, porterait atteinte à l'indépendance de cette juridiction. M. Jacques Floch ayant déclaré que la Charte européenne sur le statut des juges est un document écrit par des juges à la suite d'un colloque européen, et non un document officiel signé par des États, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite été saisie d'un amendement du même auteur prévoyant le plafonnement des sommes recouvrées dans le cadre de l'action récursoire, afin d'éviter de réclamer à un juge des sommes qu'il ne peut pas verser. Le rapporteur a expliqué que cette idée lui avait paru intéressante dans un premier temps, mais qu'il était peu justifié de prévoir un plafonnement pour les seuls magistrats alors que l'action récursoire existe pour tous les fonctionnaires. En conséquence, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Articles additionnels après l'article 6

(art. 48-1 [nouveau] de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Transmission aux chefs de cour des décisions définitives condamnant l'État pour fonctionnement défectueux du service de la justice

La Commission a été saisie d'un amendement du rapporteur prévoyant la transmission aux chefs de cour concernés des décisions condamnant l'État pour fonctionnement défectueux du service de la justice. Son auteur a expliqué que cette transmission crée une passerelle entre responsabilité civile et responsabilité disciplinaire, en permettant aux chefs de cour de donner des suites disciplinaires aux condamnations de l'État lorsque le mauvais fonctionnement de la justice est lié à un manquement aux obligations professionnelles des magistrats.

M. Georges Fenech a remarqué, d'une part, qu'il n'est pas nécessaire de préciser que des poursuites disciplinaires peuvent être engagées, puisque le droit en vigueur le prévoit déjà et, d'autre part, qu'il est difficile d'identifier les chefs de cour concernés, car les juges ayant travaillé sur l'affaire en question auront probablement été mutés au moment de la condamnation de l'État. Il a demandé si cela implique que le garde des Sceaux identifie les magistrats dont la responsabilité peut être engagée.

Le rapporteur a précisé que les chefs de cour concernés sont ceux dont, au moment de la transmission de la décision, dépendent les magistrats mis en cause. Ainsi, la décision sera portée à la connaissance des diverses autorités qui peuvent

engager des poursuites disciplinaires, c'est-à-dire le garde des Sceaux et les chefs de cour.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 23**).

(art. 48-2 [nouveau] de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Examen des réclamations des justiciables par le Médiateur de la République

La Commission a été saisie d'un amendement du rapporteur et de M. Xavier de Roux proposant d'introduire dans la loi organique la procédure d'examen des plaintes des justiciables par le Médiateur de la République, prévue par le projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur.

M. Xavier de Roux a expliqué que l'insertion de cette procédure dans le statut de la magistrature permettra de prévoir de manière précise les modalités d'instruction des réclamations. Le Médiateur pourra ainsi recueillir toutes informations utiles auprès des chefs de cour, puis transmettre la plainte au ministre de la justice. Celui-ci sera obligé de saisir les services compétents, c'est-à-dire l'inspection générale des services judiciaires ou la direction des services judiciaires, qui instruira le dossier. Ensuite, le ministre informera le Médiateur des résultats de l'enquête et des suites qui lui sont réservées, et devra rendre une décision motivée s'il n'engage pas de poursuites. Ce système permettra un véritable examen des plaintes grâce à leur instruction par le Médiateur, puis par les services du ministère de la justice.

En réponse à M. Guy Geoffroy, président, qui a estimé que la saisine du Médiateur par un parlementaire implique qu'un élu politique examine si la plainte est fondée, M. Xavier de Roux a rappelé qu'il en est de même pour toutes les autres plaintes transmises au Médiateur.

M. André Vallini a jugé la procédure proposée trop compliquée et trop éloignée des propositions de la commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau, qui préconisait une saisine directe du CSM par le Médiateur. Il a estimé que le filtre du garde des Sceaux, qui pourra seul saisir le CSM, ne permettra pas la mise en œuvre d'une véritable réforme et a proposé la création d'une sorte de « chambre des requêtes » au sein du CSM, chargée d'examiner ces plaintes.

M. Alain Marsaud a jugé la modification du rôle du Médiateur de la République considérable, car le projet du Gouvernement lie son intervention aux cas de fonctionnement defectueux du service public de la justice, alors que l'amendement instaure un dispositif de mise en œuvre de la procédure disciplinaire. Il a également souhaité que le Médiateur puisse saisir directement le CSM.

M. Patrick Delnatte a rappelé le risque de confusions entre les voies de recours normales et la plainte visant un dysfonctionnement du service de la justice.

Il a demandé si le Médiateur de la République disposait déjà de la possibilité de saisir des instances disciplinaires dans d'autres domaines.

M. Xavier de Roux a répondu que l'intervention du Médiateur constitue un dispositif satisfaisant pour le justiciable, qui tient surtout à ce que sa plainte soit instruite, sans nécessiter une réforme de la saisine du CSM. Le dispositif proposé donne plus de pouvoirs au Médiateur que ne le prévoyait le projet du Gouvernement. Ainsi, la possibilité pour le Médiateur de s'adresser directement aux chefs de cour, qui peuvent saisir le CSM, ainsi que l'obligation faite au garde des Sceaux de faire examiner la plainte par ses services et de motiver son refus d'engager des poursuites disciplinaires permettront au justiciable d'obtenir des réponses.

M. Xavier de Roux a en outre précisé que, en application de la loi du 3 janvier 1973, le Médiateur peut saisir tous les organes de contrôle de l'État et se substituer aux instances disciplinaires défaillantes, mais qu'il lui est interdit d'intervenir dans une procédure judiciaire.

Le rapporteur a expliqué qu'une saisine du CSM par le Médiateur de la République risquerait de porter atteinte à l'indépendance de la magistrature. On pourrait imaginer d'instaurer une chambre des requêtes sur le modèle de la Commission des requêtes placée auprès de la Cour de justice de la République. Mais, une chambre des requêtes rattachée au CSM ou au Médiateur de la République, qui ne sont pas des juridictions, ne pourrait pas disposer de pouvoirs d'investigation. C'est pourquoi le projet de loi propose que le Médiateur de la République saisisse le garde des Sceaux, qui donnera à cette saisine les suites qu'il souhaite. L'amendement va plus loin en contraignant le garde des Sceaux à diligenter une enquête et à en communiquer les résultats au Médiateur. Il ne l'oblige cependant pas à engager des poursuites, ce qui donnerait au Médiateur de la République un pouvoir d'injonction au ministre, mais prévoit, en contrepartie, que le Médiateur pourra établir un rapport spécial publié au *Journal Officiel*.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 24**).

(art. 20 de l'ordonnance n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature)

Élaboration par le Conseil supérieur de la magistrature d'un recueil des obligations déontologiques des magistrats

La Commission a été saisie d'un amendement du rapporteur confiant au Conseil supérieur de la magistrature le soin d'élaborer un recueil des obligations déontologiques des magistrats, recueil qui devra présenter les principes directeurs en la matière, issus tant du serment des magistrats que de la jurisprudence du CSM, instance disciplinaire. L'élaboration de ce document permettra de porter ces principes à la connaissance de tous les justiciables et de leurs avocats, mais aussi des magistrats eux-mêmes, dont les comportements devront être guidés par ces principes.

Le rapporteur a expliqué que l'élaboration d'un tel recueil constitue à ses yeux une première étape. Elle ne fera pas obstacle à ce que le législateur se saisisse, à l'avenir, de l'élaboration d'un véritable code de déontologie, partie intégrante du statut des magistrats.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 25**).

Rapport annuel au Parlement sur les actions en responsabilité engagées contre l'État pour fonctionnement défectueux du service de la justice

Le rapporteur a ensuite présenté un amendement prévoyant la remise annuelle au Parlement d'un rapport faisant état des actions en responsabilité engagées contre l'État pour fonctionnement défectueux du service de la justice, des décisions de condamnation définitives de l'État et des suites réservées à ces décisions. Ce rapport permettra notamment au Parlement de savoir si des poursuites ont été engagées contre les magistrats concernés. Cet amendement, moins anodin qu'il pourrait sembler de prime abord, apportera un éclairage utile sur la mise en oeuvre de la responsabilité civile et disciplinaire des magistrats.

À la demande de MM. André Vallini et Georges Fenech, le rapporteur a rectifié son amendement afin de préciser que le rapport, déposé avant le 30 juin de chaque année, portera sur l'année civile écoulée.

La Commission a *adopté* cet amendement ainsi rectifié (**amendement n° 26**).

CHAPITRE III

Dispositions diverses et transitoires

Le troisième chapitre du projet de loi organique regroupe des dispositions ayant trait aux règles de gestion de la carrière des magistrats et aux conditions d'entrée en vigueur de cette loi, ainsi qu'une disposition de simple coordination. Certes, l'adaptation des parcours professionnels aux besoins de la magistrature apparaît ici assez limitée au regard de la diversité des propositions formulées à ce sujet par les instances déjà citées. Les aménagements proposés devraient toutefois répondre aux attentes de certaines catégories de magistrats en matière de mobilité, tout en dégagant, dans le respect de l'indépendance de justice, de nouvelles solutions pour prévenir les dysfonctionnements judiciaires imputables au mauvais état de santé d'un magistrat.

Avant l'article 7

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Michel Vaxès disposant que les nominations en Conseil des ministres aux emplois de procureurs généraux doivent être soumises à un avis préalable du CSM.

Article additionnel avant l'article 7

(art. 13-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Coordination

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur (**amendement n° 27**) opérant un « toilettage » du texte de l'ordonnance du 22 décembre 1958 en substituant, s'agissant de l'outre-mer, le terme de « collectivités » à celui de « territoires », pour tenir compte de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003.

Article 7

(art. 38-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Garanties d'affectation applicables aux procureurs généraux de cour d'appel

Cet article vise à compléter l'article 38-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 pour compléter les règles de mobilité applicables aux procureurs généraux de cours d'appel.

L'article 38-1 limite actuellement à sept années maximum la durée des fonctions qu'ils peuvent exercer auprès d'une même cour d'appel. Cette règle permet d'assurer la diversité des parcours professionnels au sein du parquet et d'éviter qu'un enracinement local trop durable n'amène progressivement un magistrat à perdre la juste distance nécessaire à l'exercice impartial de ses fonctions. Selon les informations communiquées par le ministère de la Justice, le 10 novembre 2006, l'ancienneté moyenne dans une même cour d'appel des 35 procureurs généraux concernés s'élevait à 4 années et 4 mois.

Le bon fonctionnement de l'institution judiciaire suppose non pas des changements d'affectation trop fréquents au sein de la magistrature – la commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau a souligné les graves dangers du manque d'expérience de jeunes magistrats exerçant leurs fonctions de manière solitaire –, mais une périodicité raisonnable dans la mobilité. À cet égard, le plafond de sept années demeure pertinent.

Le projet de loi organique propose, à la suite des réflexions menées par le ministère de la Justice depuis 2001 en lien avec la conférence des procureurs généraux, de préciser la portée de la règle posée par l'actuel article 38-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Ainsi, il devrait dorénavant être proposé aux intéressés, à l'issue de la période de sept années – ou s'ils ont été, dans un délai plus court, déchargés de leurs fonctions, le cas échéant à leur demande – une affectation de droit au parquet de la Cour de cassation, à moins qu'ils aient été nommés dans une autre affectation (par exemple comme procureur général près une autre cour d'appel).

Ce nouveau dispositif est inspiré de celui mis en place au profit des premiers présidents de cour d'appel par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) : depuis cette date, aux termes de l'article 37 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, ces magistrats peuvent être nommés de droit comme inspecteur général adjoint des services judiciaires ou comme magistrat hors hiérarchie du siège de la Cour de cassation, s'ils ont passé sept années au sein d'une même cour d'appel et n'ont pas reçu de nouvelle affectation.

Il convient de rappeler que les modalités de nomination de ces deux catégories de magistrats diffèrent sensiblement, puisque les procureurs généraux sont sommés par le Président de la République en Conseil des ministres, sans avis du CSM, alors que les premiers présidents de cour d'appel et magistrats du siège à la Cour de Cassation sont nommés par le Président de la République sur proposition de la formation du CSM compétente à l'égard des magistrats du siège, en vertu de l'article 65 de la Constitution. Toutefois, dans les deux cas, l'accès à la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire est, pour les magistrats du siège comme pour ceux du parquet, une perspective professionnelle engageante.

Sur le plan pratique, la limitation des effectifs de la Cour de cassation ⁽¹⁾ ne serait pas opposable à la nomination des procureurs généraux, qui pourrait donc être prononcée en surnombre, dans l'attente de la vacance d'un poste adéquat. La rédaction proposée par le projet de loi organique est ici similaire à celle retenue pour les premiers présidents de cour d'appel au troisième alinéa de l'article 37 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

La Commission a *adopté* deux amendements du rapporteur, le premier apportant une précision rédactionnelle (**amendement n° 28**) et le second assurant une coordination rédactionnelle avec les articles 28-1 à 28-3 et 38-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (**amendement n° 29**).

Puis, elle a *adopté* l'article 7 ainsi modifié.

Article 8

(art. 69 [nouveau] de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Suspension d'un magistrat en raison de son état de santé

Cet article, en rétablissant au sein de l'ordonnance du 22 décembre 1958 un article 69, précise les modalités selon lesquelles il deviendrait possible de suspendre provisoirement un magistrat ne semblant plus capable d'exercer correctement ses fonctions du fait de son état de santé. Il s'agit donc avant tout d'un dispositif préventif : plus encore que la jeunesse et le manque d'expérience, la santé très dégradée d'un magistrat peut conduire à des manquements déontologiques ou

(1) Il convient de rappeler qu'il existe actuellement 134 emplois hors hiérarchie à la Cour de Cassation, dont 26 au parquet général et 108 au siège.

à des décisions judiciaires erratiques. Comment un magistrat souffrant, par exemple, de toxicomanie ou de graves troubles de la mémoire pourrait-il sérieusement diriger et organiser l’instruction d’une affaire complexe ?

Or, la saisine du comité médical constituant une procédure longue, aucune solution ne permet actuellement de suspendre un magistrat dont l’état de santé défaillant compromet gravement le fonctionnement du service, sans pour autant s’accompagner de comportements entrant dans le champ disciplinaire. Par ailleurs, lorsque de tels comportements existent, mais qu’ils sont à l’évidence liés à l’état de santé du magistrat, l’interdiction temporaire d’exercice des fonctions, prononcée par l’instance disciplinaire comme ce fut le cas pour deux magistrats en 2005 et 2006, ne constitue pas non plus une solution réellement appropriée ⁽¹⁾.

Bien que de telles situations restent relativement rares – leur nombre peut être évalué à environ 3 par an selon le ministère de la Justice –, elles sont d’autant plus gênantes que les prérogatives du magistrat sont importantes. En outre, la gravité du dysfonctionnement ne peut être amoindrie par un changement de fonctions de l’intéressé, car aucun poste ne permet de cantonner un magistrat dans des tâches sans responsabilité ni contact avec l’extérieur, dans des conditions qui seraient sans risque pour les justiciables et le fonctionnement du service public de la justice.

Le **premier alinéa** de ce nouvel article fixe le point de départ de la procédure de suspension pour raison sanitaire.

Il fait obligation au ministre de la justice, averti de l’état de santé problématique d’un magistrat, de saisir le comité médical compétent ⁽²⁾, afin que celui-ci octroie éventuellement un congé de maladie à l’intéressé. Si ce congé est accordé, le magistrat doit cesser d’exercer ses fonctions et ne pourra reprendre son activité qu’après un nouvel avis du comité médical ⁽³⁾ – le congé pourra donc être prolongé même si le magistrat souhaite exercer à nouveau ses fonctions judiciaires.

Il convient de s’interroger dès cette première étape sur l’origine et la nature de l’information relative à l’état de santé du magistrat.

L’origine d’abord : il est probable que le ministre soit informé par voie hiérarchique des difficultés causées dans une juridiction par le comportement d’un magistrat (absences récurrentes, sautes d’humeur incessantes ou propos incohérents entravant l’accomplissement du travail habituellement effectué par un magistrat). Selon les informations communiquées à votre rapporteur par le ministère de la Justice, les chefs de cour pourraient aussi, par exemple, disposer d’éléments tels que des bulletins d’hospitalisation d’office ou à la demande d’un tiers, des conclu-

(1) L’un des deux magistrats suspendus dans ce cadre a d’ailleurs fait l’objet, dans le cadre d’une procédure pénale parallèlement ouverte à son encontre, d’un non-lieu fondé sur l’absence de discernement.

(2) Comité médical ministériel pour les juridictions parisiennes et l’administration centrale, comité médical départemental dans les autres cas.

(3) En cas de congé de maladie de longue durée, la reprise d’activité suppose en outre une procédure de réintégration du magistrat dans un nouveau poste, laquelle requiert un avis du CSM.

sions du médecin de prévention, ou encore la connaissance d'un contexte médical préexistant. Les informations à caractère directement médical étant couvertes par le secret professionnel, l'origine de l'information devrait également provenir de perturbations visibles des activités professionnelles, pouvant vraisemblablement s'expliquer par un état de santé défaillant.

La nature de l'information ensuite : l'état de santé du magistrat doit être « incompatible avec l'exercice de ses fonctions ». Cela suppose l'existence d'un blocage professionnel manifeste, ce qui ne concerne évidemment pas toutes les situations où un magistrat est confronté à des handicaps ou à des difficultés médicales sérieuses (par exemple la paralysie ou l'amputation d'un membre, la séropositivité au virus du sida ou le traitement contraignant d'un diabète). Comme le remarquait une responsable syndicale entendue par votre rapporteur, cette disposition ne devrait pas, par exemple, conduire à la suspension d'un magistrat traité par chimiothérapie pour un cancer, dès lors que cette maladie ne l'empêche pas d'exercer ses fonctions – à cet égard, la rédaction du projet de loi semble dépourvue d'ambiguïté.

On remarquera enfin que la portée de cette première mesure prise par le ministre de la justice est incertaine : le comité médical peut ne pas juger nécessaire d'accorder un congé de maladie ou accorder un congé de courte durée, et surtout se prononcer très tardivement. En pratique, les délais d'examen des dossiers par les comités médicaux départementaux, qui se réunissent une fois par mois, sont rarement inférieurs à 2 mois et peuvent parfois excéder 6 mois ⁽¹⁾.

Aussi cette première obligation du ministre est-elle complétée par une faculté, valable tant que le comité médical ne s'est pas prononcé : celle de suspendre immédiatement le magistrat concerné. Afin d'éviter toute mesure arbitraire et de tenir compte des garanties constitutionnelles dont bénéficient les magistrats, il est toutefois prévu que cette suspension ne pourra intervenir que si la formation compétente du CSM l'a approuvé. Les conditions d'information de cette instance sont donc déterminantes.

La Commission a *adopté* un amendement de précision présenté par le rapporteur (**amendement n° 30**).

Le **deuxième alinéa** de ce nouvel article précise la procédure par laquelle le magistrat concerné pourra faire valoir son point de vue et le CSM se forger une opinion par lui-même. Bien que la suspension pour raison de santé ne constitue pas une sanction disciplinaire prise à l'encontre du magistrat, le projet de loi organique impose ici le respect d'une procédure contradictoire et équilibrée, en mettant à la charge du CSM la transmission au magistrat d'une série d'informations. L'intéressé devra ainsi connaître la date d'examen de son dossier par cette instance, mais aussi savoir qu'il peut recevoir son dossier à sa demande, qu'il peut rencontrer la commission compétente et lui faire entendre un médecin et une autre

(1) Tel peut être le cas notamment lorsqu'un grand nombre de dossiers est soumis au comité, ou lorsqu'un magistrat ne se soumet pas à la mesure d'expertise médicale ordonnée.

personne librement choisis. Ces obligations alourdissent une procédure qui doit être rapide pour demeurer efficace – tel est le sens d’une mesure provisoire –, mais ces précautions sont pleinement justifiées par la gravité de la mesure, ainsi que par le statut et le haut niveau de responsabilité des magistrats.

La Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur (**amendement n° 31**).

Les **troisième** et **quatrième** alinéas de ce même article prévoient respectivement la transmission au magistrat de l’avis conforme de la formation compétente du CSM et l’absence de publicité de la décision de suspension ainsi rendue possible. Cette discrétion permettrait de limiter opportunément l’atteinte à la réputation du magistrat, dans la perspective d’une reprise d’activité ultérieure. Il serait également précisé que la décision de suspension est prise dans l’intérêt du service, le bon fonctionnement des juridictions concernées étant la raison d’être de cette nouvelle procédure. Il pourra par exemple être préférable de ne pas suspendre immédiatement le magistrat en cause en l’absence de remplaçant.

L’**avant-dernier alinéa** dispose que le magistrat suspendu conserve l’intégralité de son traitement, ce qui confirme le caractère médical et non disciplinaire de la mesure. Compte tenu des interrogations exprimées par une organisation syndicale entendue par votre rapporteur, il semblerait préférable de faire référence, d’une manière plus générale, au maintien de la « rémunération » du magistrat, plutôt qu’à celui du seul traitement, car les indemnités représentent près de la moitié de la rémunération des magistrats. Il reviendrait alors au pouvoir réglementaire d’établir la liste des primes ou indemnités maintenues pendant la suspension.

La Commission a *adopté* un amendement de précision présenté par le rapporteur (**amendement n° 32**).

Le **dernier alinéa** s’inscrit dans cette même logique médicale, en limitant à six mois la durée des effets de la suspension en l’absence de décision du comité médical sur l’obtention d’un congé de maladie. On peut en effet penser qu’à l’expiration de ce délai, l’absence d’avis du comité médical peut refléter l’existence d’incertitudes sur l’état de santé du magistrat ; dans de telles circonstances, le fondement médical de la mesure administrative n’étant pas assuré, le magistrat doit pouvoir reprendre ses activités. Il convient ici de rappeler que, indépendamment du contexte médical, d’éventuels manquements aux obligations professionnelles peuvent toujours donner lieu à des sanctions disciplinaires.

La Commission a *adopté* l’article 8 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 8

(art. 70 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Coordination

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 33**) supprimant le dernier alinéa de l'article 70 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, devenu sans objet du fait de la suppression, en 1967, de la disposition à laquelle il renvoie.

Article 9

(art. 77 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Coordination

Cet article modifie l'article 77 de l'ordonnance statutaire, afin de préciser que le droit de tout magistrat admis à faire valoir ses droits à la retraite de se prévaloir de l'honorariat ne s'exercera pas en cas de mise à la retraite d'office. Il s'agit d'une mesure de coordination avec les dispositions de l'article 6.

La Commission a *adopté* l'article 9 sans modification.

Article 10

Applicabilité de l'article 7 aux procureurs généraux nommés avant l'entrée en vigueur de la loi

Cet article vise à rendre applicable à l'ensemble des procureurs généraux, dès l'expiration du délai prévu à l'article 11 pour l'entrée en vigueur de la loi organique (*voir infra*), la nouvelle disposition issue de l'article 7 du projet de loi concernant leur nomination de droit à la Cour de Cassation.

En effet, faire porter cette réforme sur les seuls procureurs généraux nommés à compter de l'entrée en vigueur de la loi organique priverait de son bénéfice les magistrats de cette catégorie occupant déjà de telles fonctions. Cette situation serait tout à fait contraire à l'objectif recherché, qui est d'apporter à l'ensemble de ces magistrats une nouvelle garantie de carrière – l'accès de droit à la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire – tout en favorisant la mobilité dans cette catégorie. En étendant un droit avantageux pour les agents publics concernés, la disposition proposée ne soulève donc aucune difficulté d'ordre juridique ou politique, malgré son effet rétroactif.

La Commission a *adopté* l'article 10 sans modification.

Article additionnel après l'article 10

(art. 83 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Abrogation d'une disposition transitoire

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 34**) qui abroge l'article 83 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 contenant des dispositions transitoires liées à la décolonisation et devenues sans objet.

Article 11

Entrée en vigueur de la loi

Cet article reporte l'entrée en vigueur des dispositions de la loi organique au début du troisième mois suivant la date de sa publication.

En effet, bien que leur rédaction soit d'ores et déjà précise, certaines dispositions des articles 1 à 4 du projet, ayant trait à la généralisation des formations probatoires, devraient nécessiter la publication de textes réglementaires pour être pleinement applicables. Il sera, en particulier, nécessaire de modifier le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958, ainsi que le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'ENM.

À cet égard, le délai proposé, relativement court, permettra d'éviter toute prolongation inutile de la grande attente des citoyens vis-à-vis de la réforme de la justice.

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 35**), la Commission a *adopté* l'article 11 ainsi modifié.

Titre

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 36**) modifiant le titre du projet de loi, par coordination avec l'adoption au chapitre I^{er} d'amendements visant à diversifier davantage le recrutement des magistrats.

Répondant à M. Georges Fenech qui s'interrogeait sur l'absence d'amendement précisant la définition de la faute disciplinaire pour violation des règles de procédure, le rapporteur a rappelé que de telles dispositions, présentes dans l'avant-projet gouvernemental, ont été disjointes à la demande du Conseil d'État. Le Gouvernement devrait déposer un amendement que la Commission pourra examiner lors de la réunion qu'elle tiendra au titre de l'article 88 du Règlement.

Le rapporteur a par ailleurs indiqué qu'il avait lui-même l'intention de déposer un amendement tendant à soumettre les magistrats à une mobilité statutaire

— réforme qui avait été suggérée aux parlementaires membres de la commission d'enquête sur l'affaire dite d'Outreau par le directeur de l'ENM, M. Michel Dobkine — mais qu'il attendait encore une précision devant lui être fournie tout prochainement par le ministère de la Justice sur ce sujet.

Puis, la Commission a *adopté* l'ensemble du projet de loi organique ainsi modifié.

*

* *

En conséquence, la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter le projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats, modifié par les amendements figurant au tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
	Projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives à la formation	Projet de loi organique relatif <i>au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats</i> (amendement n° 36) CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives à la formation <i>et au recrutement des magistrats</i> (amendement n° 1) <i>Article additionnel</i> <i>La première phrase du deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi rédigée :</i> <i>« Les magistrats sont soumis à une obligation de formation continue. »</i> (amendement n° 2)
Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature <i>Art. 14. — La formation professionnelle des auditeurs de justice est assurée par l'École nationale de la magistrature.</i> Le droit à la formation continue est reconnu aux magistrats. La formation continue est organisée par l'École nationale de la magistrature dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État. L'école peut, en outre, contribuer soit à la formation des futurs magistrats d'États étrangers et, en particulier, des États auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire, soit à l'information et au perfectionnement des magistrats de ces États. L'organisation et les conditions de fonctionnement de l'École nationale de la magistrature sont fixées par un décret en Conseil d'État. <i>Art. 18-1. — Peuvent être nommées directement auditeurs de justice, si elles sont titulaires d'une maîtrise en droit et si elles remplissent les autres conditions fixées à l'article 16, les per-</i>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
sonnes que quatre années d'activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. Peuvent également être nommés dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les personnes ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche en droit dans un établissement public d'enseignement supérieur pendant trois ans après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique. Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le cinquième du nombre des auditeurs issus des concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés. Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34. <i>Art. 19.</i> — Les auditeurs participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature. Ils peuvent notamment : Assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ; Assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ; Siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;		<i>Article additionnel</i> <i>Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 18-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : « le cinquième du nombre des auditeurs issus des concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion » sont remplacés par les mots : « le tiers de l'effectif total de la promotion de l'École nationale de la magistrature ».</i> (amendement n° 3) <i>Article additionnel</i> <i>Le dernier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi rédigé :</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
Présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ; Assister aux délibérés des cours d'assises. Les auditeurs peuvent, en leur seule qualité, effectuer un stage, pour une partie de la durée de la scolarité à l'École nationale de la magistrature, comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau. Leur activité à ce titre est bénévole. <i>Art. 21.</i> — Un jury procède au classement des auditeurs de justice qu'il juge aptes, à la sortie de l'école, à exercer les fonctions judiciaires. Le jury assortit la déclaration d'aptitude de chaque auditeur d'une recommandation sur les fonctions que cet auditeur lui paraît le mieux à même d'exercer lors de sa nomination à son premier poste. Il peut écarter un auditeur de l'accès à ces fonctions ou lui imposer le renouvellement d'une année d'études. La liste de classement est portée à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, qui en assure la publication au <i>Journal officiel</i>.		<i>« Sous réserve des dispositions de l'article 18-2, les auditeurs de justice effectuent, pendant la scolarité à l'École nationale de la magistrature, un stage d'une durée minimale de huit mois comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau ou auprès d'un barreau. Leur activité à ce titre est bénévole. »</i> (amendement n° 4) <i>Article additionnel</i> <i>Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, après les mots : « d'une recommandation », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, de réserves ».</i> (amendement n° 5) <i>Article additionnel</i> <i>Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complété par une phrase ainsi rédigée :</i> <i>« Cette recommandation et ces réserves sont versées au dossier du magistrat lors de sa nomination. »</i> (amendement n° 6)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
Art. 21-1. — Deux concours sont ouverts pour le recrutement de magistrats du second et du premier grade de la hiérarchie judiciaire. Les candidats doivent remplir les conditions prévues à l'article 16. Ils doivent en outre : 1° Pour les candidats aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire, être âgés de trente-cinq ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours et justifier d'au moins dix ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social, les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ; 2° Pour les candidats aux fonctions du premier grade de la hiérarchie judiciaire, être âgés de cinquante ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours et justifier d'au moins quinze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social, les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires. Les candidats admis reçoivent une formation à l'École nationale de la magistrature. Ils sont rémunérés pendant cette période, qui comprend des stages accomplis dans les conditions prévues à l'article 19 et au premier alinéa de l'article 20. Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes : « Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. » Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment.	Article 1^{er} L'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est ainsi modifié : 1° Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les candidats admis suivent une formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature comportant <i>notamment</i> un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Ils sont rémunérés pendant cette période. » ; 2° Sont insérés, après le septième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés : « Le directeur de l'École nationale de la magistrature établit sous la forme d'un rapport un bilan de la formation probatoire de chaque candidat qu'il	Article 1^{er} (Alinéa sans modification) 1° (Alinéa sans modification) ... comportant un stage pendant cette formation. » ; (amendements n^{os} 7 et 8) 2° (Alinéa sans modification) ... établit, sous la forme d'un rapport, le bilan candidat et

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
	adresse au jury prévu à l'article 21.	adresse <i>celui-ci</i> au jury ... (amendement n° 9)
	« Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires. » ;	... exercer <i>les</i> fonctions ... (amendement n° 10)
	3° Au huitième alinéa, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :	3° (<i>Alinéa sans modification</i>)
À l'issue de cette période de formation, ils sont nommés, dans les formes prévues à l'article 28, aux emplois pour lesquels ils ont été recrutés. Les dispositions de l'article 27-1 ne sont pas applicables.	« Les candidats déclarés aptes suivent une formation complémentaire jusqu'à leur nomination, dans les formes prévues à l'article 28, aux emplois pour lesquels ils ont été recrutés. »	... complémentaire, jusqu'à leur nomination dans ... (amendement n° 11)
Les années d'activité professionnelle accomplies par les magistrats recrutés au titre du présent article sont prises en compte pour leur classement indiciaire dans leur grade et pour leur avancement.		
Les dispositions de l'article 25-4 sont applicables aux magistrats recrutés au titre du présent article.		
Le nombre total des postes offerts au concours pour une année déterminée ne peut excéder :		
1° Pour les concours de recrutement au second grade de la hiérarchie judiciaire, le cinquième du nombre total des recrutements intervenus au second grade au cours de l'année civile précédente, cette proportion pouvant toutefois être augmentée à concurrence de la part non utilisée au cours de la même année civile des possibilités de nomination déterminées par l'article 25 ;		
2° Pour les concours de recrutement au premier grade de la hiérarchie judiciaire, le dixième du nombre total de nominations en avancement au premier grade prononcées au cours de l'année précédente.		
Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.		
<i>Art. 19 et 21. — Cf. supra article additionnel avant l'article 1^{er}.</i>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
<i>Art. 28. — Cf. annexe.</i>		
<i>Art. 25. — Au cours d'une année civile déterminée, les nominations au titre de l'article 22 ne peuvent excéder un cinquième de la totalité des recrutements intervenus au second grade au cours de l'année civile précédente.</i>		<i>Article additionnel</i> <i>Dans l'article 25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quart ».</i> (amendement n° 12)
<i>Art. 25-1. — Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 23 ne peuvent excéder le quinzième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au premier grade.</i>		<i>Article additionnel</i> <i>Dans l'article 25-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, le mot : « quinzième » est remplacé par le mot : « dixième ».</i> (amendement n° 13)
<i>Art. 25-3. — Avant de se prononcer, la commission peut décider de subordonner la nomination du candidat à une intégration au titre des articles 22 et 23 à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction, organisé par l'École nationale de la magistrature, selon les modalités prévues à l'article 19.</i> Le candidat admis en stage probatoire est astreint au secret professionnel et prête serment au début de son stage, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en	Article 2 L'article 25-3 de la même ordonnance est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les candidats recrutés au titre des articles 22 et 23 suivent une formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature comportant notamment un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. » ; 2° Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé : « La commission prévue à l'article 34 peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le dispenser de la formation probatoire prévue à l'alinéa premier. » ; 3° Au deuxième alinéa devenu le troisième, les mots : « Le candidat admis en stage probatoire » sont remplacés par les mots : « Pendant la formation probatoire, le candidat » ;	Article 2 <i>(Alinéa sans modification)</i> 1° <i>(Alinéa sans modification)</i> « Les candidats admis au ... (amendement n° 14) 2° <i>(Sans modification)</i> 3° <i>(Sans modification)</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
ces termes : « Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage ».		
Le directeur de l'École nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire de chaque candidat qu'il adresse au jury prévu à l'article 21.	4° Au troisième alinéa devenu le quatrième, les mots : « du stage » sont remplacés par les mots : « de la formation » ;	4° (<i>Sans modification</i>)
Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires et transmet son avis à la commission prévue à l'article 34.		
Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de l'article 25-2 et du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont assurées la rémunération et la protection sociale des personnes accomplissant un stage probatoire.	5° Au dernier alinéa, les mots : « un stage » sont remplacés par les mots : « une formation ».	5° (<i>Sans modification</i>)
<i>Art. 19. — Cf. supra article additionnel avant l'article 1^{er}.</i>		
<i>Art. 22, 23 et 34. — Cf. annexe.</i>		
<i>Art. 26. — Le Président de la République nomme les auditeurs de justice aux postes du second grade de la hiérarchie judiciaire sur les propositions du garde des sceaux, ministre de la justice.</i>		<i>Article additionnel</i>
Suivant leur rang de classement et en fonction de la liste qui leur est proposée, les auditeurs font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, le poste auquel ils souhaitent être nommés.		<i>Dans le deuxième alinéa de l'article 26 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, après les mots : « rang de classement », sont insérés les mots : « , à l'exclusion des fonctions visées par les réserves du jury prévues à l'article 21 ».</i>
Un auditeur de justice qui n'a pas exprimé de choix fait d'office l'objet d'une proposition de nomination et, s'il refuse cette proposition, il est considéré comme démissionnaire.		(amendement n° 15)
Au vu de ces choix, le garde des sceaux, ministre de la justice, saisit pour avis la formation compétente du Conseil supérieur.		
En cas d'avis défavorable pour la nomination d'un auditeur à un emploi		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
du siège, une nouvelle proposition de nomination est faite après consultation de l'intéressé et soumise pour avis à la formation compétente du Conseil supérieur. En cas d'avis défavorable pour la nomination d'un auditeur à un emploi du parquet, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut passer outre ou faire une nouvelle proposition après consultation de l'intéressé qui est soumise pour avis à la formation compétente du Conseil supérieur. Si l'auditeur refuse la nouvelle proposition, il est considéré comme démissionnaire. Les années d'activité professionnelle accomplies par les magistrats recrutés par les voies du deuxième et du troisième concours d'accès à l'École nationale de la magistrature ainsi que par ceux recrutés au titre de l'article 18-1 de la présente ordonnance sont prises en compte pour leur classement indiciaire dans leur grade et pour leur avancement. Ces dispositions sont applicables aux magistrats concernés qui ont été nommés dans les dix années qui précèdent la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 précitée. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. <i>Art. 21. — Cf. supra article additionnel avant l'article 1^{er}.</i>	Article 3 L'article 41-12 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 41-12. — La commission prévue à l'article 34 arrête la liste des candidats admis parmi ceux proposés par les assemblées générales des magistrats du siège des cours d'appel. « Les magistrats recrutés au titre de l'article 41-10 sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable dans les formes prévues pour les magistrats du siège après avoir suivi la formation probatoire prévue à l'article 21-1.	Article 3 <i>(Alinéa sans modification)</i> « Art. 41-12. — <i>(Alinéa sans modification)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
	« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 25-3 sont applicables aux magistrats mentionnés au deuxième alinéa du présent article. « Le directeur de l'École nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan de la formation probatoire de chaque candidat, qu'il adresse à la commission.	(Alinéa sans modification) ... commission prévue à l'article 34. (amendement n° 16)
Les nominations interviennent, après avis conforme de la commission prévue à l'article 34, parmi les candidats proposés par les assemblées générales des magistrats du siège des cours d'appel. L'article 27-1 ne leur est pas applicable. Les magistrats nommés suivent une formation organisée par l'École nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Préalablement à cette formation, les magistrats prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée du stage, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des stagiaires mentionnés au présent article. <i>Art. 6. — Cf. infra article additionnel avant l'article 5.</i> <i>Art. 27-1, 34 et 41-10. — Cf. annexe.</i> <i>Art. 21-1. — Cf. supra art. 1^{er} du projet de loi organique.</i> <i>Art. 25-3. — Cf. supra art. 2 du projet de loi organique.</i>	« Les nominations interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34. L'article 27-1 ne leur est pas applicable. « Lors de leur installation, les magistrats prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6. « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée de la formation, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des candidats mentionnés au présent article. »	(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)
<i>Art. 41-19. — Les juges de proximité sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable, dans les</i>	Article 4 L'article 41-19 de la même ordonnance est ainsi modifié :	Article 4 (Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
	CHAPITRE II Dispositions relatives à la discipline	CHAPITRE II Dispositions relatives à la discipline
<i>Art. 6.</i> — Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste, et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. » Il ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment. Le serment est prêté devant la cour d'appel. Toutefois, pour les magistrats directement nommés à la Cour de cassation, il est prêté devant cette juridiction. L'ancien magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.		<i>Article additionnel</i> <i>Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :</i> <i>« "Je jure de me comporter en tout comme un digne et loyal magistrat, impartial, libre, intègre, diligent, respectueux de la loi, des droits de toutes les parties, du secret professionnel et du devoir de réserve. " »</i> (amendement n° 18) <i>Article additionnel</i> <i>Le premier alinéa de l'article 43 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :</i> <i>« Tout manquement du magistrat aux devoirs nés de son serment constitue une faute disciplinaire. »</i> (amendement n° 19)
<i>Art. 43.</i> — Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire. Cette faute s'apprécie pour un membre du parquet ou un magistrat du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.	Article 5	Article 5
<i>Art. 45.</i> — Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :	À l'article 45 de la même ordonnance est inséré, après le 3° un 3° bis ainsi rédigé :	<i>(Sans modification)</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
1° La réprimande avec inscription au dossier ; 2° Le déplacement d'office ; 3° Le retrait de certaines fonctions ; 4° L'abaissement d'échelon ; 4° <i>bis</i> L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un an, avec privation totale ou partielle du traitement ; 5° La rétrogradation ; 6° La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite ; 7° La révocation avec ou sans suspension des droits à pension.	« 3° <i>bis</i> L'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans ; ». Article 6	Article 6 <i>I. — Dans le premier alinéa de l'article 46 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, le mot : « pourra » est remplacé par le mot : « peut ».</i> (amendement n° 20) <i>II. — Le second ...</i>
<i>Art. 46. — Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.</i>	Le second alinéa de l'article 46 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :	<i>... ne peut</i>
Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule desdites peines. Toutefois, les sanctions prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article précédent, pourront être assorties du déplacement d'office.	« Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule de ces peines. Toutefois, les sanctions prévues aux 3°, 3° <i>bis</i>, 4°, 4° <i>bis</i> et 5° de l'article 45, pourront être assorties du déplacement d'office. La mise à la retraite d'office emporte interdiction de se prévaloir de l'honorariat des fonctions prévu à l'article 77. »	donner ... <i>... l'article 45,</i> <i>peuvent être ...</i>
<i>Art. 45. — Cf. supra art. 5 du projet de loi organique.</i>		(amendements n°s 21 et 22)
<i>Art. 77. — Cf. infra art. 9 du projet de loi organique.</i>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
<i>Art. 50-1, 50-2 et 63. — Cf. annexe.</i>		<i>Article additionnel</i> <i>Après l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un article 48-1 ainsi rédigé :</i> <i>« Art. 48-1. — Toute décision définitive condamnant l'État pour fonctionnement defectueux du service de la justice est communiquée aux chefs de cour concernés par le garde des sceaux, ministre de la justice, à toutes fins qu'il appartiendra.</i> <i>« Le ou les magistrats en cause sont avisés dans les mêmes conditions.</i> <i>« Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées par le ministre de la justice et les chefs de cour concernés dans les conditions prévues aux articles 50-1, 50-2 et 63. »</i> (amendement n° 23) <i>Article additionnel</i> <i>Après l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un article 48-2 ainsi rédigé :</i> <i>« Art. 48-2. — Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que le comportement d'un magistrat n'a pas été conforme aux devoirs nés de son serment peut adresser une réclamation à un membre du Parlement. Celui-ci la transmet directement au Médiateur de la République si elle lui paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention.</i> <i>« Le Médiateur sollicite tous éléments d'information utiles des premiers présidents de cour d'appel et des procureurs généraux près lesdites cours, ou des présidents des tribunaux supérieurs d'appel et des procureurs de la République près lesdits tribunaux.</i> <i>« S'il l'estime susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, le Médiateur transmet la réclamation au garde des sceaux, ministre de la justice.</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
		<i>Il avise l'auteur de la réclamation et tout magistrat visé par celle-ci de la suite qu'il lui a réservée.</i> <i>« Copie des pièces transmises par le Médiateur au ministre de la justice est adressée à tout magistrat visé.</i> <i>« Le ministre de la justice demande une enquête aux services compétents. Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées par le ministre de la justice dans les conditions prévues à l'article 50-1 et au premier alinéa de l'article 63. Le ministre de la justice avise le Médiateur des résultats de l'enquête et des suites qu'il lui a réservées.</i> <i>« Lorsque le ministre de la justice décide de ne pas engager des poursuites disciplinaires, il en informe le Médiateur par une décision motivée. Celui-ci peut établir un rapport spécial qui est publié au Journal officiel de la République française. »</i> (amendement n° 24) <i>Article additionnel</i> <i>L'article 20 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i> <i>« Il élabore et rend public un recueil des obligations déontologiques des magistrats. »</i> (amendement n° 25) <i>Article additionnel</i> <i>Avant le 30 juin de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état, pour l'année civile écoulée, des actions en responsabilité engagées contre l'État du</i>
<i>Art. 50-1 et 63. — Cf. annexe.</i> Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature <i>Art. 20. — Chaque formation du Conseil supérieur peut charger un ou plusieurs de ses membres de missions d'information auprès de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux et de l'École nationale de la magistrature.</i> Tous les ans, le Conseil supérieur de la magistrature publie le rapport d'activité de chacune de ses formations.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
		<i>fait du fonctionnement defectueux du service de la justice, des décisions définitives condamnant l'État à ce titre et du versement des indemnités qui en découlent, ainsi que des suites réservées à ces décisions.</i>
		(amendement n° 26)
Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée	CHAPITRE III Dispositions diverses et transitoires	CHAPITRE III Dispositions diverses et transitoires
<i>Art. 13-2.</i> — Dans chaque ressort de cour d'appel, les magistrats, à l'exception des premiers présidents et des procureurs généraux, sont inscrits sur une liste unique. Les magistrats du premier et du second grade de la Cour de cassation sont inscrits sur la liste des magistrats du ressort de la Cour d'appel de Paris. Les magistrats en service à l'administration centrale du ministère de la justice et les magistrats placés en position de détachement sont inscrits sur une liste particulière. Il en est de même des magistrats en service dans les territoires d'outre-mer. Les magistrats en position de disponibilité, en congé spécial, en congé de longue durée, se trouvant sous les drapeaux ou accomplissant le service national, ainsi que les magistrats provisoirement suspendus de leurs fonctions ne peuvent être inscrits sur les listes pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces situations. <i>Art. 38-1.</i> — Nul ne peut exercer plus de sept années la fonction de procureur général près une même cour d'appel.	Article 7 Il est ajouté à l'article 38-1 de la même ordonnance un alinéa ainsi rédigé : « À l'expiration de cette période, s'il n'a pas reçu une autre affectation, le	<i>Article additionnel</i> <i>Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 13-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, le mot : « territoires » est remplacé par le mot : « collectivités ».</i> (amendement n° 27) Article 7 (Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions de la Commission

procureur général est nommé de droit à un emploi hors hiérarchie du parquet de la Cour de cassation. Il en est de même dans le cas où il est déchargé de cette fonction avant ce terme. Cette nomination est prononcée, le cas échéant, en surnombre de l'effectif de la Cour de cassation. Ce surnombre est résorbé à la première vacance utile dans cette juridiction. »

Article 8

Après l'article 68 de la même ordonnance, il est rétabli un article 69 ainsi rédigé :

« Art. 69. — Lorsque l'état de santé d'un magistrat apparaît incompatible avec l'exercice de ses fonctions, le garde des sceaux, ministre de la justice, saisit le comité médical compétent en vue de l'octroi d'un congé de maladie. Dans l'attente de cet avis, il peut suspendre l'intéressé, après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

« Le Conseil informe le magistrat de la date à laquelle la formation compétente du Conseil examinera son dossier, du droit à la communication de son dossier, de la possibilité d'être entendu par la formation compétente ainsi que de faire entendre le médecin et la personne de son choix.

« L'avis de la formation compétente du Conseil est transmis au magistrat.

« La décision de suspension, prise dans l'intérêt du service, n'est pas rendue publique.

« Le magistrat conserve l'intégralité de son traitement.

« Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la suspension, le comité médical ne s'est pas prononcé, cette mesure cesse de plein droit de produire ses effets. »

... avant l'expiration de cette période. Cette nomination ...

... l'effectif organique de la ...

(amendements n^{os} 28 et 29)

Article 8

(Alinéa sans modification)

« Art. 69. —

... l'attente de l'avis du comité médical, il peut ...

(amendement n^o 30)

... entendre par celle-ci le médecin ...

(amendement n^o 31)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

... l'intégralité de sa rémunération pendant la suspension.

(amendement n^o 32)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
<i>Art. 70.</i> — Le nombre total des magistrats placés en position de détachement ne peut dépasser 20 % de l'effectif du corps judiciaire. Cette limitation n'est pas applicable aux magistrats visés au deuxième alinéa de l'article 69 ci-dessus.		<i>Article additionnel</i> <i>Le dernier alinéa de l'article 70 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est supprimé.</i> (amendement n° 33)
<i>Art. 77.</i> — Tout magistrat admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat de ses fonctions. Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du magistrat par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite, après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Si, lors de son départ à la retraite, le magistrat fait l'objet d'une poursuite disciplinaire, il ne peut pas se prévaloir de l'honorariat avant le terme de la procédure disciplinaire et l'honorariat peut lui être refusé, dans les conditions prévues au premier alinéa, au plus tard deux mois après la fin de cette procédure. <i>Art. 46.</i> — Cf. <i>supra</i> art. 6 du projet de loi organique.	Article 9 À la première phrase du premier alinéa de l'article 77 de la même ordonnance, après les mots : « est autorisé », sont insérés les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article 46, ».	Article 9 <i>(Sans modification)</i>
<i>Art. 38-1.</i> — Cf. <i>supra</i> art. 7 du projet de loi organique.	Article 10 Les dispositions du second alinéa de l'article 38-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée sont applicables aux procureurs généraux nommés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique.	Article 10 <i>(Sans modification)</i>
<i>Art. 83.</i> — Pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1960, les citoyens français musulmans originaires des départements algériens, des Oasis et de la Saoura admis à prendre part au concours ouvert en ap-		<i>Article additionnel</i> <i>L'article 83 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est abrogé.</i> (amendement n° 34)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
— plication de l'article 17 ci-dessus pour le recrutement d'auditeurs de justice aux mêmes conditions que les autres candidats seront soumis soit aux épreuves normales de ce concours, soit à des épreuves facultatives dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'État visé à l'article 23 de la présente ordonnance. En outre, les limites d'âge qui seront précisées par ledit décret en Conseil d'État seront reculées de cinq ans en faveur des candidats français musulmans. Les dispositions de l'alinéa précédent auront effet jusqu'au 1^{er} janvier 1966.	— Article 11 Les dispositions de la présente loi organique entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de sa publication.	— Article 11 ... organique <i>entrent</i> en vigueur ... (amendement n° 35)

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

Art. 22. — Peuvent être nommés directement aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire, à condition d'être âgés de trente-cinq ans au moins :

1° Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

2° Les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes justifiant de sept années de services effectifs dans leur corps ;

3° Les fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice ne remplissant pas les conditions prévues au 1° de l'article 16 et justifiant de sept années de services effectifs au moins en cette qualité.

Art. 23. — Peuvent être nommés directement aux fonctions du premier grade de la hiérarchie judiciaire :

1° Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

2° Les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes qui remplissent des conditions de grade et d'emploi définies par décret en Conseil d'État et que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires visées au présent article.

Art. 27-1. — Le projet de nomination à une fonction du premier ou du second grade et la liste des candidats à cette fonction sont communiqués pour les postes du siège ou pour ceux du parquet à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

Ce projet de nomination est adressé aux chefs de la Cour de cassation, aux chefs des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel, à l'inspecteur général des services judiciaires ainsi qu'aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale du ministère de la justice, qui en assurent la diffusion auprès des magistrats en activité dans leur juridiction, dans le ressort de leur juridiction ou de leurs services. Ce document est adressé aux syndicats et organisations professionnelles représentatifs de magistrats et, sur leur demande, aux magistrats placés dans une autre position que celle de l'activité.

Toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, et au Conseil supérieur de la magistrature.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux projets de nomination de substitut chargé du secrétariat général d'une juridiction. Elles ne s'appliquent pas aux propositions de nomination prévues à l'article 26, ni aux projets de nomination pris pour l'exécution des décisions prévues aux 2°, 3° et 5° de l'article 45 et au second alinéa de l'article 46.

Art. 28. — Les décrets de nomination aux fonctions de président d'un tribunal de grande instance ou de conseiller référendaire à la Cour de cassation sont pris par le Président de la République sur proposition de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions de magistrat autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui concerne les magistrats du siège et après avis de la formation compétente du Conseil supérieur pour ce qui concerne les magistrats du parquet. Les règles de nomination des magistrats du parquet s'appliquent aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.

La durée d'exercice des fonctions de conseiller référendaire est de dix années ; elle ne peut être ni renouvelée, ni prorogée.

Art. 34. — Il est institué une commission chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement ainsi que les listes d'aptitude aux fonctions. Cette commission est commune aux magistrats du siège et du parquet.

Le tableau d'avancement est communiqué à chacune des formations du Conseil supérieur de la magistrature avant d'être signé par le Président de la République.

La commission d'avancement peut demander à l'autorité chargée d'évaluer l'activité professionnelle du magistrat candidat à l'inscription sur une des listes d'aptitude ou au tableau d'avancement des précisions sur le contenu de son dossier. Ces précisions et les observations du magistrat concerné sont versées dans son dossier. La commission peut également adresser aux autorités chargées d'évaluer l'activité professionnelle des magistrats les observations qu'elle estime utiles sur le contenu des dossiers examinés.

La commission d'avancement établit chaque année un rapport d'activité rendu public.

Art. 41-10. — Peuvent être nommées, pour exercer des fonctions de juge d'instance ou d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance, les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans révolus que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions.

Elles doivent soit remplir les conditions prévues au 1°, 2° ou 3° de l'article 22, soit être membre ou ancien membre des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et justifier de sept années au moins d'exercice professionnel.

Art. 50-1. — Le Conseil supérieur de la magistrature est saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adresse le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 50-2. — Le Conseil supérieur de la magistrature est également saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adressent les premiers présidents de cour d'appel ou les présidents de tribunal supérieur d'appel.

Copie des pièces est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui peut demander une enquête à l'inspection générale des services judiciaires.

Art. 63. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, saisit le procureur général près la Cour de cassation, président de la formation du Conseil supérieur compétente pour la discipline des magistrats du parquet, des faits motivant une poursuite disciplinaire contre un magistrat du parquet.

Le procureur général près la Cour de cassation est également saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adressent les procureurs généraux près les cours d'appel ou les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel.

Copie des pièces est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui peut demander une enquête à l'inspection générale des services judiciaires.

Dès cette saisine, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé.

Le président de la formation du Conseil supérieur compétente pour la discipline des magistrats du parquet désigne, en qualité de rapporteur, un membre de cette formation. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Les dispositions de l'article 52 sont applicables.

AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

Après l'article 4

Amendement présenté par M. Michel Vaxès et les commissaires membres du groupe des député-e-s communistes et républicains :

Insérer l'article suivant :

« Les trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature doivent comprendre une épreuve d'admissibilité portant sur la criminologie. »

Après l'article 6

Amendements présentés par M. Michel Vaxès et les commissaires membres du groupe des député-e-s communistes et républicains :

- Insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 11-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est complété par les mots : “, après avis du Conseil supérieur de la magistrature”. »

- Insérer l'article suivant :

« L'article 11-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« “Le montant des sommes recouvrées est soumis à un plafond dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'État.” »

Avant l'article 7

Amendement présenté par M. Michel Vaxès et les commissaires membres du groupe des député-e-s communistes et républicains :

- Insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'État est complété par les mots : “, après avis du Conseil supérieur de la magistrature”. »

ANNEXE

LA DÉONTOLOGIE DES MAGISTRATS DANS LES SYSTÈMES JUDICIAIRES ÉTRANGERS

(Présentation extraite du rapport de la Commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement)

1. Le Canada

Des principes d'éthique distincts des règles disciplinaires ont été publiés au Canada en 1998, à l'initiative de l'Association des juges des cours supérieures et du Conseil canadien de la magistrature. Ces principes ne constituent pas véritablement un code de déontologie pour les juges mais un cadre de référence de normes que les juges doivent respecter.

Ces principes sont répartis en cinq catégories :

— l'indépendance : les juges doivent être libres de juger sans pression extérieure ;

— l'intégrité : les juges doivent s'appliquer à avoir une attitude intègre pour promouvoir la confiance du public dans l'administration de la justice ;

— la diligence : celle-ci doit caractériser toutes leurs activités professionnelles et traduit l'adhésion des juges au fonctionnement et aux valeurs de l'institution ;

— l'égalité de traitement entre les justiciables et l'absence de discrimination ;

— l'impartialité, droit constitutionnellement garanti aux justiciables, elle exclut notamment toute activité partisane de la part des magistrats et oblige ces derniers à se récuser en cas de conflit d'intérêts.

La publication de ces principes a été accompagnée de la création d'un Comité consultatif, chargé de conseiller les magistrats sur leur application. Celui-ci réunit dix juges représentant chaque province du Canada et fonctionne de façon informelle. Ses membres sont nommés par un comité conjoint du Conseil canadien de la magistrature et de l'Association canadienne des juges des Cours supérieures et sont donc uniquement des juges professionnels. Le comité n'est responsable devant aucun de ces organismes ; il agit de façon indépendante.

Il remplit une fonction d'organe consultatif sur des questions déontologiques. L'une de ses activités essentielles est de fournir, sur une base confidentielle, des avis ponctuels sur des questions déontologiques soulevées

individuellement par des juges. Ces avis sont ensuite rendus anonymes puis mis à la disposition de tous les juges, qui peuvent les consulter pour se renseigner sur des questions particulières. C'est ainsi que peu à peu s'est élaborée une jurisprudence. Les membres du comité fournissent ainsi des références à leurs collègues sur toutes les questions portant sur la déontologie. En revanche, les procédures de plaintes contre les juges relèvent exclusivement de la compétence du Conseil canadien de la magistrature, que l'on évoquera plus loin.

2. Les États-Unis

Aux États-Unis, il existe depuis 1973 un code fédéral de conduite des juges (*Code of conduct for United States Judges*) et dont se sont inspirés de nombreux États. Il fixe notamment les obligations principales imparties à tout juge et sert de base à l'engagement de la procédure disciplinaire. Ce code édicte sept règles essentielles parmi lesquelles figurent l'intégrité, l'indépendance, l'impartialité, la diligence et l'abstention de toute activité politique.

3. L'Italie

L'Italie s'est engagée aussi sur cette voie en 1994. Le gouvernement ayant par décret en 1993 imposé à toutes les branches de l'administration de l'État de se doter de codes d'éthique ayant pour but « *d'assurer des standards de haut niveau pour les services rendus aux citoyens* », l'Association nationale des magistrats, créée en 1909 et qui regroupe pratiquement tous les magistrats a alors adopté un « *Code éthique des magistrats* ».

Celui-ci comprend trois parties articulées d'abord autour de principes généraux puis de l'indépendance, de l'impartialité et de la correction et traite enfin de la conduite des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. Il traduit la tentative de définir le profil d'un bon magistrat et a influencé la loi du 20 juillet 2005, qui définit de façon précise les fautes devant donner lieu à sanction disciplinaire.

La loi italienne décline les comportements dans l'exercice des fonctions et à l'extérieur de celles-ci. Sans en reprendre la liste exhaustive, on peut citer quelques-uns de ces comportements dans l'exercice des fonctions, qui sont particulièrement saillants : attitudes habituellement incorrectes à l'égard des parties, de leurs défenseurs, des témoins ; grave violation de la loi par ignorance ou négligence inexcusable ; relations avec des organes de presse en dehors des modalités prévues par la loi ; omission de communication de la part des chefs de juridiction de faits relevant du disciplinaire commis par des magistrats placés sous leur autorité ; adoption par négligence grave et inexcusable d'une mesure restrictive de la liberté personnelle en dehors des cas prévus par la loi.

PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LE RAPPORTEUR

- M. Guy CANIVET, Premier président de la Cour de cassation
- M. Jean-Louis NADAL, Procureur général près la Cour de cassation
- M. Alain NUÉE, Président de la Conférence nationale des premiers présidents, accompagné de M. Hubert DALLE, Premier président de la Cour d’appel de Caen et de M. Bertrand LOUVEL, Premier président de la Cour d’appel de Limoges
- M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République
- Mme Gracieuse LACOSTE, M. Dominique LATOURNERIE, Mme Marie-Jane ODY et M. Jean-Claude VUILLEMIN, membres du Conseil supérieur de la magistrature
- M. Côme JACQMIN, secrétaire général du Syndicat de la magistrature accompagné de Mme Laurence MOLLARET
- M. Bruno THOUZELLIER, président de l’Union syndicale des magistrats, accompagné de M. Christophe REGNARD
- Mme Naïma RUDLOFF, secrétaire générale du Syndicat national FO des magistrats
- M. Alexis BOUROZ, sous-directeur des stages de l’École nationale de la magistrature et M. Éric VEYSSIÈRE, sous-directeur des études



N° 3500

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 décembre 2006.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE SUR LE PROJET DE LOI (N° 3392), *modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un **Médiateur**,*

PAR M. XAVIER DE ROUX,

Député.

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION	117
A. UNE SAISINE DIRECTE DE L'AUTORITÉ DISCIPLINAIRE PAR LE JUSTICIABLE RISQUERAIT DE DÉSTABILISER L'INSTITUTION JUDICIAIRE.....	118
B. LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE APPARAÎT COMME L'AUTORITÉ LA PLUS À MÊME DE FILTRER LES PLAINTES DES JUSTICIABLES.....	119
EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE	123
<i>Article unique</i> (art. 11-1 [nouveau] de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973) : Examen par le Médiateur de la République des réclamations relatives au fonctionnement du service de la justice mettant en cause le comportement d'un magistrat de l'ordre judiciaire.....	123
TABLEAU COMPARATIF	127
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	129
ANNEXE	131
PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LE RAPPORTEUR	155

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi vise à améliorer le traitement des plaintes des justiciables, en confiant au Médiateur de la République le soin de les examiner et de leur donner une suite.

La Charte européenne sur le statut des juges du Conseil de l'Europe de 1998, dans son article 5.3, reconnaît le droit à toute personne « *d'avoir la possibilité de soumettre sans formalisme particulier sa réclamation relative au dysfonctionnement de la justice dans une affaire donnée à un organisme indépendant. Cet organisme a la faculté, si un examen prudent et attentif fait incontestablement apparaître un manquement (à l'un des devoirs expressément définis par le statut) de la part d'un juge ou d'une juge, d'en saisir l'instance disciplinaire ou à tout le moins d'en recommander une telle saisine à une autorité ayant normalement compétence, suivant le statut, pour l'effectuer* ».

Aucune autorité indépendante n'est aujourd'hui chargée d'assurer le respect de ce droit, et, de fait, les plaintes des justiciables ne reçoivent pas une réponse appropriée.

L'activité judiciaire suscite en effet une abondante correspondance émanant de justiciables qui se considèrent victimes de la justice. Mme Marylise Lebranchu a fait état devant la Commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau de 25 000 courriers adressés chaque année à la Chancellerie. À elle seule, la Commission d'enquête a été destinataire de plus de 700 courriers. Près d'un quart des 6 445 dossiers instruits par le Médiateur en 2005 avait trait à des questions de justice.

Or, faute de structure *ad hoc*, la Chancellerie n'a pas les moyens d'assurer un suivi effectif des plaintes des justiciables. Les conséquences de cette situation sur l'image que nos concitoyens se font de la justice ont été parfaitement analysées devant la Commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau par Mme Dominique Commaret, Avocat général près la Cour de cassation :

« Qu'elles soient adressées au magistrat interpellé, à la hiérarchie judiciaire au ministère de la justice, qu'elles concernent l'institution elle-même ou ses auxiliaires, il n'est pas certain qu'elles fassent toujours et partout l'objet d'une réponse adaptée. Ceci cristallise les aigreurs et fabrique des "grands

brûlés" de la justice qui assiègent leur vie durant les antichambres et les prétoires pour réclamer justice. Ces plaintes constituent de plus l'un des indicateurs de l'évolution de leurs préoccupations et de leur perception du fonctionnement de la justice au quotidien, voire le révélateur de dysfonctionnements ignorés de la hiérarchie judiciaire »⁽¹⁾.

Plusieurs solutions ont été avancées pour améliorer le traitement des plaintes des justiciables. Il en ressort qu'une saisine directe de l'instance disciplinaire par les justiciables soulèverait d'importantes difficultés. Il convient donc de s'orienter, comme le prévoit le projet de loi, vers une saisine par l'intermédiaire d'une structure de filtrage, et le Médiateur de la République est le mieux placé pour jouer ce rôle.

A. UNE SAISINE DIRECTE DE L'AUTORITÉ DISCIPLINAIRE PAR LE JUSTICIAIRE RISQUERAIT DE DÉSTABILISER L'INSTITUTION JUDICIAIRE

Plusieurs pays ont ouvert aux justiciables un droit de recours devant l'instance disciplinaire. L'exercice de ce droit est cependant soumis à un filtrage préalable (cf. les comparaisons internationales en annexe au présent rapport).

Au Canada, un conseil composé des juges en chef des cours fédérales et des cours provinciales peut, à l'initiative de tout citoyen, procéder à des enquêtes sur la conduite d'un juge fédéral. Les plaintes sont instruites par un « *Comité sur la conduite des juges* », qui rejette les plaintes manifestement infondées. La décision d'ouvrir la procédure disciplinaire proprement dite est prise par l'assemblée plénière du Conseil canadien de la magistrature.

En Espagne, un particulier peut, sur simple plainte, être à l'origine d'une procédure disciplinaire. Celle-ci fait l'objet, dans le mois de sa réception, d'une étude et d'un rapport d'un membre du service de l'inspection judiciaire, qui peut proposer son classement, pour défaut de fondement par exemple, des vérifications complémentaires contradictoires ou l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Le « *Judicial Conduct and Disability Act* » américain de 1980 dispose que toute personne peut déposer une plainte contre un juge, si elle estime qu'il a eu un comportement préjudiciable ou qu'il est incapable de remplir ses fonctions pour des raisons de déficience mentale ou physique. La plainte doit être déposée auprès de l'administrateur de la Cour, lequel doit en aviser immédiatement le Président, qui doit décider si la plainte est recevable et si l'engagement d'une enquête disciplinaire est opportun.

Une saisine directe de l'instance disciplinaire risquerait de déstabiliser l'institution judiciaire. Accorder au justiciable la possibilité de mettre directement

(1) Rapport de la Commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnement de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, Tome 1, p 472.

en œuvre la responsabilité disciplinaire des magistrats reviendrait à créer une nouvelle voie de recours, et aboutirait à une prolifération des mises en cause personnelles des auteurs des décisions de justice, de nature à porter atteinte à leur indépendance. La responsabilité disciplinaire est une réponse juridique à une violation d'obligations professionnelles. Intrinsèquement corporative, elle est difficilement compatible avec une saisine directe du justiciable. Il apparaît donc nécessaire d'instaurer un mécanisme de filtrage, capable de repérer les réclamations relevant du contentieux disciplinaire.

B. LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE APPARAÎT COMME L'AUTORITÉ LA PLUS À MÊME DE FILTRER LES PLAINTES DES JUSTICIABLES

Plusieurs propositions ont été émises pour instituer une structure *ad hoc*, chargée de filtrer les plaintes des justiciables.

Une telle structure doit être en mesure de faire le partage entre les plaintes qui relèvent des voies de recours traditionnelles et celles qui justifient l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Comme Mme Dominique Commaret l'a expliqué devant la Commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau, il faut en effet « *séparer les expressions de l'animosité personnelle ou de la volonté de nuire, les réclamations irrecevables parce que critiquant des décisions juridictionnelles, celles qui manifestent une incompréhension des procédures et ne demandent qu'une explication didactique, de celles qui sont révélatrices de comportements non traités parce qu'ignorés et qui justifient le recueil des observations du magistrat personnellement mis en cause et la vérification sur pièces de leur bien-fondé ou non* » ⁽¹⁾.

Le filtrage des plaintes pourrait être confié à une chambre des requêtes, instituée sur le modèle de la commission des requêtes placée auprès de la Cour de justice de la République par l'article 68-2 de la Constitution pour statuer sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement. Cette commission est en effet chargée d'ordonner soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisir la Cour de justice de la République. Elle est composée de trois magistrats du siège hors hiérarchie à la Cour de cassation, de deux conseillers d'État et de deux conseillers maîtres à la Cour des comptes, désignés pour cinq ans.

C'est dans cet esprit que, en 1999, un avant-projet de loi prévoyait de créer une Commission nationale qui aurait été saisie des plaintes des justiciables s'estimant lésés par un dysfonctionnement du service de la justice ou par un fait susceptible de recevoir une qualification disciplinaire commis par un juge dans l'exercice de ses fonctions. Un magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation, désigné par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie de la Cour, en aurait été le président. Auraient été adjointes à celui-ci une personnalité qualifiée désignée par

(1) Rapport de la Commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnement de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, Tome 2, p 1485.

le Médiateur de la République et une personnalité qualifiée désignée conjointement par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat. Cette chambre des requêtes aurait rendu une décision insusceptible de recours, par laquelle elle aurait décidé de ne pas donner suite à la plainte ou de la transmettre au ministre de la justice ou aux chefs de cour concernés, à charge pour ceux-ci d'engager des poursuites disciplinaires. Cet avant-projet nécessitait une modification de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Dans le prolongement de l'avant-projet de 1999, le Premier président de la Cour de cassation s'est déclaré, devant la Commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau, en faveur de la création d'« *un mode de saisine par les justiciables (...) par l'intermédiaire d'une commission des requêtes adjointe au Conseil supérieur de la magistrature* »⁽¹⁾.

La Commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau s'est orientée vers une solution plus simple, consistant à s'appuyer sur le Médiateur de la République à qui elle proposait de donner le pouvoir de saisir l'instance disciplinaire. Le Médiateur est en effet l'autorité chargée de recevoir les réclamations concernant le fonctionnement des administrations. Il reçoit d'ores et déjà les réclamations portant sur des litiges opposant une personne physique ou morale au service public de la justice, et traite des dysfonctionnements de l'administration judiciaire ainsi que ceux concernant l'activité des auxiliaires de justice. S'il ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle, il peut faire des recommandations à l'organisme mis en cause et l'enjoindre à exécuter une décision passée en force de chose jugée.

Plusieurs pays étrangers ont d'ailleurs confié le traitement des plaintes des justiciables à l'institution équivalente à notre Médiateur (cf. les comparaisons internationales en annexe au présent rapport).

Ainsi, en Angleterre et au Pays de Galles, l'Ombudsman transfère les plaintes à l'encontre des membres du corps judiciaire, s'il en reçoit, à l'*Office for Judicial Complaints* chargé de les instruire (les justiciables doivent toutefois adresser directement leurs plaintes à l'*Office for Judicial Complaints*). En revanche, un justiciable qui estime que l'*Office for Judicial Complaints* n'a pas correctement instruit sa plainte peut alors saisir l'Ombudsman qui enquêtera sur l'instruction réalisée par l'*Office for Judicial Complaints*.

En Italie, le Médiateur de la République peut signaler une plainte au ministre de la justice qui engage ensuite l'action disciplinaire au travers d'une requête faite au procureur général près la Cour de cassation.

En Suède, si le magistrat concerné par la procédure disciplinaire est le président du tribunal lui-même (qui doit normalement saisir le Conseil d'une

(1) *Idem*, p 1615.

plainte à l'encontre d'un magistrat), l'Ombudsman parlementaire peut saisir le Conseil. De plus, l'Ombudsman parlementaire peut également engager des poursuites à l'encontre des membres de la Cour suprême ou de la Cour suprême administrative, et demander leur révocation ou leur destitution.

En outre, selon le rapport du 16 juillet 2003 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les médiateurs, le médiateur finlandais *« contrôle que les tribunaux (...) se conforment au droit et accomplissent leur mission. Le médiateur parlementaire doit en particulier (...) prendre les mesures qui s'imposent lorsqu'un juge (...) s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses, de partialité ou de grave négligence, a violé le droit d'un citoyen ou a outrepassé ses pouvoirs. »* Par ailleurs, le médiateur est chargé d'engager les poursuites à l'encontre du président ou d'un membre de la Cour suprême ou de la Cour suprême administrative.

Le *Defensor del Pueblo* espagnol peut engager et poursuivre d'office ou à la demande d'une personne physique ou morale toute enquête visant à éclaircir des actes et des décisions de l'administration publique, le champ de cette dernière recouvrant l'administration judiciaire.

Le Gouvernement a repris la proposition de la Commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau, en confiant au Médiateur le soin d'apprécier le sérieux de la plainte et en l'autorisant à la transmettre au garde des Sceaux.

Il s'en écarte cependant sur deux points importants :

— la saisine de l'instance disciplinaire resterait réservée au seul garde des Sceaux, sans possibilité de saisine directe par le Médiateur. Ainsi, il appartiendrait au Médiateur de la République de transmettre au garde des Sceaux les réclamations relatives au fonctionnement de la justice qui mettent en cause le comportement d'un magistrat de l'ordre judiciaire. Le Médiateur serait tenu de procéder à cette transmission s'il estime que la réclamation sérieuse. À charge ensuite au garde des Sceaux de juger de l'opportunité de déclencher une procédure disciplinaire à l'égard du magistrat mis en cause ;

— en outre, le Gouvernement prévoit d'encadrer strictement les pouvoirs d'investigation du Médiateur auquel il est explicitement interdit d'utiliser les moyens dont il dispose normalement pour examiner une réclamation. Le Médiateur ne pourrait pas poser des questions à l'administration ou solliciter un corps d'inspection. Ainsi, seul le garde des Sceaux pourrait interroger les chefs de cour et faire diligenter une enquête par l'inspection générale des affaires judiciaires.

Sur le premier point, le garde des Sceaux a soulevé devant la Commission les difficultés constitutionnelles que poserait une saisine du Conseil supérieur de la magistrature par le Médiateur : confier au Médiateur de la République le pouvoir d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un magistrat pourrait être considéré comme portant atteinte à l'indépendance de l'autorité

judiciaire, et modifierait en profondeur notre système institutionnel, en donnant à une autorité administrative indépendante un pouvoir supérieur à celui du garde des Sceaux.

Néanmoins, le dispositif proposé par le Gouvernement pose la question des moyens dont disposera le Médiateur pour instruire les réclamations des justiciables. Comment en effet pourrait-il statuer sur le caractère sérieux de celles-ci, sans obtenir de l'autorité judiciaire les informations utiles, ne serait-ce qu'en interrogeant les chefs de cour ?

Pour répondre à cette difficulté, le rapporteur estime préférable d'inscrire le dispositif d'examen des réclamations des justiciables dans le statut de la magistrature, afin de prévoir la manière dont ces réclamations seront instruites et de donner aux magistrats toutes les garanties de procédure.

*

* *

La Commission a procédé le mercredi 29 novembre 2006 à l'audition de M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et à la discussion générale sur le projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats, le projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur et le projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (le compte-rendu de cette audition et de cette discussion générale figure page 33 du rapport de M. Philippe Houillon sur le projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats).

La Commission a examiné le projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur au cours de sa première séance du mercredi 6 décembre 2006. Elle est immédiatement passée à l'examen de l'article unique.

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

(art. 11-1 [nouveau] de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973)

Examen par le Médiateur de la République des réclamations relatives au fonctionnement du service de la justice mettant en cause le comportement d'un magistrat de l'ordre judiciaire

Cet article donne au Médiateur de la République une nouvelle compétence : l'examen des réclamations relatives au fonctionnement du service de la justice mettant en cause le comportement d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

Les relations entre le Médiateur et l'autorité judiciaire sont encadrées par l'article 11 de la loi du 3 janvier 1973. Il est fait interdiction au Médiateur d'« *intervenir dans une procédure engagée devant un juridiction* » ou de « *remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle* ». Conforme au principe de la séparation des pouvoirs, cette interdiction est protectrice de l'indépendance de la justice : autorité administrative, le Médiateur ne peut pas connaître des faits donnant lieu à une procédure judiciaire, ni *a fortiori* mettre en cause un acte juridictionnel.

Ce principe de non intervention dans une procédure judiciaire ne s'oppose cependant pas à ce que le Médiateur fasse des recommandations à l'organisme mis en cause dans un dossier porté devant la justice, et en particulier à ce qu'il l'enjoigne à exécuter une décision de justice passée en force de chose jugée.

Le projet de loi ajoute une dérogation nouvelle, en prévoyant que le principe de non intervention d'une autorité administrative dans une procédure judiciaire n'interdit pas au Médiateur de saisir le garde des Sceaux lorsque la réclamation met en cause le comportement d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

Cette disposition institue une procédure d'examen des plaintes des justiciables mettant en cause la responsabilité personnelle des magistrats, lesquelles, on l'a vu, ne reçoivent pas aujourd'hui de réponse appropriée, au risque de laisser se développer dans l'opinion un sentiment d'impunité. Elle ne modifie en revanche pas le régime encadrant l'engagement de cette responsabilité, et notamment les conditions dans lesquelles une procédure disciplinaire peut être ouverte à l'égard du magistrat mis en cause. Une telle modification aurait en effet exigé une réforme de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature.

Faute de dispositions spécifiques, le Médiateur sera saisi des plaintes des justifiables dans les conditions de droit commun, prévues aux articles 6 et 6-1 de la loi du 3 janvier 1973. Toute personne physique ou morale pourra, par une réclamation individuelle, demander à un député ou à un sénateur que le

comportement d'un magistrat soit porté à la connaissance du Médiateur. S'il estime que la réclamation justifie l'intervention du Médiateur, le parlementaire la lui transmettra soit directement, soit par l'intermédiaire d'un délégué territorial.

Saisi de la réclamation, le Médiateur devra, s'il l'estime sérieuse, la transmettre à son tour au garde des Sceaux qui pourra engager une procédure disciplinaire. Le Médiateur se voit ainsi confier un rôle de filtrage (au même titre que le parlementaire destinataire de la réclamation initiale), afin de détecter les réclamations qui ne justifient pas des poursuites disciplinaires. Il n'aura en revanche pas le pouvoir d'engager lui-même la procédure disciplinaire dont l'opportunité reste à l'entière appréciation du garde des Sceaux. Celui-ci aura néanmoins l'obligation d'informer le Médiateur des suites qu'il a données à la réclamation.

En outre, l'intervention du Médiateur est strictement encadrée.

Ainsi, il est explicitement prévu que, saisi de la réclamation d'un justiciable, le Médiateur ne pourra pas user à l'égard de l'autorité judiciaire du pouvoir de recommandation que lui donne l'article 9 de loi du 3 janvier 1973. Il ne pourra pas davantage utiliser les deux prérogatives prévues par l'article 10 du même texte : lui sont interdits non seulement l'engagement de la procédure disciplinaire à la place de l'autorité compétente, mais aussi la saisine de la juridiction pénale.

De surcroît, le Médiateur ne disposera pas dans l'examen des plaintes des justiciables des pouvoirs d'investigation qu'il détient des articles 12 et 13 de la loi du 3 janvier 1973 pour les autres réclamations. Il ne pourra pas enjoindre les agents concourant au service public de la justice, ainsi que les corps d'inspection ou de contrôle, de répondre à ses questions, ni de déférer à ses convocations. Il ne bénéficiera pas non plus du droit à communication des pièces du dossier.

Le Gouvernement ne souhaite en effet pas d'instaurer l'équivalent d'une enquête préliminaire aux poursuites disciplinaires, laquelle aurait nécessité une modification des règles organiques. Pour lui, il s'agit simplement d'améliorer le traitement administratif des réclamations que les justiciables adressent sur le fonctionnement du service de la justice.

Le rapporteur a présenté un amendement de suppression de cet article unique, devenu sans objet du fait de l'adoption par la Commission de l'amendement insérant la procédure d'examen des plaintes des justiciables dans la loi organique portant statut de la magistrature.

Après que le rapporteur eut indiqué que le champ couvert par l'article unique du projet de loi était beaucoup plus large que celui résultant de l'amendement adopté sur le projet de loi organique, le Président Philippe Houillon a rappelé que la loi de 1973 prévoit d'ores et déjà la compétence du Médiateur de la République en matière de fonctionnement du service de la justice, comme en ce qui concerne les autres services publics.

La Commission a *adopté* cet amendement de suppression de l'article unique (**amendement n° 1**), le projet de loi se trouvant de ce fait *rejeté*.

*

* *

En conséquence, la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter l'amendement de suppression de l'article unique et de ce fait de rejeter le présent projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article unique	Article unique
<i>Après l'article 11 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :</i>	Supprimé
<i>« Art. 11-1. — Lorsqu'une réclamation relative au fonctionnement du service de la justice met en cause le comportement d'un magistrat de l'ordre judiciaire, le médiateur de la République, s'il l'estime sérieuse, transmet cette réclamation au garde des sceaux.</i>	(amendement n° 1)
<i>« Celui-ci fait connaître au médiateur de la République les suites réservées à cette réclamation.</i>	
<i>« Les articles 9, 10, 12 et 13 de la présente loi ne sont pas applicables. »</i>	

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République

Art. 9. — Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, notamment, recommande à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation de l'auteur de la réclamation.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République qu'un organisme mentionné à l'article 1^{er} n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, il peut proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à remédier à cette situation.

Lorsqu'il lui apparaît que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à des situations inéquitable, il peut suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes.

Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée à ses interventions. À défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations et ses propositions. L'organisme mis en cause peut rendre publique la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le Médiateur de la République.

Art. 10. — À défaut de l'autorité compétente, le Médiateur de la République peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre tout agent responsable une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive.

Art. 12. — Les ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les corps de contrôle à accomplir dans le cadre de leur compétence, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. Les agents et les corps de contrôle sont tenus d'y répondre ou d'y déférer. Ils veillent à ce que ces injonctions soient suivies d'effet.

Le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour des comptes font, sur la demande du Médiateur de la République, procéder à toutes études.

Art. 13. — Le Médiateur de la République peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'État ou de politique extérieure.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

ANNEXE

Les conseils supérieurs de la magistrature européens ou organismes équivalents

Certains États européens ont institué, comme la France, un Conseil Supérieur de la Magistrature - ou de la Justice - (Italie, Portugal, Espagne, Bulgarie, Hongrie, Belgique, Pays-Bas, Pologne, Roumanie) ; d'autres, en revanche, n'en sont pas dotés mais disposent d'un organisme équivalent (Allemagne, Danemark, Angleterre et Pays de Galles, Suède).

Sources : Rapport 2004-2005 du Conseil Supérieur de la Magistrature (p.93 à 183), Note du SAEI du Ministère de la Justice, Étude du Sénat de législation comparée relative au régime disciplinaire des magistrats du siège et informations obtenues auprès de magistrats de liaison, d'ambassades et des institutions elles-mêmes.

I. — LES CONSEILS DE JUSTICE EUROPÉENS

	Magistrats concernés	Composition	Attributions	Saisine en matière disciplinaire	Recours contre la décision disciplinaire
BELGIQUE <i>Conseil supérieur de la Justice</i>	siège / parquet	44 membres (dont 22 magistrats) , répartis en deux collèges, un francophone et un néerlandophone Dans chaque collège : -11 non-magistrats nommés par le Sénat : 4 avocats, 3 professeurs et 3 personnes ayant une expérience « utile » , exerçant tous depuis 10 ans au moins -11 magistrats élus par leurs pairs Mandat : 4 ans renouvelable une fois Fonction incompatible avec : fonction de magistrat suppléant, mandat public électif, charge publique d'ordre politique, mandat de chef de corps Président : présidence assurée alternativement par 2/3 des membres pour 1 an	Nominations, recrutement des candidats à la magistrature, gestion des carrières. Les commissions d'avis et d'enquête du Conseil Supérieur de la Justice ne font, en matière disciplinaire, que recevoir et assurer le suivi des plaintes concernant le fonctionnement de l'ordre judiciaire. Après enquête, elles émettent des avis et des propositions et informent les autorités disciplinaires en leur demandant d'estimer s'il y a lieu d'engager une procédure disciplinaire.	Ce n'est pas le Conseil supérieur de la Justice qui est compétent en matière disciplinaire mais le Conseil National de Discipline. ORGANE COMPÉTENT EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE : LE CONSEIL NATIONAL DE DISCIPLINE Le Conseil National de Discipline est divisé en 2 chambres : 1 francophone et 1 néerlandophone ; chacune composée de 3 magistrats du siège, 2 du parquet et 2 membres extérieurs à l'ordre judiciaire choisis parmi les avocats et les professeurs de droit. Le Conseil National de Discipline est chargé de l'instruction en matière disciplinaire pour les faits graves, mais ce Conseil n'a pas de pouvoir de décision en ce qui concerne les peines (qui revient chef de corps du magistrat concerné ou par le chef de corps du degré supérieur). Le Conseil national de discipline ne peut être saisi que par le chef de corps du magistrat concerné ou par le chef de corps du degré supérieur. Le chef de corps qui envisage une peine disciplinaire majeure (retenue de traitement, suspension disciplinaire, démission d'office, destitution ou révocation) doit saisir à la fois le Conseil national de discipline et, s'il s'agit d'un magistrat du siège, la cour compétente, s'il s'agit d'un magistrat du ministère public, le Ministre de la Justice.	<i>Non renseigné</i>

Magistrats concernés	Composition	Attributions	Saisine en matière disciplinaire	Recours contre la décision disciplinaire
BULGARIE <i>Conseil Judiciaire supérieur</i>	25 membres (dont 14 magistrats) : Membres de droit : - Président de la Cour supérieure de cassation - Président de la Cour supérieure administrative - Procureur général Membres élus : - 11 membres élus par l'Assemblée Nationale - 11 membres magistrats élus par leurs pairs (6 juges, 3 procureurs, 2 juges d'instruction) <u>Mandat</u> de 5 ans, renouvelable mais pas à l'expiration d'un mandat <u>Fonction incompatible avec :</u> parlementaires, élus locaux, membres de syndicats autres que de professions judiciaires, de partis ou d'organismes politiques, professions libérales, autre activité rémunérée (sauf conférence aux lycées) Président : Ministre de la Justice, préside les séances du Conseil mais ne prend pas part au vote Les services administratifs du Conseil sont assurés par le ministre de la justice.	Recrutement, nominations, promotion, rétrogradation, gestion des carrières des magistrats Discipline : Le Conseil judiciaire supérieur bulgare est aussi compétent en matière de discipline.	Le Conseil judiciaire supérieur peut être saisi par : - le chef de corps du magistrat concerné - le ministre de la justice - un cinquième de ses membres	Devant la Cour Suprême Administrative

Magistrats concernés	Composition	Attributions	Saisine en matière disciplinaire	Recours contre la décision disciplinaire
siège <i>Les membres du ministère public relèvent, de la seule autorité du Procureur Général de l'État.</i> ESPAGNE <i>Consejo general del poder judicial (CGPJ)</i>	21 membres (dont 13 magistrats): En plus du président, 20 conseillers élus pour 5 ans par moitié par chacune des 2 chambres de l'Assemblée Nationale : - 12 magistrats du siège choisis sur une liste de 36 élaborée par les associations de magistrats - 8 personnalités extérieures juristes ou avocats exerçant depuis 15 ans Mandat : 5 ans non renouvelable Fonction <u>exclusive</u> de toute autre activité Président : Président du Tribunal Suprême nommé par le Roi sur proposition du Conseil Comprend 3 commissions : - <i>commission permanente</i> : Président et 4 conseillers - <i>commission disciplinaire</i> : 5 conseillers élus par leurs pairs (3 magistrats et 2 non-magistrats) - <i>commission de qualification</i> : 5 conseillers élus par leurs pairs (3 magistrats et 2 non-magistrats)	Sélection initiale, nominations, mutations, promotions Discipline : l'Espagne distingue les « fautes légères », les « fautes graves » et les « fautes très graves ». Le Conseil est compétent pour les fautes graves (manque de respect aux supérieurs, manque de considération aux citoyens, abus d'autorité, violation du secret professionnel, etc.) et pour les fautes très graves (retards injustifiés réitérés, affiliation à un parti politique ou à un syndicat, manquement au devoir de fidélité à la constitution) Les fautes graves sont jugées par la commission de discipline du Conseil, les fautes très graves par l'assemblée plénière du Conseil (el pleno). Pour les fautes légères, c'est le président ou l'organe de direction du tribunal auquel le magistrat mis en cause appartient, selon que la sanction consiste en un avertissement ou en une amende. <i>En 2002 : 643 plaintes, 61 procédures disciplinaires ouvertes, 37 sanctions prononcées dont 30 par le CGPJ (11 par el pleno, 19 par la commission de discipline)</i>	La commission disciplinaire du CGPJ peut : - s'auto-saisir : le CGPJ ou son Président, peuvent, d'autorité, ordonner l'inspection d'une juridiction ou recueillir toute information sur le fonctionnement et l'accomplissement des devoirs des personnels de justice. Cette inspection est ensuite conduite par le Service de l'Inspection, par le président de la Juridiction ou même par un autre magistrat. Le Ministre de la justice peut également demander une telle inspection au CGPJ - être saisi sur demande motivée : d'organismes officiels (administratif, organe de direction des tribunaux, ...), des avocats, du Ministère Public, etc. - être saisi par une dénonciation d'un justiciable : tout citoyen peut, par le site web du CGPJ (http://www.poderjudicial.es) formuler en ligne une suggestion ou une réclamation concernant le fonctionnement de la justice, à laquelle l'Unité d'Attention au Citoyen du CGPJ répond dans les plus brefs délais. La réclamation ne peut cependant porter sur le contenu d'une décision de justice. Les sanctions sont : - <i>pour les fautes graves : amende de 301€ à 3000€</i> - <i>pour les fautes très graves : mutation d'office à plus de 100km, suspension professionnelle de 3 ans au plus, destitution.</i>	Recours administratif contre une décision de la Commission de discipline du CGPJ (<i>faute grave</i>) devant le « pleno » du CGPJ Recours administratif contre une décision du « pleno » (<i>faute très grave</i>) devant lui-même (non obligatoire) Recours juridictionnel devant la 5^{ème} chambre du contentieux administratif du Tribunal Suprême

Magistrats concernés	Composition	Attributions	Saisine en matière disciplinaire	Recours contre la décision disciplinaire
FRANCE <i>Conseil Supérieur de la Magistrature</i>	18 membres (dont 12 magistrats) Membres de droit : - Président de la République - <i>Ministre de la Justice</i> Membres élus : - 12 magistrats Membres désignés : - 1 conseiller d'État élu par l'Assemblée générale du Conseil d'État - 3 membres désignés respectivement par le Président de la République, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée Nationale Formation pour les magistrats du siège : - 6 magistrats du siège et un du parquet - les 4 membres désignés Formation pour les magistrats du parquet : - 6 magistrats du parquet et un du siège - les 4 membres désignés Mandat : 4 ans non renouvelable immédiatement Fonction _____ incompatible avec : profession d'avocat, officier public ou ministériel, mandat électif Président : Ministre de la Justice	<i>Nominations</i> Discipline : Pour les magistrats du siège : la formation compétente, alors présidée par le Premier président de la Cour de Cassation, statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. La sanction est prise après enquête et rapport d'un des membres, par décision motivée de la formation du siège du CSM. Pour les magistrats du parquet : la formation compétente, alors présidée par le Procureur général près la Cour de Cassation, donne son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet. C'est le Ministre de la Justice qui décide de la sanction, mais après avis, rendu par la formation du parquet. L'avis du CSM est cependant un avis simple qui ne lie pas le ministre.	3 modes de saisine : - par le Ministre de la Justice - par un Premier Président - ou par un Procureur Général, chef de la Cour d'appel dont relève le magistrat concerné NB : Le présent projet de loi prévoit de conférer au Médiateur de la République « la possibilité (...) d'être saisi de réclamations émanant de toute personne qui s'estime lésée par un dysfonctionnement de la justice ou par un fait susceptible de recevoir une qualification disciplinaire commis par un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice de ses fonctions. » Le Médiateur de la République pourrait décider de transmettre la réclamation au Ministre de la Justice, accompagnée d'un avis motivé. Le garde des Sceaux ferait connaître au Médiateur de la République les suites réservées à cette réclamation.	Devant le Conseil d'État par la voie de la cassation.

Magistrats concernés	Composition	Attributions	Saisine en matière disciplinaire	Recours contre la décision disciplinaire
HONGRIE <i>Conseil national judiciaire</i>	15 membres (dont 11 magistrats) : Membres de droit : - le Ministre de la Justice - le Procureur général de Hongrie - le Président du barreau national - le Président de la Cour suprême Membres désignés : - deux députés désignés par le Parlement Membres élus : - 9 juges (en fonction depuis au moins 5 ans) élus par leurs pairs <u>Mandat : 6 ans</u> Président : le président de la Cour suprême	Nominations	Le Conseil National Judiciaire de Hongrie n'a pas d'attribution en matière de discipline des magistrats. ORGANE COMPÉTENT EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE : LA COMMISSION DISCIPLINAIRE Le pouvoir disciplinaire est exercé par une commission disciplinaire (dont 7 membres sont élus par l'Assemblée générale des magistrats du Siège). Les sanctions disciplinaires sont l'avertissement oral, le blâme, la rétrogradation, la révocation (par le Président de la République d'après l'avis du Conseil national judiciaire).	<i>Non renseigné</i>

Magistrats concernés	Composition	Attributions	Saisine en matière disciplinaire	Recours contre la décision disciplinaire
ITALIE <i>Consiglio superiore della magistratura</i>	siège / parquet 27 membres (dont 18 magistrats): Membres de droit : - Président de la République, - 1 ^{er} Président de la Cour de Cassation, - Procureur général de la Cour de Cassation Membres élus : - 8 membres élus par le Parlement (professeurs de droit, avocats exerçant depuis 15 ans) - 16 membres magistrats (2 magistrats de cassation et 14 magistrats du fond) élus par leurs pairs Mandat : 4 ans, renouvelable mais pas à l'expiration d'un mandat Fonction exclusive, pour les membres élus : de toute activité professionnelle et de tout mandat, parlementaire ou au sein d'un conseil régional Président : Président de la République	Nominations, recrutement des auditeurs de justice, affectations, mutations, promotions Discipline : La chambre disciplinaire du CSM, composée du vice-président du CSM (parlementaire), d'un autre membre non magistrat (parlementaire) et de 4 magistrats, est seule compétente pour infliger une sanction.	Dans un délai d'un an à compter de la connaissance des faits sous peine de prescription, l'action disciplinaire est engagée : -soit par le Ministre de la Justice au travers d'une requête faite au Procureur Général près la Cour de cassation Le Ministre de la justice peut agir à la suite du signalement d'un chef de juridiction, ou d'informations fournies par un justiciable mécontent, par un avocat, par un parlementaire ou par les Defensore civico de chaque région. Lorsqu'une enquête semble justifiée, le Ministre de la justice peut saisir l'Inspection générale des services judiciaires et en fonction des conclusions du rapport d'inspection, saisir le Procureur général près la Cour de Cassation. -soit directement par le Procureur général près la Cour de cassation d'office en informant le Ministre 10 jours avant. Le Procureur général près la Cour de Cassation procède à une instruction sommaire ou demande à la chambre disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature de le faire. Les sanctions qui peuvent être prononcées sont : l'avertissement oral, le blâme, le retard d'avancement (de 2 mois à 2 ans), la révocation. Le blâme et le retard d'avancement peuvent être assortis d'un changement d'affectation.	Un recours contre la décision de la chambre disciplinaire peut être engagé, devant la Cour de cassation, dans les 60 jours par le Ministre de la Justice, le Procureur Général près la Cour de Cassation ou l'intéressé lui-même.

Magistrats concernés	Composition	Attributions	Saisine en matière disciplinaire	Recours contre la décision disciplinaire
PAYS-BAS <i>Raad voor de rechtspraak</i>	siège <i>Les magistrats du ministère public relèvent, eux, du « Collège des procureurs généraux » qui dirige le service du ministère public.</i> - 3 membres magistrats - 2 membres choisis par le Ministre de la Justice en raison de leurs compétences, sur une liste de 3 noms proposée par une commission (composée de 2 magistrats, d'un député, d'un directeur administratif d'un tribunal et d'un tiers) Mandat : 6 ans renouvelable une fois pour 3 ans <u>Fonctions incompatibles</u> : parlementaire, membre de la Cour des comptes, ombudsman, fonctionnaire ministériel, membres d'institutions dépendant du ministère de la Justice Président : l'un des membres	Nominations, co-responsabilité dans la gestion des carrières des juges (avec le Ministère de la Justice et les Cours)	La compétence disciplinaire ne relève pas du Conseil de la Magistrature néerlandais. ORGANE COMPÉTENT EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE : LES PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX ET DE LA COUR SUPRÊME	Non renseigné

	Magistrats concernés	Composition	Attributions	Saisine en matière disciplinaire	Recours contre la décision disciplinaire
POLOGNE Conseil national de la justice	siège <i>Du fait de la stricte séparation entre les magistrats du siège et du parquet en Pologne, les magistrats du parquet sont nommés, eux, par le Procureur général d'État qui est le ministre de la Justice. C'est aussi le ministre de la Justice qui est l'organe de poursuite disciplinaire à l'encontre de tous les procureurs du pays.</i>	25 membres (dont 14 magistrats) : Membres de droit : - 1^{er} Président de la Cour suprême - Ministre de la Justice - Président de la Haute Cour administrative Membre désigné : personnalité nommée par le Président de la République Membres élus : - 2 membres de la Cour suprême élus par leurs pairs - 1 membre de la Cour suprême administrative élu par ses pairs - 2 magistrats de cour d'appel élus par leurs pairs - 9 juges de tribunaux régionaux élus par leurs pairs - 1 juge du tribunal militaire élu par ses pairs - 4 députés - 2 sénateurs Mandat : 4 ans, renouvelable Fonction compatible avec d'autres fonctions Président : l'un des membres	Nominations, sélection, transfert des juges En matière disciplinaire, le Conseil National ne fait que désigner, au sein de chaque tribunal, le juge qui sera habilité pour statuer sur l'action disciplinaire concernant un magistrat poursuivi.	ORGANE COMPÉTENT EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE : LES TRIBUNAUX EUX-MÊMES La compétence dans le domaine disciplinaire relève des <u>tribunaux eux-mêmes</u>. Le juge désigné pour statuer en matière disciplinaire peut : - s'auto-saisir - ou être saisi par : - le ministre de la Justice - la Cour suprême - tout chef de Cour - le Conseil National de Justice	Non renseigné

Magistrats concernés	Composition	Attributions	Saisine en matière disciplinaire	Recours contre la décision disciplinaire
PORTUGAL (1) <i>Conselho superior da magistratura</i>	17 membres (dont 9 magistrats) : - le Président du Tribunal suprême de justice - 2 membres nommés par le Président de la République (il s'agit habituellement de 2 magistrats), - 7 membres élus par l'Assemblée nationale parmi des juristes éminents - 7 juges élus par leurs pairs Mandat pour les membres nommés par le Président de la République et les membres élus par l'Assemblée : durée des mandats respectifs des autorités de nomination et d'élection Mandat pour les juges : 3 ans non renouvelable immédiatement Président : Président du Tribunal suprême de justice	Nominations, gestion des carrières judiciaires <u>Discipline</u> <i>En 2004 : 18 procédures disciplinaires</i>	L'initiative de la procédure disciplinaire ainsi que la décision relèvent du CSM.	Devant la Cour de Cassation.

Magistrats concernés	Composition	Attributions	Saisine en matière disciplinaire	Recours contre la décision disciplinaire
PORTUGAL (II) <i>Conselho superior do ministério publico</i>	parquet	16 membres (dont 9 magistrats) : Membres de droit : - Procureur général de la République - 5 Procureurs généraux adjoints de département Membres élus : - 1 Procureur général adjoint élu - 2 Procureurs de la République élus - 5 membres élus par l'Assemblée Nationale Membres désignés : - 2 désignés par le Ministre de la Justice parmi des juristes éminents. Mandat : 3 ans, renouvelable une fois dans la période qui suit Président : le Procureur général de la République Secrétariat : secrétaire du Parquet général	Nominations, mutations, promotions, révocations Discipline	Le <i>Conseil Supérieur du Ministère Public</i> est saisi par le Ministère de la Justice ou par un Procureur, qui a pu lui-même être saisi d'une plainte d'un justiciable. Non renseigné

Magistrats concernés	Composition	Attributions	Saisine en matière disciplinaire	Recours contre la décision disciplinaire
ROUMANIE <i>Consiliul superior al magistraturii</i>	siège / parquet 19 membres (dont 16 magistrats) : Membres de droit : - le Ministère de la justice - le Président de la Haute Cour de Cassation et de Justice - le Procureur général de la Haute Cour de Cassation et de Justice Membres élus : - 2 représentants de la société civile, spécialistes du droit, élus par le Sénat - 14 magistrats élus par leurs pairs, répartis en 2 sections : 9 membres à la section des juges, 5 membres à la section des procureurs Mandat : 6 ans, non renouvelable Fonction de membre exclusive de toute autre fonction (sauf enseignement supérieur) Président : l'un des 14 magistrats, élu pour un an non renouvelable Le Conseil dispose d'un secrétariat général.	Nominations, recrutement, gestion des carrières Discipline : CSM, siégeant en sections, l'une compétente pour les magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet. Seuls les magistrats élus siègent en matière disciplinaire.	Les sections du CSM compétentes en matière disciplinaire sont saisies par les Comités de discipline du CSM, eux-mêmes composés : Pour les magistrats du siège : - 1 membre de la section des juges - 2 inspecteurs du service de l'inspection judiciaire pour les juges Pour les magistrats du parquet : - 1 membre de la section des procureurs - 2 inspecteurs du service de l'inspection judiciaire pour les procureurs	Devant la Haute Cour de cassation et de justice

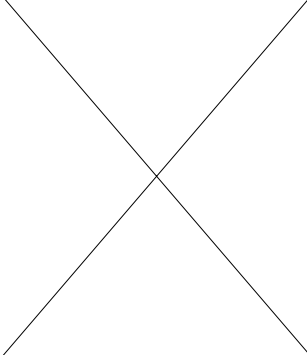
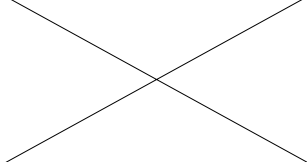
II. — LES ORGANISMES ÉQUIVALENTS

	Institutions équivalentes à un CSM et leurs attributions	Composition	Saisine en matière disciplinaire	Recours contre la décision disciplinaire
ALLEMAGNE	Ne peuvent être nommés magistrats, du siège ou du parquet, que les personnes ayant réussi l'examen d'État (<i>Staatsexam</i>) commun aux professions juridiques : la nomination des juges est fonction de la notation obtenue à cet examen. Nomination des magistrats du siège : Les candidats aux fonctions de juge du siège dans les Cours de première et deuxième instance présentent leur candidature et sont nommés par le Ministre de la Justice du Land. Toutefois, dans certains Länder, un conseil consultatif de la magistrature (<i>Präsidialrat</i>), organe de représentation de la magistrature composé de juges, a un pouvoir consultatif dans la nomination des juges du siège. Au niveau fédéral, l'autorité suprême (<i>oberste Dienstbehörde</i>) demande l'avis du conseil fédéral qui doit être donné dans un délai d'un mois. Un candidat refusé peut saisir la Cour administrative. Au niveau fédéral, un comité formé des ministres de la Justice des Länder et d'un nombre identique de personnes élues par le Bundestag propose les candidats au ministre après examen du dossier et avis du tribunal d'origine.	Au niveau du Land : Les juges sont nommés par le Ministre de la Justice du Land. Dans certains Länder, un conseil consultatif de la magistrature (<i>Präsidialrat</i>) a un pouvoir consultatif. Au niveau fédéral : Les juges sont nommés par le ministre fédéral sur proposition d'une commission de nomination.		
	Nomination des magistrats du parquet : Ils sont nommés par le Ministre de la Justice du Land. Le Procureur général et les Procureurs fédéraux sont nommés par le Président Fédéral sur proposition du Ministre de la Justice, avec l'approbation du <i>Bundesrat</i> (sénat).	Au niveau du Land : les magistrats du parquet sont nommés par le Ministre de la Justice du Land Au niveau fédéral : le Procureur général et les Procureurs fédéraux sont nommés par le Président Fédéral sur proposition du Ministre de la Justice et avec l'approbation du <i>Bundesrat</i>.		
	Discipline des magistrats	Le Tribunal disciplinaire des magistrats	La procédure disciplinaire peut	Pour les juges fédéraux :

Institutions équivalentes à un CSM et leurs attributions	Composition	Saisine en matière disciplinaire	Recours contre la décision disciplinaire
<i>Pour des raisons historiques, l'objectif n'est pas la mise en cause des juges mais la garantie de leur indépendance. Le système allemand repose donc sur un système d'autodiscipline au sein des tribunaux même si les responsabilités pénale et civile des magistrats peuvent théoriquement être engagées.</i> 1/ Une fois inamovibles (après période probatoire), les juges ne peuvent, contre leur volonté, être révoqués, destitués, définitivement ou temporairement, de leurs fonctions, mutés ou mis d'office à la retraite que par une décision judiciaire rendue selon les formes requises par la loi (art. 97, II de la loi fondamentale) C'est le Tribunal disciplinaire des magistrats (<i>Dienstgericht</i>) qui est compétent pour les procédures disciplinaires à l'encontre des magistrats (§ 62 Loi fédérale sur les juges, <i>Deutsches Richtergesetz</i>). Les juges des cours suprêmes (juges fédéraux) ne peuvent faire l'objet que des sanctions suivantes : blâme, amende et révocation (§64, 2) Les juges des Länder (juges de première instance et d'appel) peuvent faire l'objet des sanctions suivantes : blâme, amende, réduction du salaire (limitée à un cinquième du montant mensuel et à trois ans), mutation dans un emploi de même catégorie avec traitement de fin de carrière inférieur ou révocation (loi fédérale du 9 juillet 2001 sur la discipline des fonctionnaires fédéraux) Pour les magistrats du parquet, c'est aussi le tribunal disciplinaire des magistrats qui est compétent (§122 de la loi sur les juges) 2/ En outre, si un juge fédéral remet en cause les principes de la loi fondamentale ou l'ordre constitutionnel	trats (Dienstgericht) est une chambre spécialisée de la Cour fédérale de justice (<i>Bundesgerichtshof</i>) (§ 61 de la Loi sur les juges) composée de : -un président membre de la Cour fédérale de justice, nommé pour 5 ans par la présidence de la Cour fédérale de justice -deux assesseurs permanents membres de la Cour fédérale de justice, nommés pour 5 ans par la présidence de la Cour fédérale de justice, -deux assesseurs non-permanents appartenant au même ordre de juridiction que le juge mis en cause. Le Tribunal disciplinaire des magistrats est compétent pour les magistrats du siège comme pour les magistrats du parquet. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire à l'égard des magistrats du parquet, les deux assesseurs non-permanents sont alors des magistrats du parquet	être déclenchée : -par le supérieur hiérarchique lorsqu'un juge est soupçonné d'avoir commis une faute disciplinaire, -par le juge lui-même lorsqu'il veut prouver que les soupçons qui pèsent sur lui sont infondés.	Le tribunal disciplinaire des magistrats statue en premier et dernier ressort dans les affaires relatives à la discipline des juges fédéraux (§ 62, 1 Loi sur les juges) Pour les juges des Länder : Le tribunal disciplinaire des magistrats de la Cour fédérale de justice est juge de cassation des décisions rendues par les tribunaux disciplinaires des Länder.

	Institutions équivalentes à un CSM et leurs attributions	Composition	Saisine en matière disciplinaire	Recours contre la décision disciplinaire
	d'un Land, que ce soit dans l'exercice de ses fonctions ou non, la Cour Constitutionnelle (<i>Bundesverfassungsgericht</i>), sur la demande du Parlement (<i>Bundestag</i>) peut ordonner avec une majorité des 2/3 que le juge soit muté ou mis d'office à la retraite. Si la remise en cause des principes de la loi fondamentale ou de l'ordre constitutionnel d'un Land est intentionnelle de la part du juge, celui-ci peut être révoqué (art. 98, II de la loi fondamentale)			

	Institutions équivalentes à un CSM et leurs attributions	Composition	Saisine en matière disciplinaire	Recours contre la décision disciplinaire
DANEMARK	Direction des tribunaux, responsable de la gestion des tribunaux (<i>Domstolsstyrelsen</i>)	12 membres : 5 magistrats, 1 avocat, 2 conseillers en matière de gestion, 2 représentants du personnel administratif des tribunaux, 2 membres provenant du personnel judiciaire des tribunaux et cours		
	Conseil de nomination des juges (<i>Dommerudnævnelser/afledet</i>)	6 membres : 3 magistrats et un avocat choisi par leurs pairs, et 2 représentants publics		
	Tribunal spécial des plaintes (<i>soerlige klageret</i>) , instance disciplinaire , existant depuis le 1 ^{er} juillet 1939 <i>En 2002 : 68 plaintes reçues, 60 plaintes rejetées, 1 décision de réprobation ou de révocation, 7 autres solutions (retrait de la plainte par exemple).</i>	3 magistrats représentant les trois niveaux de juridiction, nommés pour dix ans non renouvelables par le Roi sur proposition du ministre de la Justice : - 1 juge de la Cour suprême - 1 juge d'une Cour d'Appel - 1 juge d'un tribunal de première instance	Le tribunal spécial des plaintes peut être saisi par : - un justiciable qui s'estime lésé par le comportement irrégulier ou inconvenant d'un juge - le procureur général du Royaume sur la demande du Ministre de la Justice Toutefois, l'indépendance des juges est assurée par le fait qu'ils ne peuvent être licenciés. Lorsque la plainte apparaît fondée, le tribunal spécial des plaintes peut exprimer sa réprobation à l'égard de la conduite du magistrat ou lui infliger une amende . Il peut même, dans les cas plus graves, prononcer la révocation .	- Les décisions de révocation peuvent être contestées devant la Cour Suprême. - Les autres décisions sont portées en appel selon la procédure civile de droit commun.

	Institutions équivalentes à un CSM et leurs attributions	Composition	Saisine en matière disciplinaire	Recours contre la décision disciplinaire
ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES (depuis la réforme constitutionnelle de 2005, <i>Constitutional Reform Act 2005</i>) <i>Il n'est ici question que des juges. Les procureurs britanniques ne font pas partie du corps judiciaire et dépendent du Crown Prosecutor Service.</i>	Commission des Nominations Judiciaires (<i>Judicial Appointments Commission – JAC</i>) créée par la réforme, mise en place en avril 2006 Elle est chargée d'établir une liste des personnes susceptibles de se voir attribuer un poste de juge par le Lord Chancellor. Celui-ci ne peut opposer son refus plus de deux fois au même candidat et doit toujours motiver sa décision de refus. La nomination des juges continue cependant de se faire au nom de sa majesté la Reine.	15 membres : - 5 juges - 1 magistrat non professionnel - 1 membre de juridiction spécialisée - 2 avocats en exercice - 6 personnes n'appartenant pas au monde judiciaire, dont le président de cette commission		
	Office for Judicial Complaints (OJC), organe qui instruit les plaintes envers les membres du corps judiciaire, sous la responsabilité du Lord Chief Justice of England and Wales (dont la compétence se rapproche de celle du Premier Président de la Cour de cassation en France) et du Lord Chancellor (dont la compétence se rapproche de celle du Ministre de la Justice) L'OJC est un corps associé au Département des Affaires Constitutionnelles (<i>Department for Constitutional Affairs</i>), indépendant de l'autorité judiciaire, à la tête duquel est placé Lord Falconer, membre de la Chambre des Lords. L'OJC est extérieur à l'autorité judiciaire, à la fois pour garantir l'indépendance de celle-ci et la sienne propre.	L'OJC est composé de 22 fonctionnaires extérieurs au corps judiciaire : - 16 d'entre eux sont en charge de l'instruction des plaintes - 6 d'entre eux sont en charge des autres missions de l'OJC.	Les justiciables adressent directement leurs plaintes à l'OJC. Toutefois, en pratique, de nombreuses plaintes sont envoyées au Lord Chancellor, au Premier Ministre ou encore à d'autres services. Dans ce cas, ces autorités renvoient les plaintes à l'OJC. L'Office for Judicial Complaints instruit les plaintes et, si elles sont fondées, les transmet au Lord Chancellor et au Lord Chief Justice qui ont la responsabilité conjointe d'engager les poursuites disciplinaires à l'encontre des membres du corps judiciaire. Les sanctions vont de la réprimande (différents degrés) au renvoi. NB : L'Ombudsman ne s'occupe pas des plaintes envers les membres du corps judiciaire. S'il en reçoit, il les transfère à l'OJC. En revanche, un justiciable qui estime que l'OJC n'a pas correctement instruit sa plainte, peut saisir l'Ombudsman qui enquêtera sur l'instruction réalisée par l'OJC.	Une instance d'appel (<i>Review body</i>) a été mise en place par la réforme. Elle est composée : - d'un juge de grade supérieur à celui visé par l'action disciplinaire - d'un juge de même grade que celui visé par l'action disciplinaire - 2 autres membres, ni juges, ni juristes Elle peut être saisie par le juge concerné, contre lequel la plainte a été retenue.

	Institutions équivalentes à un CSM et leurs attributions	Composition	Saisine en matière disciplinaire	Recours contre la décision disciplinaire
SUÈDE	Administration nationale suédoise des cours et tribunaux (<i>Domsolsverket</i>)	11 membres nommés par le gouvernement pour 6 ans : - 1 directeur général - 10 membres : 6 magistrats, 2 parlementaires, 2 représentants syndicaux		
	Conseil de discipline gouvernemental (<i>Statens ansvarsnämnd</i>), autorité indépendante existant depuis 1976 <i>En 2002 :</i> - 4 procédures disciplinaires contre des juges, 0 sanctions - 4 procédures disciplinaires contre des procureurs, 2 sanctions	5 membres : - Président : Président de Cour d'Appel - Vice président : 1 conseiller à la Cour administrative suprême - 2 députés - 1 professeur	Le Conseil est saisi par une plainte du Président du Tribunal auquel appartient le magistrat concerné. Si ce dernier est le président lui-même, la plainte peut être déposée : - par les Ombudsmen parlementaires - ou par le cabinet du Ministre de la Justice. « Les Ombudsmen parlementaires doivent veiller, notamment, à ce que les tribunaux... se conforment dans l'exercice de leurs activités à l'objectivité et à l'impartialité ordonnées par la Constitution et à ce que l'administration n'empiète pas sur les droits et libertés fondamentaux des citoyens » ; Ils peuvent également engager des poursuites à l'encontre des membres de la Cour suprême ou de la Cour suprême administrative, et demander leur révocation ou leur destitution. » (rapport du 16 juillet 2003 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe)	Recours selon les procédures normales prévues dans les litiges opposant employeurs et salariés : -soit devant le Tribunal du Travail (<i>Arbetsdomstolen</i>) -soit devant le tribunal de grande instance (<i>Tingsrätten</i>)

SYNTHÈSE

Magistrats concernés par les Conseils supérieurs de justice ou leurs équivalents

On remarque une séparation entre magistrats du siège et du parquet :

- au Portugal qui dispose même de deux institutions : un Conseil Supérieur de la Magistrature et un Conseil Supérieur du Ministère Public.
 - en Espagne où le Conseil général du pouvoir judiciaire n'est compétent que pour les magistrats du siège, les magistrats du parquet relevant, eux, de la seule autorité du Procureur Général de l'État.
 - en Hongrie
 - aux Pays-Bas, le Raad voor de Rechtspraak n'est compétent que pour les magistrats du siège, les magistrats du parquet relevant du « Collège des procureurs généraux » qui dirige le service du ministère public.
 - en Pologne, le Conseil national de la justice n'est compétent que pour les magistrats du siège, les magistrats du parquet relevant de la seule autorité du Procureur général d'État, fonction exercée par le Ministre de la justice.
 - en Allemagne
 - en Angleterre et au Pays de Galles
- En revanche, dans la mesure où les Conseils supérieurs de Justice de Belgique, de Bulgarie et d'Italie, tout comme le CSM français, sont compétents à la fois pour les magistrats du siège et les magistrats du parquet, on peut alors déduire que la séparation entre magistrats du siège et du parquet n'est pas aussi stricte que dans les pays précédemment cités.

Composition des Conseils supérieurs de Justice

Dans presque tous les Conseils en Europe, les magistrats sont majoritaires : en Bulgarie, en Espagne, en Hongrie, en Italie, en Roumanie, aux Pays-Bas et en Suède.

Il n'existe que deux États faisant exception dont les Conseils de la magistrature (ou de la justice) sont composés à parité de magistrats et non magistrats : la Belgique qui prévoit cette parité et le Portugal, où la parité est établie de fait. En effet, au Portugal, les magistrats ne sont que huit sur dix-sept mais la majorité en leur faveur est rétablie par le fait que le Président de la République, qui dispose du pouvoir de nommer deux membres, a pris l'habitude de désigner deux magistrats.

Ces compositions sont d'ailleurs conformes à la Charte européenne sur le statut des juges, adoptée les 8 et 10 juillet 1998 par le Conseil de l'Europe, qui dispose (point 1.3) que « pour toute décision affectant la sélection, le recrutement, le déroulement de la carrière ou la cessation de fonctions d'un juge ou d'une juge, le statut prévoit l'intervention d'une instance indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif au sein de laquelle siègent au moins pour moitié des juges élus par leurs pairs suivant des modalités garantissant la représentation la plus large de ceux-ci. »

Attributions des Conseils supérieurs de Justice ou de leurs équivalents

La majorité des Conseils supérieurs de Justice en Europe ont compétence, comme le CSM français, à la fois pour les nominations des magistrats et pour les procédures disciplinaires engagées à leur encontre (Bulgarie, Espagne, Italie, Portugal (parquet), Portugal (siège) et Roumanie). En revanche, en Belgique, en Hongrie, aux Pays-Bas et en Pologne, les Conseils supérieurs de Justice ne sont pas compétents en matière disciplinaire.

Dans les pays qui ne disposent pas d'un Conseil supérieur de Justice, les organismes compétents en matière disciplinaire sont toujours différents de ceux compétents pour les nominations (Allemagne, Angleterre et Pays de Galles, Danemark, Suède).

Rôle des ombudsmans européens dans le cadre de la saisine des Conseils supérieurs de Justice (ou de leurs équivalents) en matière disciplinaire

Dans le panel de pays étudiés, ont un rôle dans le cadre de la saisine des Conseils supérieurs de Justice les ombudsmans des pays suivants :

- en Angleterre et au Pays de Galles, l'Ombudsman transfère les plaintes à l'encontre des membres du corps judiciaire, s'il en reçoit, à l'Office for Judicial Complaints chargé de les instruire (les justiciables doivent toutefois adresser directement leurs plaintes à l'Office for Judicial Complaints). En revanche, un justiciable qui estime que l'Office for Judicial Complaints n'a pas correctement instruit sa plainte peut alors saisir l'Ombudsman qui enquêtera sur l'instruction réalisée par l'Office for Judicial Complaints.
- en Italie, le Médiateur de la République peut signaler une plainte au Ministre de la Justice qui engage ensuite l'action disciplinaire au travers d'une requête faite au Procureur Général près la Cour de cassation. En France, le projet de loi modifiant la loi n° 76-3 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur prévoit donc pour le Médiateur de la République un rôle similaire à celui de son homologue italien dans le cadre de la saisine des Conseils supérieurs de Justice.
- en Suède, si le magistrat concerné par la procédure disciplinaire est le président du tribunal lui-même (qui doit normalement saisir le Conseil d'une plainte à l'encontre d'un magistrat), l'Ombudsman parlementaire peut saisir le Conseil. De plus, l'Ombudsman parlementaire peut également engager des poursuites à l'encontre des membres de la Cour suprême ou de la Cour suprême administrative, et demander leur révocation ou leur destitution.

En outre, selon le rapport du 16 juillet 2003 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les médiateurs, le médiateur finlandais « contrôle que les tribunaux (...) se conforment au droit et accomplissent leur mission. Le médiateur parlementaire doit en particulier (...) prendre les mesures qui s'imposent lorsqu'un juge (...) s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses, de partialité ou de grave négligence, a violé le droit d'un citoyen ou a outrepassé ses pouvoirs. » Par ailleurs, le médiateur est chargé d'engager les poursuites à l'encontre du président ou d'un membre de la Cour suprême ou de la Cour suprême administrative.

Recours contre la décision disciplinaire

Dans certains pays étudiés, le recours contre la décision disciplinaire à l'encontre d'un magistrat est porté devant la Cour de Cassation ou son équivalent (Italie, Portugal, Roumanie, Allemagne, Danemark). En revanche, dans d'autres États, ce recours est porté devant le Conseil d'État ou son équivalent (France, Bulgarie).

Tableau récapitulatif : modalités de saisine des institutions compétentes en matière disciplinaire		
	Institution compétente en matière disciplinaire	Saisine
Allemagne	Tribunal disciplinaire des magistrats (Dienstgericht, chambre spécialisée de la Cour fédérale de justice)	La procédure disciplinaire peut être déclenchée : - par le supérieur hiérarchique lorsqu'un juge est soupçonné d'avoir commis une faute disciplinaire - par le juge lui-même lorsqu'il veut prouver que les soupçons qui pèsent sur lui sont infondés.
Angleterre et Pays de Galles	Office for Judicial Complaints	Il peut être saisi directement par les justiciables .
Belgique	Conseil National de Discipline	Le Conseil national de discipline ne peut être saisi que par le chef de corps du magistrat concerné ou par le chef de corps du degré supérieur .
Bulgarie	Conseil judiciaire supérieur	Le Conseil judiciaire supérieur peut être saisi par : - le chef de corps du magistrat concerné - le ministre de la justice - un cinquième de ses membres
Danemark	Tribunal spécial des plaintes (Soerlige Klageret),	Le tribunal spécial des plaintes peut être saisi par : - un justiciable - le procureur général du Royaume sur la demande du Ministre de la Justice
Espagne	Commission disciplinaire du Consejo general del poder judicial (CGPJ)	La commission disciplinaire du CGPJ peut : - s'auto-saisir - être saisie sur demande motivée d'organismes officiels (administratif, organe de direction des tribunaux, ...), des avocats, du Ministère Public, etc. - être saisie par un justiciable
France	Conseil supérieur de la magistrature	Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par : - le Ministre de la Justice - un Premier Président - ou un Procureur Général, chef de la Cour d'appel dont relève le magistrat concerné

	Institution compétente en matière disciplinaire	Saisine
Italie	Consiglio superiore della magistratura	Le Consiglio superiore della magistratura peut être saisi par : - le Ministre de la Justice au travers d'une requête faite au Procureur Général près la Cour de cassation (il peut agir à la suite du signalement d'un chef de juridiction ou d'informations fournies par un justiciable, un avocat, un parlementaire ou les défenseurs civico de chaque région) - le Procureur général près la Cour de cassation qui en informe le Ministre 10 jours avant.
Pays-Bas	Présidents des Tribunaux et Cour Suprême (dans les cas les plus graves)	
Pologne	Juge élu dans chaque tribunal	Le juge désigné pour statuer en matière disciplinaire peut : - s'auto-saisir ou être saisi par : - le ministre de la Justice - la Cour suprême - tout chef de cour - le Conseil National de Justice
Portugal <i>Magistrats du siège</i>	Conselho superior da magistratura	L'initiative de la procédure disciplinaire relève du CSM .
Portugal <i>Magistrats parquet</i>	<i>Conselho superior do ministerio publico</i>	Le Conseil Supérieur du Ministère Public peut être saisi par : - le Ministre de la Justice - un Procureur, qui a pu lui-même être saisi d'une plainte d'un justiciable.
Roumanie	<i>Consiliul superior al magistraturii</i>	Le Conseil Supérieur de la Magistrature est saisi par les Comités de discipline constitués en son sein.
Suède	<i>Conseil de discipline gouvernemental (Statens ansvarsnämnd)</i>	Le Conseil est saisi par le Président du Tribunal auquel appartient le magistrat concerné. Si ce dernier est le président lui-même, la plainte peut être déposée : - par les Ombudsmen parlementaires - par le cabinet du Ministre de la Justice Les Ombudsmen parlementaires peuvent également engager des poursuites à l'encontre des membres de la Cour suprême ou de la Cour suprême administrative, et demander leur révocation ou leur destitution.

PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LE RAPPORTEUR ⁽¹⁾

- M. Guy CANIVET, Premier président de la Cour de cassation
- M. Jean-Louis NADAL, Procureur général près la Cour de cassation
- M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République
- Mme Gracieuse LACOSTE, M. Dominique LATOURNERIE, Mme Marie-Jane ODY et M. Jean-Claude VUILLEMIN, membres du Conseil supérieur de la magistrature
- M. Côte JACQMIN, secrétaire général du Syndicat de la magistrature accompagné de Mme Laurence MOLLARET
- M. Bruno THOUZELLIER, président de l'Union syndicale des magistrats, accompagné de M. Christophe REGNARD

(1) Auditions conjointes avec M. Philippe Houillon, rapporteur du projet de loi organique relatif à la formation et la responsabilité des magistrats.



N° 3505

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 décembre 2006.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE SUR LE PROJET DE LOI (N° 3393), *tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale*,

PAR M. GUY GEOFFROY,

Député.

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION.....	163
I. — GARANTIR UNE BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS L'INTÉRÊT DE TOUS	166
A. ROMPRE AVEC LA SOLITUDE DU JUGE D'INSTRUCTION.....	166
1. L'instruction menée par un juge unique : une procédure critiquée.....	166
2. Supprimer le juge d'instruction : une fausse solution	167
3. Rendre l'instruction plus objective en favorisant la collégialité	168
B. INSTRUIRE ET JUGER DANS DE MEILLEURS DÉLAIS	170
1. La nécessaire célérité de la justice.....	170
2. Lutter contre les recours dilatoires et les plaintes avec constitution de partie civile abusives	172
3. Une nouvelle organisation des sessions d'assises.....	174
II. — RENFORCER LES DROITS DES PARTIES.....	174
A. CANTONNER LA DÉTENTION PROVISOIRE POUR MIEUX RESPECTER LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE	174
1. Un recours encore fréquent à la détention provisoire.....	174
2. L'échec relatif de la création du juge des libertés et de la détention	176
3. Réserver la détention provisoire aux cas où elle est indispensable.....	177
<i>a) La redéfinition des critères justifiant la détention provisoire.....</i>	<i>177</i>
<i>b) Un examen plus complet des décisions de placement en détention provisoire....</i>	<i>178</i>
B. DE NOUVEAUX DROITS POUR LA DÉFENSE	179
1. La demande du statut de témoin assisté par la personne mise en examen	179
2. Les demandes de confrontations individuelles.....	180
C. RENFORCER LE CONTRADICTOIRE DANS LA PROCÉDURE.....	181
1. Des expertises en matière pénale plus contradictoires	181
2. Un échange contradictoire avant la clôture de l'information	182

III. — ASSURER UNE PLUS GRANDE TRANSPARENCE DES PROCÉDURES	184
A. L'EXTENSION DE LA PUBLICITÉ DES DÉBATS.....	184
B. L'ENREGISTREMENT DES INTERROGATOIRES DES PERSONNES SOUPÇONNÉES EN MATIÈRE CRIMINELLE.....	185
1. Une mesure qui impose un changement de culture	185
2. Répondre aux questions posées par l'enregistrement des interrogatoires...	186
<i>a) L'enregistrement des interrogatoires de garde à vue</i>	<i>186</i>
<i>b) L'enregistrement des interrogatoires dans le cabinet du juge d'instruction.....</i>	<i>189</i>
3. Améliorer le dispositif.....	190
C. MIEUX RECUEILLIR LA PAROLE DES MINEURS VICTIMES.....	191
EXAMEN DES ARTICLES	195
Chapitre I ^{er} : Dispositions relatives aux pôles de l'instruction et à la cosaisine des juges d'instruction	195
<i>Article 1^{er}</i> (art. 52-1 [nouveau], 80, 118, 397-2 et 397-7 [nouveau] du code de procédure pénale) : Création de pôles de l'instruction.....	195
<i>Article 2</i> (art. 83, 83-1 et 83-2 [nouveau] du code de procédure pénale) : Cosaisine des juges d'instruction.....	204
<i>Après l'article 2</i>	<i>208</i>
Chapitre II : Dispositions tendant à assurer le caractère exceptionnel de la détention provisoire.....	208
<i>Avant l'article 3</i>	<i>208</i>
<i>Article 3</i> (art. 144, 137-4 et 179 du code de procédure pénale) : Conditions dans lesquelles la détention provisoire peut être ordonnée	209
<i>Article 4</i> (art. 145 du code de procédure pénale) : Débat public et contradictoire sur le placement en détention provisoire	216
<i>Article additionnel après l'article 4</i> (art. 135-2 du code de procédure pénale) : Correction de références.....	224
<i>Après l'article 4</i>	<i>224</i>
<i>Article 5</i> (art. 199 et 221-3 [nouveau] du code de procédure pénale) : Contrôle de la détention provisoire par la chambre de l'instruction.....	225
<i>Après l'article 5</i>	<i>234</i>
Chapitre III : Dispositions renforçant le caractère contradictoire de la procédure pénale	235
<i>Avant l'article 6</i>	<i>235</i>
<i>Articles 6 et 7</i> (art. 64-1, 77, 116-1 et 154 du code de procédure pénale) : Enregistrement audiovisuel, en matière criminelle, des interrogatoires des personnes majeures gardées à vue et des interrogatoires réalisés dans le cabinet du juge d'instruction des personnes mises en examen	236
<i>Après l'article 7</i>	<i>243</i>

<i>Article 8</i> (art. 80-1-1, 120-1 [nouveaux] et 186 du code de procédure pénale) : Droits de la personne mise en examen et du témoin assisté.....	243
Article 80-1-1 [nouveau] et 186 du code de procédure pénale : Contestation à intervalles réguliers de la mise en examen	243
Article 120-1 [nouveau] du code de procédure pénale : Demande de confrontations individuelles.....	245
<i>Article 9</i> (art. 114, 166, 167, 168, 186-1 et 803-1 et art. 161-1, 161-2 et 167-2 [nouveaux] du code de procédure pénale) : Dispositions visant à renforcer le caractère contradictoire des expertises. Transmission des documents aux avocats des parties par voie électronique.....	247
Articles 114, 167 et 803-1 du code de procédure pénale : Transmission de documents aux avocats des parties par voie électronique	248
Articles 161-1 et 161-2 [nouveaux] du code de procédure pénale : Information des parties et du procureur relative à une expertise. Demandes des parties et du procureur en matière d'expertise. Rapport d'étape de l'expert.....	249
Article 166 du code de procédure pénale : Communication des conclusions du rapport d'expertise aux avocats des parties	252
Article 167-2 [nouveau] du code de procédure pénale : Pré-rapport d'expertise. Observations du procureur et des parties sur ce pré-rapport	253
Article 168 du code de procédure pénale : Questions du ministère public et des avocats des parties à l'expert lors de l'audience	254
Article 186-1 du code de procédure pénale : Examen de l'appel d'une ordonnance refusant une contre-expertise par la chambre de l'instruction	254
<i>Article 10</i> (art. 175 et 184 du code de procédure pénale) : Institution d'un règlement contradictoire des informations.....	256
Chapitre IV : Dispositions tendant à assurer la célérité de la procédure pénale	259
<i>Article 11</i> (art. 4 du code de procédure pénale) : Restrictions apportées à la suspension du jugement civil en raison du déclenchement d'une action publique et à la révision du jugement civil.....	260
<i>Article 12</i> (art. 85, 86, 88-1 [nouveau] et 800-1 du code de procédure pénale) : Recevabilité en matière délictuelle de la plainte avec constitution de partie civile. Pouvoirs du procureur de la République avant l'ouverture de l'information judiciaire. Complément de consignation aux fins de réalisation d'une expertise. Mise à la charge de la partie civile des frais d'expertise.....	264
Article 85 du code de procédure pénale : Recevabilité en matière délictuelle de la plainte avec constitution de partie civile	268
Article 86 du code de procédure pénale : Pouvoirs du procureur de la République avant l'ouverture de l'information judiciaire	272
Articles 88-2 [nouveau] et 800-1 du code de procédure pénale : Complément de consignation aux fins de réalisation d'une expertise. Mise à la charge de la partie civile des frais d'expertise	275
<i>Article 13</i> (art. 236, 237 et 238 du code de procédure pénale) : Audicencement des affaires criminelles	277
<i>Article additionnel après l'article 13</i> (art. 380-11 du code de procédure pénale) : Appel d'un arrêt de cour d'assises par le ministère public	278
<i>Article additionnel après l'article 13</i> (art. 398 du code de procédure pénale) : Institution de l'échevinage dans la composition des tribunaux correctionnels.....	279

<i>Article additionnel après l'article 13</i> (art. 585-2 [nouveau] du code de procédure pénale) : Délai de dépôt du mémoire du ministère public lors d'un pourvoi en cassation en matière pénale	280
Chapitre V Dispositions renforçant la protection des mineurs	280
<i>Article 14</i> (art. 706-51-1 [nouveau] du code de procédure pénale) : Obligation d'assistance par un avocat pour les mineurs victimes d'infractions sexuelles	281
<i>Article 15</i> (art. 706-52 du code de procédure pénale) : Renforcement de l'obligation de réaliser un enregistrement audiovisuel des auditions de mineurs victimes d'infractions sexuelles	283
<i>Après l'article 15</i>	286
<i>Article additionnel après l'article 15</i> (art. 706-71 du code de procédure pénale) : Correction d'une référence	286
<i>Article additionnel après l'article 15</i> (art. 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945) : Enregistrement audiovisuel des interrogatoires de garde à vue des mineurs	287
Chapitre VI Dispositions finales	287
<i>Avant l'article 16</i>	287
<i>Article 16</i> : Entrée en vigueur	288
<i>Article 17</i> (art. 804, 877 et 905-1 [nouveau] du code de procédure pénale) : Application dans les collectivités d'outre-mer	290
<i>Article additionnel après l'article 17</i> : Rapport au Parlement sur l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de garde à vue ou par le juge d'instruction	292
TABLEAU COMPARATIF	293
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	341
AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION	361
NOMBRE DE MAGISTRATS INSTRUCTEURS PAR TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	375
PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR	379

MESDAMES, MESSIEURS,

La déesse Thémis, figure mythologique de la justice, est traditionnellement représentée les yeux bandés, tenant une balance en équilibre. Cette image illustre l'importance de l'égalité des armes dans le procès, et notamment des droits de la défense en matière pénale.

Le principe du respect des droits de la défense, qui est l'une des composantes de la notion de procès équitable, est consacré aussi bien par le droit français que par les traités internationaux. Il a été érigé au rang de principe à valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel ⁽¹⁾ et constitue l'un des principes directeurs énoncés à l'article préliminaire du code de procédure pénale, qui affirme que « *la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties* ». Il est également garanti par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qui stipule que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement* » et que tout accusé doit pouvoir assurer sa défense.

Au cours des dernières années, des réformes successives du code de procédure pénale ont eu pour objet de rendre la procédure d'instruction de plus en plus contradictoire. Désormais, les parties peuvent demander l'exécution de tout acte au cours de l'instruction ; elles peuvent faire appel des décisions du juge d'instruction devant une chambre composée de trois magistrats et dénommée la chambre de l'instruction ⁽²⁾ ; elles peuvent déposer des requêtes en annulation des différents actes de la procédure ; elles peuvent demander la clôture de l'information. La recherche d'une plus grande égalité des armes a également été le principal objectif de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, qui a introduit :

— la possibilité pour le ministère public et les avocats des parties de poser directement leurs questions à l'accusé et aux témoins au cours de l'audience de jugement ;

— l'institution d'un juge des libertés et de la détention, compétent pour décider le placement en détention provisoire, alors que cette décision relevait auparavant du juge d'instruction ;

(1) La décision n° 95-360 DC du 2 février 1995 du Conseil constitutionnel, concernant la loi relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, énonce ainsi que « le principe du respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (...) il implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ».

(2) Jusqu'à la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, la chambre de l'instruction s'appelait chambre d'accusation. Ce changement de termes est révélateur de la volonté de faire de cette chambre un juge d'appel qui examine avec impartialité les recours des parties.

- la création d'une commission de suivi de la détention provisoire ;
- la possibilité de faire appel des décisions des cours d'assises (le corollaire de cette nouvelle possibilité étant la suppression d'un second degré d'instruction de l'affaire, par la chambre de l'accusation) ;
- le réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- la transformation des modalités d'application des peines en décisions juridictionnelles, prises après un débat contradictoire et susceptibles d'appel devant la chambre des appels correctionnels.

**L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE
DES DROITS DE L'HOMME**

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

Toutefois, cette loi s'est révélée lacunaire, en particulier au niveau de l'instruction, où elle n'a pas significativement renforcé les droits de la défense. Or, depuis la dernière réforme du code de procédure pénale, une affaire judiciaire d'une particulière gravité a défrayé la chronique. La représentation nationale ne pouvait rester insensible à cette affaire, tant par sa gravité pour les personnes accusées à tort et maintenues pendant de longs mois en détention provisoire avant d'être finalement acquittées, que par ce qu'elle pouvait révéler des dysfonctionnements de notre système pénal. L'Assemblée nationale a pour cette raison constitué une commission d'enquête, présidée par notre collègue André Vallini et dont le rapporteur était le Président de la commission des Lois, Philippe Houillon. Le

rapport de la commission d'enquête, publié en juin 2006 sous l'intitulé « *Au nom du peuple français. Juger après Outreau* »⁽¹⁾, comprend 80 propositions, dont un grand nombre de mesures de nature législative.

Par ailleurs, le ministère de la Justice a constitué un groupe de travail, en juillet 2004, à la suite du verdict rendu en première instance par la cour d'assises du Pas-de-Calais, afin de « *tirer tous enseignements utiles du traitement judiciaire de cette procédure et, au vu de ceux-ci, de formuler toute préconisation paraissant opportune* ». Ce groupe de travail, présidé par M. Jean-Olivier Viout, procureur général près la cour d'appel de Lyon, a rendu ses conclusions en février 2005. Enfin, l'Inspection générale des services judiciaires s'est également penchée sur cette affaire, et a remis un rapport en mai 2006 sur les conditions du traitement judiciaire de l'affaire dite « d'Outreau », sous la direction de M. Christian Raysseguier.

Fort de ces trois rapports, le ministre de la Justice Pascal Clément a souhaité, avant la fin de la présente législature, initier une réforme de la justice comprenant trois volets : un projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats⁽²⁾, un projet de loi relatif à la saisine du médiateur de la République⁽³⁾ et enfin le présent projet de loi, tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

La réforme proposée de la procédure pénale est une réforme ambitieuse, qui concerne surtout la phase de la procédure précédant le passage devant la juridiction de jugement. Elle vise à renforcer les droits des parties au procès pénal sans pour autant réduire l'efficacité de la justice pénale. En effet, si l'opinion publique s'émue légitimement des affaires dans lesquelles une personne est accusée et détenue à tort, il n'est pas non plus souhaitable que les contraintes de la procédure pénale soient telles que des coupables soient fréquemment libérés à la suite de vices de procédure. C'est pourquoi les principales orientations du projet de loi consistent à étendre la publicité des débats, à accroître la transparence de la procédure, à renforcer l'obligation de motivation des décisions du juge et à diversifier les voies de recours et les demandes d'actes offertes aux parties, tout en améliorant l'organisation judiciaire afin que les procédures soient à la fois plus fiables et plus rapides.

Lors de son audition par la Commission des Lois, le Garde des Sceaux a estimé le coût de cette réforme à 30 millions d'euros pour le ministère de la justice et a annoncé la création de 70 nouveaux postes de magistrat et de 102 nouveaux emplois de greffier pour son application.

(1) Rapport n° 3125 de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, 6 juin 2006.

(2) La commission des Lois a nommé Philippe Houillon rapporteur du projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats (n° 3391).

(3) La commission des Lois a nommé Xavier de Roux rapporteur du projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n° 3392).

I. — GARANTIR UNE BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS L'INTÉRÊT DE TOUS

A. ROMPRE AVEC LA SOLITUDE DU JUGE D'INSTRUCTION

1. L'instruction menée par un juge unique : une procédure critiquée

Dans les affaires pénales donnant lieu à une information judiciaire ⁽¹⁾, celle-ci est confiée à un juge d'instruction, qui est un juge du tribunal de grande instance (TGI) et constitue à lui seul la juridiction d'instruction du premier degré. Dans ce cadre, le juge peut prendre :

— tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, aussi bien sur les aspects favorables au suspect que sur les éléments qui lui sont défavorables. Il instruit donc « *à charge et à décharge* » ⁽²⁾ ;

— des décisions juridictionnelles, en particulier la mise en examen.

Or, le juge d'instruction est généralement un juge seul. Bien que la Chancellerie ne dispose pas de statistiques précises sur le recours à la cosaisine de plusieurs juges d'instruction, il apparaît que cette possibilité reste sous-utilisée. Cette situation résulte largement de la carte judiciaire et de l'existence de nombreux tribunaux de grande instance dont le ressort et l'activité sont limités. Ainsi, 66 tribunaux ne comprennent qu'un seul juge d'instruction, lequel cumule parfois ces fonctions avec l'appartenance à une juridiction de jugement. Or, il est difficile de confier une instruction à deux juges relevant de tribunaux différents, pour des raisons matérielles évidentes. Une autre explication tient aux réticences fréquentes des juges d'instruction eux-mêmes, peu habitués à travailler en équipe et souhaitant garder la maîtrise de leur dossier. En outre, la charge de travail des juges d'instruction et la lourdeur des procédures laissent peu de temps disponible pour la concertation.

L'inexpérience de certains juges d'instruction se satisfait mal de cette solitude, qui ne leur permet pas de prendre conseil auprès de magistrats plus expérimentés ou de bénéficier d'un « tutorat ». Selon les informations communiquées par le ministère de la justice, sur un total de 587 juges d'instruction, on dénombre 66 juges d'instruction ayant moins de trois ans d'ancienneté et dont l'instruction est le premier poste. Or, les fonctions de juge unique comportent une part élevée de responsabilité.

(1) Aux termes de l'article 79 du code de procédure pénale, une instruction préalable à la comparution devant la juridiction de jugement est obligatoire pour les crimes et facultative pour les délits, à l'exception des délits commis par des mineurs. Plus rarement, elle peut avoir lieu en matière de contravention si le procureur de la République le requiert.

(2) Ce principe a été rappelé par la loi du 15 juin 2000 précitée au premier alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale.

NOMBRE D'AUDITEURS NOMMÉS AUX FONCTIONS DE JUGE D'INSTRUCTION

	Instruction	Total	Proportion
Promotion 2001 - 2003	21	223	9,42%
Promotion 2002 - 2004	17	266	6,39%
Promotion 2003 - 2005	36	268	13,43%
Promotion 2004 - 2006	13	275	4,73%
TOTAL	87	1032	8,43%

Source : ministère de la justice

La concentration de prérogatives étendues dans les mains d'un juge fait fréquemment l'objet de critiques. L'existence du juge d'instruction constitue en effet une entorse au principe de séparation des fonctions d'investigation et des fonctions de jugement, comme l'a relevé le rapport de la commission Delmas-Marty sur la mise en état des affaires pénales ⁽¹⁾. Certains estiment qu'en raison de cette double compétence, il serait difficile au juge d'instruction d'être à la fois enquêteur puis juge impartial pour décider de la mise en examen. En outre, il serait utopique d'attendre d'une même personne de rechercher à la fois des éléments à charge et à décharge. C'est pourquoi il est parfois proposé de passer au système accusatoire, compte tenu du fait que de nombreuses enquêtes sont déjà conduites par le ministère public – moins de 10 % des affaires donnant lieu à une instruction – et que la plupart des pays européens ont adopté le système accusatoire.

2. Supprimer le juge d'instruction : une fausse solution

En dépit de ces arguments, rien ne permet de supposer que la suppression du juge d'instruction au profit d'un système accusatoire permettrait de réduire le risque d'erreurs.

Tout d'abord, le risque de partialité des investigations n'est pas moindre lorsque l'enquête est confiée au ministère public et aux officiers de police judiciaire. Les systèmes judiciaires anglo-saxons connaissent eux aussi des erreurs judiciaires de grande ampleur. En confiant la recherche des éléments à décharge à la défense au moyen d'une « contre-enquête », ils font dépendre en grande partie le sort du suspect de la qualité de sa défense et des moyens financiers dont il dispose.

En deuxième lieu, il est inexact d'affirmer que le juge d'instruction, en pratique, n'instruit pas à décharge. Ainsi, sur 36 125 affaires terminées en 2004 par les juges d'instruction, 24 % (8 840) ont été closes par une ordonnance de non-lieu ⁽²⁾. Quant aux critiques portées contre le juge d'instruction à l'occasion d'affaires précises, le rapport précité de la commission Delmas-Marty signale

(1) La Mise en état des affaires pénales, *rapport de la Commission justice pénale et droits de l'homme, présidée par Mireille Delmas-Marty*, juin 1990.

(2) *Annuaire statistique de la justice* 2006.

qu'elles « *n'ont éclaté qu'à l'occasion d'un nombre infime d'affaires comparativement au nombre de dossiers traités chaque année* ».

En troisième lieu, comme le souligne le rapport de la commission d'enquête parlementaire, le système judiciaire français comprend déjà des éléments relevant du système accusatoire avec l'institution du juge des libertés et de la détention (JLD) par la loi du 15 juin 2000 précitée. Ainsi, « *le juge d'instruction est devenu de plus en plus un enquêteur et de moins en moins un juge. Le JLD, juge du siège, qui ne dirige pas les enquêtes, est saisi par le juge enquêteur qu'est le juge d'instruction aux fins du placement en détention provisoire du prévenu. En outre, le JLD est compétent pour autoriser, dans le cadre des enquêtes préliminaires menées par le parquet sur des faits relevant de la criminalité organisée des perquisitions, des visites domiciliaires de nuit lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation, ou encore des écoutes téléphoniques pour une durée maximale d'un mois* » ⁽¹⁾.

En outre, le système accusatoire a pour corollaire l'indépendance totale des magistrats du parquet par rapport au pouvoir exécutif car les juges conduisant les enquêtes ne sauraient recevoir des ordres d'un ministre. Or, la tradition juridique française repose au contraire sur le rôle du Garde des Sceaux de définir une politique pénale homogène sur l'ensemble du territoire. La constitution de parquets indépendants, à l'inverse, risquerait de se traduire par des priorités différentes d'un ressort à l'autre et donc une inégalité de traitement envers les justiciables. Elle nécessiterait par ailleurs de repenser le système de l'opportunité des poursuites.

Enfin, la commission d'enquête parlementaire a relevé les difficultés du passage d'un système judiciaire à un autre et de l'adoption d'un système issu d'une autre culture juridique. L'exemple de l'Italie, où la transition a suscité bon nombre de dysfonctionnements, est à cet égard très révélateur.

3. Rendre l'instruction plus objective en favorisant la collégialité

Au regard de ces analyses, il semble préférable d'améliorer la conduite de l'instruction plutôt que de supprimer purement et simplement le juge d'instruction. Cette conclusion est également celle de la commission d'enquête parlementaire, qui a constaté, s'agissant de l'affaire d'Outreau, « *que nombre des dysfonctionnements relevés tiennent à la solitude du juge, qu'il s'agisse du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, à cet isolement qui mène à la défaillance de la prise en considération de la contradiction dans le processus d'élaboration de la décision juridictionnelle* » et a préconisé l'accroissement de la collégialité et du contradictoire.

(1) Rapport n° 3125 précité, p. 341.

C'est l'objectif du présent projet de loi, qui tend à renforcer le travail en équipe des juges d'instruction, sans pour autant instaurer une collégialité de l'instruction.

Mettre en place une instruction collégiale supposerait en effet des moyens nouveaux importants qui ne peuvent être mobilisés à court terme. Il convient de rappeler que la mise en place de chambres d'instruction de trois juges avait été prévue par la loi n° 85-1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale, mais n'a jamais pu être appliquée ⁽¹⁾. En effet, une telle réforme sans modification de la carte judiciaire nécessitait la création de 150 postes de magistrats et de 50 postes de greffiers.

De manière plus réaliste, les **articles 1^{er} et 2** du présent projet de loi favorisent le recours à la cosaisine de plusieurs juges d'instruction, d'une part, en permettant de passer outre une opposition du juge d'instruction initialement saisi et, d'autre part, en créant des pôles de l'instruction. En effet, comme cela a été exposé précédemment, la cosaisine peut difficilement être mise en œuvre dans les tribunaux de grande instance qui ne comprennent qu'un seul juge d'instruction. C'est pourquoi il est prévu de constituer, dans certains TGI, des pôles regroupant plusieurs juges d'instruction et dont la compétence territoriale s'étendra au ressort de plusieurs TGI. Moins lourde que l'institution d'une collégialité dans chaque TGI, cette réforme permettra de saisir le pôle pour les affaires criminelles ainsi que pour toutes les affaires graves ou complexes qui nécessitent une cosaisine. Les affaires plus simples pourront être traitées comme aujourd'hui par un juge d'instruction qui ne relève pas d'un pôle.

Cette solution présente également l'avantage de ne pas bouleverser la carte judiciaire en réduisant le nombre de TGI ou en privant certains d'entre eux de juge d'instruction. Cette logique était celle de la loi du 15 juin 2000 précitée, qui a supprimé la règle selon laquelle chaque TGI devait disposer d'au moins un juge d'instruction ⁽²⁾. L'objectif était de supprimer les juges d'instruction dans les petits tribunaux et de faire instruire les affaires relevant du ressort de ce tribunal dans un autre TGI du ressort de la cour d'appel. Telle n'est pas l'orientation retenue par le présent Gouvernement, qui n'a pas fait application de ces dispositions. L'existence d'un maillage territorial dense de juges d'instruction présente en effet des garanties d'accessibilité et de proximité de la justice pour les citoyens. Les postes de juge d'instruction dans les petits TGI ne seront donc pas supprimés.

La création des pôles de l'instruction constitue donc un premier pas vers la collégialité de l'instruction, en attendant que des magistrats supplémentaires puissent être recrutés et formés pour constituer une véritable collégialité. Votre rapporteur souhaite que, dans les années à venir, les instructions soient systématiquement

(1) Cette loi a été remplacée par la loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale. La loi n° 89-461 du 10 juillet 1989 modifiant le code de procédure pénale et relative à la détention provisoire est ensuite revenue sur ces réformes.

(2) La loi du 15 juin 2000 a ainsi supprimé le premier alinéa de l'article L. 611-1 du code de l'organisation judiciaire.

menées par des équipes de trois juges d’instruction, comme l’a souhaité la commission d’enquête parlementaire. Au sein de ces trinômes, les actes de procédure les plus importants, tels la mise en examen, la demande de placement en détention provisoire, l’avis de fin d’information ou l’ordonnance de règlement, devront être décidé par au moins deux des trois juges. Votre rapporteur se félicite donc que, lors de son audition par la commission des Lois, le Garde des Sceaux se soit engagé à mettre en place la collégialité de l’instruction dans un délai de dix ans.

B. INSTRUIRE ET JUGER DANS DE MEILLEURS DÉLAIS

1. La nécessaire célérité de la justice

Une réforme de la justice en France ne peut pas faire l’économie de la question des délais de jugement. Comme le résume un rapport de l’Institut Montaigne, *« le défi qui est lancé aujourd’hui à la justice française n’est pas celui de l’arbitraire, tant sont nombreuses les garanties et les voies de recours, mais celui du délai raisonnable, celui d’une justice qui s’adapte au rythme rapide de la société moderne qu’elle est chargée de réguler »*⁽¹⁾.

Selon les statistiques fournies par le ministère de la Justice, la durée moyenne des procédures pénales est stable ces dernières années. Cependant, le tableau ci-dessous fait apparaître la longueur de ces procédures, qui est supérieure à trois ans en matière criminelle et atteint presque un an en matière délictuelle.

**DURÉE MOYENNE DES PROCÉDURES PÉNALES AYANT ABOUTI À UNE
CONDAMNATION (en mois)**

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Crimes	27,8	27,7	30,6	30,9	33,8	34,8	36,4
Délits	10,9	11	11	11,2	11,3	11	11,4
Contraventions de 5 ^e classe	8,7	8,6	9,1	9,5	9,2	8,5	10,3
Moyenne générale	10,6	10,8	10,8	11,1	11,2	10,7	11,4

Source : Casier Judiciaire national

En outre, il faut rappeler qu’une proportion non négligeable de prévenus et d’accusés sont placés en détention provisoire. La question des délais de jugement n’en a que plus d’importance, dans la mesure où l’allongement de ces délais a des conséquences en termes de durée de la détention provisoire.

(1) Pour la justice, Claude Heurteux (dir.), septembre 2004, Institut Montaigne, p. 36.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pose un certain nombre d'exigences concernant tant les délais de détention provisoire que les délais de jugement :

— en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, « *toute personne arrêtée ou détenue [...] a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure* » ;

— en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable* ».

C'est au regard de cette exigence de durée raisonnable que la Cour européenne des droits de l'homme est parfois amenée à condamner la France. Dans un arrêt Tomasi contre France, du 27 août 1992, la Cour a considéré qu'une détention provisoire ayant débuté le 23 mars 1983 et s'étant achevée le 22 octobre 1988, après un arrêt d'acquiescement, violait l'article 5 paragraphe 3 de la Convention car « *la longueur de la détention incriminée n'apparaît imputable, pour l'essentiel, ni à la complexité de l'affaire ni au comportement du requérant* ». Dans un arrêt Slimane-Kaïd contre France, du 27 novembre 2003, la Cour a considéré que l'article 6 paragraphe 1 de la Convention, en ce qu'il a trait à un jugement dans un délai raisonnable, avait été violé dans une affaire où l'information avait été ouverte le 7 août 1985 et où l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel n'avait été prise que le 18 mars 1994. De manière générale, la Cour européenne des droits de l'homme apprécie le caractère raisonnable de la durée d'une procédure « *suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes* ».

Ces différents arrêts ne sont que la confirmation d'un constat que faisait en juin 2004 le président du tribunal de grande instance de Paris, Jean-Claude Magendie, chargé par le Garde des Sceaux d'une mission de réflexion sur la qualité et la célérité de la justice : « *L'instruction préparatoire est le lieu des lenteurs les plus patentées de la procédure pénale, que ce soit lors de l'ouverture de l'information, lors du déroulement ou de la clôture de celle-ci.* » ⁽¹⁾

L'exigence d'un jugement dans des délais raisonnables, qui est contrôlée avec attention par la Cour européenne des droits de l'homme, incite donc à rechercher des moyens permettant de réduire les délais de traitement des affaires pénales.

(1) Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès. Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, Jean-Claude Magendie, 15 juin 2004, p. 112.

2. Lutter contre les recours dilatoires et les plaintes avec constitution de partie civile abusives

En amont de l'ouverture d'une information judiciaire, le projet de loi propose des dispositions propres à lutter contre les recours dilatoires et les plaintes avec constitution de partie civiles abusives, s'inspirant en grande partie des propositions formulées par le rapport Magendie.

Il est ainsi proposé de limiter la règle selon laquelle le criminel tient le civil en l'état (**article 11**). Cette règle ne sera applicable que pour l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction. Dans les autres cas, les actions exercées devant la juridiction civile ne seront pas suspendues, mais la décision rendue par la juridiction pénale pourra néanmoins constituer une cause de révision du procès civil dès lors qu'une demande de sursis à statuer aura été déposée au cours de l'instance civile.

Ainsi, l'article 11 permettra d'éviter que le recours au juge pénal soit utilisé comme un moyen dilatoire, permettant de suspendre un procès engagé au civil. Il aura des conséquences non seulement en matière pénale mais également pour le jugement de certaines affaires civiles.

Il est par ailleurs proposé d'instituer de nouvelles règles de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile pour les délits (**paragraphe I de l'article 12**). Pour que la plainte avec constitution de partie civile soit recevable, le procureur devra faire connaître qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, ou bien n'avoir pas répondu dans un délai de trois mois. Ainsi, la mise en mouvement de l'action publique pourra toujours être du fait de la victime, mais sera subordonnée à l'inaction du parquet, qui est une sorte de refus implicite, ou au refus explicite de poursuivre du parquet.

Cette modification est importante en termes de logique procédurale, car elle revient à établir un passage obligé par le parquet avant le dépôt de toute plainte avec constitution de partie civile en matière délictuelle. Ainsi, lorsque la plainte a un fondement sérieux, cette modification pourrait permettre au parquet d'actionner lui-même l'action publique.

Cette modification est significative quantitativement. En effet, selon les statistiques communiquées par le ministère de la Justice, en 2005, les doyens des juges d'instruction ont été saisis de 12 169 plaintes avec constitution de partie civile. Si une ordonnance d'irrecevabilité a été prononcée dans 2 507 cas, les autres plaintes ont donné lieu à l'ouverture d'une information. Ainsi, les plaintes avec constitution de partie civile sont à l'origine de près du quart du total des ouvertures d'information (32 721 informations ouvertes à l'instruction en 2005). Or, dans de nombreux cas, les informations ouvertes sur plainte avec constitution de partie civile aboutissent à un non-lieu. En ce qui concerne les affaires économiques et financières, près de 80 % des informations ouvertes sur plainte avec constitution de partie civile s'achèvent par une ordonnance de non-lieu. La modification qui est

proposée est donc justifiée par la volonté d'éviter un recours abusif aux plaintes avec constitution de partie civile.

Lors des auditions, certains ont exprimé la crainte que cette modification, qui serait une révolution sans précédent en matière de liberté de déclencher des poursuites ⁽¹⁾, apparaisse comme négative pour les victimes. En effet, elle suspendrait leur droit à déclencher l'action publique. Cependant, il faut souligner que, durant le délai ainsi imposé au plaignant en matière délictuelle, le procureur de la République pourra mener s'il le souhaite une enquête préliminaire. Or, cette enquête préliminaire peut aboutir à une mise en mouvement de l'action publique par le parquet. Dans ce cas, la plainte de la partie civile serait entièrement relayée par le ministère public. Dans le cas contraire, le plaignant conserverait toute latitude pour déposer, s'il le souhaite, une plainte avec constitution de partie civile.

Le paragraphe II de l'article 12 accorde par ailleurs de nouvelles facultés au procureur de la République, en lui permettant :

— de faire procéder en matière de délits à une enquête préliminaire d'une durée de quinze jours (ou d'un mois, si le juge d'instruction donne son accord), afin de vérifier les faits dénoncés par la partie civile ;

— de poursuivre devant le tribunal correctionnel les auteurs de l'infraction, avec l'accord du juge d'instruction et de la partie civile, ces poursuites rendant caduque la plainte avec constitution de partie civile ;

— de saisir le juge d'instruction d'une réquisition de non lieu dans le cas où il est établi que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis (cette dernière disposition correspond à la suppression de l'obligation pour le juge d'instruction d'informer, puisqu'il pourra statuer par une ordonnance de non lieu pour des considérations de fait).

Le paragraphe II de l'article 12, en donnant au procureur de la République de nouveaux moyens, tout particulièrement en matière délictuelle, permettra ainsi un règlement plus rapide de certaines affaires pénales.

Cependant, une question se pose en ce qui concerne la faculté qui serait donnée au procureur de mener une enquête préliminaire alors même que le juge d'instruction a été saisi d'une plainte avec constitution de partie civile et doit ouvrir l'information. Il serait plus satisfaisant que la possibilité d'une enquête préliminaire à ce stade de la procédure soit subordonnée de manière systématique à un accord du juge d'instruction.

(1) *Même sous l'Ancien Régime, l'action publique pouvait être actionnée par le parquet, mais également par les parties. En outre, les juges du siège pouvaient à cette époque aussi actionner l'action publique.*

3. Une nouvelle organisation des sessions d'assises

L'article 13, a pour objet d'aménager différemment les règles relatives aux dates et aux rôles des sessions d'assises :

— le procureur proposera au premier président de la cour d'appel les éventuelles sessions d'assises supplémentaires, alors qu'actuellement il ne fait que donner son avis ;

— le procureur proposera au premier président de la cour d'appel la date de l'ouverture des sessions d'assises, alors qu'actuellement il ne fait que donner son avis ;

— le procureur pourra demander que le rôle de la session soit arrêté par le premier président de la cour d'appel, si le président de la cour d'assises ne suit pas ses propositions.

L'article 13, renforçant la place du parquet dans la détermination du nombre et des dates de sessions d'assises et des rôles établis pour ces sessions, contribuera à une meilleure organisation de ces sessions, et par conséquent à des jugements dans des délais plus brefs.

En outre, deux modifications techniques relatives au parquet, récemment proposées par la Cour de cassation dans son rapport public annuel pour 2005, pourraient également favoriser la célérité des jugements en matière pénale :

— permettre au procureur général de se désister d'un appel qu'il a interjeté contre un arrêt de cour d'assises, dès lors que la personne ayant la première interjeté appel se désiste de son appel ;

— prévoir un délai de dépôt du mémoire du procureur général demandeur au pourvoi en cassation identique au délai de dépôt du mémoire d'une partie qui se pourvoit en cassation en matière pénale.

II. — RENFORCER LES DROITS DES PARTIES

A. CANTONNER LA DÉTENTION PROVISOIRE POUR MIEUX RESPECTER LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

1. Un recours encore fréquent à la détention provisoire

En cas de mise en examen, le droit français de la procédure pénale prévoit que la liberté est la règle et que la détention provisoire est l'exception depuis la loi du 7 février 1933, qui est revenue sur l'utilisation quasi-systématique de la détention préventive prévue par le code d'instruction criminelle de 1808. À l'instar des sanctions pénales proprement dites, la détention provisoire est soumise aux principes de nécessité et de proportionnalité.

Cependant, malgré des réformes multiples dans les dernières années tendant à limiter le recours à la détention provisoire, celle-ci reste largement prononcée lors de la mise en examen. Au vu du rapport de la commission de suivi de la détention provisoire, paru en novembre 2005, la détention provisoire ne paraît pas en régression.

ÉVOLUTION DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

	2000	2001	2002	2003	2004
Mesures de détention provisoire	21 966	16 772	17 619	19 088	20 513
Part des personnes placées en détention provisoire parmi les mis en examen	n.c.	32,6 %	36,9 %	40,2 %	40,9 %
Nombre de prévenus incarcérés	16 124	20 852	21 749	20 134	19 732
Part des personnes placées en détention provisoire dans la population incarcérée	33,7 %	33,2 %	37,6 %	36,7 %	34 %
Durée moyenne de la détention provisoire (en mois) :					
– en matière criminelle	23,5	24,3	24,9	23,9	24,3
– en matière délictuelle	5,7	5,6	5,6	6,1	6,4

Source : *commission de suivi de la détention provisoire, rapport 2005 ; annuaire statistique de la justice, édition 2006.*

On observe ainsi que le nombre de placements en détention provisoire se maintient à un niveau élevé malgré la réduction du nombre de procédures donnant lieu à une instruction préparatoire, ce qui se traduit par une augmentation de la part des mis en examen placés en détention provisoire. De même, la part de prévenus au sein de l'ensemble de la population carcérale reste stable aux alentours de 35 %. Cependant, il convient de nuancer ce constat en rappelant que les informations judiciaires se concentrent de plus en plus sur les affaires les plus graves tandis que la comparution immédiate progresse, ce qui peut expliquer la forte proportion de mis en examen faisant l'objet d'une mesure de détention provisoire. En outre, s'agissant de la proportion de prévenus dans la population carcérale, il faut tenir compte de l'allongement des instructions : la durée moyenne de l'instruction est passée de 11,6 mois en 1990 à 27,1 mois en 2000, précisément en raison de la complexité des affaires donnant lieu à une instruction. Cela entraîne logiquement un allongement de la durée moyenne de la durée de la détention provisoire.

Or, la détention provisoire constitue une mesure particulièrement attentatoire à la liberté individuelle et à la présomption d'innocence puisque cette mesure privative de liberté n'est pas prise à l'issue d'un procès mais au cours de l'instruction, alors que le juge ne dispose pas encore de la totalité des éléments mis à jour pendant l'enquête et ne statue donc qu'au vu d'un dossier incomplet. En pratique, la mise en détention provisoire est souvent qualifiée de « pré-jugement »

tant sa charge symbolique est forte. Les conséquences humaines très lourdes d'une détention provisoire, notamment lorsque cette détention a été longue, sont connues : perte d'emploi, dislocation des liens familiaux, atteinte à la réputation, difficultés de réinsertion... Or, chaque année, environ 600 personnes placées en détention provisoire bénéficient ensuite d'un non-lieu et près de 300 à 400 bénéficient d'un acquittement ou d'une relaxe. La détention provisoire ne doit donc pas constituer un moyen de pression en vue d'obtenir les aveux de la personne mise en examen, mais être utilisée en dernier recours et de manière très encadrée.

Plusieurs exemples étrangers montrent que la France peut encore limiter son recours à la détention provisoire. Ainsi, la part des détenus provisoires dans la population carcérale totale est de 19 % au Royaume-Uni, 19,7 % en Allemagne, 20 % aux États-Unis, 22,4 % en Espagne et 25 % au Danemark. Avec un taux de 34 % en 2004, la France fait partie des pays qui recourent le plus largement à la détention provisoire, avec l'Italie (37 %), la Belgique (39 %) et les Pays-Bas (39 %). Il apparaît donc que la procédure actuelle de placement en détention provisoire, issue de la loi du 15 juin 2000 précitée, n'a pas permis d'atteindre l'objectif de réduire fortement le recours à la détention provisoire.

2. L'échec relatif de la création du juge des libertés et de la détention

La loi du 15 juin 2000 précitée a retiré au juge d'instruction la possibilité de placer une personne en détention provisoire et l'a confiée au juge des libertés et de la détention (JLD). L'intervention d'un autre juge que celui chargé de l'enquête devait permettre un double regard sur la procédure, en évitant que la décision de placement en détention provisoire ne soit orientée par le regard porté sur les faits par le juge d'instruction. Le JLD devait être un magistrat expérimenté – ces fonctions étaient à l'origine réservées aux vice-présidents – apportant un regard critique sur les éléments à charge et à décharge pesant sur le mis en examen.

Force est de constater que cette innovation n'a pas été à la hauteur des attentes, en raison des conditions matérielles dans lesquelles le JLD est amené à se prononcer. Aux termes de l'article 145 du code de procédure pénale, le JLD ne peut prononcer le placement en détention provisoire qu'à l'issue d'un débat contradictoire. Saisi par une ordonnance motivée du juge d'instruction qui lui transmet le dossier, il entend les réquisitions du ministère public puis les observations de la personne mise en examen et de son avocat. En réalité, le JLD est saisi dans l'urgence et souvent à une heure tardive, à la suite de l'interrogatoire de première comparution. Il n'a pas de temps pour examiner le dossier et prend une décision très rapide, souvent en l'absence d'avocat pour le mis en examen. Dans ces conditions, le JLD est plus enclin, par précaution, à suivre les conclusions du juge d'instruction, surtout si le ministère public requiert également la détention provisoire, qu'à étudier dans le détail les arguments présentés par le mis en examen. C'est ainsi que les demandes de placement en détention provisoire sont acceptées neuf fois sur dix : le taux de confirmation était de 92 % en 2001, 91,1 % en 2002, 89,9 % en 2003 et 89,7 % en 2004.

Par la suite, la personne placée en détention provisoire peut présenter au JLD des demandes de mise en liberté à tout moment, sans préjudice de sa possibilité de faire appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire devant la chambre de l'instruction⁽¹⁾ et de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction. L'article 148 du code de procédure pénale prévoit des délais très courts pour se prononcer sur les demandes de mise en liberté : le juge d'instruction doit transmettre son avis motivé dans un délai de cinq jours, puis le JLD statue dans un délai de trois jours ouvrables. Ces délais, censés être protecteurs pour le mis en examen, ont pour effet pervers de ne pas laisser suffisamment de temps au JLD pour examiner au fond le dossier qui lui est soumis. Dès lors, il est encore une fois tenté de se fier à l'avis du juge d'instruction.

Il apparaît donc que le juge des libertés et de la détention n'a pas pu apporter le regard croisé attendu sur la procédure d'instruction, faute de temps pour exercer ses fonctions dans de bonnes conditions. Le juge d'instruction reste le seul à connaître le dossier, tandis que le JLD n'en est qu'un spectateur épisodique. Comme l'a constaté la commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau, *« la création du JLD constitue une réforme inspirée par des "bons sentiments", mais ces derniers ne suffisent pas à instaurer une procédure pénale efficace »*⁽²⁾.

3. Réserver la détention provisoire aux cas où elle est indispensable

Le placement en détention provisoire est une mesure grave, qui déroge au principe de présomption d'innocence, mais qui n'en est pas moins nécessaire dans certains cas pour assurer la sécurité publique, s'il y a un risque de commettre une nouvelle infraction, ou pour éviter que la personne suspectée entrave l'enquête. Il convient donc de la limiter aux cas où elle est strictement nécessaire sans pour autant lui apporter de restrictions telles qu'elle ne pourrait plus assurer l'efficacité de la justice pénale.

a) La redéfinition des critères justifiant la détention provisoire

Dans ce but, l'article 3 du présent projet de loi réaffirme le principe selon lequel la personne mise en examen reste en liberté, sauf si une mesure restrictive de liberté apparaît nécessaire. Dans ce cas, le mis en examen est placé sous contrôle judiciaire. Ce n'est que s'il est avéré que le contrôle judiciaire est une mesure insuffisante qu'il peut être mis en détention provisoire. Il convient de noter que le caractère subsidiaire de la détention provisoire est également consacré par les textes de procédure pénale anglais, allemand, danois, espagnol et italien, qui réservent la détention provisoire aux cas où les autres mesures paraissent inadéquates. Désormais, le JLD devra justifier, en s'appuyant sur les éléments du dossier, de l'insuffisance du contrôle judiciaire.

(1) Depuis la loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, cet appel peut être accompagné d'un référé liberté sur lequel le président de la chambre de l'instruction doit statuer dans un délai de trois jours.

(2) Rapport n° 3125 précité, p. 224.

Cet article aménage par ailleurs le critère du trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public, dont l'utilisation pour justifier la détention provisoire a régulièrement fait l'objet de critiques, du rapport de la commission Delmas-Marty à celui de la commission d'enquête parlementaire sur l'affaire dite d'Outreau, en passant par celui de l'Inspection générale des services judiciaires. Ce concept imprécis peut parfois devenir « fourre-tout » et permettre des motivations assez légères des placements, des prolongations ou des maintiens en détention provisoire. Le présent projet de loi précise que le retentissement médiatique d'une affaire ne peut constituer à lui seul un trouble à l'ordre public, qui ne se résume donc pas à un simple trouble à l'opinion publique. En outre, en matière correctionnelle, ce critère ne pourra plus motiver le maintien ou la prolongation de la détention.

b) Un examen plus complet des décisions de placement en détention provisoire

L'article 4 du projet de loi améliore les conditions dans lesquelles le JLD se prononce en prévoyant l'assistance obligatoire du mis en examen par un avocat et en permettant au JLD de reporter sa décision. Le juge pourra donc disposer d'un délai maximum de quatre jours pour examiner attentivement le dossier et rechercher des solutions alternatives à la détention provisoire. Pour éviter que le report du débat ne mette l'enquête en péril, le JLD pourra prescrire une mesure d'incarcération provisoire.

L'article 5 crée une nouvelle procédure de recours direct devant la chambre de l'instruction. Dans l'état du droit, la chambre de l'instruction est principalement une juridiction d'appel mais elle peut être saisie directement en cas de carence du juge d'instruction, ou plus précisément lorsque s'est écoulé un délai de quatre mois depuis la dernière comparution du mis en examen devant le juge d'instruction. Hormis ce dernier cas, la chambre de l'instruction se limite à examiner la décision contestée sans apprécier l'ensemble de la procédure d'instruction. Le projet de loi instaure la possibilité d'un examen de l'ensemble de la procédure, pouvant être demandé tous les six mois par les personnes placées en détention provisoire. Dans ce cadre, la chambre de l'instruction disposera de deux mois pour se prononcer et de pouvoirs d'annulation, de substitution et d'injonction au juge d'instruction. Cette nouvelle procédure permettra aux mis en examen de soumettre l'ensemble de la procédure au contrôle du juge du second degré plutôt que de multiplier les demandes de mises en liberté – quotidiennes dans certains cas – et les demandes d'actes, voire les conduites suicidaires, pour attirer l'attention sur son dossier.

B. DE NOUVEAUX DROITS POUR LA DÉFENSE

1. La demande du statut de témoin assisté par la personne mise en examen

La loi du 30 décembre 1987 a institué un statut intermédiaire entre celui de témoin et celui d'inculpé : le témoin bénéficiant de l'assistance d'un avocat. Avec la loi du 24 août 1993, ce témoin est devenu un « témoin assisté », et a pu ainsi non seulement bénéficier de l'aide d'un avocat mais également être partie à la procédure. La loi du 15 juin 2000 a encore permis d'améliorer ce nouveau statut et a prévu que la personne désignée par un réquisitoire introductif que le juge n'estime pas devoir mettre en examen, en raison de charges insuffisantes, peut être entendue comme témoin assisté.

Le législateur a souhaité, en votant la loi du 15 juin 2000, développer le recours à la procédure du témoin assisté. Or, comme l'a relevé le rapport de Mme Christine Lazerges sur l'évaluation de la loi du 15 juin 2000, l'objectif qui « *était de permettre de différer les mises en examen en fin d'instruction, juste avant l'ordonnance de renvoi [...] ne semble avoir été que partiellement atteint, le recours au statut de témoin assisté restant encore relativement limité. S'il est très utilisé en matière économique et financière, il ne se substitue pas à la mise en examen pour les autres infractions.* » ⁽¹⁾

Depuis lors, les chiffres confirment ce constat. Pour les affaires dont l'instruction s'est terminée en 2005, 53 833 personnes ont été mises en examen, contre 5 234 personnes ayant bénéficié du statut de témoin assisté.

UN RECOURS TROP RARE AU STATUT DE TÉMOIN ASSISTÉ

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Personnes mises en examen	60 260	61 179	56 973	44 058	48 746	52 079	55 967	53 833
Témoins assistés	—	—	—	5 903	5 528	4 929	5 869	5 234
Part des témoins assistés	—	—	—	11,8 %	10,2 %	8,6 %	9,5 %	8,9 %

Le développement du recours au statut de témoin assisté est donc moins fréquent qu'il ne serait souhaitable.

Afin de remédier à cette situation, **le paragraphe I de l'article 8** permet à la personne mise en examen de demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté soit après un délai de six mois suivant la mise en examen et ensuite semestriellement, soit dans les dix jours qui suivent la notification d'une expertise ou un interrogatoire au cours duquel la per-

(1) Rapport d'information n° 3501 (XI^e législature) sur l'évaluation de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, présenté par Mme Christine Lazerges au nom de la commission des Lois, décembre 2001, p. 7.

sonne est entendue sur les résultats d'une commission rogatoire. Le juge d'instruction devra statuer par ordonnance motivée. De manière complémentaire, le paragraphe III de l'article 8 prévoit la possibilité pour la personne mise en examen de faire appel de l'ordonnance du juge d'instruction. Cet appel sera directement examiné par la chambre de l'instruction, sans subir le filtre de son président.

2. Les demandes de confrontations individuelles

Les modalités d'organisation d'une confrontation par le juge d'instruction peuvent avoir des conséquences parfois importantes sur l'information. L'analyse de l'affaire d'Outreau par la commission d'enquête parlementaire a ainsi révélé que les personnes accusées à tort étaient en position de faiblesse à l'égard de leurs accusateurs en raison du recours à des confrontations groupées, qui renforçaient une accusation qui eût pu être plus aisément mise en face de ses contradictions si chaque accusateur avait été individuellement confronté.

Comme le rappelait Philippe Houillon dans son rapport, *« dans l'affaire d'Outreau, les modalités d'organisation des confrontations ont toujours été les mêmes, à savoir groupées, et les demandes des avocats des personnes mises en examen tendant à l'organisation de confrontations séparées ont toujours été rejetées »*⁽¹⁾. Le rejet des demandes de confrontations séparées par le juge d'instruction comme par la chambre de l'instruction s'appuyait sur le motif selon lequel les confrontations avaient déjà eu lieu. C'est pourquoi la commission d'enquête parlementaire a proposé de *« faire de la modalité d'organisation de la confrontation une demande d'acte en tant que telle. Ainsi, le simple fait qu'une confrontation, éventuellement collective, ait préalablement eu lieu ne serait plus considérée comme un élément permettant de rejeter une demande d'acte tendant à l'organisation d'une confrontation obéissant à d'autres modalités. »*⁽²⁾

De la même manière, le procureur général Jean-Olivier Viout expliquait que la confrontation entre un mis en examen et l'ensemble de ses accusateurs *« a son utilité procédurale, mais n'est pas équivalente à une confrontation individualisée organisée entre le mis en examen et chacun de ceux qui le mettent en cause ou le contredisent »* et préconisait par conséquent que *« dans le contentieux relatif aux demandes d'actes les confrontations séparées soient considérées comme des actes de nature différente d'une confrontation générale »*⁽³⁾.

Afin de prendre en compte ces recommandations convergentes, **le paragraphe II de l'article 8** offre aux personnes mises en examen et aux témoins assistés la possibilité de demander à être confrontés séparément avec chacune des personnes les mettant en cause.

(1) Rapport n° 3125 précité, p. 370.

(2) Rapport n° 3125 précité, p. 372.

(3) Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite d'Outreau, février 2005, pp. 35 et 36.

C. RENFORCER LE CONTRADICTOIRE DANS LA PROCÉDURE

1. Des expertises en matière pénale plus contradictoires

L'article 156 du code de procédure pénale prévoit que les juridictions d'instruction ou de jugement doivent recourir à une expertise « *dans le cas où se pose une question d'ordre technique* ». Le propre d'une expertise est d'être décidée par le juge, qui désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise. Depuis la loi du 30 décembre 1985, la règle est celle de l'unicité d'expertise ⁽¹⁾.

Si l'expertise n'est pas contradictoire (en ce sens que la désignation de l'expert et les questions qui lui sont posées ne sont pas directement soumises à un accord des parties), cependant, le contradictoire n'est pas absent de l'expertise. En vertu des articles 156 et 165 du code de procédure pénale, les parties peuvent soumettre des propositions, que ce soit sur le contenu de l'expertise ou sur l'étendue de la mission confiée à l'expert. Les parties peuvent également obtenir sur leur demande la communication de l'intégralité du rapport d'expertise ; elles peuvent alors formuler une demande de complément d'expertise, ou même de contre-expertise (art. 167 du même code). En outre, il peut être fait appel du refus opposé par le juge d'instruction à l'une ou l'autre de ces demandes. Surtout, l'article 114 du code de procédure pénale permet de communiquer à des tiers les copies des rapports d'expertise. Cette disposition est essentielle pour les parties, qui peuvent ainsi consulter, si elles le souhaitent et en toute indépendance, d'autres experts. Enfin, au cours de l'audience de jugement, la juridiction peut éventuellement, au regard des indications apportées par une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement, renvoyer l'affaire à une date ultérieure et prescrire toute nouvelle mesure d'expertise (art. 169 du même code).

L'analyse de l'affaire d'Outreau a néanmoins révélé le caractère insatisfaisant d'un certain nombre d'expertises. Comme le résumait Philippe Houillon dans son rapport, « *En dépit des aménagements apportés par les lois du 15 juin 2000 et du 9 mars 2004, la phase expertale demeure donc insérée dans le mécanisme unilatéral de l'instruction* » ⁽²⁾

C'est pourquoi **l'article 9** du projet de loi vise à renforcer le caractère contradictoire de l'expertise :

— en prévoyant qu'une copie de la décision ordonnant une expertise est adressée au procureur et aux avocats des parties qui pourront demander au juge d'instruction de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert (paragraphe II) ;

(1) *Plusieurs experts peuvent cependant être désignés, « si les circonstances le justifient » (art. 159 du code de procédure pénale).*

(2) *Rapport n° 3125 précité, p. 409.*

— en permettant au procureur et aux avocats des parties de demander au juge d’instruction l’adjonction d’un expert de leur choix à l’expert déjà désigné (paragraphe II) ;

— en donnant au juge d’instruction la possibilité de demander un rapport d’étape lorsque le délai d’expertise excède un an (paragraphe II) ;

— en permettant aux experts de communiquer plus rapidement aux avocats des parties, avec l’accord du juge d’instruction, les conclusions de leur rapport (paragraphe III) ;

— en permettant au juge d’instruction de demander à l’expert le dépôt d’un pré-rapport, communiqué aux parties et au procureur afin qu’ils puissent formuler des observations écrites, prises en compte par l’expert dans son rapport définitif (paragraphe V) ;

— en confirmant la possibilité pour le ministère public et pour les parties de poser directement des questions à l’expert au cours de l’audience (paragraphe VI) ;

— en prévoyant que l’appel d’une ordonnance refusant une demande de contre expertise est directement examiné par la chambre de l’instruction, sans filtre de son président (paragraphe VII).

Le paragraphe IV de l’article 12 prévoit que les frais de justice correspondant à des expertises demandées par la partie civile peuvent être mis à la charge de cette dernière. Par cohérence avec le paragraphe IV, le paragraphe III permet au juge d’instruction d’ordonner à la partie civile qui demande la réalisation d’une expertise de verser au préalable un complément de consignation, afin de garantir le paiement des frais susceptibles d’être mis à sa charge.

La possibilité d’un complément de consignation exigé de la partie civile qui fait une demande d’expertise est la contrepartie d’un aménagement de l’expertise plus favorable aux parties. Ce complément de consignation permettra de contrebalancer le risque de demandes excessives en matière d’expertise.

2. Un échange contradictoire avant la clôture de l’information

La clôture de l’information judiciaire est une étape particulièrement importante. L’ordonnance de règlement a pour effet de saisir le tribunal compétent, en fonction de la qualification des faits qui est retenue par le juge d’instruction. Cette ordonnance de règlement est rendue par le juge d’instruction après une phase durant laquelle les parties et le parquet sont invités à produire leurs dernières demandes et leurs dernières réquisitions.

En l’état actuel du droit, cette phase est l’illustration d’une dissymétrie forte entre les parties d’une part et le parquet d’autre part. Le juge d’instruction avise dans un premier temps les parties et leurs avocats qu’il envisage de clore

l'information. Les parties disposent alors d'un délai de vingt jours pour formuler si elles le souhaitent les différentes demandes d'actes qui sont autorisées au cours de l'information. Le dossier est ensuite communiqué au procureur de la République, qui dispose d'un délai variant entre un mois et trois mois pour adresser ses réquisitions. Ainsi, alors que le parquet peut faire valoir à ce stade de l'information ses arguments, cette possibilité n'est pas ouverte aux parties par la loi ⁽¹⁾.

L'étude du traitement judiciaire de l'affaire dite d'Outreau a permis de révéler « *une pratique fâcheuse, celle tendant à la reprise quasi-intégrale du réquisitoire définitif du procureur de la République par le juge d'instruction dans son ordonnance de mise en accusation* » ⁽²⁾. Cette pratique, qui crée la confusion entre le rôle du parquet et celui de juge d'instruction, est sans doute l'effet du caractère insuffisamment contradictoire de la phase qui précède la clôture de l'information.

Dès lors que plusieurs voix pourront s'exprimer avant que le juge d'instruction ne rende son ordonnance de règlement, il est légitime de penser que le juge d'instruction pourra se positionner de manière plus indépendante par rapport à ces différentes voix.

À cette fin, **l'article 10** du projet de loi permet d'instituer un échange vraiment contradictoire avant la clôture d'une information judiciaire, en prévoyant :

— une communication du dossier au procureur en même temps qu'aux parties et à leurs avocats ;

— un délai équivalent d'un mois ou de trois mois accordé au procureur et aux parties pour adresser respectivement des réquisitions motivées et des observations écrites ;

— la transmission au procureur et aux parties des copies, respectivement, des observations écrites et des réquisitions motivées ;

— la possibilité pour le procureur et les parties d'adresser à l'issue du délai, des réquisitions ou des observations complémentaires ;

— la prise en compte des réquisitions et des observations dans la motivation de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

(1) Il est cependant possible, dans certains cas, qu'un juge d'instruction de bonne volonté donne aux parties l'occasion de communiquer leurs observations. Mais en aucun cas le législateur ne pourrait se satisfaire de cette possibilité, qui n'est encadrée par aucun texte.

(2) Rapport n° 3125 précité, p. 377.

III. — ASSURER UNE PLUS GRANDE TRANSPARENCE DES PROCÉDURES

A. L'EXTENSION DE LA PUBLICITÉ DES DÉBATS

Le principe de la publicité des débats judiciaires a été posé pendant la Révolution française, par réaction aux abus du secret constatés sous l'Ancien Régime. Il repose sur l'idée selon laquelle, la justice étant rendue au nom du peuple français, les citoyens ont le droit d'être informés des procédures judiciaires. La loi des 16-24 août 1790 dispose ainsi que « *la publicité des plaidoyers, rapports et jugements aussi bien au civil qu'au pénal est obligatoire pour le juge* ». Il s'agit d'une garantie fondamentale pour le justiciable pour éviter des décisions arbitraires et éviter l'erreur judiciaire.

Cette norme doit être conciliée avec d'autres principes de la procédure pénale, et notamment le secret de l'instruction énoncé à l'article 11 du code de procédure pénale ⁽¹⁾. Ce secret protège les investigations en évitant que le suspect puisse détruire des indices matériels ou que d'éventuels complices aient connaissance de l'enquête et se soustraient à la justice. Il est également protecteur pour la personne mise en examen, présumée innocente, qui ne souhaite généralement pas que les faits qui lui sont reprochés soient ébruîtés et portent atteinte à sa réputation, alors même que l'enquête n'est pas achevée. C'est pourquoi les comparutions devant le juge d'instruction ne sont pas publiques et les débats en appel devant la chambre de l'instruction se déroulent en chambre du conseil.

Toutefois, des exceptions sont prévues pour les débats relatifs à la détention provisoire, car la discussion d'une mesure privative de liberté implique des garanties spéciales pour la personne mise en examen. La loi n° 89-461 du 6 juillet 1989 modifiant le code de procédure pénale et relative à la détention provisoire a ainsi prévu la possibilité pour l'inculpé de demander la publicité des débats devant la chambre de l'instruction lorsque ceux-ci portent sur la détention provisoire. Cette possibilité a été étendue par la loi du 15 juin 2000 précitée à tous les débats devant la chambre de l'instruction, ainsi qu'au débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention. Dans les deux cas, la demande peut être refusée si la publicité des débats risque d'entraver les investigations ou de porter atteinte à la dignité de la personne mise en examen ou aux intérêts d'un tiers. Or, la publicité des débats reste peu demandée malgré les garanties qu'elle représente pour le justiciable. Si elle est quelquefois écartée pour des raisons de fond, la méconnaissance par les personnes mises en examen de ce droit n'est sans doute pas étrangère à sa sous-utilisation.

(1) *Cet article dispose que « sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. (...) Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut (...) rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause. »*

Par conséquent, les **articles 4 et 5** du projet de loi font de la publicité des débats la règle, respectivement devant le juge des libertés et de la détention et devant la chambre de l’instruction. Toutefois, en cas de risque pour la bonne marche de l’enquête, la dignité de la personne mise en examen ou les intérêts d’un tiers, cette publicité pourra comme aujourd’hui être refusée. Dans le cas contraire, les éléments ayant motivé le placement en détention provisoire ou la remise en liberté seront connus, ce qui contribuera peut-être à éviter que ces raisons ne fassent l’objet de rumeurs plus ou moins éloignées de la vérité.

B. L’ENREGISTREMENT DES INTERROGATOIRES DES PERSONNES SOUPÇONNÉES EN MATIÈRE CRIMINELLE

1. Une mesure qui impose un changement de culture

La loi du 17 juin 1998 a introduit l’enregistrement audiovisuel dans la procédure pénale, en prévoyant un enregistrement des auditions des mineurs victimes d’infractions de nature sexuelle. Par la suite, la loi du 15 juin 2000 a prévu l’enregistrement obligatoire des interrogatoires des mineurs placés en garde à vue.

Dans le prolongement de ces dispositions, le projet de loi propose d’instituer un enregistrement obligatoire :

— des interrogatoires des personnes placées en garde à vue en matière criminelle (article 6) ;

— des interrogatoires dans le cabinet du juge d’instruction des personnes mises en examen en matière criminelle (article 7).

La question de l’enregistrement obligatoire de tous les interrogatoires de garde à vue était déjà d’actualité lorsque la loi du 15 juin 2000 a introduit cette obligation pour les mineurs. Une proposition de loi sénatoriale proposait dès mars 1999 l’enregistrement systématique des interrogatoires de garde à vue ⁽¹⁾. Selon l’exposé des motifs de cette proposition de loi, il s’agissait « *de protéger le justiciable des abus dont il peut être victime, sans pour autant empêcher les enquêteurs de mener à bien leurs investigations* ».

L’enregistrement des interrogatoires de garde à vue a été proposé par la commission d’enquête parlementaire, qui y voyait plusieurs avantages :

— « *l’enregistrement des interrogatoires protégerait [...] les policiers des accusations sans fondements proférées à leur endroit* » ⁽²⁾ ;

— « *la sécurité juridique de la procédure de garde à vue serait renforcée par l’institution de cette mesure* » ⁽¹⁾, le fondement des requêtes en nullité de la garde à vue pouvant être vérifié.

(1) Proposition de loi visant à filmer et enregistrer les gardes à vue, n° 264 rectifié (session 1998-1999), déposée sur le bureau du Sénat le 16 mars 1999.

(2) Rapport n° 3125 précité, p. 311.

D'autre part, il peut être indiqué, à l'appui de cette proposition, que l'enregistrement des gardes à vue, pratiqué en Grande-Bretagne dès 1984, est désormais utilisé dans plusieurs pays européens. Une mission de plusieurs parlementaires en Grande-Bretagne lors de la précédente législature ⁽²⁾ avait déjà permis de constater l'attachement des forces de police elles-mêmes à la pratique de l'enregistrement des gardes à vue. Comme l'écrivait récemment à fort juste titre le Premier président de la Cour d'appel de Paris, Renaud Chazal de Mauriac, « *il s'agit d'un changement de culture mais rien ne permet de considérer qu'il soulèverait des problèmes difficilement surmontables* » ⁽³⁾.

La disposition prévoyant l'enregistrement des interrogatoires dans le cabinet du juge d'instruction des personnes mises en examen en matière criminelle est pour sa part, une disposition qui a été conçue comme le complément de l'enregistrement des interrogatoires de garde à vue. Devant la commission d'enquête parlementaire, le procureur général Jean-Olivier Viout justifiait ce parallélisme : « *N'enregistrer que les interrogatoires menés par l'officier de police judiciaire ferait peser la suspicion sur lui seul. Si l'on estime qu'il faut enregistrer les propos tenus, ce doit être dans toute la phase de l'enquête préparatoire et de l'information.* » ⁽⁴⁾

2. Répondre aux questions posées par l'enregistrement des interrogatoires

a) L'enregistrement des interrogatoires de garde à vue

Dans un rapport remis en décembre 2001 au Premier ministre, notre collègue Julien Dray évoquait les problèmes soulevés par l'enregistrement obligatoire des interrogatoires des mineurs placés en garde à vue : alourdissement des procédures (qui a pour conséquence un allongement de la durée des gardes à vue) ; recours extrêmement rare à la consultation de l'enregistrement ; problèmes en cas de placement simultané en garde à vue de plusieurs mineurs ⁽⁵⁾. Dans ce rapport, notre collègue posait également, à juste titre, la question de la généralisation des enregistrements des interrogatoires de garde à vue. Il expliquait : « *Une systématisation de l'enregistrement à tous les interrogatoires ne pourrait donc être effectuée dans les locaux dont disposent actuellement les policiers et les gendarmes. Les problèmes pratiques existent déjà avec l'enregistrement audiovisuel des seuls mineurs.* » C'est pourquoi il proposait :

(1) Rapport n° 3125 précité, p. 312.

(2) Mission conjointe des députées Christine Lazerges et Frédérique Bredin et des sénateurs Charles Jolibois et Pierre Fauchon.

(3) Gazette du Palais, 4-5 octobre 2006, p. 5.

(4) Audition de M. Jean-Olivier Viout, procureur général près la cour d'appel de Lyon, par la commission d'enquête chargée de rechercher les dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, p. 1093.

(5) Évaluation de l'application et des conséquences sur le déroulement des procédures diligentées par les services de police et de gendarmerie des dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, pp. 25 à 27.

— de limiter l'obligation d'un enregistrement des interrogatoires de garde à vue aux seuls crimes, à l'instar du Canada ;

— de prévoir une généralisation progressive, à l'instar de la Grande-Bretagne qui s'était donnée sept ans pour mettre en place l'enregistrement sonore des interrogatoires.

Le présent projet de loi prend en compte ces recommandations formulées il y a cinq ans : l'enregistrement des interrogatoires de garde à vue qui est proposé est limité aux affaires criminelles (art. 6), et l'entrée en vigueur de la disposition est repoussée au quinzième mois suivant la publication du présent projet de loi (art. 16). Afin d'atténuer le report de l'entrée en vigueur de la disposition, l'article 16 du projet de loi prévoit cependant que, dès l'entrée en vigueur de la loi, le procureur ou le juge d'instruction pourront ordonner s'ils le souhaitent, qu'il soit procédé à un enregistrement audiovisuel d'un interrogatoire de garde à vue en matière criminelle.

Le sénateur Jean-Patrick Courtois, dans un très récent rapport, d'une sévérité que son titre ne déguise pas ⁽¹⁾, porte des critiques virulentes au dispositif proposé par le projet de loi. D'un point de vue juridique, le rapport souligne la valeur juridique incertaine de l'enregistrement audiovisuel, le risque que cette nouvelle obligation soit un « nid à nullités », le problème de la requalification de l'infraction. Le rapport insiste par ailleurs sur l'utilité incertaine de la mesure. L'enregistrement est restreint aux seules gardes à vue en matière criminelle. Dans la mesure où seul l'interrogatoire sera filmé, les suspicions pouvant porter sur les officiers de police judiciaire ne seraient pas dissipées. Si l'on en juge par l'enregistrement des interrogatoires de garde à vue des mineurs, qui est obligatoire depuis le 16 juin 2001 mais n'a donné lieu qu'à très peu de visionnages ⁽²⁾, on pourrait craindre que ces enregistrements ne soient presque jamais utilisés. Les enregistrements alourdiront la procédure et altéreront le climat de confiance que cherche à établir l'enquêteur avec le mis en cause. Enfin, le coût de cette disposition est invoqué comme un élément négatif supplémentaire. Jean-Patrick Courtois l'évalue dans son rapport à 72,4 millions d'euros d'investissement initial et près de 5,7 millions d'euros de fonctionnement annuel ⁽³⁾.

Les syndicats de police auditionnés par le rapporteur ont également formulé des critiques similaires à celles du rapport Courtois.

En réponse à ces critiques, le rapporteur entend d'abord souligner avec force que l'enregistrement de l'interrogatoire de garde à vue n'est pas une mesure

(1) L'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de garde à vue. « Une cote mal taillée » ne garantissant ni les conditions de l'enquête ni les droits des justiciables. Rapport remis par M. Jean-Patrick Courtois à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur, 15 novembre 2006.

(2) D'après les statistiques de la Direction centrale de la sécurité publique de la Police nationale, 15 enregistrements ont été visionnés devant le juge des enfants, pour un total de 201 804 enregistrements audiovisuels effectués depuis 5 ans.

(3) Ces estimations se fondent sur une programmation qui prévoirait l'équipement de 11 295 postes, l'aménagement de 810 salles et l'enregistrement annuel de près de 77 500 interrogatoires de garde à vue.

conçue contre les services de police et de gendarmerie, mais au contraire une mesure qui peut leur permettre de disposer d'éléments de preuve supplémentaires en cas d'accusations infondées relatives aux conditions des interrogatoires de garde à vue.

D'un point de vue juridique, l'enregistrement est l'une des pièces de la procédure, qui pourra être consultée pour vérifier l'exactitude du procès-verbal. Il s'agit donc d'un complément du procès-verbal d'interrogatoire.

Les inquiétudes relatives à la source de nullités que pourrait représenter l'obligation d'enregistrement peuvent être levées au regard des dispositions du projet de loi. En effet, le défaut d'enregistrement d'un interrogatoire ne sera pas un motif de nullité, dès lors que ce défaut d'enregistrement sera dû à l'un des motifs prévu par les articles introduits dans le code de procédure pénale :

— une impossibilité technique, qui sera mentionnée au procès-verbal et dont devra être avisé le procureur de la République pour l'interrogatoire de garde à vue ;

— un nombre d'interrogatoires simultanés faisant obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires, ayant pour conséquence la désignation des personnes dont les interrogatoires ne seront pas enregistrés (par le procureur de la République pour l'interrogatoire de garde à vue ; par le juge d'instruction pour l'interrogatoire dans le cabinet du juge d'instruction).

L'enregistrement des interrogatoires de garde à vue sera effectué dès lors que la notification de la garde à vue indiquera que l'infraction sur laquelle porte l'enquête est un crime. Si la qualification est modifiée par la suite, la personne dont la garde à vue n'aura pas été filmée ne pourra s'en prévaloir dans une requête en nullité.

Le texte ne prévoit pas un enregistrement obligatoire de tous les interrogatoires de garde à vue. Toutefois, il importe d'envisager le dispositif qui est proposé comme une étape vers la généralisation de l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de garde à vue. D'autre part, il n'y aurait pas de sens à vouloir enregistrer l'ensemble de la garde à vue. L'objectif de l'enregistrement n'est pas de surveiller les services de police ou de gendarmerie pendant la durée de la garde à vue, mais d'apporter des garanties supplémentaires en ce qui concerne le procès-verbal de l'interrogatoire de garde à vue. Ces garanties sont en effet essentielles au regard des conséquences que peut avoir ce procès-verbal pour la suite de la procédure.

L'utilisation des interrogatoires de garde à vue des mineurs ne peut présager de l'utilisation des enregistrements d'interrogatoires de garde à vue des majeurs. L'enregistrement de l'interrogatoire de garde à vue des mineurs, tel qu'il est défini par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, ne peut être consulté qu'avant l'audience de jugement. En ce qui concerne l'enregistrement des majeurs, le projet de loi permet qu'il soit consulté au cours d'une audience de jugement.

Les répercussions de l'enregistrement sur le climat de l'interrogatoire de garde à vue dépendront de la manière dont cet enregistrement sera intégré dans les démarches procédurales. On peut espérer que l'enregistrement devienne une formalité discrète, qui puisse rassurer et satisfaire les différents acteurs de la garde à vue.

Enfin, l'évaluation du coût de la mesure dans le rapport Courtois est excessive (prévoyant par exemple un coût unitaire du DVD de près de 6 euros). D'après les estimations communiquées par le ministère de la Défense, l'enregistrement des gardes à vue par les gendarmeries représenterait une dépense d'investissement de l'ordre de 3,35 millions d'euros, et une dépense de fonctionnement de l'ordre de 800 000 euros. Dans la mesure où les gendarmes assurent près du quart de l'ensemble des gardes à vue, le coût total de l'enregistrement des gardes à vue en matière criminelle sera donc de l'ordre de 13,4 millions d'euros de dépenses d'investissement et de 3,2 millions d'euros de dépenses de fonctionnement annuelles.

b) L'enregistrement des interrogatoires dans le cabinet du juge d'instruction

Concernant l'enregistrement des interrogatoires dans le cabinet du juge d'instruction, les objections qui ont pu être présentées au rapporteur sont moins nombreuses. Les juges aussi bien que les avocats ne voient pas cette mesure comme un signal négatif, mais s'interrogent plutôt sur son utilité. Ils considèrent en effet, au vu de la présence de l'avocat et de celle du greffier, que les interrogatoires qui se déroulent dans le cabinet du juge d'instruction sont déjà entourés d'un nombre de garanties et de regards extérieurs suffisant. Une autre interrogation porte sur le fait que la mesure se limite aux seuls interrogatoires des personnes mises en examen. Il serait en effet possible d'envisager un enregistrement de tous les interrogatoires dans le cabinet du juge d'instruction.

Si l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires dans le cabinet du juge d'instruction des personnes mises en examen en matière criminelle pourrait dans certains cas sembler superflu, en raison de la présence de l'avocat, il n'en est rien dès lors que la personne mise en examen se voit privée de l'assistance d'un avocat lors de cet interrogatoire. La commission d'enquête parlementaire a permis de constater que cette éventualité n'est pas une hypothèse d'école, et il importe donc que le législateur y apporte une réponse. L'enregistrement audiovisuel est de ce point de vue nécessaire.

Le fait de cantonner l'enregistrement aux seuls interrogatoires des personnes mises en examen en matière criminelle peut être justifié de la même manière que pour les interrogatoires de garde à vue. Il convient dans un premier temps de prévoir l'enregistrement des interrogatoires qui semblent le plus l'exiger, mais il sera sans doute par la suite possible d'élargir les hypothèses dans lesquelles l'enregistrement doit être pratiqué.

Enfin, en ce qui concerne les interrogations relatives au coût de la mise en place du dispositif, ce coût est évalué par le ministère de la Justice à 1,146 million d'euros. Le coût de fonctionnement annuel est pour sa part estimé à environ 62 000 euros. Il est par ailleurs possible d'évaluer les coûts annuels annexes au coût de fonctionnement à environ 114 000 euros (soit un dixième du coût d'investissement initial). Par conséquent, le coût annuel total résultant de cette nouvelle obligation s'élèvera à près de 176 000 euros. Cette dépense est donc modeste, au regard des dépenses de fonctionnement annuelles des juridictions pénales, qui s'élèvent en 2007 à plus de 279 millions d'euros.

3. Améliorer le dispositif

Le projet de loi prévoit que l'enregistrement, tant de l'interrogatoire de garde à vue que de l'interrogatoire dans le cabinet du juge d'instruction, ne pourra être consulté *« qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou de l'une des parties »*.

La question de l'utilisation des enregistrements est essentielle. Les objections qui peuvent être formulées à l'encontre de l'enregistrement obligatoire seront d'autant moins fondées que les enregistrements seront effectivement utilisés, et contribueront à améliorer à la fois la transparence de la procédure et les droits des parties à un procès pénal. Il est donc nécessaire de lever toute ambiguïté relative à la consultation de l'enregistrement audiovisuel d'un interrogatoire, tant en garde à vue que dans le cabinet du juge d'instruction. Cet enregistrement pourra être consulté dans plusieurs hypothèses :

- avant l'audience de jugement, sur décision du juge d'instruction ;
- au cours de l'audience de jugement, sur décision de la juridiction de jugement.

Il convient également que les demandes de consultation des enregistrements par les parties soient traitées comme des demandes d'actes à part entière. Si la demande est formulée au cours de l'audience de jugement, elle sera traitée comme un incident d'audience, sans qu'il soit nécessaire d'apporter une précision dans le code de procédure pénale. En revanche, si la demande est faite au juge d'instruction, un renvoi explicite à l'article du code de procédure pénale, qui fixe les modalités de cette demande et les conditions dans lesquelles le juge d'instruction y répond, est nécessaire.

Par cohérence, il conviendrait d'aligner les conditions de consultation des enregistrements de garde à vue des mineurs, prévues par l'ordonnance du 2 février 1945, sur les conditions prévues en ce qui concerne les majeurs.

Le projet de loi limite l'enregistrement aux interrogatoires de garde à vue en matière criminelle et exclut du bénéfice de la mesure la criminalité organisée et

les crimes contre la sûreté de l'État. De la même manière, l'enregistrement dans le cabinet du juge d'instruction est également cantonné aux mêmes qualifications pénales qu'en matière de garde à vue et limité aux interrogatoires de personnes mises en examen.

Ces différentes restrictions pourront dans un second temps être supprimées par le législateur, s'il s'avère que la mesure fait ses preuves et peut aisément être étendue. C'est pourquoi, dans la perspective d'une éventuelle généralisation ultérieure de l'obligation d'enregistrement des gardes à vue, il semble souhaitable de prévoir la remise au Parlement d'un rapport établissant le bilan de la mesure, après deux ans d'application.

En résumé, au regard des critiques formulées à l'encontre de la mesure, le rapporteur vous propose :

- de préciser que l'enregistrement audiovisuel pourra être consulté au cours de l'instruction et au cours de l'audience de jugement ;

- de prévoir que les demandes de consultation des enregistrements par les parties au cours de l'instruction sont soumises à un régime identique à celui des demandes d'actes au cours de l'instruction ;

- de modifier les dispositions relatives à la consultation de l'enregistrement des interrogatoires de garde à vue des mineurs, afin de permettre des modalités de consultation identiques à celles des interrogatoires de garde à vue des majeurs ;

- de prévoir la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur les deux premières années d'application de l'obligation d'enregistrement des interrogatoires en matière criminelle, afin de permettre au Parlement de modifier en conséquence la législation sur cette question.

C. MIEUX RECUEILLIR LA PAROLE DES MINEURS VICTIMES

L'un des principaux enseignements de l'affaire dite d'Outreau est la nécessaire prudence qu'il convient d'observer dans le recueil des témoignages d'enfants victimes de violences, et plus particulièrement d'infractions de nature sexuelle. L'expression de l'enfant présente en effet une série de spécificités qui doivent être prises en compte par les intervenants lors d'une enquête. Il convient également d'adapter autant que possible la procédure à la fragilité particulière de ces victimes, en évitant de leur imposer un second traumatisme.

C'est à ce double objectif que répond l'**article 15** du projet de loi, qui prévoit l'enregistrement audiovisuel systématique des auditions de mineurs victimes d'infractions sexuelles :

- d'une part, cet enregistrement permet d'éviter de nouvelles auditions de l'enfant qui ne seraient pas nécessaires, notamment par le juge d'instruction qui

pourra consulter la vidéo plutôt que de faire répéter à l'enfant son récit, ce qui ne peut qu'aggraver son traumatisme ;

— d'autre part, un enregistrement permet une analyse beaucoup plus fine du témoignage de l'enfant qu'une retranscription dans un procès-verbal. Non seulement une retranscription s'éloigne nécessairement des mots véritablement prononcés par l'enfant, mais elle ne rend pas compte des attitudes de l'enfant, de ses silences ou de son comportement, alors même qu'il s'agit d'indices précieux pour apprécier la spontanéité de ses paroles.

L'enregistrement de la première audition de l'enfant par les services de police ne permettra probablement pas d'éviter toute nouvelle audition lors de la suite de la procédure, mais réservera ces auditions supplémentaires aux cas où des éléments nouveaux sont apparus.

À cet égard, le procès organisé au printemps 2006 à Angers et qui a abouti à la condamnation de 61 personnes pour des actes à caractère pédophile a constitué un véritable contre-modèle par rapport à l'affaire d'Outreau. Malgré ses dimensions exceptionnelles – c'est le plus grand procès jamais organisé dans l'histoire criminelle française, avec 66 accusés et 45 victimes –, il s'est déroulé dans d'excellentes conditions. Le fait que toutes les auditions de mineurs aient fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel qui, diffusé en cour d'assises, a évité aux enfants de venir témoigner à la barre, n'y est pas étranger.

En outre, l'**article 14** renforce les droits des mineurs victimes d'infractions sexuelles en prévoyant l'assistance obligatoire d'un avocat lors de leur audition par le juge d'instruction. La présence d'un tiers, qui peut dans certains cas être un spécialiste des affaires de mineurs, est en effet de nature à atténuer le traumatisme que représente l'audition par un juge.

Ces mesures législatives pourront être utilement complétées par l'utilisation de la visioconférence lors des confrontations entre un mineur victime et la personne mise en cause, comme cela se pratique dans de nombreux pays européens. La méthode de la confrontation directe est particulièrement éprouvante pour les plus jeunes, notamment face à leurs parents. Il est préférable de faire visionner l'enregistrement des déclarations de l'enfant à la personne mise en cause, puis de lui poser des questions complémentaires par le truchement du matériel audiovisuel.

*

* *

La Commission a procédé le mercredi 29 novembre 2006 à l'audition de M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et à la discussion générale sur le projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats, le projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur et le projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (le compte-rendu de cette audition et de cette discussion générale figure page 33 du rapport de M. Philippe Houillon sur le projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats).

La Commission a ensuite examiné le projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale au cours de ses séances du mercredi 6 décembre 2006. Elle est immédiatement passée à l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives aux pôles de l'instruction et à la cosaisine des juges d'instruction

Article I^{er}

(art. 52-1 [nouveau], 80, 118, 397-2 et 397-7 [nouveau]
du code de procédure pénale)

Création de pôles de l'instruction

Cet article prévoit la constitution de pôles de l'instruction regroupant plusieurs juges d'instruction dans certains tribunaux de grande instance (TGI).

1. Une solution pragmatique à la solitude du juge d'instruction pour les affaires les plus complexes

On compte en France 587 juges d'instruction se répartissant entre 181 tribunaux de grande instance d'importance très inégale. S'il y a 15 juges d'instruction à Nanterre et à Bobigny, 17 à Lyon, 20 à Marseille et 73 juges d'instruction à Paris, 66 TGI ne comptent qu'un seul juge d'instruction⁽¹⁾. Dans les plus petits tribunaux, ce juge d'instruction peut également partager son activité entre instruction et participation à des formations de jugement. Selon les chiffres communiqués par la Chancellerie à la commission d'enquête parlementaire sur l'affaire d'Outreau, les affaires traitées par ces cabinets ne comprenant qu'un seul juge d'instruction ne représentaient que 4,88 % de l'ensemble des instructions au 31 décembre 2004.

Ce relatif isolement de certains magistrats instructeurs est indissociable de la question de la carte judiciaire, maintes fois évoquée. Le rapport de septembre 2001 d'une mission d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée nationale sur les moyens des services judiciaires relevait ainsi qu'« *un tribunal de grande instance peut avoir un ressort inférieur à 70 000 habitants, avec 6 magistrats, ou un ressort de 2,15 millions d'habitants, avec près de 500 magistrats. Le rapport démographique s'étend de 1 à 31 et le rapport en effectifs de magistrats de 1 à 75* »⁽²⁾. Or, dans un contexte de complexification croissante du droit, la pratique consistant à avoir des tribunaux au ressort géographique restreint mais à la compétence matérielle vaste ne favorise pas la qualité de la justice.

(1) Voir le tableau figurant en annexe.

(2) M. Patrick Devedjian, rapport d'information de la commission des finances, de l'économie générale et du plan en conclusion des travaux d'une mission d'évaluation et de contrôle sur les moyens des services judiciaires, n° 3282, session ordinaire 2001-2002, page 8.

La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a tenté d'engager une rationalisation de la carte de l'instruction en supprimant le principe selon lequel chaque TGI doit comprendre au moins un juge d'instruction ⁽¹⁾. Cependant, cette possibilité de supprimer la présence d'un juge d'instruction dans certains TGI n'a pas été mise en œuvre car elle présente quelques inconvénients en termes de proximité et d'accessibilité de la justice pour les citoyens.

Plus intéressante apparaît de la constitution de juridictions spécialisées, dont la compétence territoriale excède le ressort du TGI, pour connaître de certaines matières complexes ou particulièrement graves. On peut citer à cet égard les pôles de juges en matière sanitaire (article 706-2 du code de procédure pénale), de terrorisme (article 706-17 du même code), de pollutions maritimes (article 706-107) ou d'infractions économiques et financières et de criminalité organisée, dénommées juridictions interrégionales spécialisées (article 706-75). Ces juridictions dépendent du ressort d'une cour d'appel spécialisée, qui peut correspondre au ressort de plusieurs cours d'appel. En particulier, les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) ont permis un travail en équipe des magistrats instructeurs qui se traduit par une lutte plus efficace contre les formes complexes de la criminalité, comme le relève l'Inspection générale des services judiciaires ⁽²⁾. Les magistrats entendus par le rapporteur ont tous souligné la qualité du travail effectué par les JIRS et ont souhaité une généralisation de ce mode de fonctionnement.

Dans la même logique, le **premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent projet de loi (alinéas 1 à 5)** propose d'insérer un nouvel article 52-1 dans le code de procédure pénale pour constituer des pôles de l'instruction, compétents dans le ressort de plusieurs TGI, chargés des affaires les plus graves.

Ainsi, ces pôles seraient seuls compétents pour mener les instructions :

- en matière criminelle ;
- lorsque l'information judiciaire fait l'objet d'une coaisine de plusieurs juges d'instruction, qui peut être décidée « *lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie* ».

Les autres informations judiciaires, et notamment la plupart des instructions en matière délictuelle, continueront à relever du juge d'instruction du TGI normalement compétent. Il n'est donc pas question d'opérer des regroupements tendant à supprimer des postes de juge d'instruction dans les tribunaux qui n'en comptent qu'un.

(1) L'article 47 de cette loi a ainsi supprimé le premier alinéa de l'article L. 611-1 du code de l'organisation judiciaire, lequel disposait qu'« il y a dans chaque tribunal de grande instance un ou plusieurs juges d'instruction ».

(2) Inspection générale des services judiciaires, *Rapport d'évaluation des conditions de mise en place et de fonctionnement des pôles interrégionaux spécialisés dans le traitement judiciaire de la criminalité organisée de grande complexité*, janvier 2006.

La constitution de ces pôles permettra de recourir plus facilement à la co-saisine pour les affaires complexes. Aujourd'hui, la possibilité de saisir plusieurs juges d'instruction est *de facto* inapplicable dans les TGI qui ne comptent qu'un seul juge d'instruction. Certes, l'article 83-1 du code de procédure pénale permet d'adjoindre au magistrat instructeur un juge co-saisi relevant d'un autre TGI du ressort de la même cour d'appel. En outre, le deuxième alinéa de l'article 50 du même code permet de confier temporairement à un autre juge du TGI des fonctions de juge d'instruction afin d'assister le juge initialement saisi ⁽¹⁾. Ces possibilités sont restées lettre morte, notamment en raison de la lourdeur de la procédure de nomination et des problèmes pratiques posés par le travail en équipe de deux magistrats situés dans des TGI différents.

En regroupant plusieurs magistrats instructeurs et en développant la co-saisine, cet article crée donc les conditions d'une meilleure formation sur le terrain des jeunes magistrats instructeurs, qui bénéficieront d'une forme de « compagnonnage » avec les juges plus expérimentés. Pour éviter que se reproduisent des dysfonctionnements liés à la nomination de juges à des postes d'instruction dès leur sortie de l'École nationale de la magistrature, il conviendra d'affecter les jeunes juges de préférence dans les pôles, plutôt que dans des TGI ne comprenant qu'un seul juge d'instruction.

La concentration des affaires les plus graves au sein d'un nombre restreint de pôles de l'instruction permettra également de mieux équiper ceux-ci, car ils seront moins nombreux que les TGI et favoriseront la mutualisation des moyens entre plusieurs juges d'instruction. Des secrétariats communs pourront notamment être mis en place avec, comme l'indique l'exposé des motifs du présent projet de loi, « *la mise en place de matériels spécifiquement dédiés à la reprographie des dossiers pour les avocats, ce qui permettra à ces derniers de disposer dans les meilleurs délais de la copie intégrale des pièces de procédure* ». Il sera également plus facile de les équiper en matériels coûteux tels les dispositifs d'enregistrement audiovisuel des auditions de suspects ou de victimes ou les dispositifs de visioconférence.

La liste des TGI dotés d'un pôle de l'instruction et le ressort territorial de ces pôles seront fixés par décret, après une concertation avec les membres des juridictions concernées. Cela assurera une certaine souplesse dans l'élaboration de la carte des pôles de l'instruction, dont la compétence territoriale peut recouvrir celle de plusieurs TGI, mais pas nécessairement le ressort d'une cour d'appel. En fonction du nombre d'habitants, des distances géographiques et de l'activité de chaque tribunal, le ressort du pôle couvrira un nombre plus ou moins important de TGI. Selon les informations communiquées à votre rapporteur, une étude menée par la Chancellerie a abouti à une hypothèse de 125 pôles, qui auraient pour la plupart un ressort départemental.

(1) *Cet article prévoit qu'« en cas de nécessité, un autre juge peut être temporairement chargé, dans les mêmes formes, des fonctions de juge d'instruction concurremment avec le magistrat désigné ». Il doit être nommé « dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège ».*

À la différence des juridictions spécialisées citées précédemment, la concentration de l’instruction dans certains TGI n’emporte aucune compétence sur la compétence territoriale des juridictions de jugement. Le tribunal correctionnel ou la cour d’assises habituellement compétent reste chargé de la phase de jugement.

2. La redéfinition des compétences du procureur de la République

La modification de la compétence territoriale des juges de l’instruction implique d’adapter la compétence des procureurs pour ouvrir une information judiciaire.

Ainsi, le **deuxième paragraphe du présent article (alinéas 6 à 12)** modifie l’article 80 du code de procédure pénale relatif au réquisitoire du procureur de la République, qui conditionne la possibilité pour le juge d’instruction d’informer. Ce réquisitoire doit être adressé au juge d’instruction compétent qui est, conformément à l’article 52 du même code, le juge du lieu de l’infraction, du lieu de résidence de l’auteur de l’infraction, du lieu de l’arrestation de l’auteur de l’infraction ou du lieu de détention de l’auteur de l’infraction. La compétence territoriale du procureur de la République est définie sur les mêmes bases, à l’article 43 du même code.

En premier lieu, en matière criminelle, deux organisations sont désormais possibles :

— soit le réquisitoire introductif est fait par le procureur de la République du lieu de l’infraction et transmis aux magistrats du pôle territorialement compétent. Le procureur de la République près un TGI qui ne comprend pas de pôle saisit donc le TGI doté d’un pôle. Il peut également faire déférer les suspects devant les juges du pôle ;

— soit le réquisitoire introductif est pris par le procureur de la République près le TGI qui comprend le pôle de l’instruction territorialement compétent. Ce procureur dispose donc d’une compétence territoriale en matière criminelle qui excède le ressort de son TGI. Il est notamment compétent pour diriger et contrôler les enquêtes de police judiciaire sur ce type d’affaires dans tout le ressort du pôle de l’instruction.

Dans tous les cas, une fois l’information ouverte devant les magistrats du pôle de l’instruction, seul le procureur de la République près le TGI du pôle est compétent pour suivre son déroulement, et ce jusqu’au règlement de l’instruction. Si la personne poursuivie est ensuite renvoyée devant une juridiction de jugement, les règles ordinaires de compétence du parquet redeviennent applicables⁽¹⁾. En effet, comme cela a été indiqué précédemment, l’hypothèse d’une instruction au sein

(1) À compter du renvoi de l’accusé ou du prévenu devant la juridiction de jugement, le dossier est donc transmis au parquet local, comme cela est actuellement prévu en matière criminelle lorsqu’il n’y a pas de cour d’assises dans le ressort du TGI.

du pôle ne change rien aux règles de compétence des différentes juridictions de jugement :

- le juge de proximité pour les contraventions des quatre premières classes ;
- le tribunal de police pour les contraventions ;
- le tribunal correctionnel pour les délits ;
- le tribunal pour enfants pour les contraventions et délits commis par les mineurs et les crimes commis par les moins de seize ans ;
- la cour d’assises pour les crimes, ainsi que la cour d’assises des mineurs pour les mineurs de seize à dix-huit ans.

En second lieu, le pôle peut également être saisi lorsqu’une cosaisine est justifiée par la gravité ou la complexité de l’affaire. Afin de favoriser le recours à la cosaisine, le présent article permet au procureur de la République de requérir la cosaisine de plusieurs juges d’instruction dans son réquisitoire introductif. Cette possibilité permet d’éviter de saisir un TGI ne comprenant qu’un seul juge d’instruction, qu’il faudrait ensuite dessaisir s’il s’avérait que la complexité de l’affaire nécessitait le travail de plusieurs juges d’instruction, en transférant à la même occasion le dossier à un autre parquet. Ainsi, le procureur de la République du lieu de l’infraction ou le procureur de la République près le TGI comprenant le pôle de l’instruction pourra décider d’adresser le réquisitoire introductif aux magistrats du pôle et non au juge d’instruction du lieu de l’infraction. Il convient de noter que la demande d’une cosaisine par le parquet correspond à la pratique actuelle : c’est généralement à la demande du parquet que le président du TGI décide une cosaisine.

Le troisième paragraphe de l’article 80, dans sa rédaction proposée par le projet de loi, permet au procureur de la République près le TGI comprenant un pôle de refuser d’ouvrir lui-même l’information auprès du pôle lorsque des personnes sont déférées devant lui à cette fin. S’il estime que les faits ne constituent pas un crime et ne justifient pas une cosaisine, et par conséquent ne relèvent pas de la compétence matérielle du pôle, il peut transmettre le dossier au procureur de la République du lieu de l’infraction. Toutefois, il convient d’éviter de remettre automatiquement en liberté les suspects pour une simple question de compétence territoriale du juge, ce qui pourrait nuire à l’enquête en leur permettant notamment de détruire des preuves ou de se soustraire à la justice. Par conséquent, avant de renvoyer le dossier à un autre procureur, le procureur de la République pourra requérir le placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire pour une durée maximale de trois jours, le temps d’accomplir les formalités nécessaires. La personne soupçonnée devra comparaître dans ce délai devant le procureur de la République auquel est renvoyé le dossier, faute de quoi elle sera automatiquement mise en liberté. La procédure à suivre est celle fixée par l’article 394 pour le placement sous contrôle judiciaire ou par l’article 396 pour la détention provisoire.

Ces articles permettent au procureur de la République de saisir directement le JLD s'il juge des restrictions de liberté nécessaires avant la comparution devant le tribunal.

Il reviendra au décret et aux éventuelles circulaires du ministre de la justice de définir des procédures évitant les conflits de compétence entre le procureur près le TGI doté d'un pôle de l'instruction et le procureur près le TGI du lieu de l'infraction. À cet égard, il est important que le ressort du pôle de l'instruction ne recouvre pas celui de plusieurs cours d'appel afin que le procureur général puisse opérer la coordination nécessaire entre les procureurs de la République.

Par ailleurs, le **cinquième paragraphe du présent article (alinéas 17 et 18)** prévoit la même possibilité dans le cas inverse où un suspect est déféré devant le procureur de la République près un TGI ne comprenant pas de pôle de l'instruction, mais où ce procureur estime que les faits relèvent de la compétence d'un pôle. Dans ce cas, avant de transmettre le dossier, il peut requérir le placement en détention provisoire de la personne en traduisant le prévenu devant le JLD du TGI pour une durée maximale de trois jours, en suivant la procédure décrite à l'article 396 du code de procédure pénale. Si la personne placée en détention provisoire n'a pas comparu devant un juge d'instruction du pôle dans ce délai de trois jours, elle est remise en liberté.

3. Les conséquences d'une requalification des faits

Lorsqu'au cours de l'instruction, le juge d'instruction est amené à requalifier les faits concernés de délit en crime ou inversement, cette décision a une répercussion sur le choix du juge d'instruction compétent.

Lorsqu'un crime est requalifié en délit, l'article 52-1 nouveau du code de procédure pénale, inséré par le premier paragraphe du présent article, prévoit que le pôle de l'instruction reste compétent pour mener l'instruction. En assurant la continuité de l'instruction, cette disposition évitera d'allonger inutilement la procédure.

En revanche, en cas de requalification d'un délit en crime, l'article 118 du code de procédure pénale modifié par le **troisième paragraphe du présent article (alinéas 14 et 15)** prévoit le dessaisissement obligatoire du juge d'instruction relevant d'un TGI qui ne comprend pas de pôle de l'instruction. Le président du TGI dans lequel se trouve le pôle désigne alors le juge d'instruction à qui le dossier est transmis.

4. Les suppléments d'information décidés par le tribunal correctionnel

En matière délictuelle, l'article 397-2 du code de procédure pénale prévoit que le tribunal peut décider de procéder à un supplément d'information. Dans ce cas, il désigne l'un de ses membres ou demande au président du tribunal de grande

instance de désigner l'un des juges d'instruction de ce tribunal. Le **quatrième paragraphe du présent article (alinéa 16)** prévoit que, s'il s'agit d'une affaire particulièrement grave ou complexe et justifiant une cosaisine, et si le TGI ne comprend pas le pôle de l'instruction, le tribunal correctionnel doit alors faire comparaître le prévenu devant un juge du pôle de l'instruction. Pour permettre d'accomplir les actes nécessaires, le projet de loi permet au tribunal de maintenir le prévenu en détention provisoire, jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction, pendant une durée maximum de trois jours ouvrables. Le droit commun prévoit une comparution devant le juge d'instruction le jour même, mais respecter un délai aussi court serait difficile quand il faut transférer le prévenu dans une autre ville.

La Commission a examiné un amendement de suppression présenté par M. Georges Fenech. Rappelant que la commission d'enquête sur l'affaire dite d'Outreau avait préconisé la mise en œuvre d'une véritable collégialité de l'instruction pour lutter contre la solitude du juge d'instruction, mesure qui a été adoptée il y a vingt ans mais n'a jamais été mise en application du fait d'un manque de moyens – sa mise en œuvre supposant le recrutement de 300 magistrats instructeurs supplémentaires –, son auteur a estimé que la création des pôles de l'instruction opérée par l'article 1^{er} du projet de loi constitue une mauvaise réponse. Cette mesure va compliquer à l'excès le travail des juridictions et des avocats qui seront désormais trop éloignés des juridictions. La création de ces pôles constitue en effet une « révision rampante » de la carte judiciaire. À cette « aventure procédurale » dont la pratique devrait révéler les difficultés, il aurait été préférable de mettre en œuvre progressivement une réelle collégialité, dont le projet de loi aurait pu prévoir le calendrier.

Le rapporteur a considéré, à l'inverse, que la mise en place de pôles de l'instruction, qui ne remet en rien en cause la carte judiciaire, puisque chaque tribunal de grande instance conservera au moins un juge d'instruction, constitue non pas une alternative à la collégialité mais bien la première étape d'une réforme qui ne peut être que progressive.

M. Xavier de Roux, partageant l'analyse de M. Georges Fenech, a jugé que la procédure ainsi mise en place est trop complexe, à l'inverse d'une réelle collégialité qui aurait, elle, le mérite d'une plus grande clarté. Il a souligné les risques de conflits de compétence qui pourraient voir le jour entre les parquets saisis initialement et ceux des pôles, qui seront compétents en matière criminelle et en cas de cosaisine. Une procédure trop complexe est propice à des irrégularités qui seront des motifs de nullité.

Tout en prenant acte de l'impossibilité de mettre en œuvre rapidement la collégialité, M. Xavier de Roux a estimé inutile et dangereux de mettre en place ce qu'il a considéré comme une « usine à gaz ».

M. Alain Marsaud a pour sa part considéré que la création des pôles constitue une « fausse bonne idée » : cherchant à donner des garanties supplémentaires

aux justiciables, objectif bien évidemment très louable, la création des pôles n'en aura pas moins des effets néfastes en matière d'instruction. Favorable au maintien des juges d'instruction pour ce qui concerne l'enquête, M. Alain Marsaud a toutefois souhaité voir confier le contentieux de la détention aux juges correctionnels statuant collégialement. Il a indiqué qu'il voterait ainsi en faveur de l'amendement de suppression de l'article 1^{er}, quoique pour des raisons différentes de celles de son auteur.

Se déclarant favorable à la collégialité de l'instruction et à la suppression des juges des libertés et de la détention qui seraient réintégrés dans les collèges de l'instruction, M. Jean-Paul Garraud a souhaité obtenir des éclaircissements sur ce qui distinguera les nouveaux pôles de l'instruction du mécanisme de la cosaisine, qui existe déjà.

Mme Anne-Marie Comparini, s'associant à cette question, a également souhaité connaître les principes qui guideront les décrets devant préciser les critères de répartition des compétences entre pôles de l'instruction, juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) et autres ressorts.

M. Jacques-Alain Bénisti a souligné la nécessité d'inclure les juges des libertés et de la détention dans les pôles ou de créer des pôles de JLD. La création de pôles de l'instruction, telle que prévue par le projet de loi, risque d'isoler encore plus le JLD, alors que la commission d'enquête sur l'affaire dite d'Outreau avait justement souligné que la détention provisoire est au cœur des dysfonctionnements de la justice et que le juge qui décide de sa prolongation ne doit plus être isolé. La question du maintien en détention provisoire doit être tranchée par une instance collégiale.

Répondant aux différents intervenants, le rapporteur a rappelé que la solitude du juge a été regardée par la commission d'enquête comme un des dysfonctionnements majeurs révélés par l'affaire d'Outreau et qu'elle a abouti à un accord quasi unanime parmi les membres de la commission d'enquête sur la nécessité d'instaurer une collégialité de l'instruction. Mais, comme l'a indiqué le garde des Sceaux lors de son audition par la Commission le 29 novembre dernier, il n'est pas possible à court terme de recruter et de former le nombre nécessaire de magistrats pour assurer une réelle collégialité de l'instruction. Dès lors, et dans l'attente de cette réforme qui sera mise en œuvre dès que possible, le ministre a choisi malgré tout d'agir et de proposer la création des pôles de l'instruction. L'adoption de l'amendement de suppression aboutirait, à l'inverse, à ne rien changer à la situation actuelle en attendant la mise en œuvre de la collégialité et à ne pas répondre à l'attente très forte exprimée par nos concitoyens après l'affaire Outreau, vidant de son sens le projet de loi.

Le rapporteur a donc émis un avis défavorable à l'amendement de M. Fenech, et ce d'autant qu'il défendra un amendement portant article additionnel après l'article 2 prévoyant que le Gouvernement devra déposer un rapport, deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, sur la mise en œuvre des pôles de

l'instruction et fixant un délai de dix ans pour la mise en œuvre de la collégialité de l'instruction. Il a en outre indiqué que le projet de loi rendrait plus facile la mise en œuvre de la cosaisine des juges d'instruction.

Le Président Philippe Houillon a rappelé que la collégialité de l'instruction avait été instaurée en 1985 à l'initiative de M. Robert Badinter et qu'il avait été nécessaire quelques mois plus tard de revenir sur cette réforme, pourtant consensuelle, faute des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Regrettant que la programmation des moyens n'ait pas alors été décidée, ce qui aurait permis depuis longtemps déjà l'instauration de la collégialité de l'instruction, il a souligné que l'amendement proposé par le rapporteur après l'article 2 aboutirait à cette programmation puisqu'il fixe un délai de dix ans pour la mise en œuvre de la réforme.

La création des pôles de l'instruction présente un double intérêt : ils mettent tout d'abord fin à l'isolement des juges, qui, s'ils conserveront des bureaux séparés et seront chargés de certaines affaires en propre, pourront travailler ensemble dans les hypothèses de cosaisine et ils amorcent par ailleurs une réforme nécessaire de la carte judiciaire car la création des pôles impliquera nécessairement une évaluation de leur localisation.

M. Xavier de Roux a souligné la complexité, voire l'« extravagance » des règles de procédure introduites par le projet de loi, notamment à son article 1^{er}, et qu'il a jugé impossibles à mettre en œuvre. Créer de telles procédures – dont la complexité ne permettra pas la garantie des libertés qui constitue un des objectifs mêmes de la procédure pénale – pour permettre la création de pôles qui n'ont vocation qu'à être provisoires, n'est absolument pas souhaitable.

M. André Vallini, déclarant faire preuve de modération et d'esprit constructif dans ses propos, a exprimé ses inquiétudes sur la complexité des procédures envisagées et sur les perspectives d'une réelle mise en œuvre de la collégialité de l'instruction, les promesses n'engageant que ceux à qui elles sont faites... La création des pôles de l'instruction, conçue comme une solution provisoire, risque semer un grand désordre dans les instructions et sans doute vaut-il mieux prévoir d'ores et déjà la mise en œuvre future de la collégialité et s'abstenir de créer un tel régime transitoire.

Le président Philippe Houillon a alors invité le rapporteur à présenter son amendement portant article additionnel après l'article 2, dans la mesure où son adoption serait susceptible de répondre à certaines des remarques formulées quant aux insuffisances de l'article 1^{er}.

Le rapporteur a expliqué que cet amendement prévoyait une réflexion sur l'instauration de la collégialité de l'instruction avant l'expiration d'un délai maximal de dix ans par le biais d'un rapport à remettre par le Gouvernement au Parlement deux ans après la promulgation de la loi. Ce rapport devrait également faire un premier bilan des pôles de l'instruction.

Cette solution semble plus réaliste que l'inscription de la perspective future de la collégialité au sein même du code de procédure pénale.

M. Alain Marsaud a estimé que le rôle des parlementaires n'était pas de faire de la prospective judiciaire. Le précédent de la réforme avortée de M. Robert Badinter en 1985 ne plaide pas pour ce type de proposition de réformes repoussées à un avenir incertain.

M. Georges Fenech a indiqué que la majorité des magistrats et des avocats étaient opposés à la création des pôles de l'instruction.

Le président Philippe Houillon a cependant considéré que l'opposition des avocats tenait surtout à leur volonté que la carte judiciaire ne soit en rien modifiée. Quant au rapporteur, il a estimé que les magistrats n'étaient majoritairement pas opposés à cette réforme.

La Commission a alors *adopté* l'amendement de suppression de l'article **(amendement n° 1)**.

En conséquence de la suppression de l'article 1^{er}, sont devenus sans objet un amendement de M. Georges Fenech supprimant la compétence des pôles de l'instruction en matière criminelle, cinq amendements rédactionnels et un amendement de coordination du rapporteur, ainsi que deux amendements, déposés respectivement par le rapporteur et M. Jean-Paul Garraud, confiant un rôle de coordination à l'un des juges du pôle de l'instruction.

Article 2

(art. 83, 83-1 et 83-2 [nouveau] du code de procédure pénale)

Cosaisine des juges d'instruction

Cet article réforme les conditions dans lesquelles peut être décidée la cosaisine de plusieurs juges d'instruction, en permettant de passer outre l'absence d'accord du juge chargé de l'instruction.

La cosaisine a été introduite par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, afin de remédier à la lenteur excessive des procédures présentant une certaine complexité. Il permet au président du TGI, pour les affaires particulièrement graves ou complexes, d'adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs autres juges d'instruction. Le président du tribunal peut procéder à la désignation de ces juges co-saisis dès le début de l'information judiciaire, en même temps qu'il désigne le juge d'instruction chargé de cette information. Il peut également les désigner au cours de l'instruction, mais uniquement à la demande ou avec l'accord du magistrat instructeur initialement saisi.

Outre des avantages en matière de bonne organisation du service public de la justice et de répartition de la charge de travail, la cosaisine permet, alors que les

juges d’instruction travaillent généralement seuls, un partage de l’information et l’apport de plusieurs expériences. Par exemple, il est possible de faire travailler en binôme un juge expérimenté et un nouveau juge d’instruction. En outre, avoir différents regards sur une même affaire et débattre des mesures que l’on entend ordonner limite le risque d’erreur, de partialité ou d’être influencé par les pressions médiatiques. Enfin, la cosaisine garantit une certaine continuité de la procédure en cas de nomination d’un juge à d’autres fonctions au cours de l’instruction.

Le recours à la cosaisine s’est cependant révélé peu fréquent. En effet, il est difficile à mettre en œuvre dans les TGI ne comprenant qu’un ou deux juges d’instruction. L’article 83-1 du code de procédure pénale permet, dans ce cas, au président du TGI de demander au président de la cour d’appel de désigner un juge d’instruction d’un autre TGI du ressort de la cour d’appel, mais cette procédure n’a pas été utilisée en raison de sa lourdeur et des difficultés pratiques d’un travail en commun de deux juges relevant de tribunaux différents. La constitution de pôles de l’instruction compétents pour les affaires donnant lieu à une cosaisine, comme le prévoit l’article 1^{er} du présent projet de loi, permet de contourner cette difficulté.

Le **premier paragraphe de l’article 2 (alinéa 1)** supprime les deuxième et troisième alinéas de l’article 83 du code de procédure pénale, qui prévoient la possibilité de la cosaisine et disposent que le magistrat instructeur coordonne le déroulement de l’information. Pour assurer une meilleure lisibilité, les dispositions relatives à la cosaisine sont en effet regroupées au sein des articles 83-1 et 83-2 nouveau du code de procédure.

1. La décision de recourir à la cosaisine (II)

Le **deuxième paragraphe (alinéas 2 à 8)** complète la rédaction de l’article 83-1 pour détailler les conditions dans lesquelles la cosaisine de plusieurs juges d’instruction peut être décidée.

Les critères justifiant le recours à la cosaisine restent ceux de gravité ou de complexité de l’affaire. Comme auparavant, la désignation de juges dans le cadre de la cosaisine est effectuée par le président du TGI, soit à l’ouverture de l’information soit plus tard, « *à tout moment de la procédure* ». Elle est toujours considérée comme une simple mesure d’administration judiciaire et n’est donc pas susceptible de recours. En effet, la cosaisine ne constitue pas un droit pour les parties, qui n’ont en aucun cas à choisir leur juge.

- La cosaisine de plusieurs juges peut désormais être demandée par d’autres intervenants que le juge d’instruction et le président du TGI. Cette possibilité favorisera le recours à la cosaisine, vue comme une garantie supplémentaire pour la qualité et la célérité de la justice, et non comme un constat d’insuffisance de la part du juge d’instruction. Les juges d’instruction sont souvent réticents à l’idée de demander la cosaisine, en raison notamment de leur habitude d’un travail en solitaire.

Ainsi, à l'ouverture de l'information judiciaire, le président du TGI peut ordonner la cosaisine d'office, mais celle-ci peut également être demandée par le procureur de la République dans son réquisitoire introductif. Dans ce cas, le procureur de la République adresse directement son réquisitoire introductif au pôle de l'instruction et non au TGI territorialement compétent si celui-ci ne comprend pas de pôle ⁽¹⁾. Ensuite, en cours de procédure, la cosaisine peut être demandée par le ministère public dans ses réquisitions ou requise par les parties. Si le principe de la cosaisine est accepté alors que l'information judiciaire a été ouverte dans un tribunal où il n'y a pas de pôle de l'instruction, il est procédé en deux étapes :

— tout d'abord, le juge d'instruction doit se dessaisir au profit d'un juge d'instruction du pôle de l'instruction ;

— ensuite, le président du TGI comprenant le pôle désigne un ou plusieurs juges d'instruction co-saisis.

• Par ailleurs, pour décider une cosaisine en cours de procédure, l'accord du juge d'instruction initialement saisi n'est plus indispensable, conformément aux propositions du rapport du procureur général Viout. Il reste requis lorsque le président du TGI souhaite désigner des juges d'instruction co-saisis en cours de procédure, mais il devient possible de passer outre son désaccord. Le quatrième alinéa de l'article 83-1 modifié du code de procédure pénale (alinéa 5 de l'article 2) prévoit ainsi que la cosaisine peut être décidée par le président de la chambre de l'instruction si elle n'est pas ordonnée par le président du TGI. Il sera notamment possible au ministère public ou aux parties, en cas de refus de la part du président du TGI ou du juge d'instruction, de demander la cosaisine au président de la chambre de l'instruction. Celui-ci pourra également être saisi par le président du TGI en cas d'opposition du juge d'instruction ou décider d'office la cosaisine.

Si l'information a été ouverte dans un TGI ne comprenant pas de pôle de l'instruction et doit donc être confiée à un autre TGI, le président de la chambre de l'instruction ne peut pas ordonner la cosaisine lui-même et doit saisir la chambre de l'instruction. Celle-ci ne peut décider la cosaisine que si celle-ci est « *indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice* », auquel cas elle dessaisit le juge d'instruction et désigne plusieurs juges d'instruction du pôle. Comme la cosaisine, dans ce cas, implique le dessaisissement total du magistrat instructeur initialement saisi, il est en effet préférable que cette décision soit encadrée et limitée aux cas où le travail de plusieurs juges est absolument nécessaire.

2. La répartition des tâches entre les juges cosaisis (III)

Dans l'état du droit, l'article 83 du code pénal confie au juge d'instruction initialement saisi le soin de coordonner la conduite de l'instruction. Pour autant, il

(1) Voir le commentaire de l'article 1^{er} du projet de loi.

n'y a pas de hiérarchie entre ce juge et les juges co-saisis, qui se répartissent les tâches d'un commun accord. Aux termes de cet article, seul le juge chargé de l'information judiciaire peut accomplir certains actes : la saisine du JLD pour demander un placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire, ordonner la mise en liberté d'office⁽¹⁾ et rendre l'ordonnance de règlement qui clôt l'instruction.

L'article 83-2 nouveau du code de procédure pénale reprend ces dispositions en ajoutant aux compétences exclusives du juge chargé de l'information l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 du même code. Cet avis, qui peut être écrit (sous forme de lettre recommandée) ou oral (avec émargement au dossier) consiste pour le juge d'instruction à faire savoir aux parties et à leurs avocats que l'information judiciaire lui paraît terminée. Il précède l'ordonnance de règlement. En outre, le projet de loi indique que ces quatre actes réservés au juge chargé de l'information peuvent être co-signés par les juges co-saisis. La co-signature ne constitue pas une obligation, car cela serait facteur de blocages en cas de désaccord entre deux juges et rigidifierait les procédures. La possibilité de co-signature introduit un élément supplémentaire de collégialité dans l'instruction, en incitant le juge chargé de l'information à prendre ces actes après concertation avec ses collègues. Il arrive trop souvent que le juge co-saisi se contente de suivre la procédure de loin, en laissant la responsabilité de l'instruction au juge d'instruction initialement saisi, qui est le seul à maîtriser le dossier. Une véritable cosaisine suppose au contraire que les juges s'investissent tous dans le dossier et discutent des actes les plus importants. C'est pourquoi il est important que ces actes soient toujours co-signés, sauf si l'un des juges co-saisis est en désaccord avec la mesure. Les signatures figurant sur l'acte donneront ainsi une indication aux autres acteurs de la procédure quant à l'accord unanime des juges ou leurs éventuelles dissensions.

M. Georges Fenech a présenté un amendement tendant à supprimer l'obligation de l'accord du juge d'instruction pour mettre en œuvre la cosaisine. Le rapporteur ayant indiqué que le texte de l'alinéa 6 de l'article 2 satisfaisait déjà cet amendement, la Commission l'a *rejeté*.

La Commission a ensuite *adopté* deux amendements du rapporteur précisant les conditions dans lesquelles les parties pourront demander, au président de tribunal de grande instance d'une part, et au président de la chambre d'instruction d'autre part, une cosaisine : cette demande devrait ainsi être déposée au greffe et la décision, rendue dans un délai d'un mois, n'étant pas susceptible de recours.

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur, la Commission a été saisie d'un amendement de M. Georges Fenech permettant à la chambre de l'instruction d'imposer la cosaisine de plusieurs magistrats instruc-

(1) L'article 147 du code de procédure pénale permet au juge d'instruction d'ordonner d'office la mise en liberté de la personne mise en examen. En outre, l'article 144-1 du même code l'oblige à prononcer la mise en liberté s'il constate que les conditions de l'article 144 ne sont plus remplies ou que la détention risque d'excéder une durée raisonnable.

teurs. Le rapporteur ayant rappelé que le projet de loi le permettait déjà, son auteur a *retiré* l'amendement.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Michel Vaxès rendant obligatoire la cosignature des avis de fin d'information et des ordonnances de règlement par l'ensemble des juges d'instruction cosaisis. Elle a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur corrigeant une référence.

Après que le président Philippe Houillon eut signalé que certaines dispositions de l'article 2 faisaient référence aux pôles de l'instruction prévus par l'article 1^{er} du projet de loi, précédemment supprimé par la Commission, celle-ci a en conséquence *rejeté* l'article 2 ainsi modifié.

Après l'article 2

Compte tenu du rejet des articles 1^{er} et 2, l'amendement du rapporteur, déjà présenté, prévoyant de dresser un premier bilan des pôles de l'instruction et de procéder à une réflexion sur l'instauration de la collégialité de l'instruction est devenu sans objet.

M. Michel Vaxès a ensuite présenté un amendement prévoyant le détachement d'agents et d'officiers de police judiciaire auprès de l'autorité judiciaire. Le rapporteur ayant considéré que le système actuel, avec l'utilisation des commissions rogatoires, fonctionnait de façon satisfaisante, la Commission a *rejeté* cet amendement.

CHAPITRE II

Dispositions tendant à assurer le caractère exceptionnel de la détention provisoire

Avant l'article 3

La Commission a été saisie d'un amendement présenté par M. Jacques-Alain Bénisti instaurant la collégialité des décisions des juges des libertés et de la détention, regroupés en pôles. Le rapporteur a estimé qu'il était certes nécessaire de lutter également contre la solitude du juge des libertés et de la détention, mais que cette proposition se heurtait aux mêmes difficultés matérielles que celles qui empêchent de réaliser la collégialité de l'instruction. La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Michel Vaxès supprimant la possibilité pour le parquet de saisir directement le juge des libertés et de la détention pour demander le placement en détention provisoire lorsque le juge d'instruction ne l'a pas fait.

Article 3

(art. 144, 137-4 et 179 du code de procédure pénale)

Conditions dans lesquelles la détention provisoire peut être ordonnée

Cet article définit de manière plus précise les raisons qui peuvent justifier le placement en détention provisoire, afin de garantir que celui-ci ne soit ordonné que s'il est réellement nécessaire.

1. Les conditions actuelles du placement en détention provisoire

Dans l'état du droit, l'article 144 du code de procédure pénale énumère trois groupes de raisons qui peuvent justifier une mesure de détention provisoire :

— « 1° (...) *conserver les preuves ou les indices matériels ou (...) empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes et leur famille, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen* », c'est-à-dire éviter les comportements illicites de la part du mis en examen pour gêner la recherche de la vérité ;

— « 2° (...) *protéger la personne mise en examen, (...) garantir son maintien à la disposition de la justice, (...) mettre fin à l'infraction ou (...) prévenir son renouvellement* », soit un ensemble de préoccupations assez disparate. Le souci de protéger le suspect et la volonté d'éviter une nouvelle infraction ne relèvent à l'évidence pas de la même logique ;

— « 3° (...) *mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé* ».

Le juge peut décider un placement ou une prolongation de la détention provisoire si celle-ci constitue « *l'unique moyen* » d'atteindre un ou plusieurs de ces objectifs. Cette exigence est à rapprocher des dispositions de l'article 137 du même code, qui fixe la règle selon laquelle la personne mise en examen reste libre pendant l'information judiciaire car elle est présumée innocente. C'est seulement en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté qu'elle peut être soumise à des obligations du contrôle judiciaire. Enfin, « *lorsque celles-ci se révèlent insuffisantes au regard de ces objectifs, elle peut, à titre exceptionnel, être placée en détention provisoire* ». La détention provisoire constitue donc, en droit, une exception de l'exception. Le mis en examen doit bénéficier du plus haut degré de liberté individuelle compatible avec la recherche de la vérité et le maintien de l'ordre public.

C'est pourquoi le juge est invité à placer la personne soupçonnée sous contrôle judiciaire chaque fois que la détention n'est pas indispensable. Cette solution, instaurée en 1970⁽¹⁾, présente également l'avantage de ne pas envoyer trop

(1) Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

de prévenus dans des maisons d'arrêt déjà surchargées. Elle recouvre une grande diversité de mesures possibles, énumérées par l'article 138 du même code.

LES MESURES POUVANT ÊTRE ORDONNÉES AU TITRE DU CONTRÔLE JUDICIAIRE

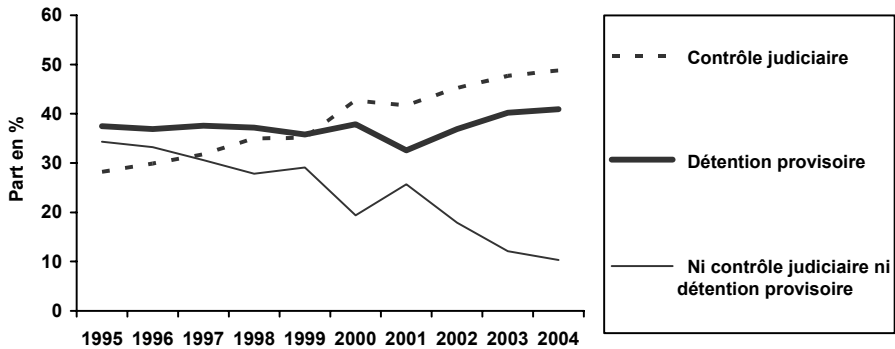
1. Ne pas sortir de certaines limites territoriales ;
2. Ne pas s'absenter de son domicile ou seulement aux conditions fixées par le juge ;
3. Ne pas se rendre dans certains lieux ;
4. Informer le juge de tout déplacement au-delà de certaines limites territoriales ;
5. Obligation de pointage régulier auprès d'un service ou d'une autorité désignée ;
6. Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne désignée, éventuellement pour suivre un enseignement ou des mesures socio-éducatives ;
7. Remettre tous ses documents d'identité ;
8. S'abstenir de conduire des véhicules et éventuellement remettre son permis de conduire ;
9. Ne pas entrer en relation avec certaines personnes ;
10. Se soumettre à des examens ou à des soins ;
11. Verser un cautionnement ;
12. Ne pas exercer certaines activités professionnelles ou sociales ;
13. Ne pas émettre de chèques ;
14. Ne pas détenir ou porter une arme et éventuellement remettre son arme ;
15. Constituer des sûretés personnelles ou réelles ;
16. Justifier de sa contribution aux charges familiales ou aux obligations alimentaires ;
17. En cas de violences intrafamiliales, ne pas s'approcher du domicile familial et faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

Il convient de rappeler que l'interdiction de s'absenter du domicile peut désormais être contrôlée par placement sous surveillance électronique⁽¹⁾, ce qui renforce indéniablement l'efficacité du contrôle judiciaire. En 2003, ce procédé a été employé pour 1 % des placements sous contrôle judiciaire.

Pourtant, si l'on observe une progression des mesures de contrôle judiciaire sur la dernière décennie, il semble que celle-ci ne se fasse pas au détriment de la détention provisoire qui, en proportion des mises en examen, reste relativement stable. Ce sont plutôt les cas de liberté sans restrictions qui diminuent : elles concernent moins de 15 % des mises en examen, contre 35 % en 1995. Toutefois, ces évolutions doivent être rapportées au contexte global de réduction des mises en examen. Un nombre croissant d'infractions – environ 90 % actuellement – ne font pas l'objet d'une information judiciaire, procédure qui concerne donc surtout les cas les plus graves.

(1) Cette possibilité a été introduite par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice et concrétisée par le décret n° 2004-243 du 17 mars 2004 relatif au placement sous surveillance électronique et modifiant le code de procédure pénale.

**Part des mis en examen placés en détention provisoire ou sous
contrôle judiciaire**



Parmi les diverses causes de ce maintien à un niveau important de la détention provisoire, on peut citer l'insuffisante recherche de solutions alternatives par les juges, notamment les juges des libertés et de la détention. Alors même que l'article 144 limite la détention provisoire aux cas où elle constitue l'unique moyen de garantir le bon déroulement de l'instruction, la sécurité et l'ordre publics, les ordonnances de placement justifient rarement des raisons pour lesquelles un placement sous contrôle judiciaire serait insuffisant. La rédaction assez imprécise de l'article 144 favorise ce recours fréquent à la détention provisoire. Par exemple, la commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau a constaté que les personnes placées en détention provisoire dans ce cas l'ont souvent été pour éviter le risque de pressions sur les témoins ou de concertation, mais sans que ces personnes soient précisément identifiées ⁽¹⁾.

Le critère du trouble à l'ordre public a également suscité de nombreuses interrogations en raison du caractère vague de cette notion. Sans définition exacte, il peut être facile au juge d'utiliser ce critère de manière fréquente et avec une motivation assez succincte. Cette notion peut être rapprochée de celle d'ordre public en droit administratif – la sécurité publique, la tranquillité publique et la salubrité publique – mais ne se confond pas avec elle. Elle recouvre également d'autres éléments tels que le risque de trouble à l'opinion publique ou l'importance de la médiatisation de l'affaire, ce qui en fait une notion subjective. Elle ne dépend pas seulement des caractéristiques de l'infraction, mais de l'appréciation par le juge de la personnalité de la personne mise en cause et des réactions de l'opinion publique.

Comme le souligne la Commission de suivi de la détention provisoire dans son rapport publié en 2005, « *le trouble à l'ordre public relève, dans une certaine mesure, du domaine du "ressenti" par l'opinion publique et non pas uniquement*

(1) Rapport n° 3125 précité, p. 250-251.

de données objectives justifiant ce placement en détention, mesure exceptionnelle. La différence doit être faite entre le trouble à l'ordre public et le trouble à l'opinion publique qui n'est elle-même qu'une expression générale, qui ne peut être en adéquation avec les données de l'affaire, les souhaits ou les intérêts de la victime de l'infraction, et d'ailleurs de l'auteur. Si le juge ne doit pas nécessairement être insensible, ou indifférent à l'opinion publique, il doit veiller à trouver un équilibre entre des intérêts contradictoires (ceux de la victime et de l'auteur notamment), dans le respect des droits de chacun et le souci de l'intérêt public, hors tout intérêt particulier. »⁽¹⁾. C'est pourquoi cette commission concluait que, si l'utilité de ce critère ne peut pas être niée, il peut être délicat de l'appliquer au-delà d'une certaine durée. À cet égard, il convient de rappeler que le trouble public, jusqu'à la loi du 9 septembre 2002, ne permettait pas la prolongation de la détention provisoire, sauf en matière criminelle ou lorsque la peine correctionnelle encourue était d'au moins dix ans d'emprisonnement.

Le critère de l'ordre public n'existe pas dans tous les pays. Par exemple, dans les systèmes pénaux italien et allemand, on considère que le critère de la gravité des faits englobe le risque de trouble à l'ordre public. Pourtant, il peut constituer le seul fondement du placement en détention provisoire dans certains cas.

2. La redéfinition des conditions de la détention provisoire

Le premier paragraphe de cet article (alinéas 1 à 9) précise la rédaction de l'article 144 du code de procédure pénale.

a) Les critères justifiant le placement ou la prolongation de la détention

Les sept critères permettant le placement en détention provisoire ne sont pas bouleversés, mais clarifiés. En particulier, d'un point de vue formel, ils ne sont plus regroupés en trois catégories, mais font chacun d'une rubrique (1° à 7°).

Les critères correspondant à l'actuel 2° de l'article 144 ne sont pas modifiés au fond. Il reste possible d'ordonner la détention provisoire pour protéger la personne mise en examen (4°), pour garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice (5°) ou pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement (6°).

En revanche, les critères énoncés à l'actuel 1° de l'article 144 sont précisés :

— la détention provisoire ne peut être ordonnée pour la conservation des preuves et indices matériels que si ces derniers sont « *nécessaires à la manifestation de la vérité* » (1°). Si l'instruction dispose déjà d'éléments suffisants, une éventuelle tentative de détruire des indices n'aurait que peu de conséquences ;

(1) Commission de suivi de la détention provisoire, rapport 2005, novembre 2005, page 51.

— le risque de pressions sur les témoins, les victimes ou leur famille ne concerne que les personnes « *qui mettent en cause la personne mise en examen* » et non la totalité des témoins (2°). Par exemple, les témoins qui mettent en cause d'autres personnes ne sont pas concernés par le risque de pressions de la part du mis en examen. Cette restriction permettra d'identifier précisément les personnes que le mis en examen ne doit pas pouvoir approcher et, le cas échéant, de recourir au contrôle judiciaire en interdisant au mis en examen d'entrer en relation avec ces personnes et d'aller à proximité de leur domicile ou de leur lieu de travail ;

— le critère de la concertation frauduleuse ne concerne que les éventuels complices « *dont les déclarations diffèrent ou qui n'ont pu encore être entendus* » (3°). Le risque de concertation entre les mis en examen qui ont fait des déclarations concordantes n'aurait en effet que peu de conséquences pour la suite de la procédure.

Enfin, le critère du trouble à l'ordre public est entièrement redéfini, en distinguant entre les délits et les crimes (7°).

En matière criminelle, la rédaction actuelle faisant référence à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public est reprise, mais il est ajouté que le retentissement médiatique de l'affaire ne peut constituer à lui seul un tel trouble à l'ordre public. En effet, la publicité faite au crime concerné n'est pas liée aux données objectives de l'affaire et présente un caractère aléatoire. La prendre en compte pour décider de la détention provisoire est donc un facteur d'inégalité de traitement pour les mis en examen, qui n'ont pas les mêmes chances de rester en liberté selon que la presse s'est intéressée à l'affaire ou non. Cette modification faisait partie des propositions de la commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau ⁽¹⁾.

En matière délictuelle, le trouble à l'ordre public – sous la même réserve relative au retentissement médiatique – reste invocable pour placer une personne mise en examen en détention provisoire, mais ne peut plus motiver une prolongation de la détention ou un maintien en détention. Sur ce fondement, le juge ne pourra plus donc prolonger la détention provisoire au-delà de quatre mois ⁽²⁾ ou maintenir le prévenu en détention provisoire après la clôture de l'information judiciaire. L'absence d'invocation du risque de trouble à l'ordre public pour le maintien en détention était recommandée par le rapport précité de l'Inspection générale des services judiciaires ⁽³⁾.

(1) Rapport n° 3125 précité, p. 336.

(2) Cette durée maximum est fixée par l'article 145-1 du code de procédure pénale.

(3) Inspection générale des services judiciaires, Rapport sur les conditions du traitement judiciaire de l'affaire dite « d'Outreau », mai 2006, p.136.

b) Le renforcement de l'obligation de motivation

Le rapport de la commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau préconisait également une motivation plus précise en matière criminelle, une justification de l'impossibilité de recourir à une mesure alternative.

Le présent article apporte des garanties supplémentaires pour les mis en examen en termes de motivation des ordonnances de placement ou de prolongation de la détention provisoire.

D'une part, s'il reprend la condition actuelle selon laquelle la détention provisoire doit constituer l'unique moyen d'atteindre un ou plusieurs des objectifs énoncés, il ajoute que la détention n'est justifiée que si ces objectifs ne peuvent pas être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire. Cette précision obligera à mieux motiver les placements en détention provisoire en détaillant les raisons de l'insuffisance du contrôle judiciaire. Ainsi, le principe selon lequel la détention provisoire est un moyen subsidiaire au contrôle judiciaire deviendra plus effectif car le juge devra rechercher si le contrôle judiciaire est possible. Aujourd'hui, il appartient fréquemment au suspect de proposer des mesures alternatives à la détention, alors même qu'il ignore généralement ces éléments juridiques.

D'autre part, la démonstration de la nécessité de la détention provisoire devra reposer sur des « *éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure* ». En effet, un examen au fond du dossier apparaît indispensable pour s'assurer de la nécessité de cette mesure. Compte tenu de la gravité de la décision, il n'est pas satisfaisant que certaines ordonnances de placement en détention provisoire soient motivées par des formules laconiques et standardisées. La motivation doit être au cas par cas et prendre en compte les particularités de chaque affaire.

3. Modifications de coordination

Les deuxième à cinquième paragraphes effectuent plusieurs modifications de coordination pour tenir compte de la réécriture de l'article 144 du code de procédure pénale.

Le **deuxième paragraphe** de cet article (alinéa 10) tire les conséquences de la nouvelle numérotation des critères justifiant la détention provisoire en modifiant l'article 137-4 du code de procédure pénale, qui permet au procureur de la République de saisir directement le juge des libertés et de la détention pour demander un placement en détention provisoire. Il dispose de cette possibilité si ses réquisitions sont fondées sur les 2° et 3° de l'article 144, qui deviennent les 4° à 7°, sans que cela entraîne de modification de fond.

Le **troisième paragraphe** (alinéa 11) modifie l'article 179 du même code, qui régit le maintien en détention entre le règlement de l'instruction et la comparution devant le tribunal correctionnel. Dans sa rédaction actuelle, l'article 179 énumère les conditions qui peuvent justifier le maintien en détention provisoire, qui

ne reprennent pas tous les critères de l'article 144 : le souci d'éviter la destruction de preuves (1° nouveau) ou une concertation entre complices (3° nouveau) ne peut plus être invoqué à ce stade, car l'instruction est terminée. Le présent article remplace l'énumération de critères par un renvoi aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 144, ce qui signifie que le critère du trouble à l'ordre public (7° nouveau) est retiré de la liste des motifs possibles de maintien en détention provisoire, conformément à la nouvelle rédaction de l'article 144.

Le **quatrième paragraphe** (alinéa 12) procède également à une modification formelle à l'article 396 du code de procédure pénale permettant de placer en détention provisoire le prévenu devant faire l'objet d'une comparution immédiate lorsque la réunion du tribunal est impossible le jour même. Par coordination avec la renumérotation des critères fixés par l'article 144 du même code, la référence aux « 1°, 2° et 3° » de l'article 144 est remplacée par une référence aux « 1° à 7° » du même article.

Enfin, le **cinquième paragraphe** (alinéa 13) effectue le même type de modification à l'article 397-3 du même code, permettant au tribunal correctionnel de placer ou de maintenir un prévenu en détention provisoire. La référence aux « 1°, 2° et 3° » de l'article 144 devient une référence aux « 1° à 7° », sans modification de fond.

M. Michel Vaxès a présenté un amendement définissant les critères de la détention provisoire. Le rapporteur ayant estimé que les dispositions proposées par le projet de loi étaient plus exigeantes que celles de l'amendement, celui-ci a été *rejeté*.

Le rapporteur a ensuite présenté un amendement autorisant une détention provisoire afin de protéger des témoins qui n'auraient pas encore pu être entendus. M. André Vallini a estimé que cet amendement étendait les possibilités de détention provisoire. M. Jean-Paul Garraud a souligné le caractère très général et difficile à définir de la notion de « témoin », M. Xavier de Roux ayant en outre signalé que de nouveaux témoins apparaissent en cours de procédure. Le rapporteur a alors *retiré* l'amendement.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Michel Vaxès visant à empêcher une détention provisoire fondée sur le seul refus de reconnaître les faits.

La Commission a été saisie de deux amendements présentés respectivement par M. Georges Fenech et M. Michel Vaxès supprimant le critère de l'ordre public comme motif de détention provisoire.

Le rapporteur a observé que le projet de loi prévoyait de réduire le recours à ce critère, qui peut néanmoins s'avérer indispensable dans certains cas. Ainsi, le critère de l'ordre public doit être conservé, mais le juge devra motiver beaucoup plus précisément son utilisation, qui ne pourra plus intervenir pour des raisons liées au retentissement médiatique d'une affaire.

M. Georges Fenech a déclaré ne pas comprendre la logique consistant à supprimer le critère de l'ordre public pour la prolongation de la détention provisoire, tout en le maintenant pour le placement.

Le rapporteur a justifié cette distinction, considérant que c'était bien au moment du placement en détention, qui intervient peu après les faits, que la question pouvait se poser, tout en précisant que le critère de l'ordre public permettrait toujours de prolonger une détention provisoire en matière criminelle.

M. Alain Marsaud a expliqué que la suppression totale du critère de l'ordre public pourrait poser des difficultés dans certaines situations, notamment dans le cas d'émeutes urbaines.

Après que M. André Vallini eut indiqué qu'il partageait le point de vue de M. Georges Fenech, la Commission a *rejeté* l'amendement.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement de simplification rédactionnelle du rapporteur (**amendement n° 2**) rendant sans objet un amendement de Mme Anne-Marie Comparini relatif à la motivation du trouble à l'ordre public, ainsi que deux amendements identiques de M. Georges Fenech et de M. Michel Vaxès limitant l'utilisation de ce critère dans les seules affaires criminelles.

La Commission a adopté l'article 3 ainsi modifié.

Article 4

(art. 145 du code de procédure pénale)

Débat public et contradictoire sur le placement en détention provisoire

Cet article modifie l'article 145 du code de procédure pénale relatifs à la comparution de la personne mise en examen devant le JLD, saisi par le juge d'instruction. Il instaure une obligation d'assistance par un avocat du mis en examen, établit le principe de la publicité des débats et permet au juge de reporter le débat afin d'examiner plus attentivement le dossier.

Cela permettra de donner tout son rôle au débat devant le JLD. Lorsque ce dernier est saisi par une ordonnance du juge d'instruction, la personne mise en examen comparaît devant lui, avec l'assistance d'un avocat s'il en a été désigné. Si, au vu des éléments du dossier, le JLD indique au mis en examen qu'il envisage de le placer en détention provisoire, il doit alors procéder à un « *débat contradictoire* ». Il ne statue qu'après avoir entendu les réquisitions du ministère public, les observations de la personne mise en examen et de son avocat. Or, la portée de ce débat contradictoire peut être limitée en pratique compte tenu des conditions matérielles dans lesquelles il a lieu et de la présence non systématique des avocats.

1. La présence obligatoire d'un avocat (I)

Dans l'état du droit, la personne mise en examen a droit à l'assistance d'un avocat lors de sa comparution devant le JLD, et tout particulièrement si un débat contradictoire s'engage. Le cinquième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale prévoit que, si le juge envisage d'ordonner une détention provisoire alors que le mis en examen n'est pas assisté d'un avocat, il doit informer le mis en examen de son droit à l'assistance d'un avocat. La personne peut alors choisir un avocat ou demander la commission d'office d'un avocat. Dans ce cas, l'avocat choisi ou, en cas de demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats « *en est avisé par tout moyen et sans délai* » et une mention est faite au procès-verbal.

Or, il n'est pas rare que le débat devant le JLD se déroule en l'absence de l'avocat choisi par le mis en examen. Les conditions de saisine du JLD, souvent tardivement et dans l'urgence après l'interrogatoire de première comparution devant le juge d'instruction, n'y sont pas étrangères.

Pour éviter que le mis en examen ne soit privé de son droit constitutionnel à l'assistance d'un avocat en raison d'obstacles matériels⁽¹⁾, le présent article ajoute que « *si l'avocat choisi ne peut se déplacer, il est remplacé par un avocat commis d'office* ». Il adapte également la rédaction pour tenir compte de l'introduction d'une obligation de présence de l'avocat : lorsque la personne comparaît sans avocat, le juge ne l'informe pas de son « *droit à l'assistance d'un avocat* » mais lui indique qu'elle « *sera défendue* » par l'avocat de son choix ou un avocat commis d'office. Compte tenu de l'enjeu représenté par le débat en matière de détention provisoire, la présence d'un avocat apparaît fondamentale pour garantir l'exercice effectif des droits de la défense. À l'exception peut-être du cas où la personne refuse l'assistance d'un conseil – qui n'est pas prévu dans le présent article –, toute personne doit avoir accès à un défenseur.

Cette réforme constituait l'une des propositions de la commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau, qui avait souhaité prévoir de manière générale l'obligation de présence d'un avocat lors d'une confrontation ou d'un interrogatoire, afin de mieux assurer l'équilibre des armes dans la procédure pénale. Une solution alternative aurait consisté en un report du débat devant le juge en cas d'absence de l'avocat, mais la possibilité de commettre un avocat d'office paraît préférable pour éviter les risques de manœuvres dilatoires de la part de la défense. Ce système s'inspire du code de procédure pénale allemand, qui prévoit que lorsque l'avocat « *ne se présente pas à l'audience ou qu'il la quitte prématurément, ou qu'il refuse d'assurer la défense de son client dans une affaire où l'assistance d'un avocat est nécessaire, le juge doit en désigner un autre sur-le-champ, à moins qu'il ne décide de renvoyer l'audience à une date ultérieure* »⁽²⁾.

(1) Comme le rappelle la Cour de cassation dans un arrêt du 30 juin 1995 rendu en assemblée plénière, « la défense constitue pour toute personne un droit fondamental à caractère constitutionnel [et] son exercice effectif exige que soit assuré l'accès de chacun, avec l'assistance d'un défenseur, au juge ».

(2) Article 145 du code de procédure pénale allemand, cité dans le rapport n° 3125 précité, p. 346.

2. La publicité des débats (II)

Dans l'état du droit, si le débat devant le JLD est contradictoire, il n'est cependant pas public. Le sixième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale dispose ainsi que le juge statue en audience de cabinet, c'est-à-dire que les protagonistes sont convoqués dans le bureau du juge. Cette procédure permet de garantir le secret de l'instruction et peut être susceptible de favoriser le dialogue avec le juge dans un cadre moins solennel que l'audience publique.

Certes, la loi du 15 juin 2000 a prévu la possibilité pour les mis en examen majeurs de demander la publicité du débat. Ainsi, la personne concernée ou son avocat peut demander, lors de l'ouverture de l'audience, que le débat ait lieu en séance publique. Le juge statue alors par ordonnance motivée sur cette demande après avoir entendu les observations du ministère public, de la personne mise en examen et de son avocat à ce sujet. Il peut refuser la publicité des débats dans trois cas :

— si la publicité est de nature à entraver les investigations, en raison de la dérogation au secret de l'instruction qu'elle constitue. La divulgation de certains éléments tels que les faits visés, le nom des personnes mises en cause par les témoins et le nom de témoins pourrait notamment permettre à des complices de se soustraire à la justice ou de détruire des preuves avant leur mise en examen. Ce risque est particulièrement sensible dans les domaines qui donnent lieu à des vagues d'arrestations successives, comme le trafic de drogue, le travail clandestin ou les activités terroristes ;

— si la publicité risque de nuire à la dignité de la personne, par exemple dans des affaires touchant à la vie privée ;

— si la publicité risque de nuire aux intérêts d'un tiers, par exemple si la personne mise en examen met en cause une tierce personne.

Ces dispositions étaient censées mettre le droit français en conformité avec l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qui énonce que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) publiquement* » devant un tribunal examinant le « *bien-fondé de toute accusation en matière pénale* ». Les exceptions à la publicité ne sont possibles que « *dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice* ». Toutefois, en pratique, les demandes de publicité sont rares. Il est probable que les justiciables, à ce stade de la procédure, ne perçoivent pas la garantie supplémentaire que leur apporte la publicité des débats.

Le présent article renverse la perspective en prévoyant que le JLD statue ordinairement en audience publique, sous réserve des mêmes exceptions qu'aujourd'hui.

Tout d'abord, la publicité des débats ne s'applique jamais lorsque le suspect est mineur, dans un souci de protéger celui-ci et de préserver son avenir. Cette exception systématique est cohérente avec la règle de la publicité restreinte des débats concernant les mineurs fixée par l'article 14 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ⁽¹⁾.

Ensuite, le ministère public, la personne mise en examen ou son avocat peuvent s'opposer à la publicité des débats lorsque celle-ci risque d'entraver l'instruction, de nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Il sera également possible de s'opposer à la publicité si celle-ci est de nature à porter atteinte à la sérénité des débats, par exemple si le public risque de troubler la bonne tenue de l'audience. En cas d'opposition, le JLD statue sur cette demande en audience de cabinet par ordonnance motivée, après avoir recueilli les observations du ministère public, de la personne et de son avocat.

La possibilité de s'opposer à la publicité des débats apparaît nécessaire compte tenu du fait que cette publicité constitue une dérogation au principe de secret de l'instruction. La levée de ce secret à une étape encore précoce de la procédure emporte un risque non négligeable d'interférence avec les enquêtes en cours et de perte d'efficacité de la réponse pénale. Par exemple, la révélation des éléments utilisés par l'instruction pourrait permettre à d'éventuels complices de faire disparaître d'autres preuves. Poser le principe de la publicité des débats ne doit pas avoir pour conséquence de nuire à l'instruction ; il convient pour cela d'aménager des exceptions afin d'adapter la procédure suivie en fonction des types d'infractions.

On ajoutera enfin que, si la publicité des débats constitue en premier lieu une garantie pour la personne mise en examen, elle présente également des avantages pour les tiers. On rappellera à cet égard l'argument avancé par Mme Christine Lazerges dans son rapport sur l'évaluation de la loi du 15 juin 2000 précitée ⁽²⁾ : « *les juges des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Toulouse ont souligné l'intérêt de la publicité du débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire. Ils ont ainsi observé que "pour les mineurs et pour les jeunes majeurs en particulier, il y a un intérêt pédagogique vis-à-vis des familles, qui ont ainsi connaissance de l'exacte réalité d'une situation dont en général ils ignorent tout, ce qui oblige le mis en examen à abandonner le discours : c'est pas ma faute..."* ».

(1) *Le deuxième alinéa de cet article prescrit que « Seuls seront admis à assister aux débats la victime, qu'elle soit ou non constituée partie civile, les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée. »*

(2) *Rapport d'information de Mme Christine Lazerges sur l'évaluation de la loi 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 décembre 2001.*

3. La possibilité pour le juge des libertés et de la détention de reporter le débat (III)

Comme cela a été évoqué précédemment, l'une des principales critiques portées à l'encontre du JLD concerne les conditions dans lesquelles il est amené à statuer. Dans le cadre du placement en détention provisoire, il doit fréquemment se prononcer dans l'urgence, parfois tard dans la soirée à la suite de l'interrogatoire de première comparution, et ne dispose pas d'un délai minimal pour statuer. Il dispose alors de peu de temps pour prendre connaissance du dossier dans son entier, ce qui est susceptible de l'inciter à se fier aux arguments qui lui sont présentés par le juge d'instruction et par le parquet. Il est d'autant plus difficile d'opérer un contrôle approfondi sur la nécessité de la détention provisoire au vu des éléments du dossier qu'il s'agit d'une procédure à juge unique. Ces conditions difficiles ne paraissent pas adaptées à la gravité de la décision tendant à placer une personne en détention provisoire. En revanche, pour examiner les demandes de mise en liberté, le JLD dispose de plus de temps pour prendre connaissance du dossier, l'article 148 du code de procédure pénale lui enjoignant de statuer dans un délai de trois jours ouvrables.

Pour éviter qu'une décision trop rapide du juge ne puisse nuire à la défense, les septième et huitième alinéas de l'article 145 permettent à la personne mise à examen de solliciter un délai pour préparer sa défense. Dans ce cas, le juge ne peut pas ordonner le placement en détention, mais il peut prendre une mesure d'incarcération provisoire pour une durée maximum de quatre jours. La personne comparaît à nouveau devant ce délai et, qu'elle soit ou non assistée d'un avocat, statue à l'issue du débat contradictoire. Cette possibilité, malgré son intérêt pour la défense, est rarement utilisée par les personnes mises en examen : en 2003, elle n'a concerné que 3,5 % des débats contradictoires.

Le présent article permet au JLD de reporter le débat de sa propre initiative afin de vérifier si un placement sous contrôle judiciaire est possible. Cette possibilité apparaît comme un corollaire utile de l'exigence de motivation précise des ordonnances de placement en détention provisoire : pour que le juge puisse rechercher si un contrôle judiciaire est suffisant, il a besoin de temps pour se prononcer. Pour exercer un véritable « double regard » sur la nécessité de la détention provisoire, rôle qui lui était attribué par la loi du 15 juin 2000 précitée, le JLD doit ainsi pouvoir statuer autrement que dans l'urgence. Il pourra donc reporter le débat afin d'effectuer des vérifications relatives :

— d'une part, à la situation personnelle du mis en examen, notamment s'il peut résider temporairement hors de son domicile, s'il a un casier judiciaire ou s'il a tenté d'échapper aux autorités ;

— d'autre part, aux faits qui lui sont reprochés, pour évaluer leur gravité, identifier les témoins ou les complices avec lesquels il ne doit pas entrer en contact et les lieux dans lesquels il ne doit pas se rendre... La référence aux faits souligne que le JLD doit faire reposer sa décision sur le fond du dossier et non sur

les seuls critères de la détention provisoire. Alors même que l'article 145 du code de procédure pénale prévoit qu'il prend sa décision « *au vu des éléments du dossier* », il a parfois été estimé que le JLD n'avait pas à considérer les questions de fond, qui relèvent du juge d'instruction. Or, le JLD a précisément été créé pour apporter un double regard sur la procédure, y compris sur les éléments à charge et à décharge, et non pour opérer une simple vérification juridique du respect des critères de placement en détention ;

Grâce à cette analyse précise des restrictions nécessaires à la liberté du mis en examen, le juge pourra soit recourir plus aisément au contrôle judiciaire, soit ordonner le placement en détention provisoire en justifiant de manière détaillée pourquoi il est impossible de recourir à une mesure alternative. Ainsi, le principe selon lequel la détention provisoire est un moyen subsidiaire par rapport au contrôle judiciaire, réaffirmé par l'article 3 du présent projet de loi ⁽¹⁾, verra son effectivité renforcée. L'expérience des reports du débat à l'initiative du mis en examen le démontre : en 2003, le JLD n'a décerné de mandat de dépôt que dans 67,5 % des cas lorsque le débat contradictoire avait été différé, tandis que ce pourcentage s'élevait à 89,5 % pour les débats contradictoires n'ayant pas été reportés.

Quand le JLD décide de reporter le débat, il peut également, par ordonnance motivée, décider l'incarcération provisoire du mis en examen pour une durée maximale de quatre jours. À la différence de l'ordonnance d'incarcération concernant un mis en examen qui demande un délai pour préparer sa défense, cette mesure pourra faire l'objet d'un référé-liberté dans les conditions de l'article 187-1 du code de procédure pénale. La personne pourra donc saisir le président de la chambre de l'instruction, qui devra statuer dans un délai de trois jours ouvrables, dans les mêmes conditions que pour une ordonnance de placement en détention provisoire. Comme l'incarcération ne résulte pas d'une demande du mis en examen, il est logique que celui-ci puisse la contester.

La Commission a tout d'abord examiné un amendement de M. Jean-Paul Garraud, prévoyant que le juge d'instruction donne son avis au juge des libertés et de la détention sur le caractère public ou non des débats lors de l'audience sur la mise en détention provisoire du mis en examen, son auteur faisant valoir que l'avis du magistrat instructeur est essentiel pour permettre au juge des libertés et de la détention de décider, notamment en raison des risques d'entrave aux investigations nécessitées par l'instruction, qu'il ne doit pas y avoir de publicité.

Tout en déclarant comprendre la logique de cet amendement, M. Georges Fenech s'est interrogé sur la possibilité juridique pour un magistrat de l'autorité judiciaire de donner son avis à un autre magistrat indépendant. Il a en outre considéré que le procédé devrait en tout état de cause être étendu aux avocats de la défense.

(1) Voir le commentaire de cet article.

Partageant ces dernières préventions juridiques à l'égard de l'amendement, le président Philippe Houillon a observé que si le juge d'instruction pouvait demander, le cas échéant, une audience publique concernant la décision sur la mise en détention provisoire ou non du mis en examen, il ne pouvait pas, en revanche, donner un avis visant à infléchir en ce sens la décision d'un autre magistrat indépendant. Il en a conclu que le texte de l'amendement devait être réécrit, dans la perspective de la réunion de la Commission au titre de l'article 88 du règlement.

Se rangeant à ces observations, M. Jean-Paul Garraud a *retiré* son amendement.

La Commission a ensuite examiné un amendement du même auteur visant à conférer au juge d'instruction la décision sur la mise en détention provisoire et à lui permettre de saisir à cet effet une collégialité de magistrats.

M. Jean-Paul Garraud a rappelé que les dysfonctionnements révélés à l'occasion de l'affaire dite d'Outreau étaient pour une large part le résultat de la solitude du juge d'instruction. Sans nier les problèmes budgétaires sous-jacents à la mise en place d'une réelle collégialité de magistrats statuant sur la détention provisoire, il a insisté sur les défaillances du système actuel, dans lequel le juge des libertés et de la détention se prononce en aveugle, faute de temps suffisant pour examiner de manière approfondie le bien-fondé des demandes.

Le président Philippe Houillon a observé que l'amendement ne mettait pas en place la collégialité de magistrats dont son auteur se prévalait.

Le rapporteur a souligné qu'un tel amendement aurait certainement eu sa place dans un projet de loi instaurant une collégialité de magistrats de l'instruction. Il s'est borné à constater qu'en l'état de la discussion, compte tenu du rejet des articles 1^{er} et 2 du projet de loi par la Commission, il n'était pas opportun d'adopter de telles mesures.

M. Jacques-Alain Bénisti s'est déclaré en accord avec l'objectif poursuivi par cet amendement, considérant que le problème du financement de la collégialité des magistrats pourrait être résolu, au moins partiellement, par la suppression du juge des libertés et de la détention et l'affectation des effectifs ainsi libérés à ces collèges de magistrats.

Le président Philippe Houillon a observé que l'amendement redonnait au juge d'instruction le pouvoir de placer un témoin en détention provisoire sans passer par un collège de magistrats, ce qui constitue une régression par rapport aux propositions de la commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau. Il a en outre souligné que, le principe de l'organisation collégiale des magistrats instructeurs n'étant posé nulle part, il était difficile de donner un caractère collégial à la décision de mise en détention provisoire.

La Commission a alors *rejeté* cet amendement.

Puis, la Commission a examiné un amendement de M. Jean-Paul Garraud, visant à supprimer le principe de la publicité des débats devant le juge des libertés et de la détention lors du placement en détention provisoire et à l'occasion de la prolongation de la détention, au motif que cette mesure est de nature à entraîner de vraies entraves aux investigations, notamment lorsque de nouvelles interpellations sont susceptibles d'intervenir. Son auteur a estimé que cette disposition suscitait beaucoup de réserves de la part de nombreux magistrats et que les exceptions prévues mériteraient d'être précisées.

Le rapporteur a répondu que les réponses aux questions soulevées par cet amendement figuraient dans le texte qu'il avait pour objet de supprimer. Il a cité à cet égard le 2° du II de l'article 4, aux termes duquel le ministère public et la défense peuvent s'opposer à la publicité de l'audience lorsque celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Il a considéré que le texte allait même plus loin, en précisant que le juge statue sur cette opposition en audience de cabinet par ordonnance motivée, après avoir recueilli les observations du ministère public, de la personne concernée ou de son avocat.

Compte tenu de ces précisions, M. Jean-Paul Garraud a *retiré* son amendement.

La Commission a alors *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 3**).

Elle a ensuite examiné un amendement présenté par M. Georges Fenech, tendant à restreindre la possibilité de reporter le débat sur le placement en détention provisoire au seul mis en examen, le délai de 4 jours supposé permettre au juge d'ordonner des investigations et des vérifications supplémentaires pouvant représenter une solution de facilité ou de confort, notamment dans le cas de présentations nocturnes ou lors des congés de fin de semaine.

Le rapporteur a rappelé que l'article 145 du code de procédure pénale permettait déjà au mis en examen de demander le report du débat devant le juge des libertés et de la détention pour préparer sa défense, mais que cette possibilité était mal connue et peu utilisée. Il a fait valoir que le projet de loi prévoyait, pour pallier ces problèmes, la possibilité de report de ce débat à l'initiative du juge des libertés et de la détention, afin qu'il ne se prononce pas dans l'urgence.

Il a ajouté que les vérifications demandées devaient permettre au juge des libertés et de la détention d'obtenir du juge d'instruction des précisions sur les éléments à charge ou d'examiner si le mis en examen pouvait élire domicile chez un tiers dans le cadre d'un contrôle judiciaire. Il a estimé que cette possibilité donnait ainsi tout son sens au principe selon lequel la détention provisoire est subsidiaire par rapport au contrôle judiciaire puis souligné que l'incarcération provisoire ne revêtait aucun caractère systématique, le juge des libertés et de la déten-

tion pouvant y recourir pour un délai inférieur aux 4 jours permis, et sa décision pouvant faire l'objet d'un référé liberté.

Au bénéfice de ces observations, M. Georges Fenech a *retiré* son amendement.

La Commission a alors *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 4**).

La Commission a ensuite *adopté* l'article 4 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 4

(art. 135-2 du code de procédure pénale)

Correction de références

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur portant article additionnel afin de corriger une référence à l'article 135-2 du code de procédure pénale (**amendement n° 5**).

En effet, compte tenu de l'ajout d'un alinéa à l'article 145 du même code par l'article 4 du présent projet de loi, la référence au débat contradictoire prévu aux « *quatrième à huitième alinéas de l'article 145* » doit devenir une référence aux quatrième à neuvième alinéas de cet article.

Après l'article 4

La Commission a rejeté deux amendements de M. Georges Fenech, visant respectivement à restreindre les possibilités de mise en détention provisoire aux personnes mises en examen et encourant une peine d'une durée égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement, contre trois actuellement, et à limiter la durée de la détention provisoire en rendant les délais plus restrictifs.

La Commission a également *rejeté* un amendement présenté par M. Michel Vaxès, tendant à supprimer les dispositions de l'article 145-1 du code de procédure pénale permettant une prolongation de 4 mois de la durée de la détention provisoire.

Elle a ensuite examiné un amendement de M. Georges Fenech, prévoyant qu'en matière criminelle la détention provisoire d'une durée d'un an ne peut être prolongée qu'une fois pour six mois.

Tout en reconnaissant les difficultés matérielles auxquelles se trouve confrontée la justice, notamment s'agissant des audiences, M. Xavier de Roux a considéré que cet amendement avait le mérite de soulever un problème sur lequel le Parlement est appelé à réfléchir, notamment au regard des nombreuses condamnations dont la France a fait l'objet par la Cour européenne des droits de l'homme. Il a estimé que si les durées prévues à cet amendement suscitent

l'opposition des magistrats, qui craignent de ne plus pouvoir, en l'état actuel de leurs moyens, mener correctement leurs investigations, elles n'en posent pas moins la délicate question de la durée raisonnable des procédures.

Le rapporteur a rappelé la convergence de vues des parlementaires sur la nécessité de limiter la durée de la détention provisoire. Il a néanmoins fait valoir que réduire les délais prévus par le code de procédure pénale pouvait avoir des effets indésirables, en ce que la justice serait parfois dans l'obligation de remettre en liberté des personnes dangereuses. Il en a conclu qu'il ne fallait pas fixer des règles trop rigides et que les dispositions du projet de loi, consistant à aménager des fenêtres périodiques de réexamen des décisions du juge, à divers stades de la procédure, s'avéraient plus adaptées.

Au bénéfice de ces observations, M. Georges Fenech a *retiré* son amendement.

La Commission a ensuite *rejeté* deux amendements de M. Michel Vaxès, tendant à supprimer, pour le premier, les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale permettant une prolongation de quatre mois de la durée de la détention provisoire et, pour le second, les dispositions relatives au référé-détention, aux articles 148-1-1 et 187-3 du code de procédure pénale.

La Commission a également *rejeté* un amendement de Mme Anne-Marie Comparini, visant à limiter à six mois la période de détention provisoire après une ordonnance de mise en accusation.

Puis, elle a *rejeté* un amendement de M. Michel Vaxès, tendant à supprimer la possibilité, prévue à l'article 181 du code de procédure pénale, de prolonger la durée de détention provisoire au-delà d'un an, dans l'attente de l'audience de la Cour d'assises.

Article 5

(art. 199 et 221-3 [nouveau] du code de procédure pénale)

Contrôle de la détention provisoire par la chambre de l'instruction

Cet article renforce le contrôle exercé par la chambre de l'instruction sur les procédures qui donnent lieu à une mesure de détention provisoire. Il instaure, d'une part, la règle de la publicité des débats en matière de détention provisoire et, d'autre part, la possibilité de demander le réexamen de l'ensemble de la procédure.

1. La généralisation de la publicité des débats en matière de détention provisoire (article 199)

Dans l'état du droit, l'article 199 du code de procédure pénale limite la publicité et l'oralité de la procédure devant la chambre de l'instruction. Les débats se déroulent en chambre du conseil, sauf si le majeur mis en examen ou son avocat

demandent leur déroulement en séance publique. Les arguments des parties et de leurs avocats sont présentés dans des mémoires écrits, qui sont communiqués au ministère public et aux autres parties.

Ce mode de fonctionnement est un héritage du code d'instruction criminelle de 1808, qui prévoyait une procédure secrète, écrite et non contradictoire devant la chambre des mises en accusation, afin de respecter le secret de l'instruction. La personne poursuivie et la partie civile n'étaient ni entendues ni présentes et avaient seulement le droit de présenter des mémoires écrits. Au fil des différentes réformes, des éléments de contradictoire sont apparus. Ainsi, la chambre de l'instruction peut demander la comparution personnelle des parties. En matière de détention provisoire, la comparution personnelle du mis en examen est de droit si celui-ci la demande, sauf s'il a déjà comparu moins de quatre mois auparavant, auquel cas le président peut rejeter cette demande. Au cours de l'audience, le procureur général et les avocats des parties qui en ont fait la demande peuvent présenter des « *observations sommaires* » – sans plaider – après le rapport du conseiller. Enfin, la loi du 15 juin 2000 précitée a permis au mis en examen de demander la publicité des débats, qui peut cependant être refusée si elle est de nature à entraver les investigations ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers.

Le premier paragraphe du présent article prévoit la publicité de droit des débats en matière de détention provisoire, sous les mêmes réserves que pour la procédure devant le JLD ⁽¹⁾ :

— la publicité ne s'applique pas aux débats concernant les mineurs ;

— le ministère public, le mis en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent s'opposer à la publicité des débats si celle-ci est susceptible d'entraver les investigations – en dérogeant au secret de l'instruction –, de porter atteinte à la sérénité des débats, de nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. En cas d'opposition, la chambre de l'instruction statue sur cette demande après avoir entendu le ministère public et les parties ;

— le déroulement des débats en chambre du conseil est de droit à la demande de la partie civile lorsque celle-ci est en droit de demander le huis clos lors de l'audience de jugement. Le huis clos est de droit, aux termes de l'article 306 du code de procédure pénale, pour les accusations de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles.

Ce changement de perspective, qui fait de la publicité la règle, faisait partie des propositions de la commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau.

(1) Voir le commentaire de l'article précédent.

2. Possibilité d'un réexamen périodique de l'ensemble de la procédure lorsque la personne a été placée en détention provisoire (article 221-3 nouveau)

Le deuxième paragraphe du présent article insère dans le code de procédure pénale un nouvel article 221-3 permettant à la chambre de l'instruction d'examiner, à intervalles réguliers, l'ensemble de la procédure d'instruction qui a donné lieu à un placement en détention provisoire.

a) L'intérêt d'un regard global sur la procédure d'instruction

Cette nouvelle procédure permettra à la chambre de l'instruction d'exercer un contrôle global sur la conduite de l'instruction, à la différence de la situation actuelle. En effet, la chambre de l'instruction est généralement soumise à la règle de l'unique objet de l'appel : elle est saisie pour confirmer ou infirmer une décision précise du juge d'instruction, même si elle peut ordonner des mesures d'information supplémentaires au cas où elle estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour statuer. Elle ne peut pas statuer sur d'autres éventuelles irrégularités commises au cours de la procédure ⁽¹⁾ et doit se limiter à contrôler si les critères énoncés à l'article 144 du code de procédure pénale sont remplis. Par conséquent, le contrôle des décisions du juge d'instruction est essentiellement formel, la chambre de l'instruction vérifiant l'absence d'erreur de droit ou de vice de forme.

Un examen complet et au fond du dossier peut cependant être nécessaire pour opérer un véritable contrôle sur les placements en détention provisoire. En pratique, la décision de mise en détention résulte souvent de l'appréciation des indices de culpabilité, de la conviction du juge qu'il existe des indices graves et concordants de l'implication de la personne. Un débat sur le placement en détention provisoire impliquerait donc un débat de fond, mais les textes existants ne prévoient pas de discussion approfondie sur les éléments à charge et à décharge et la justification de la mise en examen. Un examen complet du dossier pourrait être l'occasion d'apprécier la valeur de ces éléments, de discuter des demandes d'actes refusés et, au vu de ces débats, d'étudier la nécessité ou non de la poursuite de la détention provisoire.

Pour effectuer ce contrôle global de la procédure, la chambre de l'instruction disposerait d'un temps suffisant pour examiner le dossier au fond, à la différence des recours actuels en matière de détention provisoire. En effet, compte tenu de l'atteinte à la liberté que constitue le placement en détention provisoire, le code de procédure pénale fixe au juge des délais brefs pour statuer. La chambre de l'instruction doit se prononcer dans les dix jours sur un appel d'un placement en détention et dans les quinze jours pour un maintien ou une prolongation de la détention provisoire ⁽²⁾. Par conséquent, la chambre de l'instruction rend

(1) Cass., crim. 28 novembre 1984 (Bull. crim. n° 373).

(2) L'article 194 du code de procédure pénale dispose qu'« en matière de détention provisoire, la chambre de l'instruction doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix jours de l'appel lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de placement en détention et dans les quinze jours dans les autres cas, faute de quoi la personne concernée est mise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été

généralement sa décision le jour même ou le lendemain de l'audience. Dans le cadre de la nouvelle procédure, la chambre de l'instruction dispose en revanche d'un délai de deux mois pour statuer à compter de la saisine du président – comme pour les appels qui ne portent pas sur la détention provisoire –, ce qui lui permettra d'organiser une audience et d'examiner les dossiers complexes ou volumineux. L'absence de jugement dans ce délai profite au mis en examen, qui doit être mis en liberté. À la différence des appels en matière de détention provisoire, cette mise en liberté ne peut pas être refusée en raison de « *circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu* ».

En outre, la possibilité pour le suspect de solliciter un réexamen global de la procédure à échéances régulières est susceptible de le dispenser d'un certain nombre de recours et du dépôt de demandes répétées de mise en liberté, qui sont souvent examinées assez rapidement et peuvent se révéler contreproductives. M. Guy Canivet, Premier président de la Cour de cassation, a ainsi expliqué lors de son audition par la commission d'enquête que « *les contrôles effectués par la chambre de l'instruction sont à répétition au gré du détenu qui multiplie les demandes, espérant qu'un jour ou l'autre il obtiendra sa mise en liberté. Pour une détention injustifiée, c'est finalement la seule manière d'exprimer sa détresse : 117 demandes pour l'un des détenus d'Outreau, a-t-on pu lire. Mais ce sont toujours les mêmes demandes et, si la situation n'a pas changé, les mêmes réponses. (...) La répétition des demandes et des recours est un facteur d'illusion pour le détenu, une perte de temps, d'espoir, d'énergie et de moyens inutiles pour tout le monde. C'est évidemment cet enchaînement qu'il faut briser.* »

L'idée d'un examen régulier de l'ensemble de la procédure par la chambre de l'instruction a été avancée par la commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau et par le rapport précité de M. Jean-Olivier Viout, s'inspirant d'exemples étrangers. En Allemagne, par exemple, la personne placée en détention provisoire doit être remise en liberté au bout de six mois sauf si la cour d'appel, à la demande du tribunal ou du procureur, ordonne le maintien en détention après un examen approfondi du dossier. En Belgique, la chambre des mises en accusation – qui est l'équivalent de la chambre de l'instruction ⁽¹⁾ – contrôle d'office les instructions dans lesquelles une mesure de détention préventive a été prise et doit statuer sur le maintien en détention tous les trois mois.

b) Les conditions de saisine de la chambre de l'instruction

La chambre de l'instruction pourra être saisie pendant la phase d'instruction par les personnes faisant l'objet d'une mesure de détention provisoire. Elle ne pourra plus être saisie à compter de l'avis de fin d'information prévu à l'article 175 du code de procédure pénale, c'est-à-dire une fois que le juge d'instruction a avisé les parties que l'information lui paraît terminée.

ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article. »

(1) La chambre des mises en accusation est une chambre de la cour d'appel qui se compose de trois membres.

Le premier réexamen peut intervenir à l'issue d'un délai de six mois après le placement en détention provisoire. Ensuite, six mois après l'arrêt de la chambre de l'instruction, si l'instruction et la détention provisoire sont toujours en cours, la chambre de l'instruction peut à nouveau être saisie de la procédure. Étant donné que la chambre de l'instruction dispose d'un délai de deux mois pour statuer après sa saisine, ces dispositions permettent un réexamen de la procédure environ tous les huit mois.

La chambre de l'instruction n'est pas saisie directement par les parties ou par le ministère public, mais par son président. C'est pourquoi ces nouvelles dispositions ont été placées dans la section II, relative aux « *pouvoirs propres du président de la chambre de l'instruction* », du chapitre II du titre III du livre premier du code de procédure pénale. Le président de la chambre de l'instruction peut saisir celle-ci d'office ou à la demande du ministère public ou d'une partie. Dans ce dernier cas, le texte ne précise pas s'il peut exercer un rôle de filtre à l'égard des demandes de saisine ou s'il doit leur faire droit. La possibilité pour le président d'écarter certaines requêtes permettrait d'éviter que la chambre de l'instruction ne soit encombrée par des demandes abusives ou sans fondement sérieux, notamment lorsqu'elle a déjà été saisie d'appels sur toutes les ordonnances du juge d'instruction et de plusieurs demandes de mise en liberté. En effet, le réexamen de l'ensemble de la procédure constitue une tâche très lourde pour la chambre de l'instruction.

Les rapports de la commission d'enquête et de l'inspection générale des services judiciaires se prononçaient en faveur d'un réexamen semestriel automatique. Cette procédure aurait été un facteur d'égalité entre les personnes mises en examen, puisque chacune aurait bénéficié d'un droit au réexamen de sa situation même sans effectuer de demande en ce sens, indépendamment de l'efficacité de son avocat. Toutefois, une saisine automatique aurait entraîné un surcroît considérable de travail pour les chambres de l'instruction et nécessité d'importants moyens supplémentaires. Ces juridictions sont déjà surchargées par le grand nombre de requêtes qui leur sont adressées. Par exemple, les trois magistrats qui composent la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon ont rendu 1 741 décisions en 2005 ⁽¹⁾. En outre, on peut craindre qu'un contrôle obligatoire puisse être considéré comme une simple formalité s'il est exercé sans correspondre à une demande de la personne concernée.

c) Une procédure qui présente plusieurs garanties pour le justiciable

La nouvelle procédure instaurée par le présent article favorise l'exercice des droits de la défense et permet un meilleur contrôle des détentions provisoires, grâce à un examen public et contradictoire de tous les aspects de la procédure.

(1) Audition de M. Jean-Olivier Viout, procureur général près la cour d'appel de Lyon, par la commission d'enquête chargée de rechercher les dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement.

En premier lieu, cette procédure est soumise à la publicité des débats, à la différence des autres recours devant la chambre de l'instruction, qui sont examinés en chambre du conseil, à l'exception toutefois des débats en matière de détention provisoire. Elle constituera donc l'une des rares fenêtres de publicité au cours d'une procédure d'instruction soumise au secret de l'instruction, ce qui apporte au mis en examen des garanties supplémentaires. Les exceptions à la publicité sont les mêmes que celles prévues en matière de détention provisoire devant le JLD ou en appel : la minorité du mis en examen, une demande d'examen en chambre du conseil par le ministère public ou une partie, l'opposition de la partie civile lorsqu'elle est en droit de demander le huis clos. Une dérogation supplémentaire est instaurée si le président de la chambre de l'instruction estime que la publicité des débats « *est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers* ». Dans ce cas, le président ordonne d'office le déroulement des débats en chambre du conseil, après avoir entendu les observations du ministère public et des parties. L'arrêt de la chambre de l'instruction ou l'ordonnance de son président refusant la publicité des débats est susceptible d'un pourvoi en cassation simultané au pourvoi sur l'arrêt portant sur le fond ⁽¹⁾.

La comparution personnelle du ou des mis en examen est possible, sur décision de la chambre de l'instruction ou de son président, ce qui permettra aux juges de mieux apprécier la personnalité des intéressés. Pour éviter les contraintes liées à la sortie de la maison d'arrêt et à la surveillance policière nécessaire, il est précisé que l'audition peut avoir lieu en utilisant des moyens de télécommunication audiovisuelle, comme le prévoit l'article 706-71 du code de procédure pénale pour les interrogatoires et confrontations menés lors de l'enquête ou de l'instruction.

En second lieu, la procédure est contradictoire. Comme pour les autres appels interjetés devant la chambre de l'instruction, elle est essentiellement écrite, les parties déposant des conclusions deux jours au moins avant l'audience. Ces conclusions peuvent être :

— des demandes de mise en liberté ;

— des requêtes en annulation d'actes du juge d'instruction, sous réserve des délais de forclusion fixés par les articles 173-1, 174 et 175 du code de procédure pénale. Ainsi, la nullité des actes accomplis avant l'interrogatoire de première comparution doit être soulevée dans un délai de six mois après la notification de la mise en examen, les parties ne pouvant faire état de la nullité de ces actes par la suite, sauf si elles n'ont pas pu connaître l'irrégularité de ces actes. De même, les requêtes des parties contre un avis de fin d'information doivent être présentées dans un délai de vingt jours à compter de l'envoi de cet avis. Toutefois, cette der-

(1) La possibilité de pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre de l'instruction est prévue par les articles 217 et 218 du code de procédure pénale.

nière règle ne trouve pas à s'appliquer dans le cadre de cette nouvelle procédure, qui ne peut intervenir qu'avant l'avis de fin d'information ;

— des demandes d'actes. Les parties peuvent notamment reprendre des demandes d'actes ayant déjà fait l'objet d'un appel, mais n'ayant pas été soumises à la chambre de l'instruction sur décision de son président, dans le cadre de son pouvoir de filtre prévu par l'article 186-1 du code de procédure pénale⁽¹⁾. *A contrario*, les demandes d'actes ayant déjà été examinées en appel par la chambre de l'instruction ne peuvent pas être présentées à nouveau. Si ces demandes sont acceptées par la chambre de l'instruction, celle-ci prescrit alors au magistrat instructeur d'effectuer les actes concernés.

Les parties pourront ainsi obtenir un examen collégial de certains aspects de l'instruction qui n'ont pas fait l'objet d'un appel ou pour lesquels l'appel n'a pas été examiné par la chambre de l'instruction.

d) Les caractéristiques de l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction

Le deuxième paragraphe de l'article 221-3 nouveau (alinéas 9 à 19) énumère les décisions pouvant être prises par la chambre de l'instruction, qui dispose de pouvoirs très étendus dans le cadre de cette procédure.

- Certains de ces pouvoirs correspondent aux missions classiques de la chambre de l'instruction.

Tout d'abord, en tant que juridiction d'appel, elle peut annuler les actes de la procédure qui n'ont pas été effectués dans les conditions de formes fixées par le code de procédure pénale (2°). Comme le prévoit l'article 206 du code de procédure pénale, la nullité d'un acte peut entraîner l'annulation tout ou partie de la procédure ultérieure. Par exemple, en cas d'annulation d'une perquisition, les auditions de témoins sur les pièces saisies lors de cette perquisition sont également annulées.

La chambre de l'instruction peut également ordonner la mise en liberté d'une personne mise en examen, même si aucune demande en ce sens ne figure dans les conclusions des parties (1°), ce qui est protecteur pour le mis en examen. Elle peut également ordonner un contrôle judiciaire, comme dans les conditions du droit commun. En effet, en cas d'appel d'un acte du magistrat instructeur, l'article 201 du code de procédure pénale permet à la chambre de l'instruction de « *prononcer d'office la mise en liberté de la personne mise en examen* » ou d'ordonner le placement sous contrôle judiciaire.

En outre, la chambre de l'instruction dispose d'un large pouvoir de révision de l'instruction menée par le juge d'instruction. Ainsi, elle pourra évoquer le dossier et achever l'instruction en se substituant au juge d'instruction (3°). Dans

(1) L'article 186-1 du code de procédure pénale reconnaît au président de la chambre de l'instruction le pouvoir de décider « par une ordonnance qui n'est pas susceptible de voie de recours », de ne pas saisir la chambre dans sa collégialité de cet appel.

ce cadre, elle peut ordonner des actes d'information complémentaires, une information sur d'autres faits ou la mise en examen d'autres personnes ⁽¹⁾. Les suppléments d'information sont alors confiés à l'un des membres de la chambre ou délégués à un juge d'instruction ⁽²⁾. La chambre de l'instruction peut également se limiter à une évocation partielle du dossier (4°), en prenant quelques actes puis en renvoyant le dossier au juge d'instruction. Cette possibilité a été introduite, en cas d'information d'une ordonnance du juge d'instruction, par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Dans le cadre de son droit d'évocation, la chambre de l'instruction peut enfin « *ordonner le règlement, y compris partiel, de la procédure, notamment en prononçant un ou plusieurs non-lieu* » (8°).

- Dans le cadre de la nouvelle procédure d'examen global de la procédure d'instruction, la chambre de l'instruction dispose en outre de prérogatives spécifiques.

En premier lieu, lorsque la chambre de l'instruction choisit de ne pas évoquer et renvoie le dossier au juge d'instruction, elle peut néanmoins prescrire à celui-ci de procéder à certains actes dans un délai déterminé (5°). Les actes relatifs à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire ne peuvent pas faire l'objet d'une telle injonction, puisqu'il s'agit de décisions juridictionnelles et non d'actes de procédure. Cette possibilité est nouvelle, la jurisprudence estimant que la chambre de l'instruction ne peut donner des injonctions au juge d'instruction que si elle a utilisé son pouvoir d'évocation.

En deuxième lieu, la chambre de l'instruction pourra imposer un recours à la cosaisine de plusieurs juges d'instruction, qui est prévue par l'article 83-1 du code de procédure pénale modifié par le présent projet de loi ⁽³⁾. Elle pourra ainsi adjoindre un ou plusieurs juges d'instruction au juge d'instruction déjà saisi (6°), alors que cette possibilité relève normalement du président du tribunal de grande instance.

En troisième lieu, à titre exceptionnel, la chambre de l'instruction pourra dessaisir le juge d'instruction à condition que cette mesure soit « *indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice* » et qu'il soit impossible de recourir à la cosaisine (7°). Dans ce cas, l'instruction est confiée à un ou plusieurs juges d'instruction du TGI d'origine ou d'un autre TGI du ressort de la cour d'appel. Dans l'état du droit, le président du TGI peut dessaisir un juge d'instruction dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. La chambre de l'instruction peut également confier l'information à un autre juge d'instruction en cas d'annulation d'une pièce de la procédure, d'infirmer d'une ordonnance du juge d'instruction ou lorsque le juge d'instruction ne s'est pas

(1) Articles 201, 202 et 203 du code de procédure pénale.

(2) Article 205 du code de procédure pénale.

(3) Voir le commentaire de l'article 2.

montré suffisamment diligent ⁽¹⁾. Le présent article crée une possibilité de dessaisissement plus large, permettant à la chambre de l'instruction de désigner un autre magistrat ou de décider une cosaisine si elle estime que ce changement permettra une meilleure conduite de l'information.

La Commission a été saisie d'un amendement de M. Georges Fenech modifiant la procédure suivie devant la chambre de l'instruction : il vise, d'une part, à permettre aux avocats d'être « entendus » lors de l'audience et non plus seulement invités à présenter des « observations sommaires », comme c'est le cas aujourd'hui et, d'autre part, à limiter la possibilité pour le président de la Chambre de l'instruction de refuser la comparution personnelle au seul cas où le mis en examen détenu a déjà comparu moins d'un mois auparavant, contre quatre mois aujourd'hui.

Le rapporteur a émis un avis défavorable sur cet amendement au motif, d'une part, que la procédure devant la chambre de l'instruction est écrite et que les avocats ont été invités à déposer un mémoire circonstancié avant l'audience, ce qui justifie une brève prise de parole lors de celle-ci et, d'autre part et plus fondamentalement, que la deuxième partie de l'amendement risque alourdir à l'excès les procédures et favoriser le développement de manœuvres dilatoires.

M. Georges Fenech a rappelé l'importance de l'oralité des débats en matière pénale, du « miracle de l'audience » qui a été souligné maintes fois par les praticiens et qui justifie qu'on permette aux avocats de développer leurs arguments devant la chambre de l'instruction.

Le rapporteur a invité M. Georges Fenech à retirer son amendement et à en redéposer un nouveau ne reprenant que la première partie relative aux observations des avocats lors de l'audience. L'amendement a été *retiré* par son auteur.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel présenté par le rapporteur (**amendement n° 6**).

Puis elle a été saisie d'un amendement de M. Georges Fenech tendant à supprimer le filtre exercé par le président de la chambre de l'instruction en matière de vérification régulière, tous les six mois, du bon déroulement de la procédure.

Le rapporteur a émis un avis défavorable sur cet amendement qui risquerait de paralyser le fonctionnement des chambres de l'instruction sous le poids de demandes extrêmement nombreuses et à visée parfois dilatoire, au risque de les contraindre à un examen formel aboutissant quasi-systématiquement – et à l'inverse du but recherché par l'amendement – à un rejet de la demande. La Commission a *rejeté* cet amendement.

(1) Ces possibilités de dessaisissement sont prévues par les articles 206, 207, 221-1 et 221-2 du code de procédure pénale.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur visant à réduire le délai de la première saisine de la chambre de l'instruction : prévue dans le projet à l'issue d'un délai de six mois à compter du placement en détention provisoire, elle le serait désormais dès trois mois, ce qui permettrait, le cas échéant, de repérer plus tôt les anomalies que pourrait comporter une instruction (**amendement n° 7**).

La Commission a ensuite été saisie d'un amendement de M. Alain Marsaud rendant obligatoire la saisine de la chambre de l'instruction par son président en cas de demande par le ministère public ou l'une des parties. Il s'agit de mettre un terme à une inégalité de traitement entre justiciables du fait de pratiques divergentes des différents présidents de chambre dans l'utilisation de leur pouvoir de filtre. Rappelant les raisons ayant motivé son avis défavorable à l'amendement défendu un peu plus tôt par M. Fenech, le rapporteur s'est déclaré opposé à cet amendement et la Commission l'a *rejeté*.

Après avoir *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur (**amendements n°s 8 et 9**), la Commission a *adopté* un amendement du même auteur prévoyant que, si une personne mise en examen et placée en détention provisoire demande à comparaître devant la chambre de l'instruction, son président ne peut refuser sa comparution que par une décision motivée (**amendement n° 10**). Elle a ensuite *adopté* huit amendements rédactionnels du rapporteur (**amendements n°s 11 à 18**).

La Commission a examiné un amendement présenté par le rapporteur faisant suite à l'amendement précédemment adopté réduisant à trois mois le délai de la première saisine de la chambre de l'instruction. Cet amendement vise, quant à lui, à laisser à celle-ci un délai de trois mois, contre deux aujourd'hui, pour procéder au réexamen de l'ensemble de la procédure, opération nécessitant une connaissance approfondie des dossiers. La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 19**).

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Georges Fenech tendant à supprimer le filtre exercé par le président de la chambre de l'instruction en matière de réexamen de l'ensemble de la procédure, par cohérence avec le rejet précédent d'un autre amendement.

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 20**), la Commission a *adopté* l'article 5 ainsi modifié.

Après l'article 5

La Commission a été saisie d'un amendement de M. Alain Marsaud visant à substituer aux notions d'« intime conviction » et de « charges suffisantes » celle, inspirée au droit anglo-saxon, de « doute raisonnable » : en cas de doute raisonnable, une personne ne peut ni être mise en examen, ni placée en détention provisoire, ni condamnée. Son auteur a exposé que l'intime conviction contraint le juge

à rechercher des raisons de condamner et les jurys de cour d'assises à étayer leur intime conviction. Une telle « révolution judiciaire » aboutirait à renverser le raisonnement du juge et des jurés qui chercheraient non plus à se forger une intime conviction de la culpabilité mais à éliminer le doute avant toute prise de décision.

Le rapporteur a rappelé que la notion de « doute raisonnable » n'est pas nécessairement plus favorable au mis en examen que celle d'« intime conviction ». L'article 304 du code de procédure pénale relatif au serment des jurés d'assises précise par ailleurs d'ores et déjà que le « doute doit profiter à l'accusé ». La Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a également *rejeté* un amendement de M. Michel Vaxès supprimant la possibilité de placer en détention provisoire un mineur de 13 à 16 ans en cas de non respect d'un placement en centre éducatif fermé.

CHAPITRE III

Dispositions renforçant le caractère contradictoire de la procédure pénale

Le renforcement du caractère contradictoire de la procédure pénale est proposé de deux manières :

— par un enregistrement audiovisuel obligatoire des interrogatoires en matière criminelle (art. 6 et 7) ;

— par de nouvelles possibilités ouvertes à la personne mise en examen, que ce soit en matière de contestation de la mise en examen, de demande de confrontations individuelles avec les accusateurs (art. 8), de choix des experts, de questions posées à ces experts et de contestation de leurs conclusions (art. 9), de discussion contradictoire entre le procureur et les parties avant que le juge d'instruction ne rende l'ordonnance de renvoi en jugement (art. 10).

Avant l'article 6

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Michel Vaxès ayant pour objet de créer un internat du barreau, qui serait exclusivement chargé de la défense des personnes éligibles à l'aide juridictionnelle.

Puis la Commission a été saisie d'un amendement de M. Georges Fenech visant à réintroduire une disposition, instituée par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et supprimée depuis, qui prévoit que la personne gardée à vue doit se voir notifier immédiatement son droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées par les enquêteurs, ce qui implique le droit de ne pas s'incriminer et de ne pas témoigner contre soi-même. Rappelant que cette disposition a été supprimée par la loi du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure, sur proposition de plusieurs parlementaires dont M. Fenech, le rapporteur a émis un avis défavorable sur cet amendement, qui a été *retiré* par son auteur.

Le Président Philippe Houillon s'étant interrogé sur l'absence d'amendements relatifs aux motivations des gardes à vue, M. Georges Fenech a indiqué qu'il comptait en déposer un afin qu'il puisse être examiné par la Commission lors de la réunion qu'elle tiendra en application de l'article 88 du Règlement.

Articles 6 et 7

(art. 64-1, 77, 116-1 et 154 du code de procédure pénale)

Enregistrement audiovisuel, en matière criminelle, des interrogatoires des personnes majeures gardées à vue et des interrogatoires réalisés dans le cabinet du juge d'instruction des personnes mises en examen

Les articles 6 et 7 sont relatifs à l'enregistrement audiovisuel obligatoire des interrogatoires en matière criminelle, respectivement dans le cadre des gardes à vue et dans le cadre de l'instruction.

L'enregistrement audiovisuel ou sonore a été introduit dans la procédure pénale française pour l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles, par l'article 28 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. Dans le rapport de première lecture à l'Assemblée nationale, Mme Frédérique Bredin expliquait que *« l'enregistrement audiovisuel des mineurs victimes d'infractions sexuelles pourrait être le premier pas vers une application de cette technique à d'autres actes de la procédure pénale, notamment aux interrogatoires lors des gardes à vue comme l'a suggéré récemment la commission de réforme de la justice présidée par M. Pierre Truche »* ⁽¹⁾.

La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a par la suite marqué le premier pas vers l'application de l'enregistrement audiovisuel à d'autres actes de la procédure pénale. En vertu du paragraphe VI de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, entrée en vigueur le 16 juin 2001, l'enregistrement des interrogatoires des mineurs placés en garde à vue est obligatoire. Cet enregistrement, qui est de nature audiovisuelle, ne peut être visionné *« qu'avant l'audience de jugement, en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision, selon le cas, du juge d'instruction ou du juge des enfants saisi par l'une des parties »*. Toute diffusion d'un tel enregistrement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Les modalités pratiques de conservation et de destruction de l'enregistrement ont également été précisées par la loi : l'enregistrement original qui est placé sous scellés fait l'objet d'une copie, versée au dossier ; à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la date d'extinction de l'action publique, l'original comme la copie sont dé-

(1) Rapport n° 228 (X^e législature) sur le projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, présenté par Mme Frédérique Bredin au nom de la commission des Lois, septembre 1997, p. 101.

truits. Par la suite, une circulaire du 9 mai 2001 ⁽¹⁾ a précisé les conditions, les modalités pratiques et l'utilisation de cet enregistrement audiovisuel.

Les dispositions introduites dans l'ordonnance du 2 février 1945 par la loi du 15 juin 2000 en ce qui concerne les mineurs gardés à vue sont une source d'inspiration pour les articles 6 et 7 du présent projet de loi.

L'article 64-1, qui est introduit dans le code de procédure pénale par le paragraphe I de l'article 6 du présent projet de loi, a pour objet d'instituer l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime. Les paragraphes II et III de l'article 6 visent à prendre en compte la création de ce nouvel article 64-1 et d'assurer son application dans le cadre des gardes à vue de personnes à l'encontre desquelles il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre un crime.

L'article 116-1, qui est introduit dans le code de procédure pénale par l'article 7 du présent projet de loi, a pour objet de rendre obligatoire l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes mises en examen pour crime qui sont effectués dans le cabinet du juge d'instruction.

Le Gouvernement a donc choisi d'appliquer de manière identique l'obligation d'enregistrement des interrogatoires en matière criminelle pour les gardes à vue d'une part et pour les interrogatoires dans le cabinet du juge d'instruction d'autre part. Cette obligation étendue à l'ensemble de la phase qui précède le renvoi devant la juridiction de jugement est cohérente, comme le faisait remarquer le Procureur général Jean-Olivier Viout : « *N'enregistrer que les interrogatoires menés par l'officier de police judiciaire ferait peser la suspicion sur lui seul. Si l'on estime qu'il faut enregistrer les propos tenus, ce doit être dans toute la phase de l'enquête préparatoire et de l'information.* » ⁽²⁾

Il pourra cependant arriver qu'un interrogatoire de garde à vue ne soit pas enregistré, lorsque la qualification retenue par les enquêteurs lors de la notification du placement en garde à vue ne sera pas une qualification criminelle. Cette éventualité ne serait évitée que si l'ensemble des interrogatoires de garde à vue étaient enregistrés.

Les deux articles introduits dans le code de procédure pénale relatifs à l'enregistrement des interrogatoires en matière criminelle comportent des dispositions similaires à celles qui prévalent actuellement en matière d'enregistrement des interrogatoires des mineurs placés en garde à vue :

— la consultation de l'enregistrement est strictement encadrée : les déclarations recueillies dans le procès-verbal de la garde à vue ou de l'interrogatoire

(1) Circulaire CRIM 2001-05 E6 du 9 mai 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire des mineurs gardés à vue

(2) Audition de M. Jean-Olivier Viout, procureur général près la cour d'appel de Lyon, par la commission d'enquête chargée de rechercher les dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, p. 1093.

doivent être contestées ; une demande de consultation faite par le ministère public ou par l'une des parties est nécessaire ; le juge d'instruction ou la juridiction de jugement décide s'il est ou non procédé à la consultation de l'enregistrement ;

— la diffusion de l'enregistrement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;

— la destruction de l'enregistrement a lieu après expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'extinction de l'action publique.

Une différence avec la disposition de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enregistrement de la garde à vue des mineurs est la suppression de la mention selon laquelle la consultation ne pourra avoir lieu qu'avant l'audience de jugement. Afin que l'usage de l'enregistrement audiovisuel ne soit pas cantonné à la phase de l'instruction, il convient de permettre tant une consultation au cours de l'instruction, décidée par le juge d'instruction, qu'une consultation au cours de l'audience de jugement, décidée par la juridiction de jugement.

Pas plus que dans l'ordonnance du 2 février 1945, il n'est apporté de précision en ce qui concerne les demandes de consultation pouvant être formulées par les parties et la réponse du juge à ces demandes. Si la demande est formulée au cours de l'audience de jugement, elle pourra être traitée, en vertu de l'article 316 du code de procédure pénale, comme un incident contentieux, sans qu'il soit besoin de le préciser. Les demandes de consultation de l'enregistrement formulées en cours d'instruction doivent en revanche voir leur régime précisé. Le rapporteur vous propose pour cela de soumettre ces demandes aux obligations procédurales concernant les demande de pièces ou actes du dossier au cours de l'information, prévues par l'article 82-1 du code de procédure pénale ⁽¹⁾.

Par ailleurs, un certain nombre de précisions supplémentaires sont apportées, afin d'encadrer strictement les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à la règle de l'enregistrement.

Une dérogation générale à l'obligation d'un enregistrement audiovisuel est instituée lorsque les personnes sont mises en garde à vue ou mises en examen pour :

— un crime mentionné à l'article 706-73 du code de procédure pénale, (i.e. un crime de meurtre commis en bande organisée, un crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée, un crime de trafic de stupéfiants, un crime d'enlèvement et de séquestration, un crime de traite des êtres humains, un crime de proxénétisme, un crime de vol commis en bande organisée, un crime aggravé d'extorsion, un crime de destruction, dégradation et détérioration d'un

(1) La partie doit saisir le juge d'une demande écrite et motivée, déposée au greffe. Le juge d'instruction statue sur cette demande par ordonnance motivée, dans un délai d'un mois. Cette ordonnance, ou l'absence d'ordonnance dans le délai prescrit, est susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction, avec un fil-tre de son président.

bien commis en bande organisée, un crime en matière de fausse monnaie, un crime constituant un acte de terrorisme) ;

— un crime prévu aux titres Ier et II du livre quatrième du code pénal (crime portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, crime de terrorisme).

Le procureur de la République pourra cependant ordonner l'enregistrement de personnes mises en garde à vue ou mises en examen pour de tels crimes, s'il l'estime nécessaire.

Les articles 6 et 7 ne répondent par conséquent qu'en partie aux propositions de la commission d'enquête parlementaire, qui souhaitait un enregistrement obligatoire de tous les interrogatoires réalisés pendant la garde à vue « *quelle que soit la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête* »⁽¹⁾ ainsi qu'un enregistrement de tous les interrogatoires et confrontations organisés lors de l'instruction.

Il est par ailleurs précisé qu'il pourra être exceptionnellement dérogé à la règle de l'enregistrement des interrogatoires en matière criminelle :

— « *lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique* » ;

— lorsque le nombre de personnes gardées à vue ou mises en examen devant être simultanément interrogées font « *obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires* ».

Si l'enregistrement est impossible en raison de la multiplicité des interrogatoires de garde à vue simultanés, l'officier de police judiciaire devra en référer sans délai au procureur de la République qui désignera les personnes dont les interrogatoires ne seront pas enregistrés par décision écrite versée au dossier. Lorsque la multiplicité des interrogatoires empêchera l'enregistrement de tous les interrogatoires des personnes mises en examen, il reviendra au juge d'instruction de décider quels interrogatoires ne seront pas enregistrés.

Si l'enregistrement est impossible pour une raison technique, le procès-verbal d'interrogatoire devra en faire mention en précisant la nature de l'impossibilité. En outre, s'il s'agit d'un interrogatoire de garde à vue, le procureur de la République devra être immédiatement avisé de cette impossibilité technique.

Ces différentes dispositions s'inspirent largement de la circulaire du 9 mai 2001 précitée qui expliquait : « *De manière générale, tout incident relatif à l'enregistrement devra faire l'objet d'une information au magistrat compétent et être acté en procédure, en particulier dès lors qu'il existera un obstacle à la réalisation de l'enregistrement.* »

(1) Rapport n° 3125 précité, p. 311.

Si l'une des formalités prévues pour permettre de s'exonérer à titre exceptionnel de l'obligation d'enregistrement n'est pas respectée, les personnes placées en garde à vue en matière criminelle et les personnes mises en examen en matière criminelle qui n'auront pas fait l'objet d'un enregistrement pourront se prévaloir de cette absence d'enregistrement pour obtenir la nullité du procès-verbal, dans les conditions prévues par l'article 173-1 du code de procédure pénale.

Un décret d'application devrait, d'après les informations fournies par le ministère de la Justice, permettre d'apporter un certain nombre de précisions utiles.

Concernant l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de garde à vue, ce décret devra préciser qu'il sera tenu compte de la qualification retenue par les enquêteurs au moment de la notification du placement en garde à vue. Cette précision confirmera l'intention du législateur, qui est bien de ne prévoir une obligation d'enregistrement que pour « *les interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime* », c'est-à-dire des personnes dont la garde à vue est justifiée initialement par une infraction considérée comme étant de nature criminelle. Ainsi, la crainte qu'une éventuelle requalification des faits ayant justifié le placement en garde à vue puisse avoir pour conséquence une annulation de la procédure sera définitivement levée.

Le décret d'application devra préciser d'autre part, tant pour les enregistrements d'interrogatoires de garde à vue que pour les interrogatoires dans le cabinet du juge d'instruction, les modalités de conservation et de destruction des enregistrements.

Enfin, afin que les enregistrements des gardes à vue aient une utilité directe pour les services de police et de gendarmerie, il est envisagé de préciser dans le décret qu'une copie de l'enregistrement des interrogatoires de garde à vue pourra être conservée par les services ou unités ayant procédé à la garde à vue, qui pourront la consulter pour les nécessités de leurs investigations. Cette précision ne devrait pas être considérée comme étant *contra legem*, car si le deuxième alinéa de l'article 64-1 du code de procédure pénale prévoit que la consultation de l'enregistrement ne peut avoir lieu « *qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire* », cette restriction vise la consultation au cours de l'information et non préalablement à son ouverture.

Le paragraphe III de l'article 16 prévoit que l'entrée en vigueur des dispositions des articles 6 et 7 du présent projet de loi est reportée au quinzième mois suivant la date de publication de la loi ⁽¹⁾. La période transitoire entre la publication de la loi et l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'enregistrement systématique des interrogatoires en matière criminelle devrait permettre d'équiper progressivement les commissariats et les cabinets des juges d'instruction.

(1) Voir le commentaire de l'article 16.

Abordant l'examen de l'article 6, la Commission a été saisie d'un amendement de M. Georges Fenech tendant à généraliser l'enregistrement de toutes les gardes à vue, non seulement pour les affaires criminelles, mais également en matière délictuelle. Soulignant les difficultés techniques que poserait la généralisation immédiate de l'enregistrement des gardes à vue, le rapporteur a rappelé que l'objectif sous-tendant le projet de loi consiste à concentrer dans un premier temps cet effort sur les affaires les plus graves, c'est-à-dire les affaires criminelles, avant, le cas échéant, si les conditions techniques le permettent, de généraliser ces pratiques.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

M. Georges Fenech a ensuite présenté un amendement visant à préciser que l'absence d'enregistrement des gardes à vue constituerait une cause de nullité de la procédure. Après que le rapporteur a indiqué que l'article 802 du code de procédure pénale prévoit d'ores et déjà et de manière générale que l'inobservation de formalités substantielles qui porterait atteinte aux intérêts des parties entraîne la nullité de la procédure, l'amendement a été *retiré* par son auteur.

Le rapporteur a présenté un amendement précisant que les enregistrements des gardes à vue pourront être consultés soit au cours de l'instruction, sur autorisation du juge d'instruction, soit au cours de l'audience de jugement, sur autorisation de la juridiction de jugement. Cet amendement vise à répondre aux inquiétudes qui ont pu être manifestées sur l'utilité de ces enregistrements : ceux-ci serviront à répondre efficacement aux contestations relatives au procès-verbal d'interrogatoire. La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 21**).

La Commission a ensuite été saisie d'un amendement de M. Georges Fenech prévoyant, dans un souci d'une plus grande garantie des droits de la défense, que l'enregistrement audiovisuel de la garde à vue devra être versé au dossier du mis en examen et consultable par son avocat. Après que le rapporteur a rappelé que, selon le souhait même du Garde des Sceaux, l'enregistrement ne doit pas se substituer au procès-verbal et ne doit être utilisé qu'en cas de contestation de celui-ci, l'amendement a été *retiré* par son auteur.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 22**) prévoyant un régime de demande de consultation de l'enregistrement audiovisuel d'un interrogatoire de garde à vue identique à celui des demandes d'actes au cours de l'information : il doit s'agir d'une déclaration faite au greffier du juge d'instruction qui disposera d'un mois pour répondre à la demande par ordonnance motivée ; passé ce délai ou si la réponse est négative, la partie pourra saisir le président de la chambre de l'instruction.

La Commission a ensuite été saisie d'un amendement de M. Georges Fenech visant à permettre un enregistrement seulement sonore des interrogatoires de garde à vue lorsque, du fait du trop grand nombre d'interrogatoires simultanés, l'enregistrement audiovisuel n'est pas possible. Le rapporteur a émis un avis défa-

vorable car un tel amendement aboutirait à créer deux systèmes parallèles d'enregistrement et, du fait des difficultés entourant la définition des conditions rendant impossible un enregistrement audiovisuel, serait susceptible d'entraîner de nombreuses contestations en nullité de procédure. L'amendement a été *retiré* par son auteur.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Michel Vaxès visant à soumettre également à enregistrement audiovisuel les interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour un crime mentionné à l'article 706-73 du code de procédure pénale ou prévu par les titres I^{er} et II du livre IV du code pénal.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 6 ainsi modifié.

Abordant l'examen de l'article 7, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Georges Fenech tendant à généraliser l'enregistrement des interrogatoires réalisés dans le cabinet du juge d'instruction, non seulement en matière criminelle mais également en matière délictuelle. Le même auteur a ensuite *retiré* un amendement prévoyant que l'absence d'enregistrement des interrogatoires menés par le juge d'instruction serait une cause de nullité de la procédure.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur qui précise, par parallélisme avec un amendement précédemment adopté concernant les interrogatoires de gardes à vue, que les enregistrements des interrogatoires des personnes mises en examen dans le cabinet du juge d'instruction pourront être consultés soit au cours de l'instruction, soit au cours de l'audience de jugement (**amendement n° 23**).

M. Georges Fenech a *retiré* un amendement prévoyant également, par parallélisme avec un amendement précédemment proposé, que l'enregistrement des interrogatoires des personnes mises en examen menés par le juge d'instruction serait versé au dossier de la personne mise en examen.

Puis la Commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur prévoyant que le régime de demande de consultation de l'enregistrement audiovisuel d'un interrogatoire d'une personne mise en examen dans le cabinet du juge d'instruction est identique à celui des demandes d'actes au cours de l'information (**amendement n° 24**).

M. Georges Fenech a ensuite *retiré* un amendement prévoyant, par parallélisme avec celui proposé relatif à la garde à vue, que l'enregistrement des interrogatoires des personnes mises en examen menés par le juge d'instruction puisse être uniquement sonore.

Après avoir *adopté* un amendement de précision présenté par le rapporteur (**amendement n° 25**), la Commission a *adopté* l'article 7 ainsi modifié.

Après l'article 7

La Commission a été saisie d'un amendement de M. Georges Fenech prévoyant qu'une personne placée en garde à vue au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrance et qui n'a fait l'objet d'aucune poursuite ultérieure peut, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de la garde à vue, interroger le procureur de la République sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à la procédure. Le procureur devra alors décider, dans un délai d'un mois, soit d'engager des poursuites, soit d'engager une procédure de composition pénale, soit de notifier le classement sans suite ou, s'il estime que l'enquête doit se poursuivre, saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) qui devra décider si l'enquête peut être poursuivie.

Rappelant que le JLD est juge de la mise en détention et non de l'enquête et estimant qu'il n'est pas opportun de l'amener à décider de la poursuite d'une enquête, le rapporteur a émis un avis défavorable sur cet amendement qui a été *re-tiré* par son auteur.

Article 8

(art. 80-1-1, 120-1 [nouveaux] et 186 du code de procédure pénale)

Droits de la personne mise en examen et du témoin assisté

L'article 8 a pour objet de permettre d'une part la contestation à intervalles réguliers de la mise en examen et d'autre part des confrontations individuelles des personnes mises en examen avec chacune des personnes les mettant en cause.

Article 80-1-1 [nouveau] et 186 du code de procédure pénale

Contestation à intervalles réguliers de la mise en examen

Le juge d'instruction, le procureur de la République ou l'une des parties ou un témoin assisté peuvent, en vertu de l'article 173 du code de procédure pénale, saisir la chambre de l'instruction aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de procédure. L'article 173-1 du même code enserme dans des délais les demandes d'annulation d'un acte ou d'une pièce de procédure par la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile. L'article 174 précise dans quelles conditions la chambre de l'instruction, saisie sur le fondement de l'article 173, statue sur les demandes d'annulation d'un acte ou d'une pièce de procédure.

Ainsi, toute personne mise en examen dispose d'un délai de six mois suivant sa première comparution pour demander à la chambre de l'instruction d'annuler cette mise en examen. Si la chambre de l'instruction fait droit à sa demande, la personne est alors considérée comme témoin assisté à compter de son interrogatoire de première comparution, en vertu de l'article 174-1. Il est également mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire qui accompagnaient le cas échéant la mise en examen.

Le paragraphe I du présent article introduit une nouvelle voie permettant à une personne mise en examen d'obtenir la fin de cette mise en examen. L'article 80-1-1 qui est créé au sein du code de procédure pénale prévoit que la personne mise en examen pourra demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté.

À l'inverse de la demande d'annulation de la mise en examen qui peut être soumise à la chambre de l'instruction une seule fois, dans les six mois qui suivent la première comparution, la demande d'octroi du statut de témoin assisté pourra être présentée à plusieurs reprises au juge d'instruction :

— tous les six mois, passé un délai de six mois suivant la mise en examen ;

— dans les jours qui suivent la notification d'une expertise ou un interrogatoire sur les résultats d'une commission rogatoire.

Le juge d'instruction statuera sur la demande après avoir sollicité les réquisitions du ministère public. S'il ne fait pas droit à la demande de la personne mise en examen, il devra alors motiver son ordonnance en « *faisant état des indices graves ou concordants justifiant sa décision* ».

Cette nouvelle possibilité de contestation de la mise en examen sera favorable à la personne mise en examen, car elle sera récurrente et ne pourra être rejetée sans motivation. La possibilité de présenter une demande après la notification d'une expertise ou un interrogatoire sur les résultats d'une commission rogatoire permettra, le cas échéant, de présenter une demande dans un délai très bref après le début de la mise en examen.

Le paragraphe III du présent article, en modifiant l'article 186 du code de procédure pénale, ouvre par ailleurs un droit d'appel devant la chambre de l'instruction contre la décision rendue par le juge d'instruction sur la demande de mettre fin à la mise en examen. Cet appel sera directement examiné par la chambre de l'instruction, sans subir le filtre du président de la chambre de l'instruction.

L'article 80-1-1 s'inspire d'une proposition formulée par le rapport de l'Inspection générale des services judiciaires sur les conditions du traitement judiciaire de l'affaire dite d'Outreau : « *que l'existence d'indices graves ou concordants puisse être discutée à intervalles réguliers au cours de l'information (par exemple tous les six mois, ou le cas échéant à l'occasion des prolongations de détention provisoire) lors d'un débat contradictoire à l'issue duquel le juge devra rendre une ordonnance motivée, également susceptible d'appel* » ⁽¹⁾.

(1) *Inspection générale des services judiciaires, Rapport sur les conditions du traitement judiciaire de l'affaire dite « d'Outreau », mai 2006, p. 134.*

Cet article devrait permettre un recours plus fréquent au statut de témoin assisté au cours de l’instruction, alors que jusqu’à présent, la mise en examen semble demeurer la règle et le statut de témoin assisté l’exception ⁽¹⁾.

En outre, comme le soulignait le rapport de l’Inspection générale des services judiciaires précité, *« même dans l’hypothèse d’un rejet de la contestation, on ne peut exclure que, prenant conscience de la fragilité de certains indices, le juge ne considère plus favorablement les demandes de liberté de l’intéressé, voire qu’il le mette alors d’office en liberté »* ⁽²⁾.

Article 120-1 [nouveau] du code de procédure pénale

Demande de confrontations individuelles

Le paragraphe II du présent article insère dans le code de procédure pénale un nouvel article 120-1, qui prévoit qu’une personne mise en examen ou un témoin assisté peuvent demander une confrontation séparée avec chacune des personnes qui les met en cause. Cette demande devra être effectuée conformément aux dispositions du premier alinéa de l’article 82-1 ou du deuxième alinéa de l’article 113-3.

Le premier alinéa de l’article 82-1 prévoit que les demandes d’acte faites par les parties doivent être écrites et motivées, formées conformément au dixième alinéa de l’article 81, porter sur des actes déterminés et, lorsqu’elles concernent une audition, préciser l’identité de la personne dont l’audition est souhaitée.

Le deuxième alinéa de l’article 113-3 permet au témoin assisté de demander au juge d’instruction, dans les mêmes conditions que les parties, la confrontation avec la ou les personnes qui le mettent en cause.

La demande de confrontation séparée avec chacune des personnes mettant en cause la personne mise en examen ou le témoin assisté sera donc une demande d’acte en tant que telle, dont le rejet éventuel par le juge d’instruction permettra au requérant de faire appel devant la chambre de l’instruction.

Le paragraphe II du présent article permet ainsi de satisfaire une proposition formulée tant par la commission d’enquête parlementaire ⁽³⁾ que par le rapport Viout ⁽⁴⁾.

Le procureur n’est pas mentionné comme pouvant procéder à une demande de confrontation individuelle, dans la mesure où l’article 82 du code de procédure pénale permet déjà au procureur de faire une telle demande sous la forme d’un réquisitoire supplétif.

(1) Ainsi, pour les affaires dont l’instruction s’est terminée en 2005, 53 833 personnes ont été mises en examen, contre 5 234 personnes ayant bénéficié du statut de témoin assisté.

(2) Rapport de l’Inspection générale des services judiciaires précité, p. 134.

(3) Rapport n° 3125 précité, p. 372.

(4) Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l’affaire dite d’Outreau, février 2005, pp. 35 et 36.

Afin que la nouvelle disposition soit pleinement efficace pour les personnes formulant une demande de confrontation individuelle, il est souhaitable de préciser que le juge d'instruction devra statuer sur ces demandes conformément au deuxième alinéa de l'article 82-1, c'est-à-dire par une ordonnance motivée, susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 26**). Elle a ensuite été saisie d'un amendement de M. Jean-Paul Garraud prévoyant que, lorsqu'une demande de confrontation individuelle concerne une victime, un témoin ou une partie civile, le juge d'instruction pourra ne pas y faire droit. Son auteur a exposé que la généralisation des confrontations individuelles pourrait poser un certain nombre de difficultés et notamment déstabiliser les victimes, qui pourraient dès lors être incitées à ne plus porter plainte pour éviter d'avoir à répéter à de multiples reprises ce qu'elles ont subi.

Le rapporteur, après avoir déclaré partager l'objectif poursuivi par cet amendement, a invité son auteur à le retirer au profit de l'amendement suivant qu'il a lui-même déposé. Au bénéfice de ces explications, l'amendement a été *retiré* par son auteur.

Le rapporteur a ensuite présenté son amendement visant à préciser que le refus éventuel de la demande de confrontation séparée devra faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'une réponse motivée du juge d'instruction et que le refus opposé par le juge sera susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction.

Répondant à une interrogation du Président Philippe Houillon, le rapporteur a indiqué que la confrontation séparée n'est pas un droit, puisque l'article 120-1 du code de procédure pénale, introduit par l'article 8 du projet de loi, dispose seulement que le mis en examen « peut » demander des confrontations séparées.

Le Président Philippe Houillon a suggéré qu'un amendement vienne préciser qu'il s'agit d'un droit, et que le juge pourra, à titre exceptionnel, par décision motivée, refuser de faire application de ce droit.

Le rapporteur a donc *retiré* son amendement et indiqué qu'il en présenterait une nouvelle rédaction à la Commission lors de sa réunion tenue en application de l'article 88 du Règlement.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 8 ainsi modifié.

Article 9

(art. 114, 166, 167, 168, 186-1 et 803-1 et art. 161-1, 161-2 et 167-2 [nouveaux]
du code de procédure pénale)

**Dispositions visant à renforcer le caractère contradictoire des expertises.
Transmission des documents aux avocats des parties par voie électronique**

L'expertise est souvent utilisée dans le cadre des informations ouvertes en matière pénale. En effet, l'expertise permet au juge de corroborer ou d'infirmer des éléments qui ont pu être révélés par l'enquête, d'apporter des éléments de présomption ou de preuve supplémentaires. Le recours à l'expertise en matière pénale est donc fréquent, comme l'illustre le coût des frais d'expertise, qui s'est élevé en 2004 à 25,4 millions d'euros.

La loi du 15 juin 2000 a permis d'élargir les droits dont disposent les parties en matière d'expertise. Désormais, les parties peuvent préciser les questions qu'elles souhaitent voir posées à l'expert. Il est remis aux avocats des parties une copie de l'intégralité du rapport d'expertise.

La commission d'enquête parlementaire a permis de mettre en exergue les problèmes posés par les expertises : « *L'affaire d'Outreau semble ainsi avoir réuni toutes les conséquences négatives possibles des spécificités procédurales des expertises réalisées en matière pénale. Le magistrat instructeur s'est contenté d'un choix restreint d'experts. L'absence de contrôle de la procédure de l'expertise a donné aux experts une liberté, dans la façon d'accomplir leur mission, dont ils ont pu abuser. L'absence de contre-expertise a repoussé l'exercice effectif des droits de la défense à l'audience de jugement.* » ⁽¹⁾ La commission d'enquête parlementaire a pour cette raison proposé de renforcer le caractère contradictoire tout au long du processus d'expertise, par :

— la notification aux parties du nom de l'expert que le magistrat instructeur entend désigner et du contenu de la mission qu'il lui demande de réaliser, les observations des parties pouvant être prises en compte par le magistrat ;

— la consignation des conclusions de l'expertise dans un pré-rapport transmis aux parties, qui serait l'objet d'un débat contradictoire si la partie le demande, ou d'observations écrites, le débat ou les observations étant joints au rapport final ;

— la possibilité pour la partie à laquelle il apparaît que les opérations menées par l'expert ont été défailtantes de demander une contre-expertise, dont la réalisation serait de droit, le magistrat instructeur désignant l'expert choisi par la partie sur les listes des experts agréés et deux experts pouvant être nommés en cas d'opposition d'intérêts entre les parties.

Les paragraphes II, III, V, VI et VII du présent article sont la traduction législative de ces recommandations de la commission d'enquête parlementaire.

(1) Rapport n° 3125 précité, p. 408.

Les paragraphes I, IV et VIII du présent article ont d'autre part pour objet de permettre une transmission par voie électronique aux avocats des parties de certains documents.

Articles 114, 167 et 803-1 du code de procédure pénale

Transmission de documents aux avocats des parties par voie électronique

La transmission des actes de procédure par voie électronique est une étape importante dans la modernisation des modalités de fonctionnement des juridictions et des relations entre magistrats et avocats.

En matière civile, le décret du 28 décembre 2005 ⁽¹⁾ prévoit la possibilité de transmettre par voie électronique les actes de procédure (nouveau titre XXI du livre I^{er} du nouveau code de procédure civile). Dans la mesure où l'équipement électronique des juridictions n'est pas encore complet, l'entrée en vigueur de cette disposition est fixée au 1^{er} janvier 2009, une application anticipée dans certaines juridictions ou pour certains actes de procédure étant cependant possible par arrêté du garde des Sceaux.

Par parallélisme avec l'introduction de cette possibilité pour la procédure civile, les articles 114, 167 et 803-1 du code de procédure pénale sont modifiés afin de permettre la transmission par voie électronique des éléments de la procédure pénale.

L'article 803-1 aménage actuellement le régime de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux avocats, en permettant une notification sous la forme d'une télécopie avec récépissé. Cet article est complété (paragraphe VIII du présent article) afin de permettre un nouveau mode de transmission des notifications, par un envoi à l'adresse électronique de l'avocat. Il est précisé qu'une trace écrite de cette communication devra être conservée.

Se pose cependant la question de la confidentialité de cette transmission par voie électronique. En matière de transmission des actes de procédure civile, il est prévu que les procédés techniques garantissent « *la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents attestés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées* » et permettent « *d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire* » (art. 748-6 du nouveau code de procédure civile). Il conviendra par conséquent qu'un décret précise, en ce qui concerne la procédure pénale, comment seront assurées la confidentialité des envois, leur fiabilité, la possibilité de connaître de manière certaine la date d'envoi.

(1) Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom.

Par coordination, deux autres articles du code de procédure pénale sont également modifiés afin de mentionner cette nouvelle possibilité de communication de documents par voie électronique aux avocats des parties :

— l'article 114, qui prévoit que les avocats des parties peuvent se faire délivrer à leurs frais copie de tout ou partie des pièces ou actes du dossier de procédure (paragraphe I du présent article) ;

— l'article 167, qui prévoit la communication de l'intégralité du rapport d'expertise aux avocats des parties qui le demandent (paragraphe IV du présent article).

La Commission a examiné un amendement de M. Georges Fenech prévoyant que la transmission d'une copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier est faite par le juge d'instruction dans un délai d'un mois suivant la demande de l'avocat et que la personne mise en examen ne peut être interrogée tant que la copie du dossier n'a pas été délivrée.

Le rapporteur a rappelé que l'article 114 du code de procédure pénale prévoit actuellement que les pièces et actes du dossier sont mis à la disposition des avocats quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen. Les avocats pouvant consulter les pièces et actes du dossier avant tout interrogatoire, il a donc jugé excessif d'imposer également un délai pour transmettre une copie de ces pièces ou actes.

Le Président Philippe Houillon a fait observer que l'amendement proposé s'inspirait d'une proposition de la commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau.

Le rapporteur a suggéré à l'auteur de l'amendement de le rectifier pour préciser uniquement que la délivrance de la copie des pièces doit intervenir dans le mois suivant la demande, sans mentionner l'impossibilité de tout interrogatoire dans l'intervalle.

Le Président Philippe Houillon a remarqué que si les conséquences de l'absence de copie n'étaient pas prévues, le délai fixé ne serait pas respecté.

M. Georges Fenech ayant accepté de rectifier son amendement, la Commission l'a *adopté* ainsi rectifié (**amendement n° 27**).

Articles 161-1 et 161-2 [nouveaux] du code de procédure pénale

Information des parties et du procureur relative à une expertise.

Demandes des parties et du procureur en matière d'expertise.

Rapport d'étape de l'expert

Le premier alinéa de l'article 161-1 prévoit une transmission immédiate aux avocats des parties ainsi qu'au procureur de la République de la décision du juge d'instruction ordonnant une expertise.

Cette transmission doit permettre aux parties et au procureur de la République, dans un délai de dix jours suivant la transmission, de demander le cas échéant au juge d'instruction :

- de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert (premier alinéa de l'article 161-1) ;

- d'adjoindre à l'expert ou aux experts désignés un expert de leur choix figurant sur une liste d'experts prévue par l'article 157 du code de procédure pénale (deuxième alinéa de l'article 161-1).

À l'heure actuelle, en vertu de l'article 165, il est déjà possible pour les parties de demander au juge d'instruction en cours d'expertise d'effectuer certaines recherches ou d'entendre certaines personnes. L'article 161-1 est de ce point de vue complémentaire de l'article 165, puisqu'il permet aux parties de faire une demande antérieurement au début de l'expertise. Les demandes formulées en vertu de l'article 161-1 ne pourront pas être refusées sans motif par le juge d'instruction, de la même manière que l'article 167 prévoit déjà que le juge d'instruction doit motiver le rejet d'une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise après notification du rapport d'expertise. Le troisième alinéa de l'article 161-1 prévoit en effet, s'il n'est pas fait droit à une demande de l'une des parties ou du procureur de la République :

- l'obligation pour le juge d'instruction de rendre une ordonnance motivée dans un délai de dix jours à compter de la demande ;

- la possibilité de contester devant le président de la chambre de l'instruction, dans les mêmes conditions de délai, l'ordonnance du juge d'instruction ou l'absence d'ordonnance ;

- l'obligation pour le président de la chambre de l'instruction de statuer sur cette contestation par une décision motivée.

Ainsi, la décision d'expertise du juge d'instruction pourra faire l'objet d'une véritable procédure contradictoire en amont de l'audience de jugement.

Le quatrième alinéa de l'article 161-1 instaure néanmoins un certain nombre de restrictions à l'application des dispositions des trois premiers alinéas du même article. La décision d'expertise ne pourra faire l'objet de demandes de la part des parties ou du procureur :

- lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant un délai de dix jours ;

- lorsque la communication de la demande d'expertise aux avocats des parties risque d'entraver l'accomplissement des investigations.

Si la condition d'urgence peut justifier une dérogation à une procédure qui peut retarder le début de l'expertise de plus d'un mois, par l'addition des délais successifs⁽¹⁾, en revanche, on peut craindre que le risque d'entrave à l'accomplissement des investigations ne devienne dans certains cas une motivation stéréotypée permettant d'éviter les demandes des parties.

Le cinquième alinéa de l'article 161-1 prévoit l'adoption d'un décret d'application, qui précisera notamment les catégories d'expertises ne pouvant donner lieu à une demande initiale des parties ou du procureur. D'après les informations fournies au rapporteur par le ministère de la Justice, ce décret ne serait adopté qu'au cas où les nouvelles dispositions seraient utilisées de façon excessive. Il convient de préciser la rédaction de cet alinéa, afin que seules des expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen puissent être exclues du bénéfice des nouvelles dispositions.

L'article 161-2 ouvre au juge d'instruction la possibilité de demander aux experts un rapport d'étape, si le délai imparti pour remplir la mission d'expertise est supérieur à un an. Dans un tel cas, les parties, auxquelles ce rapport d'étape sera notifié dans les mêmes conditions que le rapport final, pourront adresser à l'expert ainsi qu'au juge d'instruction des observations. Cet article 161-2 permettra donc de répondre au problème spécifique des expertises d'une durée très longue, en permettant aux parties d'être dans un tel cas informées de l'état d'avancement de l'expertise.

La Commission a examiné un amendement de M. Jean-Paul Garraud visant à supprimer le paragraphe II de cet article prévoyant une notification aux parties de la décision ordonnant une expertise afin que celles-ci puissent demander l'adjonction d'un expert supplémentaire, sauf ordonnance motivée du juge.

M. Jean-Paul Garraud a rappelé que les expertises étaient souvent déterminantes pour la manifestation de la vérité et s'est inquiété de la mise en danger des experts qui pourrait résulter de cette nouvelle procédure, intervenant alors même que les expertises n'ont pas encore été menées. Il a jugé cette menace particulièrement forte, notamment dans le cas de réseaux mafieux, qui pourraient ainsi connaître la mission et l'identité des experts.

Le rapporteur a souligné que ce dispositif avait fait l'objet d'une concertation avec les magistrats instructeurs et que le projet de loi prévoyait des dérogations en cas d'urgence ou de risque d'obstacle à l'accomplissement de la mission des experts.

L'amendement a alors été *retiré* par son auteur.

(1) Les délais successifs sont le délai de dix jours suivant la transmission de la demande d'expertise, le délai de dix jours pour faire droit à la demande ou rendre une ordonnance, le délai de dix jours pour contester l'ordonnance devant le président de la chambre de l'instruction.

Puis, la Commission a examiné un amendement du même auteur visant à contraindre le juge d'instruction à désigner deux experts en matière criminelle pour les expertises de personnalité.

Tout en s'interrogeant sur sa rédaction, le rapporteur a indiqué qu'il trouvait le principe de cet amendement intéressant. Il s'est toutefois interrogé sur sa recevabilité au regard des dispositions de l'article 40 de la Constitution.

M. Georges Fenech s'est interrogé sur la notion d'« expertise de personnalité », en rappelant qu'il n'existe que les enquêtes de personnalité demandées par un officier de police judiciaire sur commission rogatoire d'une part, et les expertises psychiatriques ou médico-psychologiques d'autre part.

M. Jean-Paul Garraud a alors *retiré* cet amendement.

Puis, la Commission a *adopté* deux amendements du rapporteur, le premier précisant que les catégories d'expertises qui pourront ne pas être soumises à la nouvelle obligation de notification de la décision d'expertise aux parties devront uniquement être les expertises n'ayant pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen (**amendement n° 28**), le second de nature rédactionnelle (**amendement n° 29**).

M. Georges Fenech a *retiré* un amendement prévoyant la transmission aux parties d'un pré-rapport sur les opérations d'expertise, le rapporteur ayant indiqué qu'il était satisfait.

Article 166 du code de procédure pénale

Communication des conclusions du rapport d'expertise aux avocats des parties

Le quatrième alinéa de l'article 166 du code de procédure pénale donne au juge d'instruction la possibilité d'autoriser les experts à communiquer directement et par tout moyen les conclusions de leur rapport aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire.

Cet alinéa est complété afin que le juge d'instruction puisse de la même manière autoriser les experts à communiquer selon les mêmes modalités les conclusions de leur rapport aux avocats des parties. Cette modification permettra aux avocats d'avoir le cas échéant une connaissance plus rapide du rapport d'expertise.

M. Georges Fenech a *retiré* deux amendements, le premier visant à rendre obligatoire la transmission des conclusions des rapports d'expertise aux avocats des parties, le rapporteur l'ayant jugé sans grande portée pratique, le second prévoyant la notification des rapports d'expertise aux avocats et aux parties, le rapporteur ayant considéré qu'il était satisfait.

Puis, la Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 30**).

Article 167-2 [nouveau] du code de procédure pénale

Pré-rapport d'expertise. Observations du procureur et des parties sur ce pré-rapport

L'article 167-2 prévoit la possibilité pour le juge d'instruction de demander le dépôt d'un pré-rapport d'expertise, avant le rapport définitif.

À la demande du ministère public ou de l'une des parties, le dépôt du pré-rapport sera obligatoire. La demande devra avoir été formulée dans le délai de dix jours faisant suite à la communication par le juge d'instruction de la décision ordonnant une expertise. Cette exigence d'une demande initiale se justifie pleinement au regard de la nécessité pour l'expert de connaître son calendrier de travail.

Ce pré-rapport, qui sera communiqué aux parties et au ministère public de la même manière que le rapport définitif, leur permettra de formuler des observations. Ces observations écrites des parties et du ministère public devront être adressées à l'expert et au juge d'instruction, dans un délai fixé par le juge d'instruction. Ce délai pour formuler des observations devra être au minimum de quinze jours, ou d'un mois s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière. Le délai qui a été choisi est équivalent au délai minimal dans lequel les parties peuvent présenter des observations ou formuler une demande relatives au rapport définitif, en vertu de l'article 167 du code de procédure pénale.

À défaut d'observations des parties ou du ministère public, le pré-rapport vaudra rapport définitif. La possibilité que le pré-rapport soit considéré comme le rapport définitif, en l'absence d'observations des parties ou du procureur, devrait être un moyen pour inciter le juge d'instruction à demander dans tous les cas à l'expert le dépôt d'un pré-rapport.

Dans l'autre hypothèse, où au moins l'une des parties ou le ministère public adressera des observations écrites en réponse au pré-rapport d'expertise, l'expert déposera ensuite son rapport définitif au vu de ces observations. Ce rapport définitif sera transmis aux parties, qui disposeront d'un nouveau délai, au moins équivalent au délai accordé pour répondre au pré-rapport et dont la durée sera fixée par le juge d'instruction, pour présenter le cas échéant de nouvelles observations ou formuler une demande.

Le pré-rapport d'expertise répond aux propositions de la commission d'enquête parlementaire, mais s'en distingue cependant sur un point : alors que la commission souhaitait la possibilité d'un débat contradictoire à la demande des parties, seules des observations écrites seront admises.

La Commission a *adopté* deux amendements du rapporteur, le premier rédactionnel (**amendement n° 31**), le second de précision (**amendement n° 32**).

Article 168 du code de procédure pénale

**Questions du ministère public et des avocats des parties à l'expert
lors de l'audience**

La loi du 15 juin 2000 a permis de modifier les conditions dans lesquelles les avocats des parties et le ministère public peuvent poser des questions au cours de l'audience de jugement. Depuis le 1^{er} janvier 2001, le ministère public et les avocats des parties peuvent :

— lors d'une audience criminelle, « *poser directement des questions à l'accusé, à la partie civile, aux témoins et à toutes les personnes appelées à la barre, en demandant la parole au président* » (art. 312 du code de procédure pénale) ;

— lors d'une audience correctionnelle, « *poser directement des questions au prévenu, à la partie civile, aux témoins et à toutes les personnes appelées à la barre, en demandant la parole au président* » (art. 442-1 du code de procédure pénale).

L'article 168 du code de procédure pénale, relatif au rôle de l'expert à l'audience pénale, prévoit un exposé oral de l'expert au cours de l'audience, après avoir prêté serment. Cet article permet au président du tribunal de poser aux experts toutes les questions rentrant dans le cadre de leur mission. Des questions peuvent également être posées par le président à la demande du ministère public ou des parties.

Le paragraphe VI du présent article permet de compléter l'article 168 du code de procédure pénale, afin de prendre en compte le fait que le ministère public et les avocats des parties peuvent désormais poser directement des questions à l'expert lors de l'audience de jugement, en cour d'assises comme devant le tribunal correctionnel.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 33**).

Article 186-1 du code de procédure pénale

**Examen de l'appel d'une ordonnance refusant une contre-expertise
par la chambre de l'instruction**

L'article 186-1 du code de procédure pénale permet aux parties d'interjeter appel de certaines ordonnances rendues par le juge d'instruction :

— ordonnance motivée refusant une demande d'une partie en matière de prescription d'un examen médical, d'un examen psychologique ou de toutes mesures utiles (neuvième alinéa de l'art. 81) ;

— ordonnance motivée refusant une demande d'une partie tendant à ce qu'il soit procédé à son audition ou à son interrogatoire, à l'audition d'un témoin,

à une confrontation ou à un transport sur les lieux, à ce qu'il soit ordonné la production par l'une des parties d'une pièce utile à l'information ou à ce qu'il soit procédé à tous autres actes qui lui paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité (art. 82-1) ;

— ordonnance motivée contestant le bien-fondé d'une demande des parties tendant à constater la prescription de l'action publique (art. 82-3) ;

— ordonnance motivée refusant une demande d'expertise (deuxième alinéa de l'art. 156) ;

— ordonnance motivée refusant une demande de contre-expertise, de complément d'expertise ou de nouvelle expertise (quatrième alinéa de l'art. 167).

Le dossier est alors transmis au président de la chambre de l'instruction qui décide, dans les huit jours, par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre de l'instruction.

Le paragraphe VII du présent article a pour objet de compléter l'article 186-1 du code de procédure pénale en supprimant le rôle de filtre exercé par le président de la chambre de l'instruction en cas d'appel d'une ordonnance refusant une demande de contre-expertise.

Lorsqu'une partie interjettera appel de l'ordonnance du juge d'instruction refusant une demande de contre-expertise, si cet appel est formé dans les délais prévus par l'article 167 (qui ne peuvent être inférieurs à quinze jours, et à un mois en matière d'expertise comptable ou financière) et si l'appelant ne se désiste pas, le président de la chambre de l'instruction, à qui le dossier de l'information sera transmis avec l'avis motivé du procureur de la République, devra obligatoirement transmettre le dossier au procureur général. Le procureur général soumettra alors l'affaire, avec son réquisitoire, à la chambre de l'instruction, dans les deux mois à compter de la transmission du dossier au procureur général (art. 194).

En revanche, le président de la chambre de l'instruction conservera un rôle de filtre pour l'appel des autres ordonnances du juge de l'instruction mentionnées à l'article 186-1. En outre, le président de la chambre de l'instruction, en vertu du nouvel article 161-1 introduit par le présent article, sera la seule instance de recours contre les ordonnances refusant une demande formulée par une partie ou le procureur avant que ne débute l'expertise.

La Commission a *adopté* l'article 9 ainsi modifié.

Article 10

(art. 175 et 184 du code de procédure pénale)

Institution d'un règlement contradictoire des informations

Lorsque le juge d'instruction a accompli l'ensemble des actes d'information qu'il juge utile, il doit se prononcer sur les suites à donner à l'affaire dont il a été saisi. L'article 175 du code de procédure pénale dispose que le juge d'instruction doit aviser les parties et leurs avocats du fait qu'il considère le dossier comme étant clos.

Cette information des parties leur permet de formuler une demande, dans un délai de vingt jours à compter de l'envoi de l'avis, afin d'obtenir :

- un examen médical, un examen psychologique ou toute mesure utile ;
- une audition ou un interrogatoire de la partie, une audition d'un témoin, une confrontation ou un transport sur les lieux, la production d'une pièce utile à l'information ou un acte paraissant nécessaire à la manifestation de la vérité ;
- une expertise ;
- l'annulation d'un acte.

Les témoins assistés sont également avisés du fait que le juge d'instruction s'apprête à clore l'information et disposent également d'un délai de vingt jours pour formuler s'ils le souhaitent une requête en annulation d'un acte. Les autres requêtes qui sont ouvertes à la personne mise en examen ne le sont pas en revanche au témoin assisté.

À l'issue de ce délai de vingt jours, ou dès que les parties déclarent renoncer à invoquer ce délai, le dossier est communiqué par le juge d'instruction au procureur de la République, qui adresse ses réquisitions. Le délai dans lequel le procureur doit faire parvenir au juge d'instruction ses réquisitions dépend de la situation du prévenu : il est de un mois lorsque la personne mise en examen est détenue, de trois mois dans les autres cas.

Une fois ce dernier délai écoulé, le juge d'instruction peut rendre son ordonnance de règlement, qui décide de la suite donnée aux poursuites. Les ordonnances de règlement sont aussi appelées ordonnances de clôture de l'information.

Le rapport de la commission d'enquête parlementaire avait proposé de rétablir la logique initiale de la procédure pénale en prévoyant des modalités de clôture de l'information plus contradictoires et équitables. Parmi ces modalités, la commission d'enquête proposait notamment « *d'autoriser les parties à déposer des observations sur [un document récapitulant les éléments à charge et décharge*

du dossier, qui leur aurait été communiqué], dans un délai identique [à celui imposé au procureur] »⁽¹⁾.

L'article 175 est entièrement réécrit par le paragraphe I du présent article. Les modifications qui sont apportées visent à offrir aux parties une place équivalente à celle du procureur dans la phase qui précède la clôture de l'information :

— la communication du dossier au procureur de la République sera concomitante de l'avis donné aux parties que le magistrat instructeur s'apprête à clore l'instruction.

— les réquisitions qui seront adressées par le procureur au juge d'instruction seront transmises aux avocats des parties sous la forme de copies envoyées par lettre recommandée ;

— le délai dont disposera le procureur pour adresser ses réquisitions, qui demeure inchangé (un mois si une personne mise en examen est détenue, trois mois sinon), bénéficiera également aux parties, qui pourront faire parvenir au juge d'instruction des observations écrites ;

— les réquisitions du procureur seront transmises aux parties et les observations écrites des parties seront transmises au procureur ;

— la possibilité pour les parties de déclarer renoncer à invoquer le délai dont elles disposent pour formuler des demandes ou présenter des requêtes sera supprimée ;

— au vu des observations ou des réquisitions communiquées respectivement au procureur et aux parties durant le délai, un nouveau délai, d'une durée inférieure (de dix jours si une personne mise en examen est détenue, d'un mois sinon), leur permettra d'adresser au juge d'instruction des réquisitions ou observations complémentaires.

Le témoin assisté bénéficiera des nouvelles dispositions au même titre que la personne mise en examen.

Les nouvelles dispositions introduites dans l'article 175 permettent par conséquent d'établir une égalité d'armes entre le procureur et les parties dans la phase qui précède la clôture de l'information. En effet, les parties se voient reconnaître le droit d'adresser des observations écrites au juge d'instruction, qui sont le pendant des réquisitions du procureur. Elles bénéficient pour cela d'un délai équivalent à celui dont dispose le procureur. Les réquisitions du procureur leur sont transmises de la même manière que leurs propres observations sont portées à la connaissance du procureur.

Une dissymétrie initiale est conservée : le fait que le juge d'instruction avise les parties qu'il s'apprête à clore l'information, alors qu'il communique dans

(1) Rapport n° 3125 précité, p. 378.

le même temps l'ensemble du dossier au procureur. Ainsi, le présent projet de loi n'instaure pas une obligation pour le magistrat instructeur de « *communiquer au procureur et aux parties un document récapitulant les éléments à charge et à décharge* » ⁽¹⁾, contrairement à ce que souhaitait la commission d'enquête parlementaire.

En revanche, les nouvelles dispositions permettent le développement d'une phase contradictoire, puisque les parties pourront répondre aux réquisitions du procureur et le procureur adresser une réquisition complémentaire au vu des observations des parties. Un véritable dialogue entre procureur et parties permettra par conséquent au juge d'instruction de conclure son instruction en ayant une sorte de récapitulation des arguments des parties d'une part et du procureur d'autre part.

Au regard de la possibilité qui est offerte aux parties de répondre aux réquisitions du procureur, lequel dispose du dossier d'information, il est possible de considérer que l'instauration d'une obligation de communiquer aux parties un document récapitulant les éléments à charge et à décharge n'est pas indispensable.

Dans le même temps, les nouvelles dispositions ne modifient pour ainsi dire pas les délais qui séparent l'avis donné par le juge d'instruction aux parties qu'il s'apprête à conclure et l'ordonnance de règlement. En l'état actuel du droit, le juge d'instruction est soumis à un délai de vingt jours, auquel s'ajoute ensuite un délai d'un mois en cas de détention d'une personne mise en examen, ou sinon de trois mois. La modification qui est proposée aura pour conséquence :

— un délai d'un mois et dix jours si une personne mise en examen est détenue, contre un délai d'un mois et vingt jours actuellement ;

— un délai de quatre mois dans les autres cas, contre un délai de trois mois et vingt jours actuellement.

Une fois recueillies les réquisitions du procureur et les observations des parties, le juge d'instruction rend une ordonnance de règlement, qui doit, en vertu de l'article 184 du code de procédure pénale, indiquer la qualification légale du fait imputé à cette personne et les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes.

Le paragraphe II du présent article modifie l'article 184, afin de préciser que la motivation de l'ordonnance de règlement doit être prise « *au vu des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application des dispositions de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen.* »

Dans la mesure où le paragraphe I du présent article a modifié la phase qui précède la clôture de l'information, il est logique, par coordination, de prévoir la

(1) Rapport n° 3125 présenté, p. 516.

prise en compte par l'ordonnance de règlement des échanges contradictoires qui seront désormais possibles entre les parties et le ministère public.

La motivation des ordonnances de règlement par le juge d'instruction devra être plus complète, puisqu'elle devra préciser les éléments à charge et à décharge. Cette exigence supplémentaire est conforme au rôle du juge d'instruction, qui est d'instruire à charge et à décharge. Ainsi, alors qu'une ordonnance de règlement peut à l'heure actuelle se contenter de mentionner les éléments à charge, dès lors qu'ils sont suffisants pour justifier un renvoi devant la juridiction de jugement compétente, cette ordonnance de règlement devra également mentionner les éléments à décharge, même s'ils sont insuffisants pour justifier un non-lieu.

La Commission a *adopté* quatre amendements rédactionnels (**amendements n^{os} 34, 35, 36 et 38**) et un amendement de coordination (**amendement n^o 37**) du rapporteur.

Elle a ensuite *adopté* l'article 10 ainsi modifié.

CHAPITRE IV

Dispositions tendant à assurer la célérité de la procédure pénale

Le chapitre IV du présent projet de loi comporte des dispositions qui visent à répondre au problème spécifique de la lenteur des procédures pénales.

Les dispositions qui figurent tant dans l'article 11 que dans l'article 12 répondent aux propositions qui avaient été formulées en juin 2004 par le président du tribunal de grande instance de Paris Jean-Claude Magendie, chargé par le garde des Sceaux d'une mission de réflexion sur la qualité et la célérité de la justice ⁽¹⁾. L'article 11, qui modifie la règle selon laquelle le pénal tient le civil en l'état, et l'article 12, qui encadre le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile en matière délictuelle, devraient ainsi permettre de réduire le nombre de requêtes manifestement dilatoires ou sans fondement. L'article 13, qui porte sur le problème plus spécifique de l'audiencement en matière criminelle, répond pour sa part aux souhaits exprimés par la conférence des procureurs généraux et devrait contribuer à réduire les délais de jugement en matière criminelle.

(1) Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès. Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, Jean-Claude Magendie, 15 juin 2004.

Article 11

(art. 4 du code de procédure pénale)

Restrictions apportées à la suspension du jugement civil en raison du déclenchement d'une action publique et à la révision du jugement civil

L'action publique est l'action qui a pour but l'application des peines aux auteurs d'infractions prévues par le code pénal. Néanmoins, dès lors qu'une infraction pénale a pour conséquence un dommage, matériel ou moral, infligé à une autre personne, cette personne ou ses héritiers peuvent également exercer une action civile. Cette action civile est l'action par laquelle la personne qui a subi un préjudice en demande réparation.

Ainsi, l'action publique et l'action civile, bien qu'ayant le même fondement juridique (une infraction pénale), n'ont pas le même objet : alors que l'action publique vise à réprimer l'infraction, l'action civile vise à réparer les conséquences de l'infraction à l'égard des tiers. C'est la raison pour laquelle les règles de procédure assurent l'indépendance de ces deux actions l'une vis-à-vis de l'autre.

La victime d'une infraction peut choisir de porter plainte en se constituant partie civile. Dans ce cas, l'action civile est exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction (art. 3 du code de procédure pénale).

La victime d'une infraction peut également choisir d'exercer l'action civile séparément de l'action publique, en vertu du premier alinéa de l'article 4 du code de procédure pénale. L'action civile est dans ce cas portée devant une juridiction civile. Le deuxième alinéa de l'article 4 du code de procédure pénale prévoit que, si une action civile est exercée séparément de l'action publique, « *il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement* ». Par conséquent, en vertu de ce deuxième alinéa, le juge civil est tenu de surseoir à statuer dès lors qu'une juridiction pénale est saisie et doit statuer sur une action publique qui a un lien avec l'action civile.

Cette disposition a été interprétée de manière extensive par la jurisprudence, qui a considéré que toute action exercée devant le juge civil sur laquelle la décision pénale est susceptible d'exercer une influence doit faire l'objet d'un sursis à statuer⁽¹⁾. Le deuxième alinéa de l'article 4 du code de procédure pénale a ainsi servi de fondement à l'application de la règle selon laquelle « *le criminel tient le civil en l'état* ».

La primauté de la décision rendue au pénal se justifie par le souci d'assurer un respect de l'autorité de la chose jugée. Néanmoins, certains requérants utilisent de ce fait le recours au juge pénal comme un moyen dilatoire. Les

(1) Selon l'attendu d'un arrêt de la 2^e chambre civile de la Cour de cassation du 24 juin 1998 (Bull. II, n° 220), « les identités d'objet et de cause ne sont pas une condition d'application [de l'article 4, alinéa 2 du code de procédure pénale], lequel exige seulement que la décision à intervenir sur l'action publique soit susceptible d'influer sur celle qui sera rendue par la juridiction civile ».

plaintes avec constitution de partie civile, qui ont pour effet de saisir le juge pénal, permettent en effet de retarder l'issue d'un procès civil en contraignant le juge civil à attendre la décision du juge pénal. Ce moyen dilatoire est ainsi fréquemment utilisé dans les procès prud'homaux ou les procès commerciaux. Il n'est à l'heure actuelle tempéré que par l'article 5-1 du code de procédure pénale, qui permet à la juridiction civile d'ordonner des mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites.

Afin de remédier à un usage détourné de la plainte avec constitution de partie civile, le rapport Magendie a proposé d'abroger la règle selon laquelle le criminel tient le civil en l'état ⁽¹⁾.

Le présent article, s'inspirant de la proposition de la mission Magendie, modifie l'article 4 du code de procédure pénale afin de prévoir de nouvelles règles en matière de subordination du jugement de l'action civile devant une juridiction civile au jugement au pénal de l'action publique. La modification du premier alinéa de l'article 4 permet de préciser que l'exercice de l'action civile distinct de l'exercice de l'action publique concerne l'action en réparation du dommage directement causé par une infraction pénale. Le deuxième alinéa de l'article 4 est maintenu, afin de prévoir qu'il est sursis au jugement d'une action civile lorsqu'il n'a pas été prononcé définitivement sur le jugement de l'action publique. Un troisième alinéa est ajouté à l'article 4 du code de procédure pénale, afin de préciser que le sursis à statuer ne vaut pas pour les « *autres actions exercées devant la juridiction civile* ». Par conséquent, le juge civil ne sera plus tenu de surseoir au jugement d'une action civile sur laquelle une décision pénale est susceptible d'exercer une influence. La seule action civile dont le jugement par le juge civil sera obligatoirement suspendu à un jugement préalable de l'action publique par le juge pénal sera l'action civile qui procèdera des mêmes faits que l'action publique.

En somme, la règle selon laquelle le criminel tient le civil en l'état sera réduite à une règle selon laquelle le criminel tient en l'état l'action civile en réparation d'un dommage causé par l'infraction.

La question qui peut être posée est celle du risque de favoriser ainsi le développement des jugements contradictoires. En l'état actuel du droit, une contradiction de jugement est déjà possible :

— lorsque la juridiction civile statue définitivement avant que l'action publique ne soit mise en mouvement ;

— lorsqu'aucune des parties n'invoque devant la juridiction civile le moyen selon lequel une action publique a été mise en mouvement.

Ces contradictions de jugement seront toujours possibles. En outre, certains pourraient craindre l'apparition de nouvelles possibilités de contradictions de jugement, concernant tous les jugements au civil pour lesquels l'obligation de sur-

(1) Rapport Magendie, pp. 117 à 122.

seoir à statuer ne s'imposera plus. Cette hypothèse semble cependant peu probable pour deux raisons.

D'une part, la nouvelle rédaction de l'article 4 du code de procédure pénale ne prive pas le juge civil de la possibilité de prononcer un sursis à statuer pour une bonne administration de la justice. Le juge civil décidera souverainement s'il convient de faire droit à toute demande de sursis à statuer. En effet, en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation, « *les juges du fond disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'opportunité de surseoir à statuer pour une bonne administration de la justice* » ⁽¹⁾. Ainsi, si le juge civil estime que la solution d'un litige devant la juridiction pénale pourrait permettre d'éviter une contradiction de jugement avec le jugement rendu au civil, il pourra prononcer un sursis à statuer.

D'autre part, le troisième alinéa qui est introduit dans l'article 4 du code de procédure pénale prévoit, afin d'éviter une contradiction entre décisions de justice, que la décision rendue par la juridiction pénale postérieurement à la décision rendue par la juridiction civile pourra constituer une cause de révision du procès civil, dès lors qu'une demande de sursis à statuer aura été déposée au cours de l'instance civile.

L'article 595 du nouveau code de procédure civile, qui énumère les causes de révision du procès civil, prévoit notamment qu'un jugement civil peut faire l'objet d'un recours en révision « *s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement* », ou encore « *s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciaires déclarés faux depuis le jugement* ». Par conséquent, il est possible qu'une décision rendue par une juridiction pénale, en déclarant une pièce, une attestation, un témoignage ou un serment judiciaire comme faux, permette la révision d'une décision rendue par une juridiction civile.

Le troisième alinéa de l'article 4 du code de procédure pénale introduit une nouvelle condition pour le jugement en révision en matière civile. Il faudra qu'une partie ait déposé une demande de sursis à statuer au cours de l'instance civile, même si cette demande est rejetée, pour pouvoir dans un second temps obtenir une révision du jugement civil, lorsque ce recours en révision se fonde sur une décision ayant autorité de chose jugée au pénal. Cette condition est celle que proposait le rapport Magendie : « *après le prononcé d'un jugement ou d'un arrêt pénal créant une contradiction irréductible avec le jugement ou l'arrêt civil [...] qu'il soit possible d'ouvrir la possibilité de demander la révision de la décision civile. Cela supposerait toutefois qu'au cours du procès civil, le demandeur en révision ait formulé une demande de sursis à statuer rejetée par le tribunal ou par la cour. À défaut, aucun recours en révision ne pourrait être envisagé.* » ⁽²⁾

(1) Cass., 1^{ère} civ., 30 mars 2004 (Bull. I, n° 95).

(2) Rapport Magendie, p. 121.

Subordonner la possibilité de réviser un jugement civil à une demande de sursis à statuer formulée au cours du procès civil peut sembler logique dans la mesure où les causes de la révision (pièce fausse, faux témoignage), qui seront établies par le jugement pénal, existent déjà en puissance au cours du procès civil et doivent donc logiquement conduire la partie qui en a connaissance à demander au juge civil qu'il soit sursis à statuer. Si la partie ne demande pas un tel sursis à statuer alors même qu'elle a connaissance de questions examinées par la juridiction pénale qui pourraient avoir une influence sur le procès civil, cela signifie qu'elle considère que ces questions n'ont pas à être prises en considération.

Cependant, l'exigence d'une demande de sursis à statuer n'est pas satisfaisante au regard de la logique du recours en révision. Le recours en révision n'est pas seulement une voie par laquelle la partie qui a succombé peut obtenir une modification du jugement mais également la procédure qui garantit l'absence de contradiction entre les décisions de justice. Par conséquent, la révision est une voie de recours qui se justifie par le souci d'une bonne administration de la justice.

De plus, subordonner la possibilité de réviser un jugement à une demande de sursis à statuer formulée au cours du procès civil pourrait avoir un effet pervers, qui serait le recours systématique à la demande de sursis à statuer de la part des requérants afin de préserver en toute hypothèse la voie du recours en révision.

Enfin, il n'est pas de bonne législation de codifier dans le code de procédure pénale une disposition qui a trait à la révision des jugements civils et qui devrait par conséquent figurer dans le code de procédure civile.

M. Georges Fenech a *retiré* un amendement visant à supprimer cet article, à l'invitation du rapporteur qui a précisé avoir déposé un amendement répondant à ses préoccupations.

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n°39**), la Commission a en effet examiné un amendement du même auteur visant à revenir sur l'insertion dans le code de procédure pénale de nouvelles conditions relatives à la révision des jugements civils. Le rapporteur a indiqué que les conditions figurant dans le code de procédure civile sont suffisantes et que l'introduction dans le code de procédure pénale de conditions supplémentaires serait une source de confusion.

M. Xavier de Roux a jugé la question très complexe, avant de rappeler que le Gouvernement avait introduit cette condition de révision du procès civil pour contrebalancer la suppression pure et simple de la règle selon laquelle « le pénal tient le civil en l'état ». Il a estimé que cette solution n'était pourtant pas satisfaisante, puisqu'elle laissait subsister des possibilités de contradictions de jugement.

Le Président Philippe Houillon a jugé peu satisfaisant de permettre au juge civil de n'être pas tenu de surseoir à statuer alors même que le procès pénal peut avoir une influence directe sur la solution du procès civil. Il a noté qu'en réalité, les magistrats souhaitaient que le nombre de plaintes avec constitution de partie

civile soit réduit. Il a ajouté que la jurisprudence de la Cour de Cassation selon laquelle le pénal tient le civil en l'état était plus subtile, puisque la règle ne s'applique pas si la décision civile ne dépend pas exclusivement de la décision pénale et si le juge civil trouve des éléments indépendants de la décision pénale pour statuer. Il a donc suggéré de codifier cette jurisprudence.

M. Xavier de Roux a approuvé cette idée.

Le rapporteur a indiqué qu'il proposerait une nouvelle rédaction lors de la prochaine réunion de la Commission tenue en application de l'article 88 du Règlement mais a suggéré d'adopter son amendement dans cette attente.

La Commission a alors *adopté* cet amendement (**amendement n° 40**), puis l'article 11 ainsi modifié.

Article 12

(art. 85, 86, 88-1 [nouveau] et 800-1 du code de procédure pénale)

Recevabilité en matière délictuelle de la plainte avec constitution de partie civile. Pouvoirs du procureur de la République avant l'ouverture de l'information judiciaire. Complément de consignation aux fins de réalisation d'une expertise. Mise à la charge de la partie civile des frais d'expertise

Le présent article est la reprise, presque intégrale, d'un amendement qui avait été présenté par notre collègue Jean-Paul Garraud lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Cet amendement avait alors été adopté par notre Commission, avec l'avis favorable du rapporteur ainsi que du Président Pascal Clément ⁽¹⁾. Il avait ensuite été rejeté en séance publique, au regard des hésitations du ministre de la Justice de l'époque ⁽²⁾. Depuis lors, les propositions qui ont été formulées par le rapport Magendie afin d'améliorer les délais de jugement en matière pénale ont, sur de nombreux points, révélé la pertinence des propositions qu'avait présentées notre collègue - ce dont le rapporteur ne peut que se féliciter.

Les différentes dispositions de l'article 12 permettront de limiter le nombre de constitutions de partie civile abusives ou inutiles, et devraient par conséquent avoir un impact non négligeable sur les instructions.

Le paragraphe I institue de nouvelles règles de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile pour les délits.

Le paragraphe II permet au procureur de la République :

(1) Rapport n° 856 sur le projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, présenté par M. Jean-Luc Warsmann au nom de la commission des Lois, mai 2003, tome I, pp. 235-236.

(2) Assemblée nationale, troisième séance du jeudi 22 mai 2003.

— de faire procéder, en matière de délits, à une enquête préliminaire d'une durée de quinze jours (ou d'un mois, si le juge d'instruction donne son accord), afin de vérifier les faits dénoncés par la partie civile ;

— de poursuivre devant le tribunal correctionnel les auteurs de l'infraction, avec l'accord du juge d'instruction et de la partie civile, ces poursuites rendant caduque la plainte avec constitution de partie civile ;

— de saisir le juge d'instruction d'une réquisition de non lieu dans le cas où il est établi que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis.

Le paragraphe IV prévoit que les frais de justice correspondant à des expertises demandées par la partie civile peuvent être mis à la charge de cette dernière. Par cohérence avec le paragraphe IV, le paragraphe III permet au juge d'instruction d'ordonner à la partie civile qui demande la réalisation d'une expertise de verser au préalable un complément de consignation, afin de garantir le paiement des frais susceptibles d'être mis à sa charge.

La Commission a examiné un amendement de M. Georges Fenech visant à supprimer cet article.

M. Georges Fenech a fait part de son hostilité à cet article en rappelant qu'il avait déjà été rejeté en séance publique au cours de la présente législature, le Gouvernement ayant alors été favorable à son rejet.

Il a regretté que l'on veuille retarder de trois mois la possibilité de se constituer partie civile, d'autant que le parquet pourra décider des modalités de poursuites inadaptées. Il s'est interrogé sur les conséquences de l'inertie du parquet pendant le délai de trois mois, par exemple dans le cas d'une personne décédée après avoir été victime d'un aléa thérapeutique et qui devrait alors sans doute être exhumée.

Certes, il convient de lutter contre l'encombrement des juridictions et les manœuvres dilatoires, mais cet article porte atteinte au droit des victimes d'accéder à la justice.

Le Président Philippe Houillon a suggéré d'étudier les conditions de suspension de la prescription. Il a rappelé qu'en l'état actuel de la jurisprudence, la prescription est suspendue lorsque l'une des parties ne peut pas agir.

Le rapporteur a indiqué que cet article constituait la reprise presque intégrale d'un amendement à la loi dite « Perben 2 », présenté par M. Jean-Paul Garraud, adopté en Commission puis repoussé en séance publique et que le rapport de M. Jean-Claude Magendie, ayant estimé cette proposition pertinente, avait incité à introduire cette disposition dans le présent projet.

Les manœuvres dilatoires ont un réel impact sur l'instruction et la détention provisoire et doivent donc être limitées.

Cet article propose notamment de permettre au procureur de la République de mener une enquête préliminaire d'une durée de quinze jours, portée à un mois avec l'accord du juge d'instruction, à la suite du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile en matière délictuelle et, le cas échéant, de poursuivre les auteurs d'infraction ou, lorsque les faits allégués n'ont pas été commis, de prononcer une réquisition de non lieu en mettant les frais à la charge du plaignant. Cet article est donc le fruit de la recherche d'un équilibre entre accès direct des citoyens au juge et lutte contre les manœuvres dilatoires.

M. Jean-Paul Garraud a estimé que l'article proposé conciliait effectivement des intérêts contradictoires. Il a jugé essentiel que le texte permette de pallier l'éventuel arbitraire d'un procureur de la République et de l'obliger à agir, sans pour autant négliger l'existence de milliers de plaintes avec constitution de partie civile qui paralysent la justice.

M. Jérôme Lambert a fait part de sa surprise devant l'invocation de l'existence de milliers de procédures abusives, en soulignant que, malgré ses relations régulières avec le tribunal de grande instance d'Angoulême, il n'avait pour sa part jamais été informé d'une telle dérive.

Le rapporteur a indiqué qu'un quart des plaintes s'avéraient abusives.

M. Xavier de Roux a fait valoir qu'il partageait certes l'objectif de limiter les constitutions de partie civile abusives, mais s'est demandé comment le plaignant pourrait demander réparation de son préjudice, lorsque des faits de nature correctionnelle auraient été suffisamment établis à l'issue de l'enquête préliminaire et que le procureur de la République déciderait de citer les prévenus devant le tribunal correctionnel.

Le Président Philippe Houillon s'est interrogé sur la disposition prévoyant que le procureur de la République pourrait mener une enquête préliminaire alors que le juge d'instruction a déjà été saisi d'une plainte avec constitution de partie civile.

Le rapporteur a souligné qu'il ne s'agissait pas ici de déséquilibrer les pouvoirs au profit du parquet, mais seulement d'éviter les manœuvres dilatoires. Il a annoncé avoir déposé un amendement sur cet article, afin que l'enquête préliminaire menée en aval du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile soit dans tous les cas autorisée par le juge d'instruction.

M. Xavier de Roux a noté qu'actuellement, le juge d'instruction, saisi d'une plainte avec constitution de partie civile sérieuse, ouvre une information et recourt à la police pour mener à bien ses investigations. Il s'est donc interrogé sur l'intérêt de faire mener l'enquête par le parquet.

Le rapporteur a rappelé que le deuxième alinéa de l'article 86 du code de procédure pénale précise aujourd'hui que « *lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre*

ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte ». Il a ajouté que cet article du projet de loi permettrait au procureur, avant de prendre ses réquisitions, de procéder également à une brève enquête préliminaire.

Le Président Philippe Houillon a jugé peu satisfaisant de prévoir une enquête préliminaire ne se situant pas en amont de l'instruction.

M. Georges Fenech a estimé que la principale difficulté provenait de la jurisprudence de la Cour de Cassation en vertu de laquelle le refus d'informer d'un juge d'instruction ne peut être décidé que dans un cas d'extinction de l'action publique. Cette jurisprudence prive ainsi le juge d'instruction recevant une plainte manifestement dilatoire de la possibilité de refuser d'instruire. Il conviendrait donc de légiférer uniquement pour permettre, dans un tel cas, l'établissement d'une ordonnance de refus d'informer, qui serait susceptible d'appel.

M. Jean-Paul Garraud a considéré que le débat portait essentiellement sur les conditions de la recevabilité des plaintes avec constitution de partie civile. Il a estimé que le parquet devait déjà, à ce stade, procéder aux vérifications nécessaires.

M. Xavier de Roux a estimé que, pour que le parquet effectue une enquête préliminaire afin de vérifier le sérieux d'une plainte déposée, le délai d'un mois est certainement trop long.

Le Président Philippe Houillon s'est interrogé sur l'enchaînement des différentes étapes de la procédure.

M. Georges Fenech s'est pour sa part interrogé sur la manière dont il faudrait interpréter la disposition prévoyant que le procureur pourrait prendre une réquisition de non-lieu lorsque les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis, craignant l'imprécision de la notion de faits non commis.

Le rapporteur a invité à ne pas confondre des problèmes distincts et a indiqué que, compte tenu des amendements qu'il avait déposés pour améliorer cet article, il maintenait un avis défavorable sur l'amendement de suppression de l'article.

La Commission a alors *adopté* cet amendement de suppression (**amendement n° 41**), rendant sans objet un amendement de M. Michel Vaxès, de suppression des paragraphes I et II de l'article et quatre amendements du rapporteur :

— le premier visant à déroger à la nouvelle condition de dépôt d'une plainte auprès du procureur préalablement au dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile pour les délits prévus par le code électoral dont le délai de prescription est de six mois ;

— le deuxième ayant pour objet de prévoir un accord systématique du juge d'instruction et un délai systématique d'un mois pour les enquêtes préliminaires conduites par le procureur après qu'il a été avisé du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile ;

— le troisième de précision et le dernier corrigeant une erreur de référence.

Article 85 du code de procédure pénale

**Recevabilité en matière délictuelle de la plainte
avec constitution de partie civile**

Le juge d'instruction peut être saisi d'une affaire soit par un réquisitoire à fin d'informer du procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de partie civile (art. 51 du code procédure pénale).

L'article 85 du code de procédure pénale fixe les conditions de la constitution de la partie civile : *« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52 et 706-42. »* Dès lors que la juridiction d'instruction est saisie d'une plainte avec constitution de partie civile, elle se trouve dans l'obligation d'informer.

La plainte avec constitution de partie civile est souvent utilisée sans que le plaignant envisage au préalable de saisir le parquet de la question. C'est le constat qui était fait par le rapport Magendie : *« le juge d'instruction est fréquemment perçu comme une sorte de juge à tout faire, de juge universel, dispensant la personne prétendument lésée de s'interroger sur le tribunal compétent, d'établir la preuve de ses prétentions et, souvent, de faire le choix d'un avocat »* ⁽¹⁾. Ce recours non réfléchi à la plainte avec constitution de partie civile a souvent pour conséquence une clôture de l'information ouverte en raison de cette plainte par une ordonnance de non-lieu.

Le paragraphe I du présent article a pour objet de répondre à ce problème du recours hâtif et inadapté au juge d'instruction, alors que le procureur de la République eût pu plus utilement intervenir dans un premier temps. Ce paragraphe modifie pour cela l'article 85 du code de procédure pénale, en ajoutant une condition supplémentaire à la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile : la personne devra justifier soit d'un refus du procureur de mettre en mouvement l'action publique, soit d'une absence de réponse du procureur à l'issue d'un délai de trois mois suivant le dépôt d'une plainte devant ce magistrat. Cette disposition correspond à une proposition du rapport Magendie : *« pourrait être affirmé le caractère subsidiaire de la mise en mouvement de l'action publique par la personne lésée en subordonnant la recevabilité de la plainte avec constitution de par-*

(1) Rapport Magendie, p. 115.

tie civile à une décision de classement sans suite prise expressément ou implicitement par le procureur de la République » ⁽¹⁾.

Cette subordination de la plainte avec constitution de partie civile au dépôt d'une plainte devant le procureur de la République ne sera pas exigée en matière de crimes et en matière de délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. L'exception en matière criminelle se justifie par l'importance du préjudice subi par la personne déposant une plainte. En matière délictuelle, en raison de l'adage *contra non valentem agere non currit prescriptio*, le nouveau délai préalable au dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile aura pour effet de suspendre la prescription de l'action publique. Cette suspension n'est guère satisfaisante pour les délits dont le délai de prescription est volontairement bref. C'est pourquoi, afin d'éviter que la suspension de la prescription ne rallonge excessivement le délai de l'action publique à l'encontre des délits de presse (le délai de prescription actuel étant de trois mois), ces délits sont exclus de la nouvelle obligation de dépôt de la plainte au préalable auprès du parquet.

Les autres délits qui se prescrivent dans un délai plus bref que le délai de droit commun ⁽²⁾ sont :

— le délit institué par l'article 434-25 du code pénal ⁽³⁾ (pour lequel l'action publique est prescrite au bout de trois mois révolus) ;

— les délits mentionnés à l'article L. 114 du code électoral ⁽⁴⁾ (pour lesquels l'action publique est prescrite après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat des élections).

Autant le délit de l'article 434-25 du code pénal ne justifie pas une dérogation au filtre exercé par le parquet, dans la mesure où le parquet a vocation plus que tout autre à réquisitionner contre ce délit, autant les délits prévus par le code électoral devraient, à l'instar des délits de presse, ne pas être soumis à la plainte préalable auprès du parquet. Cette exception permettrait de la même manière d'éviter qu'un jugement n'intervienne trop longtemps après la commission du délit et ne nuise ainsi à la sécurité juridique.

Les personnes qui souhaiteront désormais déposer une plainte avec constitution de partie civile en matière délictuelle devront dans un premier temps déposer une plainte devant le procureur de la République ou un service de police judiciaire. Si la plainte est déposée devant un service de police judiciaire, il reviendra à la personne ayant déposé la plainte d'en informer le procureur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé.

(1) Rapport Magendie, p. 123.

(2) Le délai de prescription de l'action publique en matière de délits est de trois ans.

(3) Ce délit tend à sanctionner le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

(4) Ces délits sont relatifs à l'inscription frauduleuse sur une liste électorale (art. L. 86 et L. 87), au vote frauduleux (art. L. 91 à L. 93), aux opérations de dépouillement (art. L. 94), aux pressions exercées lors des opérations électorales (art. L. 96, L. 97, L. 98, L. 99, L. 100, L. 102, L. 103, L. 104, L. 106, L. 107, L. 108 et L. 113).

Le procureur de la République pourra alors procéder à une enquête préliminaire, qui lui permettra d'évaluer la pertinence d'un éventuel engagement de poursuites. En cela, il remplira le rôle que lui confie l'article 40 du code de procédure pénale : « *Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.* »

Si le procureur estime que des poursuites se justifient, il transmettra lui-même un réquisitoire à fin d'informer au juge d'instruction. La personne ayant déposé la plainte à l'origine de ce réquisitoire introductif sera alors informée par le procureur, en vertu des dispositions de l'article 40-2 du code de procédure pénale. Le fait que le procureur décide d'engager lui-même les poursuites n'empêchera pas le plaignant ayant initialement saisi le procureur de se constituer partie civile à tout moment au cours de l'instruction, conformément à l'article 87 du code de procédure pénale.

Si le procureur fait savoir à la personne ayant déposé une plainte qu'il n'engagera pas lui-même les poursuites, cette personne sera alors recevable à déposer une plainte avec constitution de partie civile auprès de juge d'instruction.

Si le procureur, à l'issue d'un délai de trois mois suivant la transmission de la demande, n'a toujours pas informé la personne ayant déposé une plainte, cela sera considéré comme un refus implicite du procureur d'engager lui-même les poursuites et la personne sera alors recevable à déposer une plainte avec constitution de partie civile auprès de juge d'instruction. Ce délai de trois mois est conforme à ce que proposait le rapport Magendie, qui estimait « *difficile d'imposer à la victime une attente supérieure à trois ou quatre mois* »⁽¹⁾. C'est d'ailleurs pour cette même raison que la nouvelle condition de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile doit être exclue en matière criminelle, au regard de l'importance du préjudice subi par la victime qui rend souhaitable qu'elle puisse directement déposer une plainte avec constitution de partie civile.

Il convient de préciser que si, à l'issue du délai de trois mois et en l'absence de réponse du procureur de la République, le plaignant décide de déposer une plainte avec constitution de partie civile, le dépôt de cette plainte n'exonérera pas le procureur de l'obligation de motiver sa décision de classement sans suite. En effet, cette obligation de la motivation de la décision de classement sans suite a été introduite par la loi du 9 mars 2004, qui limite dans un premier temps cette obligation de motivation au cas d'auteur présumé identifié, mais qui prévoit à partir du 31 décembre 2007 une obligation de motivation dans tous les cas.

La disposition qui est proposée est donc en quelque sorte un filtre, à la fois temporel et technique, qui devrait permettre, d'une part, au procureur d'intervenir plus rapidement et de poursuivre lorsque cela s'impose, et d'autre part, aux plai-

(1) Rapport Magendie, p. 126.

gnants de bien peser le sens et la portée du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile.

Il convient d'envisager d'une part la question des conséquences liées aux informations données par le procureur au plaignant, d'autre part celle de la latitude laissée au plaignant si le procureur décide de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites ou si le procureur décide de poursuivre.

L'information donnée par le procureur à la personne ayant déposé une plainte, dans le délai de trois mois suivant le dépôt de la plainte, n'aura aucune valeur contraignante pour le procureur. Le procureur pourra par conséquent décider d'engager des poursuites alors même qu'il aura dans un premier temps informé la personne qu'il envisageait un classement sans suite. Le procureur pourra en sens inverse décider de renoncer à poursuivre alors même qu'il aura dans un premier temps informé la personne qu'il envisageait des poursuites. Seul l'engagement effectif des poursuites par le ministère public sera irrévocable.

L'information communiquée par le procureur aura en revanche une conséquence en ce qui concerne la prescription de l'action publique. En vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation, « *la prescription de l'action publique est nécessairement suspendue lorsqu'un obstacle de droit met la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir* »⁽¹⁾. L'exigence d'un dépôt préalable de la plainte auprès du procureur de la République aura pour effet de constituer un obstacle de droit à la mise en œuvre de l'action publique par la partie civile pendant le délai séparant le dépôt de la plainte auprès du procureur de la réponse du procureur sur les suites qu'il entend ou non donner à cette plainte. Il reviendra donc au juge de prendre en compte cette nouvelle condition de suspension du délai de prescription en matière de délits, qui aura un effet suspensif d'une durée maximale de trois mois, mais éventuellement d'une durée moindre (si le procureur informe le plaignant sur les suites qu'il entend ou non donner à la plainte).

Si le procureur décide de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites, le plaignant sera recevable à déposer une plainte avec constitution de partie civile :

— tant que la prescription de l'action publique n'est pas acquise s'il s'agit d'une alternative aux poursuites prévue par l'article 41-1 (étant précisé que cette procédure suspend la prescription de l'action publique)⁽²⁾ ;

— tant que l'action publique n'est pas éteinte par l'exécution d'une composition pénale prévue par l'article 41-2, si le parquet recourt à cette procédure.

Si le périmètre de la poursuite décidé par le procureur ne correspond pas à l'ensemble des faits dénoncés par le plaignant, cela correspondra à une absence de

(1) Cass., crim., 21 mars 1995 (Bull. crim., n° 115)

(2) Les alternatives aux poursuites prévues par l'article 41-1 sont le rappel à la loi, l'orientation de l'auteur des faits vers une structure sanitaire sociale ou professionnelle, la régularisation de la situation, la médiation.

réponse pour la partie des faits ne faisant pas l'objet d'une poursuite. Par conséquent, le plaignant sera recevable à déposer une plainte avec constitution de partie civile pour les faits non poursuivis par le parquet à l'issue du délai de trois mois.

D'autre part, si la qualification des faits par le réquisitoire à fin d'informer ne satisfait pas le plaignant, il lui sera également possible de déposer une plainte avec constitution de partie civile, en demandant que des poursuites soient exercées à raisons des faits sous leur plus haute qualification pénale ⁽¹⁾.

La disposition qui est proposée pose enfin la question des conséquences d'une requalification en infraction de nature délictuelle d'une infraction initialement perçue comme étant de nature criminelle et qui aura donné lieu directement à une plainte avec constitution de partie civile, sans dépôt préalable d'une plainte auprès du procureur de la République.

Si le caractère erroné de la qualification des faits dans la plainte avec constitution de partie civile apparaît au procureur de la République dès lors qu'il est avisé par le juge d'instruction de la plainte, il pourra alors requérir l'irrecevabilité de cette plainte, au regard de l'obligation de déposer au préalable une plainte auprès du parquet en matière délictuelle. Ainsi, le plaignant ayant manifestement infléchi la qualification des faits dans sa plainte afin d'éviter le dépôt préalable d'une plainte auprès du parquet se verra à juste titre sanctionné par une ordonnance d'irrecevabilité.

Si, en revanche, le procureur de la République ne peut à ce stade affirmer qu'il faudrait requalifier les faits, les réquisitions du parquet et l'ouverture d'une information par le juge d'instruction confirmeront la qualification criminelle de la plainte et la procédure suivie par le plaignant. La requalification ultérieure des faits, soit par l'ordonnance de règlement du juge d'instruction, soit par la juridiction de jugement elle-même, ne devra pas avoir pour conséquence une nullité de la procédure initialement suivie par le plaignant. Il est en effet logique de considérer que le plaignant ne pouvait pas initialement connaître une qualification pénale qui n'a pu être précisée qu'à l'issue d'une information judiciaire ou du jugement.

Article 86 du code de procédure pénale

Pouvoirs du procureur de la République avant l'ouverture de l'information judiciaire

Le juge d'instruction saisi d'une plainte avec constitution de partie civile doit communiquer celle-ci au procureur de la République afin que ce dernier formule des réquisitions. Le procureur peut alors demander au juge d'instruction

(1) *La chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré, dans un arrêt du 26 avril 2000 (Bull. crim., n° 167), que « le droit de se constituer partie civile emporte le droit d'obtenir que soient exercées des poursuites à raison d'un fait sous sa plus haute qualification pénale, que ce droit, s'il doit être effectivement assuré par les juridictions nationales, fait partie intégrante du droit au procès équitable et que la circonstance selon laquelle le fait dénoncé par la partie civile fait d'ores et déjà l'objet d'une poursuite séparée de la part du ministère public sous une première qualification atténuée par rapport à celle dont elle se prévaut, ne peut tenir ce droit en échec, tout conflit de compétence étant susceptible d'être réglé ».*

d'entendre la partie civile et l'inviter à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte. Il ne peut par ailleurs prendre une réquisition de non informer que si l'information se heurte à un obstacle de droit (faits ne pouvant légalement comporter une poursuite ou ne pouvant admettre une qualification pénale).

Le paragraphe II du présent article propose des modifications de l'article 86 du code de procédure pénale, afin d'offrir au procureur, d'une part, une plus grande latitude d'action dès ce stade de la procédure, et d'autre part, une possibilité d'appréciation des faits à l'origine de la plainte dans sa réquisition.

Le nouvel alinéa qui est introduit dans l'article 86 du code de procédure pénale (**1° du paragraphe II du présent article**) a pour objet de permettre au procureur de mener une brève enquête afin de vérifier les faits lorsqu'une plainte avec constitution de partie civile en matière délictuelle lui est communiquée, et de poursuivre le cas échéant, avec l'accord du juge d'instruction et de la partie civile, l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel si une instruction plus approfondie est inutile.

L'enquête préliminaire permettra au procureur qui le souhaite de vérifier les faits dénoncés par la partie civile. Il disposera pour cela des pouvoirs dont il dispose habituellement lorsqu'il procède à une enquête préliminaire (art. 75 à 78 du code de procédure pénale) : audition de personnes, investigations, perquisitions, garde à vue.

Dans la mesure où cette enquête interviendra avant l'ouverture de l'information, il convient qu'elle soit d'une durée relativement brève, afin de ne pas retarder excessivement l'ouverture de l'information. C'est pourquoi il est précisé que la durée de cette enquête ne peut excéder quinze jours. Cependant, la durée de l'enquête préliminaire pourra être portée à un mois avec l'accord du juge d'instruction.

Dans la mesure où une durée de quinze jours semble être excessivement brève pour une enquête préliminaire, il serait sans doute possible de simplifier les délais accordés pour cette enquête, en prévoyant un seul délai, d'un mois, accordé par le juge d'instruction. Cette modification serait bienvenue tant du point de vue du juge d'instruction, qui donnerait ainsi son accord pour toute enquête qui retarde le moment où lui-même pourra ouvrir l'information, que du point de vue du procureur de la République, qui disposerait dans tous les cas d'un délai plus satisfaisant pour mener à bien son enquête préliminaire.

Cette enquête sera d'autre part limitée aux plaintes avec constitution de partie civile concernant des délits, car le dépôt d'une plainte concernant un crime implique l'ouverture obligatoire d'une information par le juge d'instruction : il serait donc inutile de prévoir une étape qui peut conduire le cas échéant à un examen direct par le tribunal d'une affaire, sans procéder au préalable à l'ouverture d'une information.

Afin de tirer toutes les conséquences de cette enquête préliminaire, le nouvel alinéa qui est introduit dans l'article 86 du code de procédure pénale prévoit la possibilité pour le procureur de poursuivre devant le tribunal correctionnel les personnes soupçonnées d'avoir commis les faits à l'origine de la plainte, lorsqu'il résultera de cette enquête préliminaire ou de l'enquête déjà effectuée à la suite du dépôt de la plainte que les charges contre ces personnes sont « *suffisantes* ». Cette possibilité est strictement encadrée : le procureur de la République devra obtenir l'accord du juge d'instruction d'une part et de la personne ayant porté plainte avec constitution de partie civile d'autre part pour engager directement les poursuites devant le tribunal correctionnel. Est ainsi créée une possibilité de dérivation de l'instruction devant le tribunal correctionnel, qui devrait permettre à la juridiction d'être plus rapidement saisie des affaires relativement simples.

Les poursuites ainsi engagées par le procureur auront pour effet de rendre caduque la plainte avec constitution de partie civile. Cette caducité, qui sera constatée par ordonnance du juge d'instruction, présentera un avantage non négligeable pour la personne s'étant constituée partie civile, qui obtiendra en effet la restitution de la consignation qui lui est demandée lors du dépôt de sa plainte en vertu de l'article 88 du code de procédure pénale. La personne ayant déposé cette plainte sera alors considérée comme si elle se constituait partie civile par voie d'intervention. Elle devra donc être citée par le ministère public le jour de l'audience (art. 420 du code de procédure pénale) et pourra toujours formuler une demande de dommages-intérêts.

Le 2° du paragraphe II du présent article ouvre au procureur la possibilité de saisir le juge d'instruction d'une réquisition de non-lieu dans le cadre de la réquisition qu'il adresse au juge d'instruction avant l'ouverture de l'information.

Le procureur pourra demander au juge d'instruction de ne pas ouvrir l'information « *lorsqu'il est établi de façon manifeste [...] que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis* ». Il est précisé en outre que le caractère manifeste de l'inexistence des faits pourra être établi « *le cas échéant au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite du dépôt de la plainte ou en application des dispositions du [quatrième alinéa de l'article 86]* ».

Le juge d'instruction rendra alors l'ordonnance décidant ou non de l'ouverture de l'information. S'il décide de rendre une ordonnance d'ouverture de l'information alors même que le procureur aura pris une réquisition de non-lieu, le juge d'instruction devra indiquer les raisons pour lesquelles la réquisition du procureur ne doit pas être suivie. S'il décide à l'inverse de rendre une ordonnance de refus d'informer, il pourra, sur réquisitions du procureur de la République et par décision motivée, prononcer contre la partie civile une amende, en vertu de l'article 177-2 du code de procédure pénale.

C'est là encore une proposition du rapport Magendie qui a été reprise : « *il paraît opportun de consacrer expressément la possibilité pour le juge d'instruction de prononcer un non-lieu ab initio, dans les cas où les explications et*

pièces fournies par le plaignant ainsi que les éléments recueillis au cours de l'enquête préliminaire forgent la conviction qu'il n'y a pas lieu à suivre »⁽¹⁾.

Ainsi, l'obligation d'informer qui pèse actuellement sur le juge d'instruction sera modifiée en substance, puisque le juge d'instruction pourra rendre une ordonnance de refus d'informer sur le fondement de la non existence des faits, et non plus seulement sur des considérations de droit. Il sera ainsi mis fin à une jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui exige de vérifier « *par une information préalable la réalité des faits dénoncés dans la plainte* »⁽²⁾.

Ce nouveau motif permettant de rendre une ordonnance de refus d'informer ne préjudiciera pas aux droits des parties dans la mesure où la considération de fait justifiant l'absence d'instruction sera fondée sur les investigations qui auront pu être réalisées, sur l'audition de la partie civile par le procureur et la production de pièces par celle-ci ainsi que sur l'enquête préliminaire. Le juge devra dire si le crime ou le délit objet de la poursuite est ou non constitué, et il devra ainsi répondre au plaignant. En revanche, la réponse ne sera plus systématiquement subordonnée à l'ouverture préalable d'une information, ce qui peut se justifier dès lors que des éléments d'enquête permettront d'apporter un éclairage suffisant sur la plainte et son fondement.

Il pourra être fait appel de l'ordonnance de refus d'informer rendue par le juge d'instruction en considération de l'inexistence manifeste des faits, soit par la partie civile soit par le ministère public.

Par ailleurs, le juge d'instruction devra veiller à qualifier son ordonnance d'ordonnance de refus d'informer, et non d'ordonnance de non-lieu. En effet, même si cette ordonnance est fondée sur une considération de non existence des faits à l'origine de la plainte et est étymologiquement motivée par un non lieu à poursuivre, du fait qu'elle intervient à un stade la procédure où l'instruction n'est pas encore ouverte, il serait erroné de la qualifier d'ordonnance de non-lieu.

Articles 88-2 [nouveau] et 800-1 du code de procédure pénale

**Complément de consignation aux fins de réalisation d'une expertise.
Mise à la charge de la partie civile des frais d'expertise**

En vertu de l'article 88 du code de procédure pénale, la personne qui dépose une plainte avec constitution de partie civile doit verser une consignation, dont le montant est fixé par le juge d'instruction. Cette consignation a pour objet, comme le précise l'article 88-1 du même code, de garantir le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée par le juge d'instruction s'il considère que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire.

(1) Rapport Magendie, p. 132.

(2) Notamment : Cass., crim., 21 septembre 1999 (Bull. crim., n° 188) ; Cass., crim., 11 janvier 2001 (Bull. crim., n° 5).

En revanche, les frais de justice en matière pénale sont systématiquement à la charge de l'État, en vertu de l'article 800-1 du code de procédure pénale. Le rapport Magendie proposait de revenir sur cette règle et de sanctionner le non-lieu à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile « *par la mise à la charge du plaignant non seulement des frais d'expertise, mais également de l'ensemble des frais et dépens identifiés, sauf dispense motivée du juge d'instruction* » ⁽¹⁾. Un tel dispositif aurait un effet dissuasif encore plus considérable que l'amende civile à l'égard des constitutions abusives de partie civile ainsi que des demandes excessives formulées au cours de l'instruction.

Le paragraphe IV du présent article modifie l'article 800-1 du code de procédure pénale en ce sens, sans aller aussi loin que cette proposition. Il est proposé que les frais concernant des expertises ordonnées à la demande de la partie civile puissent être mis à sa charge, lorsque la partie civile est condamnée par le juge d'instruction (ou en appel par la chambre de l'instruction) à une amende civile en raison d'une constitution de partie civile jugée abusive ou dilatoire.

Les conditions dans lesquelles la partie civile sera mise dans l'obligation d'acquitter les frais d'expertise seront identiques aux conditions dans lesquelles peut être prononcée l'amende civile : le procureur de la République devra requérir ce règlement des frais d'expertise par la partie civile ; ces réquisitions seront transmises à la partie civile et à son avocat qui pourront adresser des observations écrites au juge d'instruction dans un délai de vingt jours ; la décision du juge d'instruction devra être motivée ; la décision du juge d'instruction pourra faire l'objet d'un appel devant la chambre de l'instruction.

Le règlement des frais d'expertise par la partie civile ne pourra pas être exigé si la partie civile a obtenu l'aide juridictionnelle. En revanche, deux autres cas de figure excluant le règlement des frais d'expertise par la partie civile, qui figuraient dans l'amendement adopté en mai 2003 par la commission des Lois de l'Assemblée nationale, ne sont pas repris : lorsque la plainte avec constitution de partie civile porte sur un crime ou lorsqu'elle porte sur un délit contre les personnes prévu par le livre II du code pénal.

Par cohérence avec la disposition prévue par le paragraphe IV du présent article, le paragraphe III insère un nouvel article 88-2 dans le code de procédure pénale, afin d'ouvrir la possibilité pour le juge d'instruction d'exiger de la partie civile qui demandera la réalisation d'une expertise un complément de consignation. Le complément de consignation doit permettre de garantir le paiement des frais susceptibles d'être mis à la charge de la partie civile en vertu de la disposition introduite dans l'article 800-1 du code de procédure pénale.

L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction exigera ce complément de consignation devra être motivée. Elle sera susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction. La chambre de l'instruction faisant droit à une demande

(1) Rapport Magendie, p. 133.

d'expertise d'une partie civile pourra aussi prendre concomitamment une ordonnance exigeant ce complément de consignation.

Outre leur justification au regard des demandes d'expertise abusives qui pourraient être faites par une partie civile, les dispositions introduites en matière de frais d'expertise sont la contrepartie nécessaire de l'article 9 du présent projet de loi, qui crée une possibilité d'adjonction d'un expert à la demande d'une partie et assouplit l'appel des ordonnances refusant une demande de contre-expertise.

Article 13

(art. 236, 237 et 238 du code de procédure pénale)

Audience des affaires criminelles

Le délai moyen de jugement des affaires criminelles s'élève à plus de 36 mois en 2004. La possibilité d'interjeter appel de ces décisions, depuis le 1^{er} janvier 2001, n'a fait qu'accentuer la durée moyenne de jugement des affaires criminelles.

Le rapport Magendie considérait qu'en matière d'audiences criminelles, *« la réduction des délais semble passer par une réforme en profondeur de cette juridiction qui, aujourd'hui, paraît difficilement envisageable »*⁽¹⁾.

À défaut d'une réforme en profondeur, le présent article propose des aménagements qui pourront contribuer à améliorer quelque peu les délais de jugement en matière criminelle.

En l'état du droit, le procureur général doit donner son avis lorsque le premier président de la cour d'appel prend une ordonnance concernant :

— la tenue d'une ou de plusieurs sessions d'assises supplémentaires par rapport à la session trimestrielle, qui est de droit (art. 236 du code de procédure pénale) ;

— la date de l'ouverture de chaque session d'assises (art. 237 du code de procédure pénale).

Les paragraphes I et II du présent article proposent de remplacer la simple consultation du procureur général par un pouvoir de proposition sur ces deux points.

Le ministère public dispose par ailleurs déjà d'un pouvoir de proposition en ce qui concerne l'établissement du rôle de chaque session d'assises, qui est arrêté par le président de la cour d'assises (art. 238 du code de procédure pénale). Le paragraphe III du présent article propose de compléter cet article afin que le procureur général puisse demander au premier président de la cour d'appel d'arrêter le

(1) Rapport Magendie, p. 137.

rôle des affaires inscrites à la session d'assises, dans l'hypothèse où le président de la cour d'assises ne suivrait pas les propositions du ministère public.

Dans la mesure où le premier président de la cour d'appel est le magistrat qui est chargé des contrats d'objectifs, il aura une vision plus large des stocks d'affaires et de la gestion nécessaire. Il sera donc plus à même d'examiner la pertinence et l'éventuelle nécessité des propositions de rôle établies par le procureur général.

Ainsi, les différentes dispositions de l'article 13, qui donneront au ministère public un plus grand poids dans l'organisation des sessions d'assises, devraient permettre d'adapter ces sessions au nombre et à l'importance respective des différentes affaires qui doivent être jugées.

M. Georges Fenech a présenté un amendement de suppression de l'article.

Le rapporteur a admis que la rédaction proposée pour l'article 238 du code de procédure pénale concernant les décisions relatives au rôle de la Cour d'assises n'était pas satisfaisante et a annoncé qu'il proposait un amendement à ce sujet. M. Georges Fenech a en conséquence *retiré* son amendement.

Le rapporteur a alors présenté son amendement qui maintient le recours éventuel au premier président de la Cour d'appel pour la définition du rôle de la Cour d'assises, sans faire apparaître cette procédure comme un moyen de résoudre des conflits entre le parquet et le président de la Cour d'assises.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 42**), puis l'article 13 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 13

(art. 380-11 du code de procédure pénale)

Appel d'un arrêt de cour d'assises par le ministère public

Le procureur peut former un appel à l'encontre d'un arrêt de condamnation rendu par une cour d'assises. Le procureur général peut également faire appel des arrêts d'acquiescement rendus par les cours d'assises. L'appel du ministère public est cependant conçu comme devant avoir un caractère exceptionnel. Une circulaire du 11 décembre 2000 rappelle ainsi « *la nécessité de cantonner en pratique les appels du parquet formés à titre principal aux hypothèses dans lesquelles ils sont véritablement indispensables* »⁽¹⁾. L'appel du ministère public à titre principal peut par exemple être souhaitable si un coaccusé fait appel sans que les autres condamnés forment appel.

(1) Circulaire CRIM 00-14 F1 du 11 décembre 2000 présentant les dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes concernant la procédure criminelle.

Or, la rédaction actuelle de l'article 380-11 du code de procédure pénale, qui prévoit la caducité de l'appel incident du ministère public dès lors que la personne ayant formé appel à titre principal se désiste, ne permet en revanche pas de répondre au problème d'un appel à titre principal du ministère public qu'il serait finalement opportun de retirer, au regard du retrait d'un autre appel à titre principal. C'est la raison pour laquelle, dans le rapport annuel pour 2005 de la Cour de cassation, il est suggéré de permettre au procureur ayant formé un appel à l'encontre d'un arrêt de condamnation rendu par une cour d'assises en premier ressort de se désister de l'appel qu'il a interjeté après celui du prévenu en cas de désistement de ce dernier ⁽¹⁾.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur permettant au ministère public de se désister de l'appel interjeté de l'arrêt d'une cour d'assises lorsque l'accusé s'est lui-même désisté de son appel (**amendement n°43**).

Article additionnel après l'article 13

(art. 398 du code de procédure pénale)

Institution de l'échevinage dans la composition des tribunaux correctionnels

M. Alain Marsaud a présenté un amendement instituant l'échevinage dans la composition des tribunaux correctionnels.

Le rapporteur a estimé qu'il s'agissait d'une réforme fondamentale du système judiciaire qui ne pouvait trouver sa place dans le cadre de ce projet de loi et devait faire l'objet d'une réflexion approfondie. Un premier pas a été franchi dans la voie de la participation de citoyens à la justice par l'instauration des juges de proximité, qui peuvent siéger depuis une loi du 26 janvier 2005 dans les tribunaux correctionnels.

M. André Vallini a tout d'abord estimé que la question de l'échevinage était sans lien avec celle des juridictions de proximité. Il a par ailleurs fait remarquer que le « détricotage » du texte du projet de loi par la Commission illustrait bien que ce texte avait été bâti dans la précipitation et qu'il ne convenait pas d'engager dans l'urgence la réforme de la justice qu'attendent les Français. Toutefois, puisque le Gouvernement a choisi malgré tout de mettre en œuvre une réforme et dans la mesure où la participation de citoyens aux décisions des tribunaux correctionnels fait l'objet d'un large consensus dans son principe, pourquoi ne pas la décider dans ce projet de loi ?

M. Alain Marsaud a reconnu que son amendement constituait d'abord un appel pour lancer la réflexion et que son adoption nécessiterait de nombreuses coordinations dans le code de procédure pénale. Par ailleurs, il a indiqué qu'une jurisprudence constitutionnelle, au demeurant discutable, posait le principe d'une présence majoritaire de magistrats professionnels dans la composition des tribunaux correctionnels, condition à laquelle ne satisfait pas l'amendement.

(1) Rapport annuel pour 2005, Cour de cassation, p. 20.

M. Pierre Frogier a fait remarquer que le système souhaité par M. Marsaud fonctionnait à la satisfaction générale en Nouvelle-Calédonie. Mme Arlette Grosskost a fait part d'un sentiment semblable en ce qui concerne les dispositions applicables en Alsace et Moselle.

Le président Philippe Houillon a rappelé que l'adoption de l'amendement entraînerait des conséquences considérables qu'il fallait avoir à l'esprit avant de se lancer imprudemment dans cette voie.

La Commission a *adopté* l'amendement (**amendement n° 44**).

Article additionnel après l'article 13

(art. 585-2 [nouveau] du code de procédure pénale)

**Délai de dépôt du mémoire du ministère public
lors d'un pourvoi en cassation en matière pénale**

En l'état du droit, contrairement au demandeur en cassation partie privée, qui doit déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation dans un délai d'un mois à compter de la date du pourvoi (art. 585-1 du code de procédure pénale), aucun délai n'est imposé pour le dépôt de son mémoire par le procureur général qui se pourvoit en cassation. Il n'est ainsi pas rare que le mémoire du parquet contenant les moyens de cassation soit déposé au greffe de la Cour de cassation plus d'un mois après la déclaration par le parquet du pourvoi en cassation. Afin d'assurer une plus grande égalité des parties à l'égard du pourvoi en cassation en matière pénale ainsi que des délais de jugement moins longs, il semble donc souhaitable de prévoir que le procureur général demandeur en cassation doit déposer son mémoire au greffe de la Cour de cassation dans le délai d'un mois suivant la déclaration de pourvoi ⁽¹⁾.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur fixant un délai d'un mois au ministère public pour déposer auprès du greffe de la Cour de cassation le mémoire contenant les moyens de cassation en matière pénale (**amendement n° 45**).

CHAPITRE V

Dispositions renforçant la protection des mineurs

Les articles 14 et 15 modifient des dispositions du titre XIX du livre IV du code de procédure pénale, qui traite « *de la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et de la protection des mineurs victimes* ».

(1) Rapport annuel pour 2005, Cour de cassation, p. 20.

Article 14

(art. 706-51-1 [nouveau] du code de procédure pénale)

**Obligation d'assistance par un avocat
pour les mineurs victimes d'infractions sexuelles**

Cet article prévoit qu'une victime mineure d'infractions sexuelles doit être assistée d'un avocat lorsqu'elle est entendue par le juge d'instruction.

Dans l'état du droit, l'assistance d'un avocat pour les mineurs victimes d'infractions sexuelles n'est obligatoire qu'à un stade avancé de la procédure. L'article 706-50 du code de procédure pénale, introduit par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, ne requiert la désignation d'un avocat qu'en cas de constitution de partie civile. Dans cette hypothèse, si le mineur n'a pas choisi d'avocat, le juge doit demander la commission d'office d'un avocat.

Il résulte de ces dispositions que le mineur n'est souvent aidé d'un avocat que tardivement dans la procédure, douze à dix-huit mois après le début de l'enquête. Le recours à un avocat est d'autant plus retardé que la victime appartient à un milieu défavorisé. Par conséquent, l'enfant ne dispose pas d'un conseil juridique pendant la phase de l'enquête qui précède la constitution de partie civile, alors même que cette étape revêt une grande importance pour la suite de la procédure. C'est en effet au début de l'enquête que la victime fait état des agressions qu'elle a subies.

Certes, l'article 706-50 prévoit l'intervention d'un administrateur *ad hoc* lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas suffisamment assurée par ses représentants légaux. La circulaire du 2 mai 2005 sur l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle a préconisé sa désignation le plus en amont possible de la procédure « *afin que son intervention présente une réelle utilité pour l'accompagnement du mineur dans un processus judiciaire qui sera long et éprouvant.* » Toutefois, l'administrateur *ad hoc* est moins un conseil juridique qu'un soutien psychologique. Son rôle dans la procédure consiste surtout à se substituer aux parents défaillants pour veiller aux intérêts de l'enfant.

La présence d'un avocat paraît elle aussi nécessaire afin d'assurer un certain équilibre des droits avec le suspect, qui reçoit généralement l'assistance d'un avocat dès sa mise en garde à vue. Lors de la discussion de la loi du 17 juin 1998 précitée, la Commission des Lois du Sénat avait proposé que les mineurs victimes soient assistés d'un avocat le plus tôt possible. M. Charles Jolibois, rapporteur, avait jugé paradoxal d'assurer une meilleure protection aux mineurs délinquants,

pour lesquels un avocat est désigné dès l'engagement des poursuites ⁽¹⁾, qu'aux mineurs victimes.

Le présent article insère dans le code de procédure pénale un article 706-51-1 nouveau disposant que les mineurs victimes de certaines infractions doivent être assistés d'un avocat lors de leurs auditions par le juge d'instruction. Si les représentants légaux de l'enfant ou, le cas échéant, l'administrateur *ad hoc*, n'a pas désigné d'avocat, le juge d'instruction demande sans délai au bâtonnier de commettre un avocat d'office.

Les infractions concernées sont les infractions de nature sexuelle mentionnées à l'article 706-47 du même code, c'est-à-dire le viol (article 222-23 du code pénal), l'agression sexuelle (article 222-27), l'exhibition sexuelle (article 222-32), le recours à la prostitution (article 225-12-1), la corruption de mineur (article 227-22), la pornographie infantile (articles 227-23 et 227-24) et les atteintes sexuelles sur mineur (article 227-25), auxquelles il faut ajouter les tentatives de meurtre ou d'assassinat accompagnées de viol, de tortures ou d'actes de barbarie (article 221-2).

Il est précisé que les dispositions de l'article 114 du code de procédure pénale sont applicables à l'avocat de la victime mineure pour les auditions ultérieures par le juge d'instruction. Il devra ainsi être convoqué cinq jours avant, aura accès au dossier et pourra s'en faire remettre une copie.

Le recours systématique à un avocat pour les mineurs victimes d'infractions à caractère sexuel constituera, pour les barreaux, une incitation à mettre en place des pôles de spécialistes. Aujourd'hui, certains barreaux comprennent une section spécialisée dans le contentieux des mineurs, y compris les mineurs victimes, qui regroupe des avocats présentant un intérêt particulier pour ces problèmes et ayant suivi une formation continue en la matière. C'est parmi ces avocats que le bâtonnier désigne les avocats commis d'office pour les mineurs. Cette pratique, qui permet de défendre aux mieux les droits des mineurs dans le cadre de procédures pénales, pourrait être utilement généralisée.

La Commission a *adopté* l'article 14 sans modification.

(1) L'article 4-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante prévoit que « le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat. A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office. »

Article 15

(article 706-52 du code de procédure pénale)

Renforcement de l'obligation de réaliser un enregistrement audiovisuel des auditions de mineurs victimes d'infractions sexuelles

Cet article généralise l'enregistrement audiovisuel des auditions de mineurs victimes d'infractions sexuelles en supprimant la nécessité de recueillir le consentement du mineur ou de son représentant légal.

1. L'intérêt d'un enregistrement audiovisuel des auditions de mineurs victimes

Depuis la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, les auditions de mineurs victimes d'infractions à caractère sexuel doivent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Cette obligation s'applique à l'ensemble des auditions effectuées au cours de l'enquête et de l'information judiciaire, par les services de police ou par le juge d'instruction. Les infractions concernées sont celles mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale ⁽¹⁾.

Pratiqué dans de nombreux pays, notamment les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni, la Belgique ou les Pays-Bas, l'enregistrement des dépositions des mineurs victimes présente de nombreux avantages.

Cette procédure particulière, qui tient compte des singularités propres à la parole des enfants, est protectrice pour la victime en lui évitant de subir plusieurs interrogatoires. La répétition des auditions est en effet susceptible d'aggraver le traumatisme car, selon la formule consacrée, « *redire c'est revivre* » ⁽²⁾. En revanche, si le témoignage initial recueilli par les services de police est enregistré, les policiers et le juge d'instruction peuvent ensuite le visionner au lieu d'entendre à nouveau l'enfant, ce qui n'interdit cependant pas de procéder à une nouvelle audition pour poser des questions complémentaires.

L'enregistrement audiovisuel permet également de recueillir la parole de l'enfant en prenant en compte ses spécificités et en évitant de la déformer. Comme le relève une étude de l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure ⁽³⁾, ce procédé permet :

— de laisser l'enfant s'exprimer de manière spontanée et fluide, puisqu'il n'est pas nécessaire de le stopper à intervalles réguliers pour les nécessités de la rédaction du procès-verbal ;

(1) Voir le commentaire de l'article précédent.

(2) Le rapport précité de la commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau (n° 3125) relève que certains mineurs ont été interrogés à plusieurs reprises, jusqu'à sept fois.

(3) Carole Mariage-Cornali, Les enjeux de la légalisation et de la mise en œuvre de l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes, *Études et recherches de l'IHESI*, juillet 2000.

— d'analyser le comportement de l'enfant à cette occasion, notamment en soumettant la vidéo à un expert, psychiatre ou psychologue. Une partie de l'expression de l'enfant n'est pas verbale et passe par son comportement, ses attitudes, ses silences, ses mouvements... Ces éléments, qui n'apparaissent pas dans un simple procès-verbal, peuvent donner des indices sur la spontanéité et la crédibilité des déclarations ;

— de contrôler les méthodes d'interrogatoire utilisées par les enquêteurs, en vérifiant que les questions posées n'étaient pas de nature à orienter les réponses de l'enfant ;

— de conserver l'intégralité du premier témoignage de l'enfant, qui est le plus proche de l'expérience vécue et encore « *immunisé de toute action suggestive et élaboration secondaire* ». En effet, le souvenir de l'enfant tend à s'altérer au fil des répétitions de témoignages : des détails sont oubliés, le témoignage subit des inflexions à cause de questions suggestives ou tendancieuses, le discours tend à s'ajuster en fonction des attentes et des attitudes des interlocuteurs.

L'enregistrement audiovisuel peut donc être un outil de contrôle de la qualité de la procédure, d'autant plus important que, souvent, dans ce type d'affaires, le dossier repose essentiellement sur le témoignage de la victime. À cet égard, il n'est pas effectué dans le seul intérêt de la victime mais au profit de tous les acteurs de la procédure.

2. Une obligation légale d'enregistrement trop souvent contournée

Aux termes de l'article 706-52 du code de procédure pénale, l'enregistrement des auditions de mineurs est une obligation et non une faculté. Des exceptions sont cependant prévues :

— le mineur ou son représentant légal peuvent refuser l'enregistrement ou demander un simple enregistrement sonore ;

— le procureur de la République ou le juge d'instruction peut choisir, par décision motivée, de ne pas procéder à l'enregistrement.

Ces dérogations devaient permettre de faire face à des situations particulières, par exemple l'impossibilité d'interroger un enfant qui refuse de parler devant une caméra ou le souci de ne pas aggraver le traumatisme d'un enfant qui a été filmé pendant son agression. La faculté conférée au procureur de la République ou au juge d'instruction ne devait être exercée que pour protéger l'intérêt de l'enfant, aux termes de la circulaire du 20 juin 1999 relative à l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles.

Il semble cependant que l'exception soit devenue la règle. Lors d'une enquête réalisée par les auditeurs de justice de l'École nationale de la Magistrature en 2004, les trois quarts des juges d'instruction interrogés ont déclaré ne réaliser qu'exceptionnellement ou jamais un enregistrement, alors même que les TGI et les

cours d'appel disposent du matériel nécessaire. Les auditions non enregistrées sont fréquentes dans les services de police, dont le degré d'équipement en matériel vidéo est très inégal. La circulaire du 2 mai 2005 sur l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle relève que certains services d'enquête s'abstiennent systématiquement de procéder à l'enregistrement, en invoquant des problèmes techniques ou un refus de l'enfant. Or, la méconnaissance de l'obligation d'enregistrement n'emporte aucune conséquence juridique, car cette obligation n'était pas conçue en 1998 comme une formalité substantielle mais comme une mesure prise dans l'intérêt de la victime. Dans ce contexte, l'invocation trop fréquente du refus de la victime a abouti à un détournement de l'esprit de la loi du 17 juin 1998.

C'est pourquoi la suppression des exceptions au principe de l'enregistrement constitue l'une des propositions de la commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau, ainsi que du rapport de l'inspection générale des services judiciaires.

3. La proposition de restreindre les dérogations à l'obligation d'enregistrement

Le présent article supprime l'obligation de consentement du mineur pour procéder à l'enregistrement audiovisuel, la faculté pour lui de demander un enregistrement exclusivement sonore et la possibilité pour le juge d'instruction ou le procureur de la République de décider de ne pas procéder à l'enregistrement.

Le premier paragraphe (alinéa 2) supprime l'obligation de recueillir le consentement du mineur ou de son représentant légal. Cette condition n'apparaît pas indispensable à la protection de la victime, surtout si les locaux d'audition sont équipés de caméras discrètes qui n'ont pas d'effet traumatisant. L'enfant peut ainsi ne pas se rendre compte qu'il est filmé. On notera à cet égard que le consentement de l'enfant n'est pas requis au Royaume-Uni ou en Italie, où l'enregistrement est obligatoire. Les associations d'aide à l'enfance maltraitée entendues par le rapporteur ont confirmé cette analyse. Il convient par ailleurs de rappeler que ces enregistrements font l'objet de garanties de confidentialité : ils font l'objet d'une copie unique qui reste au palais de justice et leur consultation par les avocats des parties est encadrée pour préserver leur caractère secret vis-à-vis des tiers.

Le troisième paragraphe (alinéa 4) supprime la faculté ouverte au procureur de la République et au juge d'instruction de ne pas procéder à l'enregistrement, pour mettre fin au recours trop fréquent à cette dérogation.

Le deuxième paragraphe (alinéa 3) supprime la possibilité pour le mineur ou son représentant légal de demander un enregistrement uniquement sonore. En revanche, le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra décider, de sa propre initiative, de procéder à un enregistrement sonore à la condition que l'intérêt du mineur le justifie. La victime à qui l'enregistrement audiovisuel pose problème pourra donc demander au juge un simple enregistrement sonore, le juge

n'étant pas obligé de lui donner satisfaction. Cette possibilité donnera au juge la marge de manœuvre nécessaire pour tenir compte des situations particulières qui peuvent se présenter.

L'application de ces dispositions nécessitera sans doute la mobilisation de moyens pour mieux équiper les commissariats, les services de gendarmerie et les juridictions. Un tel effort d'investissement sur la phase initiale de la procédure permettra cependant d'éviter des procédures complexes et onéreuses résultant d'une défaillance dans le recueil des déclarations des victimes, soit que les auditions n'aient pas été filmées, soit que les enregistrements réalisés s'avèrent inaudibles et de mauvaise qualité. En outre, il n'est pas indispensable que chaque service dispose de son propre local adapté. Aujourd'hui, certaines salles conçues à cet effet dans les palais de justice sont utilisées aussi bien par les juges d'instruction que par les services enquêteurs. De même, les auditions de mineurs victimes peuvent parfois être effectuées dans des unités d'accueil médico-judiciaires en milieu hospitalier, ce qui permet d'entendre l'enfant dans l'ambiance d'un service de pédiatrie, avec l'assistance de médecins en cas de besoin, plutôt que dans celle d'un commissariat.

Enfin, ces nouvelles dispositions sont plus protectrices à la fois pour les victimes, qui subissent trop souvent des auditions répétées en raison de l'inapplication de la loi, et pour les suspects, en évitant la déformation des propos.

La Commission a *adopté* l'article 15 sans modification.

Après l'article 15

La Commission a rejeté six amendements de Mme Anne-Marie Comparini renforçant la répression des infractions sexuelles commises contre des mineurs.

Article additionnel après l'article 15

(art. 706-71 du code de procédure pénale)

Correction d'une référence

La Commission a *adopté* un amendement, présenté par le **rapporteur**, corrigeant une référence à l'article 706-71 du code de procédure pénale (**amendement n° 46**).

En effet, du fait de la suppression du troisième alinéa de l'article 706-52 du même code, la référence aux quatrième à neuvième alinéas de cet article doit être remplacée par une référence aux troisième à huitième alinéas.

Article additionnel après l'article 15

(art. 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945)

Enregistrement audiovisuel des interrogatoires de garde à vue des mineurs

Pour que les conditions de consultation des enregistrements audiovisuels de garde à vue de mineurs ne soient pas plus sévères que celles prévues pour les gardes à vue en matière criminelle, le paragraphe VI de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 doit être modifié, pour que sa rédaction soit identique à celle qui est proposée par l'article 6 du présent projet de loi pour l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de garde à vue des majeurs en matière criminelle.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur procédant à cette coordination (**amendement n° 47**).

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Avant l'article 16

M. Alain Marsaud a présenté un amendement abrogeant l'article L. 111-10 du code de l'organisation judiciaire qui interdit l'exercice de fonctions judiciaires au sein d'un même tribunal ou d'une même cour aux magistrats conjoints, parents et alliés. Il a fait remarquer que cette interdiction n'existe pas dans la juridiction administrative.

Le président Philippe Houillon s'est demandé si l'adoption d'un tel amendement n'aurait pas pour conséquence de conforter un certain corporatisme.

Le rapporteur a rappelé que cette interdiction avait des justifications, notamment pour éviter des situations où deux conjoints se retrouveraient respectivement au siège et au parquet. Il a ensuite fait remarquer qu'il existait des possibilités de dispense, notamment dans les tribunaux ou les cours disposant de plusieurs chambres. Enfin, il a indiqué que le dispositif avait été récemment étendu en cas de PACS. La Commission a alors *rejeté* l'amendement, ainsi qu'un amendement de repli de M. Alain Marsaud maintenant l'interdiction, sauf autorisation du Conseil supérieur de la magistrature.

M. Alain Marsaud a ensuite présenté un amendement visant à supprimer l'article préliminaire du code de procédure pénale fixant les principes directeurs de la procédure pénale, son auteur ayant estimé qu'il était constamment violé.

Le rapporteur a considéré que l'objectif du projet de loi était, au contraire, de mieux appliquer ces principes directeurs et qu'il vaudrait mieux les réaffirmer. M. Alain Marsaud a alors *retiré* son amendement.

La Commission a *rejeté* deux amendements de Mme Anne-Marie Compaini prévoyant la possibilité de publication des arrêts d'acquiescement et des jugements de relaxe.

Article 16

Entrée en vigueur

Cet article fixe les modalités d'entrée en vigueur des différents articles de la loi et prévoit quelques mesures transitoires.

Le **premier paragraphe** de cet article (alinéa 1) prévoit que la loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication. Ce délai minimum de deux mois permettra aux services du ministère de la justice et aux magistrats de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions. Il devrait être suffisant compte tenu du fait que le présent projet de loi prévoit un nombre assez restreint de décrets d'application. Il conviendra, par exemple, d'adopter le décret prévu à l'article 9 pour fixer les modalités d'application de l'article 161-1 nouveau, qui prévoit une transmission immédiate aux avocats des parties et au procureur de la République des décisions ordonnant une expertise, à l'exception de certaines catégories d'expertise. Au-delà de la question des décrets d'application, les praticiens doivent disposer de temps pour prendre connaissance de la réforme. Enfin, il sera nécessaire de modifier un certain nombre de formulaires et imprimés utilisés par les juridictions pour les adapter aux nouvelles procédures.

Cependant, certaines dispositions du projet de loi nécessitent un délai plus long pour leur application. L'entrée en vigueur échelonnée des mesures est d'ailleurs fréquente en matière de réformes de la procédure pénale. Ainsi, la loi du 15 juin 2000 précitée prévoyait une application différée de six mois à deux ans pour certaines mesures, notamment celles relative à la détention provisoire. On peut également citer la loi du n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui prévoyait six délais différents (avec un maximum de trois ans et neuf mois) en fonction du degré de complexité des articles.

Ainsi, le **deuxième paragraphe** de cet article (alinéas 2 à 4) prévoit que les nouvelles dispositions relatives à la cosaisine n'entrent en vigueur qu'à la date fixée par le décret d'application de l'article 1^{er} dressant la liste des pôles de l'instruction, et au plus tard neuf mois après la publication de la loi. En effet, les dispositions de l'article 2 prévoient que la cosaisine de plusieurs juges d'instruction se fait dans le cadre des futurs pôles de l'instruction. Elles ne pourront donc être applicables qu'une fois les pôles de l'instruction institués. Or, l'article 52-1 nouveau du code de procédure pénale inséré par l'article 1^{er} du présent projet de loi confie au décret le soin de fixer la liste des tribunaux de grande instance disposant d'un pôle de l'instruction ainsi que le ressort territorial de ces pôles. En outre, une fois la liste des pôles arrêtée, leur constitution nécessitera une réorganisation des services des TGI concernés et notamment l'adaptation de leurs locaux.

L'alinéa 3 prévoit des dispositions transitoires jusqu'à l'entrée en vigueur du ou des décrets créant les pôles de l'instruction. Il permet en effet de créer ces pôles en plusieurs vagues au lieu d'adopter nécessairement un seul décret fixant une liste nationale. Des décrets pourront ainsi constituer les pôles de l'instruction dans le ressort d'une cour d'appel ou de plusieurs cours d'appel ; ces pôles seront opérationnels et les nouvelles règles relatives à la cosaisine y seront applicables dès la date fixée par ces décrets. Cette possibilité de mise en place progressive des pôles de l'instruction permettra d'avancer au rythme des concertations avec les juridictions concernées, en appliquant la loi le plus rapidement possible dans les zones où aucun problème ne se pose.

L'alinéa 4 établit en outre des mesures transitoires applicables aux informations judiciaires en cours lors de l'entrée en vigueur des articles relatifs aux pôles de l'instruction et à la cosaisine. Dans ce cas, les instructions menées en matière criminelle, qui relèvent normalement du pôle de l'instruction, resteront sous la responsabilité du magistrat instructeur initialement saisi, même s'il ne fait pas partie d'un pôle. Toutefois, il sera possible de décider la cosaisine en cours d'instruction et donc de dessaisir ce magistrat au profit du pôle, comme le prévoit l'article 83-1 du code de procédure pénale, modifié par l'article 2 du projet de loi, pour les instructions initiées après l'entrée en vigueur de la loi.

Enfin, le **troisième paragraphe** de cet article (alinéas 5 et 6) repousse au quinzième mois suivant la publication de la loi l'entrée en vigueur des articles 6 et 7 du projet de loi. Ces articles relatifs à l'enregistrement des interrogatoires de personnes soupçonnées, respectivement pendant la garde à vue et devant le juge d'instruction, prévoient l'adoption d'un décret pour fixer les modalités d'application de cette obligation. En outre, ils ne peuvent être appliqués par les personnels concernés sans effort d'équipement des commissariats et des cabinets de juges d'instruction en matériel audiovisuel. C'est principalement pour cette raison matérielle qu'un délai d'entrée en vigueur plus long est prévu.

En revanche, dans le cas où les services de police ou le cabinet du juge d'instruction seront équipés du matériel adéquat assez tôt, il sera possible de procéder à des enregistrements sans attendre l'entrée en vigueur de ces articles. Dans le cas des gardes à vue, la décision de procéder à un enregistrement est prise par le procureur de la République ou par le juge d'instruction, d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire chargé de l'affaire. Pour les interrogatoires par le juge d'instruction, ce dernier pourra décider de l'enregistrement d'office ou sur réquisition du procureur de la République, mais aussi à la demande des parties.

Le coût de la mise en place du dispositif d'enregistrement des interrogatoires dans le cabinet du juge d'instruction est évalué par le ministère de la Justice à 1 146 000 euros, d'après les indications fournies au rapporteur. Le coût de fonctionnement annuel est pour sa part estimé à environ 62 000 euros ⁽¹⁾. Ce coût de

(1) Ce coût annuel est obtenu en évaluant le nombre d'auditions enregistrées à 30 625 par an et le coût unitaire du DVD non réinscriptible à 2 euros, étant par ailleurs entendu que tout enregistrement fera l'objet d'une copie mais que cette copie pourra être commune à l'ensemble des enregistrements effectués au cours

fonctionnement ne comprend cependant que les dépenses relatives au support d'enregistrement, et ne prend pas en compte la nécessité de prévoir un amortissement du matériel fourni aux juges d'instruction ainsi que le renouvellement des opérations de formation des utilisateurs du matériel. Dans la mesure où le matériel informatique est généralement renouvelé au terme d'une période relativement courte, il semble raisonnable d'évaluer les coûts annuels annexes au coût de fonctionnement à environ 114 000 euros (soit un dixième du coût d'investissement initial). Par conséquent, le coût annuel total résultant de cette nouvelle obligation s'élèvera à près de 176 000 euros. La dépense totale qui est donc à prévoir pour les dix années à venir est inférieure à 3 millions d'euros. Cette dépense est donc modeste, au regard des dépenses de fonctionnement annuelles des juridictions pénales, qui s'élèvent en 2007 à plus de 279 millions d'euros.

Après avoir *adopté* six amendements rédactionnels du rapporteur (**amendements n^{os} 48 à 53**), la Commission a *adopté* l'article 16 ainsi modifié.

Article 17

(articles 804, 877 et 905-1 [nouveau] du code de procédure pénale)

Application dans les collectivités d'outre-mer

Cet article rend le présent projet de loi dans les collectivités d'outre-mer (COM) soumises au principe de spécialité législative et prévoit des mesures d'adaptation aux situations particulières des diverses COM.

Le **premier paragraphe** (alinéa 1) précise ainsi que la future loi est applicable dans les collectivités d'outre-mer de Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie. Ces trois collectivités sont soumises au principe de spécialité législative, à la différence de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon où le droit national en matière de procédure pénale est automatiquement applicable, sous réserve des compétences de ces deux collectivités. Dans ces trois collectivités, la procédure pénale relève des compétences de l'État :

— pour les îles Wallis et Futuna, en vertu de l'article 7 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

— pour la Polynésie française, en application de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

— pour la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

de l'instruction. Il convient de faire remarquer que si, sur moyenne durée, il est probable que le nombre d'auditions enregistrées augmente, le coût du DVD devrait dans le même temps diminuer. Il n'est donc pas irréaliste de prévoir un coût de fonctionnement stable sur moyenne durée.

Le projet de loi a également vocation à s'appliquer dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises, qui est lui aussi soumis au principe de spécialité législative, en application de l'article 1^{er} du décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises.

Le **second paragraphe** (alinéas 2 à 6) écarte l'application des dispositions relatives aux pôles de l'instruction et à la cosaisine pour certaines collectivités d'outre-mer en modifiant le livre VI du code de procédure pénale intitulé « *Dispositions applicables à l'outre-mer* ».

En effet, l'organisation judiciaire dans les collectivités d'outre-mer se distingue de celle des départements. Dans les COM, il n'existe pas de tribunaux de grande instance, mais des tribunaux de première instance qui tiennent lieu de juridiction du premier degré dans toutes les matières. Ces tribunaux de première instance ne comportent pas toujours de postes de juges d'instruction à plein temps, ce qui ne permet pas de constituer un pôle par collectivité. L'hypothèse de pôles communs à plusieurs collectivités n'apparaît pas non plus réalisable, compte tenu des distances considérables qui séparent les collectivités.

Le titre I^{er} du livre VI du code de procédure pénale regroupe les dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Wallis-et-Futuna. Aucune disposition particulière n'est prévue pour les deux premières collectivités, car les tribunaux de première instance de Papeete et de Nouméa comprennent chacun deux magistrats instructeurs. En revanche, à Wallis-et-Futuna, les dispositions relatives aux pôles de l'instruction et à la cosaisine ne seront pas applicables. L'alinéa 3 (1°) du présent article complète l'article 804 du même code, qui énumère les articles non applicables à Wallis-et-Futuna, en mentionnant les articles 52-1 nouveau relatif aux pôles de l'instruction, 83-1 modifié et 83-2 nouveau relatifs à la cosaisine. En effet, le tribunal de première instance de Mata Utu ne comprend pas de juge d'instruction. Lorsqu'une instruction est nécessaire, elle est confiée par le président à l'un des magistrats du tribunal, qui exerce par ailleurs des fonctions de jugement.

L'alinéa 4 (2°) du présent article prévoit la même exception pour l'application de la loi à Mayotte en modifiant l'article 877 du même code. On rappellera que les lois portant sur la procédure pénale y sont applicables de plein droit en application de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte. Toutefois, des mesures d'adaptation spécifiques sont possibles, comme dans toutes les collectivités ultramarines. Or, comme à Wallis-et-Futuna, le tribunal de première instance de Mamoudzou ne comprend pas de magistrats spécialisés dans l'instruction.

Enfin, l'alinéa 6 (3°) prévoit la même dérogation pour Saint-Pierre-et-Miquelon en ajoutant un article 905-1 nouveau au code de procédure pénale. Dans cette collectivité, l'article 22 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon dispose que, à l'exception de quelques

matières, les lois nationales sont applicables de plein droit. Toutefois, le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ne comprenant qu'un seul juge d'instruction, la constitution de pôles et la faculté de saisir plusieurs magistrats ne peuvent pas s'appliquer.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur supprimant une disposition inutile (**amendement n° 54**), et l'article 17 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 17

**Rapport au Parlement sur l'enregistrement audiovisuel
des interrogatoires de garde à vue ou par le juge d'instruction**

Dans la mesure où les articles 6 et 7 du présent projet de loi ne prévoient qu'un enregistrement audiovisuel en matière criminelle, ces articles se présentent comme une étape dans l'utilisation des moyens audiovisuels dans le cadre de la procédure pénale. Il conviendrait par conséquent que, à l'instar de ce qui avait été prévu dans la loi du 15 juin 2000, un bilan de l'application des articles 6 et 7 du présent projet de loi soit remis par le Gouvernement au Parlement afin qu'une éventuelle modification des dérogations à l'enregistrement audiovisuel obligatoire, voire une extension du champ de l'enregistrement obligatoire, puissent dans un second temps être envisagées par le législateur.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant la remise au Parlement d'un rapport au bout de deux ans sur les dispositions concernant l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de garde à vue ou par le juge d'instruction, afin de les évaluer et si nécessaire de les modifier (**amendement n° 55**).

Puis la Commission a *adopté* l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

*

* *

En conséquence, la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter le projet de loi (n° 3393) tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, modifié par les amendements figurant au tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives aux pôles de l'instruction et à la cosaisine des juges d'instruction Article 1^{er} <i>I. — Dans le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale, après l'article 52, il est inséré un article 52-1 ainsi rédigé :</i> « Art. 52-1. — Dans certains tribunaux de grande instance les juges d'instruction sont regroupés au sein d'un pôle de l'instruction. « Les juges d'instruction composant un pôle de l'instruction sont seuls compétents pour connaître des informations en matière de crime. Ils demeurent compétents en cas de requalification des faits en cours d'information ou lors de son règlement. « Ils sont également seuls compétents pour connaître des informations faisant l'objet d'une co-saisine conformément aux dispositions des articles 83-1 et 83-2. « Un décret fixe la liste des tribunaux dans lesquels existe un pôle de l'instruction et précise la compétence territoriale des juges d'instruction qui le composent. Cette compétence peut recouvrir celle de plusieurs tribunaux de grande instance. » II. — L'article 80 du même code est ainsi modifié : I° Le premier alinéa est précédé d'un « I » ;	CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives aux pôles de l'instruction et à la cosaisine des juges d'instruction Article 1^{er} Supprimé (amendement n° 1)
Code de procédure pénale <i>Art. 83-1 et 83-2. — Cf. infra art. 2 du projet de loi.</i> <i>Art. 80. — Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République.</i> Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.		

Texte de référence

Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent. Le procureur de la République peut alors soit requérir du juge d'instruction, par réquisitoire supplétif, qu'il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l'ouverture d'une information distincte, soit saisir la juridiction de jugement, soit ordonner une enquête, soit décider d'un classement sans suite ou de procéder à l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-3, soit transmettre les plaintes ou les procès-verbaux au procureur de la République territorialement compétent. Si le procureur de la République requiert l'ouverture d'une information distincte, celle-ci peut être confiée au même juge d'instruction, désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 83.

En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 86. Toutefois, lorsque de nouveaux faits sont dénoncés au juge d'instruction par la partie civile en cours d'information, il est fait application des dispositions de l'alinéa qui précède.

Art. 43. — Cf. annexe.

Texte du projet de loi

2° Il est ajouté deux paragraphes II et III ainsi rédigés :

« II. — En matière criminelle, ainsi que lorsqu'il requiert une cosaisine, le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel il n'y a pas de pôle de l'instruction est compétent pour requérir l'ouverture d'une information devant les magistrats du pôle territorialement compétents pour les infractions relevant de sa compétence en application des dispositions de l'article 43, y compris en faisant déférer devant eux les personnes concernées.

« Dans les cas prévus au premier alinéa, le réquisitoire introductif peut également être pris par le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel se trouve le pôle, qui est à cette fin territorialement compétent sur l'ensemble du ressort de compétence de ce pôle, y compris pour diriger et contrôler les enquêtes de police judiciaire.

Propositions de la Commission

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	« Le procureur de la République près ce tribunal de grande instance est seul compétent pour suivre le déroulement des informations visées aux alinéas précédents jusqu'à leur règlement. « En cas de renvoi devant la juridiction de jugement, l'affaire est renvoyée, selon le cas, devant la juridiction de proximité, le tribunal de police, le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises initialement compétents. « III. — Si le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans lequel il y a un pôle de l'instruction constate qu'une personne est déférée devant lui en vue de l'ouverture d'une information en application des dispositions du deuxième alinéa du II et qu'il estime qu'aucune information relevant de la compétence du pôle ne doit être ouverte, il peut, avant de transmettre le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent, requérir le placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire de la personne selon les modalités prévues par les articles 394, troisième alinéa, et 396. Si la personne est placée en détention provisoire, elle doit comparaître devant le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel il n'y a pas de pôle de l'instruction au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut, elle est mise d'office en liberté. »	
Art. 394. — Cf. annexe.		
Art. 396. — Cf. <i>infra</i> art. 3 du projet de loi.		
Art. 118. — S'il apparaît au cours de l'information que les faits reprochés à la personne mise en examen sous une qualification correctionnelle constituent en réalité un crime, le juge d'instruction notifie à la personne, après l'avoir informée de son intention et avoir recueilli ses éventuelles observations et celles de son avocat, qu'une qualification criminelle est substituée à la qualification initialement retenue. À défaut de cette notification, il ne peut être fait application des dispositions de l'article 181.	III. — L'article 118 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
Si la personne était placée en détention provisoire, le mandat de dépôt initialement délivré demeure valable et est considéré comme un mandat de dé-		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
pôt criminel. La détention provisoire se trouve alors soumise aux règles applicables en matière criminelle, les délais prévus pour la prolongation de la mesure étant calculés à compter de la délivrance du mandat. Lors de la notification prévue au premier alinéa, le juge d’instruction peut faire connaître à la personne un nouveau délai prévisible d’achèvement de l’information, conformément aux dispositions du huitième alinéa de l’article 116.	« Si l’information a été ouverte au sein d’une juridiction dépourvue de pôle de l’instruction, le juge d’instruction, aussitôt après avoir procédé aux formalités prévues par le présent article, se dessaisit au profit d’un juge du pôle de l’instruction compétent, désigné par le président du tribunal de grande instance dans lequel se trouve ce pôle. »	
Art. 397-2. — À la demande des parties ou d’office, le tribunal peut commettre par jugement l’un de ses membres ou l’un des juges d’instruction de la juridiction désigné dans les conditions de l’article 83, alinéa premier, pour procéder à un supplément d’information ; les dispositions de l’article 463 sont applicables.		
Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s’il estime que la complexité de l’affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République.		
Le tribunal statue au préalable sur le maintien du prévenu en détention provisoire jusqu’à sa comparution devant un juge d’instruction. Cette comparution doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d’office.	IV. — Le troisième alinéa de l’article 397-2 du même code est complété par la phrase suivante : « Toutefois, si les faits relèvent de la compétence d’un pôle de l’instruction et qu’il n’existe pas de pôle au sein du tribunal de grande instance, cette comparution doit intervenir devant le juge d’instruction territorialement compétent dans un délai de trois jours ouvrables, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d’office. »	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Livre II Des juridictions de jugement Titre II Du jugement des délits Chapitre I^{er} Du tribunal correctionnel Section 1 De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel Paragraphe 3 De la convocation par procès-verbal et de la comparution immédiate Art. 393. — Cf. annexe. Art. 396. — Cf. <i>infra</i> art. 3 du projet de loi. Art. 83. — Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement. Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande ou avec l'accord du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.	V. — Dans la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du même code, après l'article 397-6, il est inséré un article 397-7 ainsi rédigé : « Art. 397-7. — Si le procureur de la République estime que les faits pour lesquels la personne est déférée devant lui en application des dispositions de l'article 393 doivent faire l'objet d'une information relevant de la compétence d'un pôle de l'instruction alors qu'il n'existe pas de tel pôle au sein du tribunal de grande instance et que les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, il peut requérir le placement en détention provisoire de cette personne jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction compétent en faisant application des dispositions de l'article 396. Si la personne est placée en détention provisoire, elle doit comparaître devant le juge d'instruction du pôle de l'instruction au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut, elle est mise d'office en liberté. » Article 2 I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 83 du code de procédure pénale sont supprimés.	Article 2 Rejeté

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci ; il a seul qualité pour saisir le juge des libertés et de la détention, pour ordonner une mise en liberté d'office et pour rendre l'ordonnance de règlement. Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. <i>Art. 83-1.</i> — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83, lorsque le tribunal comporte un ou deux juges d'instruction, le premier président de la cour d'appel, à la demande du président du tribunal, ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, peut adjoindre au juge chargé de l'information un ou plusieurs des juges de son ressort.	<i>II. — L'article 83-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</i> « Art. 83-1. — Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, l'information peut faire l'objet d'une cosaisine selon les modalités prévues par le présent article. « Le président du tribunal de grande instance dans lequel il existe un pôle de l'instruction ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, dès l'ouverture de l'information, d'office ou si le procureur de la République le requiert dans son réquisitoire introductif, un ou plusieurs juges d'instruction pour être adjoints au juge d'instruction chargé de l'information. « À tout moment de la procédure, le président du tribunal de grande instance peut désigner un ou plusieurs juges d'instruction co-saisis, soit à la demande du juge chargé de l'information, soit, si ce juge donne son accord, d'office ou sur réquisition du ministère public ou sur requête des parties. Lorsque l'information a été ouverte dans un tribunal où il n'y a pas de pôle de l'instruction, la cosaisine est ordonnée, sur réquisition du procureur de la République, après que le juge d'instruction initialement saisi s'est dessaisi au profit d'un juge d'instruction du pôle, désigné par le président du tribunal dans lequel se trouve ce pôle. « Lorsqu'elle n'est pas ordonnée selon les modalités prévues par l'alinéa	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Art. 175. — Cf. infra art. 10 du projet de loi.	<i>qui précède, notamment en l'absence d'accord du juge chargé de l'information, la cosaisine peut être ordonnée par le président de la chambre de l'instruction agissant d'office, à la demande du président du tribunal, sur réquisition du ministère public ou sur requête des parties. Lorsque l'information a été ouverte dans un tribunal où il n'y a pas de pôle de l'instruction, le président de la chambre de l'instruction saisit la chambre de l'instruction aux fins de cosaisine. La chambre décide alors soit de dire qu'il n'y a pas lieu à cosaisine et de renvoyer le dossier au magistrat instructeur, soit, si cette décision est indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice, de procéder au dessaisissement du juge d'instruction et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, de plusieurs juges d'instruction.</i> <i>« Les décisions du président du tribunal de grande instance, du président de la chambre de l'instruction et de cette dernière prévues par le présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »</i> <i>III. — Après l'article 83-1 du même code, il est inséré un article 83-2 ainsi rédigé :</i> <i>« Art. 83-2. — En cas de cosaisine, le juge d'instruction chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci. Il a seul qualité pour saisir le juge des libertés et de la détention, pour ordonner une mise en liberté d'office et pour rendre l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 et l'ordonnance de règlement. Toutefois, cet avis et cette ordonnance peuvent être cosignés par le ou les juges d'instruction co-saisis. »</i>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	CHAPITRE II Dispositions tendant à assurer le caractère exceptionnel de la détention provisoire Article 3 I. — L'article 144 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :	CHAPITRE II Dispositions tendant à assurer le caractère exceptionnel de la détention provisoire Article 3 I. — <i>(Alinea sans modification)</i>
<i>Art. 144.</i> — La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si elle constitue l'unique moyen :	« <i>Art. 144.</i> — La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants, et que, notamment, ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire :	« <i>Art. 144.</i> — <i>(Alinea sans modification)</i>
1° De conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes et leur famille, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices ;	« 1° Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;	« 1° <i>(Sans modification)</i>
	« 2° Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, qui mettent en cause la personne mise en examen, ainsi que sur leur famille ;	« 2° <i>(Sans modification)</i>
	« 3° Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices dont les déclarations diffèrent ou qui n'ont pu encore être entendus ;	« 3° <i>(Sans modification)</i>
2° De protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;	« 4° Protéger la personne mise en examen ;	« 4° <i>(Sans modification)</i>
	« 5° Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;	« 5° <i>(Sans modification)</i>
	« 6° Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;	« 6° <i>(Sans modification)</i>
3° De mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé.	« 7° Lorsque les faits reprochés sont de nature criminelle, mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de ces faits, les circonstances de leur commission ou l'importance du préjudice qu'ils ont causé, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte le seul retentissement	« 7° Mettre fin qu'ils ont causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<i>Art. 137-4.</i> — Lorsque, saisi de réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire, le juge d'instruction estime que cette détention n'est pas justifiée et qu'il décide de ne pas transmettre le dossier de la procédure au juge des libertés et de la détention, il est tenu de statuer sans délai par ordonnance motivée, qui est immédiatement portée à la connaissance du procureur de la République. En matière criminelle ou pour les délits punis de dix ans d'emprisonnement, le procureur de la République peut alors, si les réquisitions sont motivées, en tout ou partie, par les motifs prévus aux 2° et 3° de l'article 144 et qu'elles précisent qu'il envisage de faire application des dispositions du présent alinéa, saisir directement le juge des libertés et de la détention en déférant sans délai devant lui la personne mise en examen ; l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention entraîne le cas échéant la caducité de l'ordonnance du juge d'instruction ayant placé la personne sous contrôle judiciaire. S'il renonce à saisir directement le juge des libertés et de la détention, le procureur de la République en avise le juge d'instruction et la personne peut être laissée en liberté. <i>Art. 144.</i> — Cf. <i>supra</i>. <i>Art. 179.</i> — Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel. Cette ordonnance précise, s'il y a lieu, que le prévenu bénéficie des dispositions de l'article 132-78 du code pénal. L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire. S'il a été décerné, le mandat d'arrêt conserve sa force exécutoire ; s'ils ont été décernés, les mandats d'amener ou de recherche cessent de	médiatique de l'affaire. Lorsque les faits reprochés sont de nature délictuelle, les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'au placement en détention provisoire et le trouble à l'ordre public ne peut être retenu pour motiver la prolongation de la détention ou le maintien en détention. » II. — Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 137-4 du même code, les mots : « aux 2° et 3° de l'article 144 » sont remplacés par les mots : « aux 4° à 7° de l'article 144 ».	l'affaire. <i>En matière correctionnelle</i>, les dispositions du présent alinéa ne sont <i>pas</i> applicables aux décisions de prolongation de la détention provisoire ou de maintien en détention. » (amendement n° 2) II. — (<i>Sans modification</i>)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
pouvoir recevoir exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt contre le prévenu.		
Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. En cas de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice. La même ordonnance peut également être prise lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public auquel le maintien en détention provisoire demeure l'unique moyen de mettre fin.	III. — Les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 179 du même code sont remplacées par la phrase suivante : « L'ordonnance de maintien en détention provisoire est motivée par référence aux dispositions des 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 144. »	III. — <i>(Sans modification)</i>
Le prévenu en détention est immédiatement remis en liberté si le tribunal correctionnel n'a pas commencé à examiner au fond à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de l'ordonnance de renvoi.		
Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le tribunal peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de deux mois. La comparution personnelle du prévenu est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette décision peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si le prévenu n'a toujours pas été jugé à l'issue de cette nouvelle prolongation, il est remis immédiatement en liberté.		
Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance mentionnée au premier alinéa couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.		
<i>Art. 144. — Cf. supra.</i>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<i>Art. 396.</i> — Dans le cas prévu par l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier.		
Le juge, après avoir fait procéder, sauf si elles ont déjà été effectuées, aux vérifications prévues par le sixième alinéa de l'article 41, statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat ; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel.		
Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par l'article 137-3, premier alinéa, et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision par référence aux dispositions des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 144. Cette décision énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut, il est mis d'office en liberté.	IV. — Dans le troisième alinéa de l'article 396 du même code, les mots : « , 2^o et 3^o » sont remplacés par les mots : « à 7^o ».	IV. — <i>(Sans modification)</i>
Si le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut soumettre le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Le procureur de la République notifie alors à l'intéressé la date et l'heure de l'audience selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 394. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables.		
<i>Art. 397-3.</i> — Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux disposi-		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
tions de l'article 141-1, placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables. Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135, 137-3, premier alinéa et 464-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 144. Elle est exécutoire par provision. Lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire. Le prévenu, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté. Lorsqu'il a été fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1, le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à quatre mois. <i>Art. 145.</i> — Le juge des libertés et de la détention saisi par une ordonnance du juge d'instruction tendant au placement en détention de la personne mise en examen fait comparaître cette personne devant lui, assistée de son avocat si celui-ci a déjà été désigné, et procède conformément aux dispositions du présent article. Au vu des éléments du dossier et après avoir, s'il l'estime utile, recueilli les observations de l'intéressé, ce magistrat fait connaître à la personne mise en examen s'il envisage de la placer en détention provisoire. S'il n'envisage pas de la placer en détention provisoire, ce magistrat, après avoir le cas échéant ordonné le	V. — Dans le deuxième alinéa de l'article 397-3 du même code, les mots : « , 2^o et 3^o » sont remplacés par les mots : « à 7^o ». Article 4 L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	V. — <i>(Sans modification)</i> Article 4 <i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
placement de la personne sous contrôle judiciaire, procède conformément aux deux derniers alinéas de l'article 116 relatifs à la déclaration d'adresse. S'il envisage d'ordonner la détention provisoire de la personne, il l'informe que sa décision ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un débat contradictoire et qu'elle a le droit de demander un délai pour préparer sa défense. Si cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, il l'avise qu'elle a droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. Le juge des libertés et de la détention statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public qui développe ses réquisitions prises conformément au troisième alinéa de l'article 82, puis les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son avocat. Si la personne majeure mise en examen ou son avocat en fait la demande dès l'ouverture de l'audience, le débat contradictoire a lieu en audience publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée sur cette demande de publicité après avoir recueilli les observations du ministère public, de la personne mise en examen et de son avocat. Toutefois, le juge des libertés et de la détention ne peut ordonner immé-	I. — Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Si cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, le juge l'avise qu'elle sera défendue lors du débat par un avocat de son choix ou, si elle ne choisit pas d'avocat, par un avocat commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai. Si l'avocat choisi ne peut se déplacer, il est remplacé par un avocat commis d'office. Mention de ces formalités est faite au procès-verbal. » II. — Le sixième alinéa est modifié comme suit : 1° Dans la première phrase, les mots : « en audience de cabinet, » sont supprimés ; 2° Les deux dernières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes : « Si la personne mise en examen est majeure, le débat contradictoire a lieu et le juge statue en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou son avocat peuvent s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le juge statue sur cette opposition en audience de cabinet par ordonnance motivée, après avoir recueilli les observations du ministère public, de la personne et de son avocat. S'il fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, le débat a lieu et le juge statue en audience de cabinet. »	I. — <i>(Sans modification)</i> II. — <i>(Alinéa sans modification)</i> 1° <i>(Sans modification)</i> 2° <i>(Alinéa sans modification)</i> ... personne mise en examen et de ... (amendement n° 3)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
diatement le placement en détention lorsque la personne mise en examen ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense. Dans ce cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de la personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables. Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau la personne et, que celle-ci soit ou non assistée d'un avocat, procède comme il est dit au sixième alinéa. S'il n'ordonne pas le placement de la personne en détention provisoire, celle-ci est mise en liberté d'office. L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application des articles 145-1 et 145-2. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens des articles 149 et 716-4. <i>Art. 187-1. — Cf. annexe.</i> <i>Art. 135-2. —</i> Le juge des libertés et de la détention peut, sur les réquisitions du procureur de la République, soit placer la personne sous contrôle judiciaire, soit ordonner son placement en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, par ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 144, rendue à l'issue d'un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions des	III. — Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour permettre au juge d'instruction de procéder à des vérifications relatives à la situation personnelle du mis en examen ou aux faits qui lui sont reprochés, lorsque ces vérifications sont susceptibles de permettre le placement de l'intéressé sous contrôle judiciaire, le juge des libertés et de la détention peut également décider d'office de prescrire par ordonnance motivée l'incarcération provisoire du mis en examen pendant une durée déterminée qui ne saurait excéder quatre jours ouvrables. Cette ordonnance peut faire l'objet d'un référé liberté conformément aux dispositions de l'article 187-1. »	III. — (<i>Alinéa sans modification</i>) l'objet du recours prévu à l'article ... (amendement n° 4) <i>Article additionnel</i> <i>Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 135-2 du code</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
quatrième à huitième alinéas de l'article 145. Si la personne est placée en détention, les délais prévus par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 179 et par les huitième et neuvième alinéas de l'article 181 sont alors applicables et courent à compter de l'ordonnance de placement en détention. La décision du juge des libertés et de la détention peut faire, dans les dix jours de sa notification, l'objet d'un appel devant la chambre des appels correctionnels si la personne est renvoyée devant le tribunal correctionnel et devant la chambre de l'instruction si elle est renvoyée devant la cour d'assises. 	Article 5 I. — L'article 199 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :	<i>de procédure pénale, les mots : « à huitième » sont remplacés par les mots : « à neuvième ».</i> (amendement n° 5)
<i>Art. 199.</i> — Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Toutefois, si la personne majeure mise en examen ou son avocat le demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre de l'instruction statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. Après le rapport du conseiller, le procureur général et les avocats des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires. La chambre de l'instruction peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction. Il est donné lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des conseillers ; cette lecture peut être faite même en l'absence des autres conseillers. En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de la personne concernée est de droit si celle-	Article 5 I. — L'article 199 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. — <i>Après le premier alinéa de l'article 199 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ...</i> (amendement n° 6)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
ci ou son avocat en fait la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre de l'instruction. Si la personne a déjà comparu devant la chambre de l'instruction moins de quatre mois auparavant, le président de cette juridiction peut, en cas d'appel d'une ordonnance rejetant une demande de mise en liberté, refuser la comparution personnelle de l'intéressé par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours. En cas de comparution personnelle de la personne concernée, le délai maximum prévu au troisième alinéa de l'article 194 est prolongé de cinq jours.	« En matière de détention provisoire, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre statue en chambre du conseil sur cette opposition après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties. Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis clos lors de l'audience de jugement. » II. — Il est inséré, après l'article 221-2 du même code, un article 221-3 ainsi rédigé : « Art. 221-3. — I. — Lorsqu'un délai de six mois s'est écoulé depuis le placement en détention provisoire de la personne mise en examen, que cette détention ou celle d'une autre personne mise en examen est toujours en cours et que l'avis de fin d'information prévue par l'article 175 n'a pas été délivré, le président de la chambre de l'instruction	(Alinéa sans modification) II. — (Alinéa sans modification) « Art. 221-3. — I. — Lorsqu'un délai de trois mois ... (amendement n° 7)
Art. 175. — Cf. <i>infra</i> art. 10 du projet de loi.		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	peut d'office, ou à la demande du ministère public ou d'une partie, décider de saisir cette juridiction afin que celle-ci examine l'ensemble de la procédure. Cette décision n'est pas susceptible de recours.	... procédure. <i>En cas de demande du ministère public ou d'une partie, il statue dans les huit jours de la réception de cette demande.</i> Cette décision ...
	« La chambre de l'instruction statue après une audience à laquelle les avocats de l'ensemble des parties et des témoins assistés sont convoqués. La comparution des personnes mises en examen et des témoins assistés n'a lieu que si elle est ordonnée par la chambre ou par son président. Il peut alors être fait application des dispositions de l'article 706-71 relatif à l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle.	(amendement n° 8) ... convoqués. La chambre de l'instruction ou son président <i>peut ordonner</i> la comparution des personnes mises en examen et des témoins assistés, <i>d'office ou à la demande des parties. Si un mis en examen placé en détention provisoire demande à comparaître, le président ne peut refuser sa comparution que par une décision motivée. La comparution peut être réalisée selon les modalités prévues à l'article 706-71.</i> (amendements n°s 9, 10 et 11) <i>(Alinéa sans modification)</i>
Art. 706-71. — Cf. <i>infra</i> article additionnel après l'article 15.	« Si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre statue sur cette opposition, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, par arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible d'un pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis clos lors de l'audience de jugement.	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<i>Art. 186-1. — Cf. infra art. 9 du projet de loi.</i>	« Le président de la chambre de l'instruction peut également ordonner, d'office, après avoir recueilli les observations du procureur général et des avocats des parties, que les débats se déroulent en chambre du conseil si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le président de la chambre de l'instruction statue par une ordonnance rendue en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt rendu à l'issue des débats.	... observations du <i>ministère public</i> et des parties ... (amendement n° 12)
<i>Art. 173-1 et 174. — Cf. annexe.</i>	« Deux jours ouvrables au moins avant la date prévue pour l'audience, les parties peuvent déposer des conclusions consistant notamment soit en des demandes de mise en liberté, soit en des demandes d'actes, y compris s'il s'agit d'une demande ayant été précédemment déclarée irrecevable en application de l'article 186-1, soit en des requêtes en annulation, sous réserve des dispositions des articles 173-1, 174 et 175.	... précédemment <i>rejetée</i> en application... ... 173-1 et 174.
<i>Art. 175. — Cf. infra art. 10 du projet de loi.</i>	« II. — La chambre de l'instruction, après avoir le cas échéant statué sur ces demandes, peut :	(amendements n°s 13 et 14) « II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)
<i>Art. 206. — Cf. annexe.</i>	« 1° Ordonner la mise en liberté, le cas échéant sous contrôle judiciaire, d'une ou plusieurs des personnes mises en examen, même en l'absence de demande en ce sens ;	« 1° ... liberté, <i>assortie ou non</i> du contrôle ... (amendement n° 15)
<i>Art. 201, 202, 204 et 205. — Cf. annexe.</i>	« 2° Prononcer la nullité de tel ou tel acte dans les conditions prévues par l'article 206 ;	« 2° ... nullité d'un ou plusieurs actes dans ... (amendement n° 16)
<i>Art. 201, 202, 204 et 205. — Cf. annexe.</i>	« 3° Évoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 201, 202, 204 et 205 ;	« 3° (<i>Sans modification</i>)
<i>Art. 201, 202, 204 et 205. — Cf. annexe.</i>	« 4° Procéder à une évocation partielle du dossier en ne procédant qu'à certains actes avant de renvoyer le dossier au juge d'instruction ;	« 4° (<i>Sans modification</i>)
<i>Art. 201, 202, 204 et 205. — Cf. annexe.</i>	« 5° Renvoyer le dossier au juge d'instruction afin de poursuivre l'information, en lui prescrivant le cas échéant	« 5°

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<i>Art. 83-1. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.</i>	de procéder à tel ou tel acte, autre que ceux relatifs à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire, dans un délai qu'elle détermine ;	... procéder à <i>un ou plusieurs actes, autres que ...</i> (amendement n° 17)
	« 6° Désigner un ou plusieurs autres juges d'instruction pour suivre la procédure avec le juge ou les juges d'instruction déjà saisis, conformément aux dispositions de l'article 83-1 ;	« 6° (<i>Sans modification</i>)
	« 7° Lorsque cette décision est indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice, et qu'il n'est pas possible de procéder aux désignations prévues à l'alinéa précédent, procéder au dessaisissement du juge d'instruction et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, d'un ou plusieurs juges d'instruction de la juridiction d'origine ou d'une autre juridiction du ressort ;	« 7° (<i>Sans modification</i>)
	« 8° Ordonner le règlement, y compris partiel, de la procédure, notamment en prononçant un ou plusieurs non-lieu à l'égard de telle ou telle personne.	« 8° ... l'égard d'une ou plusieurs personnes. (amendement n° 18)
<i>Art. 175. — Cf. infra art. 10 du projet de loi.</i>	« L'arrêt de la chambre de l'instruction doit être rendu au plus tard deux mois après la saisine par le président, à défaut de quoi les personnes placées en détention sont remises en liberté.	... tard <i>trois mois ...</i> (amendement n° 19)
	« Six mois après que l'arrêt est devenu définitif, si une détention provisoire est toujours en cours, et sauf si l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 a été délivré, le président de la chambre de l'instruction peut à nouveau saisir la chambre dans les conditions prévues par le présent article. »	... saisir <i>cette juridiction</i> dans ... (amendement n° 20)
	CHAPITRE III Dispositions renforçant le caractère contradictoire de la procédure pénale	CHAPITRE III Dispositions renforçant le caractère contradictoire de la procédure pénale
	Article 6 I. — L'article 64-1 du code de procédure pénale est rétabli dans la rédaction suivante :	Article 6 I. — (<i>Alinéa sans modification</i>)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	« Art. 64-1. — Les interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisés dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire font l'objet d'un enregistrement audiovisuel. « L'enregistrement ne peut être consulté qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables.	« Art. 64-1. — (Alinéa sans modification) ... consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas ... (amendement n° 21) ...
Art. 114. — Cf. <i>infra</i> art. 9 du projet de loi.		applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 82-1. (amendement n° 22)
Art. 82-1. — Cf. <i>annexe</i>.		
	« Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.	(Alinéa sans modification)
	« À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois.	(Alinéa sans modification)
	« Lorsque le nombre de personnes gardées à vue devant être simultanément interrogées, au cours de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires, l'officier de police judiciaire en réfère sans délai au procureur de la République qui désigne, par décision écrite versée au dossier, la ou les personnes dont les interrogatoires ne seront pas enregistrés.	(Alinéa sans modification)
	« Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire, qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République en est immédiatement avisé.	(Alinéa sans modification)
	« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la	(Alinéa sans modification)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<i>Art. 706-73. — Cf. annexe.</i>	personne est gardée à vue pour un crime mentionné à l'article 706-73 du présent code ou prévu par les titres I^{er} et II du livre IV du code pénal, sauf si le procureur de la République ordonne l'enregistrement.	
Code pénal <i>Art. 410-1 à 422-7. — Cf. annexe.</i>	« Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »	(Alinéa sans modification)
Code de procédure pénale <i>Art. 77. —</i> L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures. Le procureur de la République peut, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus. Cette prolongation ne peut être accordée qu'après présentation préalable de la personne à ce magistrat. Toutefois, elle peut, à titre exceptionnel, être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. Si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui du siège du procureur de la République saisi des faits, la prolongation peut être accordée par le procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure. Sur instructions du procureur de la République saisi des faits, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat. Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort. Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont	II. — Au dernier alinéa de l'article 77 du même code, il est ajouté, après le mot : « 64 », le mot : « , 64-1 ».	II. — (Sans modification)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre.		
<i>Art. 64-1. — Cf. supra.</i>		
<i>Art. 154. —</i> Lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, à garder à sa disposition une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, il en informe dès le début de cette mesure le juge d'instruction saisi des faits. Ce dernier contrôle la mesure de garde à vue. L'officier de police judiciaire ne peut retenir la personne plus de vingt-quatre heures.	III. — Le dernier alinéa de l'article 154 du même code est ainsi modifié :	III. — <i>(Sans modification)</i>
La personne doit être présentée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. À l'issue de cette présentation, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai, sans que celui-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.		
Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.		
Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section. Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont alors exercés par le juge d'instruction. L'information prévue au troisième alinéa de l'article 63-4 précise que la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire.	1° Dans la première phrase, il est ajouté, après le mot : « 64 », le mot : « , 64-1 » ; 2° Dans la deuxième phrase, les mots : « 63-2 et 63-3 » sont remplacés par les mots : « 63-2, 63-3 et 64-1 ».	
<i>Art. 64-1. — Cf. supra.</i>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	Article 7	Article 7
	L'article 116-1 du code de procédure pénale est rétabli dans la rédaction suivante :	(Alinéa sans modification)
	« Art. 116-1. — En matière criminelle, les interrogatoires des personnes mises en examen réalisés dans le cabinet du juge d'instruction, y compris l'interrogatoire de première comparution et les confrontations, font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.	« Art. 116-1. — (Alinéa sans modification)
	« L'enregistrement n'est consulté qu'en cas de contestation sur la portée des déclarations recueillies, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables.	... consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas ... (amendement n° 23)
Art. 114. — Cf. <i>infra</i> art. 9 du projet de loi.		... applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 82-1.
Art. 82-1. — Cf. <i>annexe</i> .		(amendement n° 24)
	« Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.	(Alinéa sans modification)
	« À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois.	(Alinéa sans modification)
	« Lorsque le nombre de personnes mises en examen devant être simultanément interrogées, au cours de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires, le juge d'instruction décide quels interrogatoires ne seront pas enregistrés.	(Alinéa sans modification)
	« Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire, qui précise la nature de cette impossibilité.	(Alinéa sans modification)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<i>Art. 706-73. — Cf. annexe.</i>	« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'information concerne un crime mentionné à l'article 706-73 ou prévu par les titres I ^{er} et II du livre IV du code pénal, sauf si le juge d'instruction décide de procéder à l'enregistrement.	... 706-73 du présent code ou prévu ...
Code pénal		(amendement n° 25)
<i>Art. 410-1 à 422-7. — Cf. annexe.</i>	« Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	Article 8	Article 8
	I. — Après l'article 80-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 80-1-1 ainsi rédigé :	I. — <i>(Alinéa sans modification)</i>
Code de procédure pénale	« Art. 80-1-1. — Sans préjudice de son droit de demander l'annulation de la mise en examen dans les six mois de sa première comparution, conformément aux dispositions des articles 173, 173-1 et 174-1, la personne mise en examen peut au cours de l'information, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté si elle estime que les conditions prévues par les premier et troisième alinéas de l'article 80-1 ne sont plus remplies.	« Art. 80-1-1. — <i>(Alinéa sans modification)</i>
<i>Art. 173. — Cf. infra art. 10 du projet de loi.</i>		
<i>Art. 173-1 et 174-1. — Cf. annexe.</i>		
<i>Art. 81. — Cf. annexe.</i>		
<i>Art. 80-1. — Cf. annexe.</i>		
	« Cette demande peut être faite après un délai de six mois après la mise en examen et tous les six mois suivants.	... faite à l'issue d'un délai ...
		(amendement n° 26)
	« Cette demande peut également être faite dans les dix jours qui suivent la notification d'une expertise ou un interrogatoire au cours duquel la personne est entendue sur les résultats d'une commission rogatoire.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Le juge d'instruction statue sur cette demande après avoir sollicité les réquisitions du ministère public.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Si le juge d'instruction fait droit à la demande, il informe la personne qu'elle bénéficie du statut de témoin assisté. Si la personne est détenue, le juge ordonne sa mise en liberté d'office.	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	« Si le juge d'instruction estime que la personne doit rester mise en examen, il statue par ordonnance motivée faisant état des indices graves ou concordants justifiant sa décision. »	(Alinéa sans modification)
Art. 82-1 et 113-3. — Cf. <i>annexe</i>.	II. — Il est inséré, après l'article 120 du même code, un article 120-1 ainsi rédigé :	II. — (Sans modification)
Art. 186. — Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 87, 139, 140, 137-3, 145-1, 145-2, 148, 179, troisième alinéa, et 181.	« Art. 120-1. — Lorsque la personne mise en examen ou le témoin assisté sont mis en cause par plusieurs personnes, ils peuvent demander, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 82-1 ou du deuxième alinéa de l'article 113-3, à être confrontés séparément avec chacune d'entre elles. »	
La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de la personne mise en examen ou au contrôle judiciaire.	III. — Au premier alinéa de l'article 186 du même code, il est ajouté après le mot : « articles », la référence : « 80-1-1, ».	III. — (Sans modification)
Les parties peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinaoire, statué sur sa compétence.		
L'appel des parties ainsi que la requête prévue par le cinquième alinéa de l'article 99 doivent être formés dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 502 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision.		
Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.		
Si le président de la chambre de l'instruction constate qu'il a été fait ap-		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
pel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours. Il en est de même lorsque l'appel a été formé après l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa ou lorsque l'appel est devenu sans objet. Le président de la chambre de l'instruction est également compétent pour constater le désistement de l'appel formé par l'appelant. <i>Art. 80-1-1. — Cf. supra.</i> <i>Art. 114. —</i> Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés. Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure. La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile. Après la première comparution de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile, la procédure est également mise à tout moment à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction. Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier.	Article 9 I. — Le quatrième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante : « Cette copie, notamment celle concernant les rapports d'expertise, peut être adressée à l'avocat sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1. »	Article 9 I. — (<i>Alinéa sans modification</i>) ... 803-1. <i>La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. »</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Les avocats peuvent transmettre une reproduction des copies ainsi obtenues à leur client. Celui-ci atteste au préalable, par écrit, avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de l'article 114-1.		
Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.		
L'avocat doit donner connaissance au juge d'instruction, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son client.		
Le juge d'instruction dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise de tout ou partie de ces reproductions par une ordonnance spécialement motivée au regard des risques de pression sur les victimes, les personnes mises en examen, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.		
Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai à l'avocat. À défaut de réponse du juge d'instruction notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son client la reproduction des pièces ou actes dont il avait fourni la liste. Il peut, dans les deux jours de sa notification, déférer la décision du juge d'instruction au président de la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai de cinq jours ouvrables par une décision écrite et motivée, non susceptible de recours. À défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son client la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.		
Les modalités selon lesquelles ces documents peuvent être remis par son avocat à une personne détenue et les conditions dans lesquelles cette personne peut détenir ces documents sont déterminées par décret en Conseil d'État.		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Par dérogation aux dispositions des huitième et neuvième alinéas, l’avocat d’une partie civile dont la recevabilité fait l’objet d’une contestation ne peut transmettre à son client une reproduction des pièces ou actes de la procédure sans l’autorisation préalable du juge d’instruction, qui peut lui être notifiée par tout moyen. En cas de refus du juge d’instruction ou à défaut de réponse de ce dernier dans les cinq jours ouvrables, l’avocat peut saisir le président de la chambre de l’instruction, qui statue dans un délai de cinq jours ouvrables, par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. En l’absence d’autorisation préalable du président de la chambre de l’instruction, l’avocat ne peut transmettre la reproduction de pièces ou actes de la procédure à son client.		
<i>Art. 803-1. — Cf. infra.</i>		
	II. — Après l’article 161 du même code, il est inséré deux articles ainsi rédigés : « Art. 161-1. — Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d’un délai de dix jours pour demander au juge d’instruction de modifier ou de compléter les questions posées à l’expert, selon les modalités prévues par l’avant-dernier alinéa de l’article 81.	II. — <i>(Alinéa sans modification)</i> « Art. 161-1. — <i>(Alinéa sans modification)</i>
<i>Art. 81. — Cf. annexe.</i>		
	« S’ils estiment que les circonstances le justifient, le procureur de la République ou les avocats des parties peuvent, selon les mêmes modalités, demander au juge d’instruction d’adjoindre à l’expert ou aux experts déjà désignés, un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l’article 157.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<i>Art. 157. — Cf. annexe.</i>		
	« Si le juge ne fait pas droit, dans un délai de dix jours à compter de leur réception, aux demandes prévues aux deux premiers alinéas, il rend une ordonnance motivée. Cette ordonnance ou l’absence d’ordonnance peut être contestée dans un délai de dix jours devant le président de la chambre de l’instruction. Ce dernier statue par décision motivée qui n’est pas susceptible de recours.	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les opérations d’expertise et le dépôt des conclusions par l’expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévu au premier alinéa ou lorsque la communication prévue au premier alinéa risque d’entraver l’accomplissement des investigations. « Un décret détermine en tant que de besoin les modalités d’application du présent article. Ce décret peut préciser les catégories d’expertises ne pouvant faire l’objet des dispositions de cet article. Il peut également, parmi les catégories d’expertises dont les conclusions n’ont pas d’incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen, fixer celles pour lesquelles les dispositions du présent article ne sont pas applicables.	(Alinéa sans modification) « Elles ne sont pas non plus applicables aux catégories examen et dont la liste est fixée par décret. (amendement n° 28)
Art. 161. — Cf. annexe.	« Art. 161-2. — Si le délai prévu à l’article 161 excède un an, le juge d’instruction peut demander que soit auparavant déposé un rapport d’étape, qui est notifié aux parties selon les modalités prévues à l’article 167. Les parties peuvent alors adresser en même temps à l’expert et au juge leurs observations en vue du rapport final. »	« Art. 161-2. — ... rapport définitif. » (amendement n° 29)
Art. 167. — Cf. infra.		
Art. 166. — Lorsque les opérations d’expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts signent leur rapport et mentionnent les noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par eux nécessaires à l’exécution de la mission qui leur a été confiée. Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s’ils sont d’avis différents ou s’ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d’eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant. Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l’expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Avec l'accord du juge d'instruction, les experts peuvent, directement et par tout moyen, communiquer les conclusions de leur rapport aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire.	III. — Le quatrième alinéa de l'article 166 du même code est complété par les mots : « ou aux avocats des parties ».	III. — <i>(Sans modification)</i>
<i>Art. 167.</i> — Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Il leur donne également connaissance, s'il y a lieu, des conclusions des rapports des personnes requises en application des articles 60 et 77-1, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 60. Une copie de l'intégralité du rapport est alors remise, à leur demande, aux avocats des parties.	IV. — Après le deuxième alinéa de l'article 167 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	IV. — Le deuxième alinéa de l'article 167 du même code est <i>complété par une phrase ainsi rédigée</i> : (amendement n° 30)
Les conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque la personne est détenue, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. L'intégralité du rapport peut aussi être notifiée, à leur demande, aux avocats des parties par lettre recommandée.	« Si les avocats des parties ont fait connaître au juge d'instruction qu'ils disposent d'une adresse électronique, l'intégralité du rapport peut leur être adressée par cette voie, selon les modalités prévues par l'article 803-1. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties. Le délai fixé par le juge d'instruction, qui tient compte de la complexité de l'expertise, ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois. Passé ce délai, il ne peut plus être formulé de demande de contre-expertise, de complément d'expertise ou de nouvelle expertise portant sur le même objet, y compris sur le fondement de l'arti-		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
cle 82-1, sous réserve de la survenance d'un élément nouveau.		
Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s'il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu'il en soit désigné plusieurs. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables.		
Le juge d'instruction peut également notifier au témoin assisté, selon les modalités prévues par le présent article, les conclusions des expertises qui le concernent en lui fixant un délai pour présenter une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. Le juge n'est toutefois pas tenu de rendre une ordonnance motivée s'il estime que la demande n'est pas justifiée, sauf si le témoin assisté demande à être mis en examen en application de l'article 113-6.		
	V. — Après l'article 167-1 du même code, il est inséré un article 167-2 ainsi rédigé :	V. — (Alinéa sans modification)
	« Art. 167-2. — Le juge d'instruction peut demander à l'expert de déposer un prérapport avant son rapport définitif. Le ministère public et les parties disposent alors d'un délai minimum de quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, d'un mois, pour adresser en même temps à l'expert et au juge les observations écrites qu'appelle de leur part ce prérapport. Au vu de ces observations, l'expert dépose son rapport définitif. Si aucune observation n'est faite, le pré-rapport est considéré comme le rapport définitif.	« Art. 167-2. — ... déposer un rapport provisoire avant délai fixé par le juge d'instruction, qui ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois, pour adresser ce rapport provisoire. Au le rapport provisoire est ...
		(amendements n^{os} 31 et 32)
	« Le dépôt d'un prérapport est obligatoire si le ministère public le requiert ou si une partie en a fait la demande selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81 lorsqu'elle est informée de la décision ordonnant l'expertise en application des dispositions de l'article 161-1. »	... d'un rapport provisoire est ...
Art. 81. — Cf. annexe.		(amendement n^o 31)
Art. 161-1. — Cf. supra.		
Art. 168. — Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils	VI. — Le deuxième alinéa de l'article 168 du même code est ainsi complété :	VI. — (Alinéa sans modification)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
ont procédé, après avoir prêté serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes. Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée. Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer. <i>Art. 312 et 442-1. — Cf. annexe.</i> <i>Art. 186-1. —</i> Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par les articles 82-1 et 82-3, par le deuxième alinéa de l'article 156 et le quatrième alinéa de l'article 167. Dans ce cas, le dossier de l'information, ou sa copie établie conformément à l'article 81, est transmis avec l'avis motivé du procureur de la République au président de la chambre de l'instruction. Dans les huit jours de la réception de ce dossier, le président décide, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de voie de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre de l'instruction de cet appel. Dans l'affirmative, il transmet le dossier au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants. Dans la négative, il ordonne par décision motivée que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction.	« Le ministère public et les avocats des parties peuvent également poser directement des questions à l'expert selon les modalités prévues par les articles 312 et 442-1. » VII. — L'article 186-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « En cas d'appel d'une ordonnance refusant une demande de contre-expertise, les dispositions des troisième et cinquième alinéas ne sont pas applicables et le président est tenu de transmettre le dossier au procureur général, sauf si l'appel a été formé hors délai ou si l'appelant s'est désisté de son appel. »	... questions <i>aux experts</i> selon ... (amendement n° 33) VII. — (<i>Sans modification</i>)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<i>Art. 803-1.</i> — Dans les cas où, en vertu des dispositions du présent code, il est prévu de procéder aux notifications à un avocat par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la notification peut aussi être faite sous la forme d'une télécopie avec récépissé.	VIII. — L'article 803-1 du même code est complété par les mots : « ou par un envoi adressé par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique de l'avocat et dont il est conservé une trace écrite ».	VIII. — <i>(Sans modification)</i>
<i>Art. 175.</i> — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction en avise les parties et leurs avocats, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.	Article 10 I. — L'article 175 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « <i>Art. 175.</i> — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les parties et leurs avocats, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.	Article 10 I. — <i>(Alinéa sans modification)</i> « <i>Art. 175.</i> — <i>(Alinéa sans modification)</i>
À l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de l'envoi de l'avis prévu à l'alinéa précédent, les parties ne sont plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à invoquer ce délai.	« Le procureur de la République dispose alors d'un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps aux avocats des parties par lettre recommandée. « Les parties disposent de ce même délai d'un mois ou de trois mois à compter de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa pour adresser des observations écrites au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81. Copie de ces observations est adressée en même temps au procureur de la République.	... détenue ou de trois ... (amendement n° 34) <i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Dans ce même délai d'un mois ou de trois mois, les parties peuvent formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. À	... peuvent formuler des demandes ou présenter des requêtes sur ... (amendement n° 35)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
À l'issue de ce délai, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République. Celui-ci lui adresse ses réquisitions dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas.	l'expiration de ce délai, elles ne sont plus recevables à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes. « À l'issue du délai d'un mois ou de trois mois, le procureur de la République et les parties disposent d'un délai de dix jours si une personne mise en examen est détenue et d'un mois dans les autres cas pour adresser au juge d'instruction des réquisitions ou des observations complémentaires au vu des observations ou des réquisitions qui leur ont été communiquées.	... détenue ou d'un mois ... (amendement n° 36)
Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement.	« À l'issue du délai de dix jours ou d'un mois prévu à l'alinéa précédent, le juge d'instruction peut rendre son ordonnance de règlement, y compris s'il n'a pas reçu de réquisitions ou d'observations dans le délai prescrit.	(Alinéa sans modification)
Les dispositions du premier alinéa et, s'agissant des requêtes en nullité, du deuxième alinéa, sont également applicables au témoin assisté.	« Les dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas et, s'agissant des requêtes en nullité, du quatrième alinéa du présent article, sont également applicables au témoin assisté. »	(Alinéa sans modification)
<i>Art. 81, 82-1 et 156. — Cf. annexe.</i>		
<i>Art. 116. —</i>		
Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le juge d'instruction lui notifie :		
— soit qu'elle n'est pas mise en examen ; le juge d'instruction informe alors la personne qu'elle bénéficie des droits du témoin assisté ;		
— soit qu'elle est mise en examen ; le juge d'instruction porte alors à la connaissance de la personne les faits ou la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qui lui ont déjà été notifiés ; il l'informe de ses droits de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation sur le fondement des articles 81, 82-1, 82-2, 156 et 173 durant le déroulement de l'information et au plus tard le vingtième jour suivant l'avis prévu par le dernier alinéa de l'article 175, sous ré-		<i>I bis. — Dans le septième alinéa de l'article 116 du même code, les mots : « au plus tard le vingtième jour suivant l'avis prévu par le dernier alinéa de l'article 175 » sont remplacés</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
serve des dispositions de l'article 173-1. 		<i>par les mots : « avant l'expiration du délai d'un mois ou de trois mois prévu par l'article 175, troisième alinéa ».</i>
<i>Art. 173. —</i> S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre de l'instruction aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties.		
Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre de l'instruction, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties.		
Si l'une des parties ou le témoin assisté estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre de l'instruction par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre de l'instruction. La requête doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre de l'instruction. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la chambre de l'instruction.		
Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un appel de la part des parties, et notamment des décisions rendues en		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire. Dans les huit jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre de l'instruction, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application du présent article, troisième ou quatrième alinéa, de l'article 173-1, des articles 174, premier alinéa, ou 175, deuxième alinéa ; il peut également constater l'irrecevabilité de la requête si celle-ci n'est pas motivée. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre de l'instruction ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.		<i>I ter. — Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 173 du même code, la référence : « 175, deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « 175, quatrième alinéa ».</i> (amendement n° 37)
<i>Art. 184. —</i> Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de la personne mise en examen. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celle-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes.	II. — L'article 184 du même code est complété par la phrase suivante : « Cette motivation est prise au vu des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application des dispositions de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen. »	II. — ... prise au
		<i>regard des ...</i> (amendement n° 38)
	CHAPITRE IV Dispositions tendant à assurer la célérité de la procédure pénale Article 11 L'article 4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :	CHAPITRE IV Dispositions tendant à assurer la célérité de la procédure pénale Article 11 <i>(Alinéa sans modification)</i>
<i>Art. 4. —</i> L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.	« <i>Art. 4. —</i> L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut aussi être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.	« <i>Art. 4. —</i> ... peut être ... (amendement n° 39)
Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la	« Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement. <i>Art. 2. — Cf. annexe.</i>	été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement. « La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil. <i>La décision rendue par la juridiction pénale postérieurement à la décision rendue par la juridiction civile peut cependant constituer une cause de révision du procès civil si au cours de l'instance civile une demande de sur-sis à statuer pour bonne administration de la justice a été déposée et rejetée.</i> »	... civil. » (amendement n° 40)
<i>Art. 85. — Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52 et 706-42.</i>	Article 12 <i>I. — L'article 85 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i> « Toutefois la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé selon les mêmes modalités copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »	Article 12 Supprimé (amendement n° 41)
<i>Art. 86. — Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.</i>	<i>II. — L'article 86 du même code est ainsi modifié :</i>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée. Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte. Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.	<i>1° Après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</i> <i>« S'il l'estime possible, il peut également, en matière correctionnelle, faire procéder, au cours d'une enquête préliminaire qui ne peut excéder une durée de quinze jours, à la vérification des faits dénoncés par la partie civile, cette vérification pouvant compléter les investigations déjà effectuées à la suite de la plainte mentionnée à l'article 85. Avec l'accord du juge d'instruction, ces vérifications peuvent durer un mois. Si la plainte avec constitution de partie civile a été déposée pour des faits de nature correctionnelle contre une ou plusieurs personnes désignées de façon nominative et qu'il résulte de cette enquête, ou de l'enquête déjà effectuée à la suite de la plainte précitée, des charges suffisantes contre ces personnes d'avoir commis ces faits, le procureur de la République peut, avec l'accord du juge d'instruction et de la partie civile, poursuivre ces personnes devant le tribunal correctionnel conformément aux dispositions des articles 389, 390, 390-1 ou 394. Ces poursuites rendent caduque la plainte avec constitution de partie civile. Cette caducité est constatée par ordonnance du juge d'instruction. La personne ayant déposé cette plainte, à qui sa consignation est le cas échéant restituée, est alors considérée comme partie civile devant la juridiction de jugement. » ;</i> <i>2° Après la première phrase du quatrième alinéa, il est ajouté la phrase suivante : « Le procureur de la République peut également prendre des réquisitions de non-lieu dans le cas où il est établi de façon manifeste, le cas</i>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<i>échéant au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite du dépôt de la plainte ou en application des dispositions du troisième alinéa du présent article, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis. »</i>	
Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance de refus d'informer, il peut faire application des dispositions des articles 177-2 et 177-3.		
<i>Art. 85. — Cf. supra.</i>		
<i>Art. 389, 390, 390-1 et 394. — Cf. annexe.</i>	<i>III. — Il est inséré après l'article 88-1 du même code un article 88-2 ainsi rédigé :</i>	
	<i>« Art. 88-2. — Le juge d'instruction peut, en cours de procédure, ordonner à la partie civile qui demande la réalisation d'une expertise de verser préalablement un complément de la consignation prévue par l'article 88 afin de garantir le paiement des frais susceptibles d'être mis à sa charge en application du second alinéa de l'article 800-1. Cette décision est prise par ordonnance motivée susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction. Elle peut également être prise par la chambre de l'instruction saisie après que le juge d'instruction a refusé d'ordonner l'expertise demandée.</i>	
<i>Art. 88. — Cf. annexe.</i>	<i>« Le complément de consignation est restitué s'il n'est pas fait application des dispositions du second alinéa de l'article 800-1. »</i>	
<i>Art. 800-1. — Cf. infra.</i>	<i>IV. — L'article 800-1 du même code est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</i>	
<i>Art. 800-1. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'État et sans recours envers les condamnés.</i>	<i>« Toutefois, lorsqu'il est fait application des dispositions des articles 177-2 ou 212-2 à l'encontre de la partie civile dont la constitution a été jugée abusive ou dilatoire, les frais de justice correspondant aux expertises ordonnées à la demande de cette dernière peuvent, selon les modalités prévues par ces articles, être mis à la charge de celle-ci par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction. Les dispositions du pré-</i>	
<i>Art. 177-2 et 212-2. — Cf. annexe.</i>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<i>sent alinéa ne sont pas applicables lorsque la partie civile a obtenu l'aide juridictionnelle. »</i>	
<i>Art. 236. —</i> La tenue des assises a lieu tous les trois mois. Cependant, le premier président de la cour d'appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit tenu, au cours d'un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires. <i>Art. 237. —</i> La date de l'ouverture de chaque session d'assises ordinaire ou supplémentaire est fixée, après avis du procureur général, par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou, dans le cas prévu par l'article 235, par l'arrêt de la cour d'appel. Cette ordonnance ou cet arrêt est porté à la connaissance du tribunal, siège de la cour d'assises, par les soins du procureur général, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session. <i>Art. 238. —</i> Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour d'assises, sur proposition du ministère public. <i>Art. 380-II. —</i> L'accusé peut se désister de son appel jusqu'à son interrogatoire par le président prévu par l'article 272. Ce désistement rend caducs les appels incidents formés par le ministère public ou les autres parties. Le désistement d'appel est constaté par ordonnance du président de la	Article 13 I. — Au deuxième alinéa de l'article 236 du code de procédure pénale, les mots : « après avis » sont remplacés par les mots : « sur proposition ». II. — Au premier alinéa de l'article 237 du même code, les mots : « après avis » sont remplacés par les mots : « sur proposition ». III. — L'article 238 du même code est complété par la phrase suivante : « Si le président de la cour d'assises ne suit pas les propositions du ministère public, le procureur général peut demander que le rôle soit arrêté par le premier président de la cour d'appel. »	Article 13 I. — <i>(Sans modification)</i> II. — <i>(Sans modification)</i> III. — L'article 238 du même code est ainsi rédigé : « Art. 238. — <i>Sur proposition</i> du ministère public, le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour d'assises ou, à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d'appel. » (amendement n° 42) <i>Article additionnel</i> <i>Après le deuxième alinéa de l'article 380-II du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i> <i>« Dans tous les cas, le ministère public peut toujours se désister de son appel formé après celui de l'accusé en cas de désistement de celui-ci. »</i> (amendement n° 43)

Texte de référence

chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque celle-ci est saisie en application de l'article 380-1 ou par ordonnance du président de la cour d'assises.

La caducité de l'appel de l'accusé résulte également de la constatation, par le président de la cour d'assises, que ce dernier a pris la fuite et n'a pas pu être retrouvé avant l'ouverture de l'audience ou au cours de son déroulement.

Art. 398. — Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.

Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal de grande instance peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats. Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant le tribunal correctionnel seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur nomination au tribunal de grande instance, en commençant par le plus ancien du rang le plus élevé.

Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, il est composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président.

La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa 3 est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal ; s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats.

Avant le début de l'année judiciaire, le président du tribunal de grande instance établit par ordonnance la liste des juges de proximité de son ressort

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article additionnel

L'article 398 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 398. — *Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux citoyens. Ces citoyens sont issus de la liste des jurés suppléants prévue par l'article 266 et désignés annuellement par le président du tribunal de grande instance.* »

(amendement n° 44)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
susceptibles de siéger en qualité d'assesseur au sein de la formation collégiale du tribunal correctionnel. Cette ordonnance peut être modifiée en cours d'année pour prendre en compte une modification de la composition de la juridiction ou pour prévoir un service allégé pendant la période au cours de laquelle les magistrats, les fonctionnaires et les auxiliaires de justice bénéficient de leurs congés annuels. Cette formation ne peut comprendre plus d'un juge non professionnel.		
Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours.		
<i>Art. 266. — Cf. annexe.</i>		
		<i>Article additionnel</i>
		<i>Il est inséré, après l'article 585-1 du code de procédure pénale, un article 585-2 ainsi rédigé :</i>
		<i>« Art. 585-2. — Le mémoire du ministère public doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard un mois après la date du pourvoi. »</i>
		(amendement n° 45)
	CHAPITRE V	CHAPITRE V
	Dispositions renforçant la protection des mineurs	Dispositions renforçant la protection des mineurs
	Article 14	Article 14
	Après l'article 706-51 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-51-1 ainsi rédigé :	<i>(Sans modification)</i>
	<i>« Art. 706-51-1. — Tout mineur victime d'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction. À défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur <i>ad hoc</i>, le juge avise immédiatement le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office. Les dispositions de l'article 114 sont applicables à cet avocat en cas d'auditions ultérieures. »</i>	
<i>Art. 706-47. — Cf. annexe.</i>		
<i>Art. 114. — Cf. supra art. 9 du projet de loi.</i>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	Article 15	Article 15
	L'article 706-52 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	(Sans modification)
<i>Art. 706-52.</i> — Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 fait, avec son consentement ou, s'il n'est pas en état de le donner, celui de son représentant légal, l'objet d'un enregistrement audiovisuel.	I. — Au premier alinéa, les mots : « , avec son consentement ou, s'il n'est pas en état de le donner, celui de son représentant légal, » sont supprimés.	
L'enregistrement prévu à l'alinéa précédent peut être exclusivement sonore si le mineur ou son représentant légal en fait la demande.	II. — Au deuxième alinéa, les mots : « si le mineur ou son représentant légal en fait la demande » sont remplacés par les mots : « sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie ».	
Lorsque le procureur de la République ou le juge d'instruction décide de ne pas procéder à cet enregistrement, cette décision doit être motivée.	III. — Le troisième alinéa est supprimé.	
Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire peut requérir toute personne qualifiée pour procéder à cet enregistrement. Les dispositions de l'article 60 sont applicables à cette personne, qui est tenue au secret professionnel dans les conditions de l'article 11.		
Il est par ailleurs établi une copie de l'enregistrement aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés.		
Sur décision du juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.		
Les huit derniers alinéas de l'article 114 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à l'enregistrement. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée par les		

Texte de référence

avocats des parties au palais de justice dans des conditions qui garantissent la confidentialité de cette consultation.

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.

Art. 706-71. — Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des quatrième à neuvième alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.

Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts.

Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, à l'examen des demandes de mise en liberté par la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, ou à l'interrogatoire

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article additionnel

Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale, les mots : « quatrième à neuvième » sont remplacés par les mots : « troisième à huitième ».

(amendement n° 46)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité si celui-ci est détenu pour une autre cause. Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès de la juridiction compétente ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention. En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications. Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante <i>Art. 4. —</i> VI. — Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue visés à l'article 64 du code de procédure pénale font l'objet d'un enregistrement audiovisuel. L'enregistrement original est placé sous scellés et sa copie est versée au dossier. L'enregistrement ne peut être visionné qu'avant l'audience de jugement, en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision, selon le cas, du juge d'instruction ou du juge des enfants saisi par l'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables.		<i>Article additionnel</i> <i>Le VI de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :</i> <i>1° Le deuxième alinéa est supprimé ;</i> <i>2° La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :</i> <i>« L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction, du juge des enfants ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. » ;</i> <i>3° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement original ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois. Code de procédure pénale <i>Art. 82-1. — Cf. annexe.</i>	CHAPITRE VI Dispositions finales Article 16 I. — Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication, sous réserve des dispositions ci-après. II. — Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur à la date fixée par le décret prévu par l'article 52-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du I de cet article, et au plus tard le premier jour du neuvième mois suivant la publication de la présente loi. Toutefois, jusqu'à cette date, un décret pris en application de l'article 52-1 peut instituer des pôles de l'instruction dans les ressorts d'une ou plusieurs cours d'appel ou partie de ces ressorts, en fixant dans ces ressorts la date d'entrée en vigueur des disposi-	« Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 82-1 du code de procédure pénale. » ; 4° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent VI. » (amendement n° 47) CHAPITRE VI Dispositions finales Article 16 I. — ... sous réserve des II et III. (amendement n° 48) II. — ... I de l'article 1^{er} de la présente loi, et ... (amendement n° 49) ... jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 2, un décret pris en application de l'article 52-1 du même code peut ...

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	tions de l'article 1 ^{er} .	... article 1 ^{er} de la présente loi. (amendements n ^{os} 50, 51 et 52)
	Les juges d'instruction des juridictions dans lesquels ne seront pas institués des pôles demeurent compétents pour poursuivre jusqu'à leur terme les informations en cours à la date d'institution des pôles pour des faits de nature criminelle, sans préjudice de la possibilité d'un dessaisissement s'il y a lieu à cosaisine.	... ne sont pas ... (amendement n ^o 53)
	III. — Les dispositions des articles 6 et 7 entrent en vigueur le premier jour du quinzième mois suivant la date de publication de la présente loi.	III. — (Sans modification)
	Toutefois, jusqu'à cette date, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut, d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire, ordonner qu'il soit procédé à un enregistrement audiovisuel conformément aux dispositions de l'article 64-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du I de l'article 6, et le juge d'instruction peut, d'office, sur réquisition du procureur de la République ou à la demande des parties, décider de procéder à un enregistrement audiovisuel conformément aux dispositions de l'article 116-1 de ce code, dans sa rédaction résultant de l'article 7.	
	Article 17	Article 17
	I. — <i>Indépendamment de leur application de plein droit à Mayotte sous les réserves prévues au II du présent article</i> , les dispositions de la présente loi sont applicables, sous les mêmes réserves, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.	I. — Les dispositions applicables, sous les réserves prévues au II, dans ... (amendement n ^o 54)
Art. 804. — À l'exception du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-9, 717 à 719, le présent code (Dispositions législatives) est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, sous	II. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :	II. — (Sans modification)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
réserve des adaptations prévues au présent titre. <i>Art. 52-1. — Cf. supra art. 1^{er} du projet de loi.</i> <i>Art. 83-1 et 83-2. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.</i> <i>Art. 877. — À l'exception des articles 191, 232, 235, 240, 243 à 267, 288 à 303, 305, 398 à 398-2, 399, 510, 717 à 719, le présent code (Dispositions législatives) est applicable à Mayotte sous réserve des adaptations prévues au présent titre.</i>	1° L'article 804 est complété par la phrase suivante : « Les dispositions des articles 52-1, 83-1 et 83-2 ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna. » ; 2° À l'article 877, il est inséré, avant la référence : « 191 », les références : « 52-1, 83-1, 83-2 » ; 3° Au chapitre II du titre III du livre VI, avant l'article 906, il est inséré un article 905-1 ainsi rédigé : « <i>Art. 905-1. — Les dispositions des articles 52-1, 83-1 et 83-2 ne sont pas applicables. »</i>	<i>Article additionnel</i> <i>Deux ans après l'entrée en vigueur des articles 6 et 7, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les deux premières années d'application de l'obligation d'enregistrement des interrogatoires des personnes mises en garde à vue en matière criminelle et des interrogatoires des personnes mises en examen en matière criminelle dans le cabinet du juge d'instruction.</i> (amendement n° 55)

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code pénal..... 342
Art. 410-1 à 422-7.

Code de procédure pénale 351
Art. 2, 43, 80-1, 81, 82-1, 88, 113-3, 156, 157, 161, 173-1 à 174-1, 177-2, 187-1, 201, 202, 204 à 206, 212-2, 266, 312, 389 à 390-1, 393, 394, 442-1, 706-47 et 706-73.

Code pénal

Art. 410-1. — Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel.

Art. 411-1. — Les faits définis par les articles 411-2 à 411-11 constituent la trahison lorsqu'ils sont commis par un Français ou un militaire au service de la France et l'espionnage lorsqu'ils sont commis par toute autre personne.

Art. 411-2. — Le fait de livrer à une puissance étrangère, à une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents soit des troupes appartenant aux forces armées françaises, soit tout ou partie du territoire national est puni de la détention criminelle à perpétuité et de 750 000 € d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.

Art. 411-3. — Le fait de livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des matériels, constructions, équipements, installations, appareils affectés à la défense nationale est puni de trente ans de détention criminelle et de 450 000 € d'amende.

Art. 411-4. — Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, en vue de susciter des hostilités ou des actes d'agression contre la France, est puni de trente ans de détention criminelle et de 450 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents les moyens d'entreprendre des hostilités ou d'accomplir des actes d'agression contre la France.

Art. 411-5. — Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, lorsqu'il est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Art. 411-6. — Le fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de quinze ans de détention criminelle et de 225 000 € d'amende.

Art. 411-7. — Le fait de recueillir ou de rassembler, en vue de les livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Art. 411-8. — Le fait d'exercer, pour le compte d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou de leurs agents, une activité ayant pour but l'obtention ou la livraison de dispositifs, renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Art. 411-9. — Le fait de détruire, détériorer ou détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons, lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de quinze ans de détention criminelle et de 225 000 € d'amende.

Lorsqu'il est commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, le même fait est puni de vingt ans de détention criminelle et de 300 000 € d'amende.

Art. 411-10. — Le fait de fournir, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, aux autorités civiles ou militaires de la France des informations fausses de nature à les induire en erreur et à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Art. 411-11. — Le fait, par promesses, offres, pressions, menaces ou voies de fait, de provoquer directement à commettre l'un des crimes prévus au présent chapitre, lorsque la provocation n'est pas suivie d'effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Art. 412-1. — Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

L'attentat est puni de trente ans de détention criminelle et de 450 000 € d'amende.

Les peines sont portées à la détention criminelle à perpétuité et à 750 000 € d'amende lorsque l'attentat est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article.

Art. 412-2. — Constitue un complot la résolution arrêtée entre plusieurs personnes de commettre un attentat lorsque cette résolution est concrétisée par un ou plusieurs actes matériels.

Le complot est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Les peines sont portées à vingt ans de détention criminelle et à 300 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique.

Art. 412-3. — Constitue un mouvement insurrectionnel toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Art. 412-4. — Est puni de quinze ans de détention criminelle et de 225 000 € d'amende le fait de participer à un mouvement insurrectionnel :

1° En édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;

2° En occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;

3° En assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;

4° En provoquant à des rassemblements d'insurgés, par quelque moyen que ce soit ;

5° En étant, soi-même, porteur d'une arme ;

6° En se substituant à une autorité légale.

Art. 412-5. — Est puni de vingt ans de détention criminelle et de 300 000 € d'amende le fait de participer à un mouvement insurrectionnel :

1° En s'emparant d'armes, de munitions, de substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toute espèce soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique ;

2° En procurant aux insurgés des armes, des munitions ou des substances explosives ou dangereuses.

Art. 412-6. — Le fait de diriger ou d'organiser un mouvement insurrectionnel est puni de la détention criminelle à perpétuité et de 750 000 € d'amende.

Art. 412-7. — Est puni de trente ans de détention criminelle et de 450 000 € d'amende le fait :

1° Sans droit ou sans autorisation, de prendre un commandement militaire quelconque ou de le retenir contre l'ordre des autorités légales ;

2° De lever des forces armées, sans ordre ou sans autorisation des autorités légales.

Art. 412-8. — Le fait de provoquer à s'armer contre l'autorité de l'État ou contre une partie de la population est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsque la provocation est suivie d'effet, les peines sont portées à trente ans de détention criminelle et à 450 000 € d'amende.

Lorsque la provocation est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Art. 413-1. — Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, de provoquer des militaires appartenant aux forces armées françaises à passer au service d'une puissance étrangère est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Art. 413-2. — Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, d'entraver le fonctionnement normal du matériel militaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, en vue de nuire à la défense nationale, d'entraver le mouvement de personnel ou de matériel militaire.

Art. 413-3. — Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, de provoquer à la désobéissance par quelque moyen que ce soit des militaires ou des assujettis affectés à toute forme du service national est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsque la provocation est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Art. 413-4. — Le fait de participer à une entreprise de démoralisation de l'armée en vue de nuire à la défense nationale est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Art. 413-5. — Le fait, sans autorisation des autorités compétentes, de s'introduire frauduleusement sur un terrain, dans une construction ou dans un engin ou appareil quelconque affecté à l'autorité militaire ou placé sous son contrôle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 413-6. — Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 413-7. — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, de s'introduire, sans autorisation, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.

Un décret en Conseil d'État détermine, d'une part, les conditions dans lesquelles il est procédé à la délimitation des locaux et terrains visés à l'alinéa précédent et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les autorisations d'y pénétrer peuvent être délivrées.

Art. 413-8. — La tentative des délits prévus aux articles 413-2 et 413-5 à 413-7 est punie des mêmes peines.

Art. 413-9. — Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion.

Peuvent faire l'objet de telles mesures les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

Les niveaux de classification des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'État.

Art. 413-10. — Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 413-11. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10 de :

1° S'assurer la possession d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale ;

2° Détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier ;

3° Porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier.

Art. 413-12. — La tentative des délits prévus au premier alinéa de l'article 413-10 et à l'article 413-11 est punie des mêmes peines.

Art. 414-1. — En cas d'état de siège ou d'urgence déclaré, ou en cas de mobilisation générale ou de mise en garde décidée par le Gouvernement, les infractions prévues par les articles 413-1 à 413-3 sont punies de trente ans de détention criminelle et de 450 000 € d'amende et l'infraction prévue par l'article 413-6 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le fait, en vue de nuire à la défense nationale, de provoquer à commettre les infractions prévues par l'article 413-2 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende et l'infraction prévue par l'article 413-6 de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Art. 414-2. — Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues par les articles 411-2, 411-3, 411-6, 411-9 et 412-1 sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Art. 414-3. — Toute personne ayant participé au complot défini par l'article 412-2 sera exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le complot aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

Art. 414-4. — La peine privative de liberté encourue par l’auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 411-4, 411-5, 411-7, 411-8 et 412-6 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d’éviter que l’infraction n’entraîne mort d’homme ou infirmité permanente et d’identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Lorsque la peine encourue est la détention criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de détention criminelle.

Art. 414-5. — Les personnes physiques coupables des crimes et des délits prévus au présent titre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L’interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l’article 131-26 ;

2° L’interdiction, suivant les modalités prévues par l’article 131-27 d’exercer une fonction publique ou d’exercer l’activité professionnelle ou sociale dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de laquelle l’infraction a été commise ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l’infraction ou de la chose qui en est le produit, à l’exception des objets susceptibles de restitution ;

4° L’interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l’article 131-31.

Art. 414-6. — L’interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l’article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l’encontre de tout étranger coupable de l’une des infractions définies aux chapitres I^{er}, II et IV du présent titre et aux articles 413-1 à 413-4, 413-10 et 413-11.

Art. 414-7. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l’article 121-2, des infractions définies au présent titre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L’amende, suivant les modalités prévues par l’article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées à l’article 131-39.

L’interdiction mentionnée au 2° de l’article 131-39 porte sur l’activité dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de laquelle l’infraction a été commise.

Art. 414-8. — Les dispositions des articles 411-1 à 411-11 et 413-1 à 413-12 sont applicables aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis au préjudice des puissances signataires du traité de l’Atlantique-Nord.

Art. 414-9. — Les dispositions des articles 411-6 à 411-8 et 413-10 à 413-12 sont applicables aux informations faisant l’objet de l’accord de sécurité relatif à certains échanges d’informations à caractère secret entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède, signé à Stockholm le 22 octobre 1973.

Art. 421-1. — Constituent des actes de terrorisme, lorsqu’elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l’ordre public par l’intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;

4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par les 2°, 4° et 5° du I de l'article L. 1333-9, les articles L. 2339-2, L. 2339-5, L. 2339-8 et L. 2339-9 à l'exception des armes de la 6^e catégorie, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, le 1° de l'article L. 2353-5, et l'article L. 2353-13 du code de la défense ;

5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;

7° Les délits d'initié prévus à l'article L. 465-1 du code monétaire et financier.

Art. 421-2. — Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Art. 421-2-1. — Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents.

Art. 421-2-2. — Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

Art. 421-2-3. — Le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes visés aux articles 421-1 à 421-2-2, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Art. 421-3. — Le maximum de la peine privative de liberté encourue pour les infractions mentionnées à l'article 421-1 est relevé ainsi qu'il suit lorsque ces infractions constituent des actes de terrorisme :

1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;

2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;

4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;

5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;

6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;

7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans au plus.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes, ainsi qu'aux délits punis de dix ans d'emprisonnement, prévus par le présent article.

Art. 421-4. — L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 350 000 € d'amende.

Lorsque cet acte a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 750 000 € d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.

Art. 421-5. — Les actes de terrorisme définis aux articles 421-2-1 et 421-2-2 sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 € d'amende.

Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente défini à l'article 421-2-1 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 500 000 € d'amende.

La tentative du délit défini à l'article 421-2-2 est punie des mêmes peines.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 421-6. — Les peines sont portées à vingt ans de réclusion criminelle et 350 000 € d'amende lorsque le groupement ou l'entente définie à l'article 421-2-1 a pour objet la préparation :

1° Soit d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes visés au 1° de l'article 421-1 ;

2° Soit d'une ou plusieurs destructions par substances explosives ou incendiaires visées au 2° de l'article 421-1 et devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes ;

3° Soit de l'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 lorsqu'il est susceptible d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes.

Le fait de diriger ou d'organiser un tel groupement ou une telle entente est puni de trente ans de réclusion criminelle et 500 000 € d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article.

Art. 422-1. — Toute personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Art. 422-2. — La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un acte de terrorisme est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

Art. 422-3. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent titre encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire est porté à dix ans ;

3° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit.

Art. 422-4. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre.

Art. 422-5. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des actes de terrorisme définis au présent titre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 422-6. — Les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'actes de terrorisme encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Art. 422-7. — Le produit des sanctions financières ou patrimoniales prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables d'actes de terrorisme est affecté au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Code de procédure pénale

Art. 2. — L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

Art. 43. — Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause.

Lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause, comme auteur ou comme victime, un magistrat, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public qui est habituellement, de par ses fonctions ou sa mission, en relation avec les magistrats ou fonctionnaires de la juridiction, le procureur général peut, d'office, sur proposition du procureur de la République et à la demande de l'intéressé, transmettre la procédure au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance le plus proche du ressort de la cour d'appel. Cette juridiction est alors territorialement compétente pour connaître l'affaire, par dérogation aux dispositions des articles 52, 382 et 522. La décision du procureur général constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 80-1. — À peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

Il ne peut procéder à cette mise en examen qu'après avoir préalablement entendu les observations de la personne ou l'avoir mise en mesure de les faire, en étant assistée par son avocat, soit dans les conditions prévues par l'article 116 relatif à l'interrogatoire de première comparution, soit en tant que témoin assisté conformément aux dispositions des articles 113-1 à 113-8.

Le juge d'instruction ne peut procéder à la mise en examen de la personne que s'il estime ne pas pouvoir recourir à la procédure de témoin assisté.

Art. 81. — Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge.

Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa 4. Toutes les pièces du dossier sont cotées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Toutefois, si les copies peuvent être établies à l'aide de procédés photographiques ou similaires, elles sont exécutées à l'occasion de la transmission du dossier. Il en est alors établi autant d'exemplaires qu'il est nécessaire à l'administration de la justice. Le greffier certifie la conformité du dossier reproduit avec le dossier original. Si le dessaisissement momentané a pour cause l'exercice d'une voie de recours, l'établissement des copies doit être effectué immédiatement pour qu'en aucun cas ne soit retardée la mise en état de l'affaire prévue à l'article 194.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 151 et 152.

Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne habilitée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, à une enquête sur la personnalité des personnes mises en examen, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Le juge d'instruction peut également commettre, suivant les cas, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse ou toute association habilitée en application de l'alinéa qui précède à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne mise en examen et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressée. À moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de placer en détention provisoire un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, un examen psychologique ou ordonner toutes mesures utiles.

S'il est saisi par une partie d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à l'un des examens ou à toutes autres mesures utiles prévus par l'alinéa qui précède, le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La demande mentionnée à l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre re-

commandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la demande peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction, qui statue et procède conformément aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 186-1.

Art. 82-1. — Les parties peuvent, au cours de l'information, saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à leur audition ou à leur interrogatoire, à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux, à ce qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information, ou à ce qu'il soit procédé à tous autres actes qui leur paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité. À peine de nullité, cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81 ; elle doit porter sur des actes déterminés et, lorsqu'elle concerne une audition, préciser l'identité de la personne dont l'audition est souhaitée.

Le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables.

À l'expiration d'un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution, la personne mise en examen qui en fait la demande écrite doit être entendue par le juge d'instruction. Le juge d'instruction procède à son interrogatoire dans les trente jours de la réception de la demande, qui doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81.

Art. 88. — Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile.

Art. 113-3. — Le témoin assisté bénéficie du droit d'être assisté par un avocat qui est avisé préalablement des auditions et a accès au dossier de la procédure, conformément aux dispositions des articles 114 et 114-1. Cet avocat est choisi par le témoin assisté ou désigné d'office par le bâtonnier si l'intéressé en fait la demande.

Le témoin assisté peut demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'article 82-1, à être confronté avec la ou les personnes qui le mettent en cause ou formuler des requêtes en annulation sur le fondement de l'article 173.

Lors de sa première audition comme témoin assisté, la personne est informée de ses droits par le juge d'instruction.

Art. 156. — Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions des avant-dernier et dernier alinéas de l'article 81 sont applicables.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Art. 157. — Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation ou sur une des listes dressées par les cours d'appel dans les conditions prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

À titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

Art. 161. — Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou de l'autre des listes prévues par l'article 157.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

Art. 173-1. — Sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître. Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs.

Il en est de même pour le témoin assisté à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures.

Il en est de même pour la partie civile à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures.

Art. 174. — Lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur le fondement de l'article 173, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. À défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.

La chambre de l'instruction décide si l'annulation doit être limitée à tout ou partie des actes ou pièces de la procédure viciée ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure et procède comme il est dit au troisième alinéa de l'article 206.

Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Les actes ou pièces de la procédure partiellement annulés sont annulés après qu'a été établie une copie certifiée conforme à l'original, qui est classée au greffe de la cour d'appel. Il est interdit de tirer des actes et des pièces ou parties d'actes ou de pièces annulés aucun renseignement contre les parties, à peine de poursuites disciplinaires pour les avocats et les magistrats.

Art. 174-1. — Lorsque la chambre de l'instruction annule une mise en examen pour violation des dispositions de l'article 80-1, la personne est considérée comme témoin assisté à compter de son interrogatoire de première comparution et pour l'ensemble de ses interrogatoires ultérieurs, jusqu'à l'issue de l'information, sous réserve des dispositions des articles 113-6 et 113-8.

Art. 177-2. — Lorsqu'il rend une ordonnance de non-lieu à l'issue d'une information ouverte sur constitution de partie civile, le juge d'instruction peut, sur réquisitions du procureur de la République et par décision motivée, s'il considère que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire, prononcer contre la partie civile une amende civile dont le montant ne peut excéder 15 000 €.

Cette décision ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de vingt jours à compter de la communication à la partie civile et à son avocat, par lettre recommandée ou par télécopie avec récépissé, des réquisitions du procureur de la République, afin de permettre à l'intéressé d'adresser des observations écrites au juge d'instruction.

Cette décision peut être frappée d'appel par la partie civile dans les mêmes conditions que l'ordonnance de non-lieu.

Si le juge d'instruction ne suit pas les réquisitions du procureur de la République, ce dernier peut interjeter appel dans les mêmes conditions.

Art. 187-1. — En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne mise en examen ou le procureur de la République peut, si l'appel est interjeté au plus tard le jour suivant la décision de placement en détention, demander au président de la chambre de l'instruction ou, en cas d'empêchement, au magistrat qui le remplace, d'examiner immédiatement son appel sans attendre l'audience de la chambre de l'instruction. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que l'appel devant la chambre de l'instruction. La personne mise en examen, son avocat ou le procureur de la République peut joindre toutes observations écrites à l'appui de la demande. À sa demande, l'avocat de la personne mise en examen présente oralement des observations devant le président de la chambre de l'instruction ou le magistrat qui le remplace, lors d'une audience de cabinet dont est avisé le ministère public pour qu'il y prenne, le cas échéant, ses réquisitions, l'avocat ayant la parole en dernier.

Le président de la chambre de l'instruction ou le magistrat qui le remplace statue au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la demande, au vu des éléments du dossier de la procédure, par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de recours.

Le président de la chambre de l'instruction ou le magistrat qui le remplace peut, s'il estime que les conditions prévues par l'article 144 ne sont pas remplies, infirmer l'ordon-

nance du juge des libertés et de la détention et ordonner la remise en liberté de la personne. La chambre de l'instruction est alors dessaisie.

Dans le cas contraire, il doit renvoyer l'examen de l'appel à la chambre de l'instruction.

S'il infirme l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, le président de la chambre de l'instruction ou le magistrat qui le remplace peut ordonner le placement sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen.

Si l'examen de l'appel est renvoyé à la chambre de l'instruction, la décision est portée à la connaissance du procureur général. Elle est notifiée à la personne mise en examen par le greffe de l'établissement pénitentiaire qui peut, le cas échéant, recevoir le désistement d'appel de cette dernière.

La déclaration d'appel et la demande prévue au premier alinéa du présent article peuvent être constatées par le juge des libertés et de la détention à l'issue du débat contradictoire prévu par le quatrième alinéa de l'article 145. Pour l'application du deuxième alinéa du présent article, la transmission du dossier de la procédure au président de la chambre de l'instruction peut être effectuée par télécopie.

Art. 201. — La chambre de l'instruction peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

Elle peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de la personne mise en examen.

Elle peut ordonner le placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen. En cas d'urgence, le président de la chambre de l'instruction ou le conseiller désigné par lui peut décerner mandat d'amener, d'arrêt ou de recherche. Il peut également ordonner l'incarcération provisoire de la personne pendant une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables jusqu'à la réunion de la chambre de l'instruction.

Art. 202. — Elle peut, d'office ou sur réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des personnes mises en examen ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de police.

Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les faits pour lesquels la personne a été mise en examen par le juge d'instruction.

Art. 204. — La chambre de l'instruction peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient mises en examen, dans les conditions prévues à l'article 205, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. 205. — Il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable soit par un des membres de la chambre de l'instruction, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin.

Le procureur général peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Art. 206. — Sous réserve des dispositions des articles 173-1, 174 et 175, la chambre de l'instruction examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202 et 204, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

Art. 212-2. — Lorsqu'elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre à l'issue d'une information ouverte sur constitution de partie civile, la chambre de l'instruction peut, sur réquisitions du procureur général et par décision motivée, si elle considère que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire, prononcer contre la partie civile une amende civile dont le montant ne peut excéder 15 000 €.

Cette décision ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de vingt jours à compter de la communication à la partie civile et à son avocat, par lettre recommandée ou par télécopie avec récépissé, des réquisitions du procureur général, afin de permettre à l'intéressé d'adresser des observations écrites à la chambre de l'instruction.

Lorsque la partie civile est une personne morale, l'amende civile peut être prononcée contre son représentant légal, si la mauvaise foi de ce dernier est établie.

Art. 266. — Trente jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou son délégué, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de quarante jurés qui forment la liste de session. Il tire, en outre, les noms de douze jurés suppléants sur la liste spéciale.

Si, parmi les noms tirés au sort, figurent ceux d'une ou de plusieurs personnes décédées ou qui se révéleraient ne pas remplir les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257 ou avoir exercé les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans, ces noms sont immédiatement remplacés sur la liste de session et la liste des jurés suppléants par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés désignés par le sort ; ils sont retirés de la liste annuelle ou de la liste spéciale par le premier président de la cour d'appel ou par le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou leur délégué.

Sont également remplacés sur la liste de session et sur la liste des jurés suppléants, dans le cas où ils sont tirés au sort, les noms des personnes qui, dans l'année, ont satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 267.

Art. 312. — Sous réserve des dispositions de l'article 309, le ministère public et les avocats des parties peuvent poser directement des questions à l'accusé, à la partie civile, aux témoins et à toutes les personnes appelées à la barre, en demandant la parole au président.

L'accusé et la partie civile peuvent également poser des questions par l'intermédiaire du président.

Art. 389. — L'avertissement, délivré par le ministère public, dispense de citation, s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.

Il indique le délit poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

Lorsqu'il s'agit d'un prévenu détenu, le jugement doit constater le consentement de l'intéressé à être jugé sans citation préalable.

Art. 390. — La citation est délivrée dans des délais et formes prévus par les articles 550 et suivants.

La citation informe le prévenu qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à l'avocat qui le représente.

Art. 390-1. — Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552, soit par un greffier ou un officier ou agent de police judiciaire, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.

La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. Elle précise, en outre, que le prévenu peut se faire assister d'un avocat. Elle informe qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition.

Elle est constatée par un procès-verbal signé par le prévenu qui en reçoit copie.

Art. 393. — En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclarations si elle en fait la demande, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder comme il est dit aux articles 394 à 396.

Le procureur de la République informe alors la personne déférée devant lui qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'Ordre des avocats, en est avisé sans délai.

L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.

Art. 394. — Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Il informe également le prévenu qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition. Cette notification, men-

tionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.

L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portée au procès-verbal. L'avocat peut, à tout moment, consulter le dossier.

Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son avocat ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer cette mesure dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138 et 139. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables.

Art. 442-1. — Sous réserve des dispositions de l'article 401, le ministère public et les avocats des parties peuvent poser directement des questions au prévenu, à la partie civile, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre, en demandant la parole au président.

Le prévenu et la partie civile peuvent également poser des questions par l'intermédiaire du président.

Art. 706-47. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux procédures concernant les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou de recours à la prostitution d'un mineur prévues par les articles 222-23 à 222-31, 225-7 (1^o), 225-7-1, 225-12-1, 225-12-2 et 227-22 à 227-27 du code pénal.

Ces dispositions sont également applicables aux procédures concernant les crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les crimes de tortures ou d'actes de barbarie et les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale.

Art. 706-73. — La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :

1^o Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8^o de l'article 221-4 du code pénal ;

2^o Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;

3^o Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;

4^o Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;

5^o Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;

6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;

7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;

8° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;

9° Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;

10° Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;

11° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ;

12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée, prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-8, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ;

13° Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par le quatrième alinéa du I de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

14° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;

15° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° ;

16° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15°.

Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII.

AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier

Amendement présenté par M. Georges Fenech :

I. — Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

II. — En conséquence, au début de l'alinéa 4, substituer aux mots : « Ils sont également », les mots : « Les juges d'instruction composant un pôle de l'instruction sont ».

Amendements présentés par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

- Dans la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « de son règlement », les mots : « du règlement de celle-ci ».

- Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « faisant l'objet d' », les mots : « donnant lieu à ».

- Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 5 de cet article :

« La liste des tribunaux dans lesquels existe un pôle de l'instruction et la compétence territoriale des juges d'instruction qui le composent sont déterminées par décret. »

- Dans la dernière phrase de l'alinéa 5 de cet article, substituer au mot : « celle », les mots : « le ressort ».

- Compléter l'alinéa 5 de cet article par la phrase suivante :

« Un ou plusieurs juges d'instruction peuvent être chargés, en tenant compte s'il y a lieu des spécialisations prévues par les articles 704, 706-2, 706-17, 706-75-1 et 706-19, d'organiser l'activité des juges d'instruction au sein du pôle, dans des conditions fixées par décret. »

Amendement présenté par M. Jean-Paul Garraud :

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer les quatre alinéas suivants :

« Le pôle de l'instruction a la faculté de se réunir pour examiner l'état d'avancement des procédures dans un souci d'efficacité et de célérité des informations dont ses membres ont la charge.

« Dans le respect des prérogatives de chacun de ses membres saisis en vertu des articles 83 et 83-1, le pôle peut préconiser toute mesure juridique ou organisationnelle utile à la bonne marche des enquêtes.

« Ces délibérations sont secrètes.

« Il est institué, dans chaque pôle, un juge coordinateur, choisi parmi ses membres, qui en assurera l'animation. »

Amendements présentés par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

- Dans la première phrase de l'alinéa 13 de cet article, substituer aux mots : « en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire », les mots : « sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire ».

- Après l'alinéa 13 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Il bis. — Dans l'article 85 du même code, après la référence : "52" est insérée la référence : ", 52-1". »

Article 2

Amendement présenté par M. Georges Fenech :

- Dans la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, supprimer les mots : « , si ce juge donne son accord, ».

Amendements présentés par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

- Après la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, insérer la phrase suivante :
« Le président statue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, qui est déposée conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 81 si elle émane d'une partie. »
- Après la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, insérer la phrase suivante :
« Le président statue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, qui est déposée conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 81 si elle émane d'une partie. »
- Dans la dernière phrase de l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots : « de dire ».

Amendement présenté par M. Georges Fenech [retiré] :

- Compléter cet article par les deux alinéas suivants :
« "Art. 83-3. — Dans le cadre d'une procédure dont la complexité lui paraît justifier la saisine de deux ou plusieurs juges d'instruction, le président de la chambre peut d'office ou sur requête des parties en faire la proposition au magistrat instructeur initialement saisi.
« "En cas de refus exprimé par celui-ci, il saisit la chambre de l'instruction qui peut soit lui adjoindre d'office un ou plusieurs magistrats instructeurs de la juridiction du ressort de la cour d'appel, soit procéder à son dessaisissement et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, de deux ou plusieurs juges d'instruction de la juridiction d'origine ou d'une autre juridiction du ressort, soit décider qu'il n'y a lieu à co-saisine, et renvoyer au magistrat instructeur." »

Amendement présenté par M. Michel Vaxès et les commissaires membres du groupe des député-e-s communistes et républicains :

Dans la dernière phrase de l'alinéa 9 de cet article, substituer au mot : « peuvent », le mot : « doit ».

Amendement présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

- Compléter cet article par les deux alinéas suivants :
- « IV. — Dans le dernier alinéa de l'article 84 du même code, les mots : "le deuxième alinéa de l'article 83 et" sont supprimés.
 - « V. — Dans le dernier alinéa de l'article 706-17 du même code, les mots : "au deuxième alinéa de l'article 83" sont remplacés par les mots : "à l'article 83-1".

Après l'article 2

Amendement présenté par M. Michel Vaxès :

- Insérer l'article suivant :
- « Après l'article 18 du code de procédure pénale, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

« "Art. 18-1. — Des officiers et agents de police judiciaire sont détachés auprès de l'autorité judiciaire dans chaque tribunal de grande instance, afin d'y travailler sous la direction des magistrats du parquet et des juges d'instruction. D'autres fonctionnaires habilités à la recherche et à la constatation des infractions peuvent être détachés dans les mêmes conditions. Les modalités d'affectation de ces fonctionnaires sont fixées par décret en Conseil d'État." »

Amendement présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Insérer l'article suivant :

« Deux ans après l'entrée en vigueur des articles 1^{er} et 2 de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'application de ces dispositions, faisant le bilan du fonctionnement des pôles de l'instruction et indiquant la proportion d'informations ayant fait l'objet d'une cosaisine. Ce rapport précise les modalités dans lesquelles, dans un délai maximal de dix ans à compter de la publication de la présente loi, toutes les informations seront confiées à un collège de trois magistrats instructeurs qui devront statuer de façon collégiale sur les principaux actes de la procédure. »

Avant l'article 3

Amendement présenté par M. Jacques-Alain Bénisti :

Insérer l'article suivant :

« Les deux premiers alinéas de l'article 137-1 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« "La détention provisoire est ordonnée ou prolongée par un pôle de juge des libertés et de la détention. Les demandes de mise en liberté leurs sont également soumises.

« "Les juges des libertés et de la détention sont des magistrats du siège regroupés en pôles ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président. Ils sont désignés par le président du tribunal de grande instance." »

Amendement présenté par M. Michel Vaxès et les commissaires membres du groupe des député-e-s communistes et républicains :

Insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 137-4 du code de procédure pénale est supprimé. »

Article 3

Amendement présenté par M. Michel Vaxès et les commissaires membres du groupe des député-e-s communistes et républicains :

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 144 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« "Art. 144. — La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que sur décision explicitement motivée et que si elle constitue l'unique moyen :

« "1° De conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes et leur famille, soit une concertation frauduleuse entre les personnes mises en examen et complices ;

« "2° De protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement. L'absence de garantie du maintien à la disposition de la justice ne peut toutefois être déduite du refus de reconnaître les faits." »

Amendement présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur [retiré] :

Dans l'alinéa 4 de cet article, après les mots : « mise en examen », insérer les mots : « ou qui n'ont pu encore être entendus ».

Amendement présenté par M. Michel Vaxès et les commissaires membres du groupe des député-e-s communistes et républicains :

Compléter l'alinéa 7 de cet article par la phrase suivante :

« L'absence de garantie du maintien à la disposition de la justice ne peut toutefois être déduite du refus de reconnaître les faits. »

Amendements identiques présentés par M. Georges Fenech et M. Michel Vaxès et les commissaires membres du groupe des député-e-s communistes et républicains :

Supprimer l'alinéa 9 de cet article.

Amendement présenté par Mme Anne-Marie Comparini :

Après la première phrase de l'alinéa 9 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Le trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public doit être précisément motivé. »

Amendements identiques présentés par M. Georges Fenech et M. Michel Vaxès et les commissaires membres du groupe des député-e-s communistes et républicains :

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 9 de cet article.

Article 4

Amendements présentés par M. Jean-Paul Garraud :

- [retiré] Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« A. — Le dernier alinéa de l'article 137-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« "Lorsque le juge des libertés et de la détention doit statuer à l'issue d'un débat contradictoire, le juge d'instruction mentionne dans son ordonnance de saisine son avis sur le caractère public ou non de ce débat, au regard des dispositions du sixième alinéa de l'article 145." »

- Rédiger ainsi cet article :

« I. — L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° Les trois premiers alinéas sont supprimés ;

« 2° Dans la première phrase du quatrième alinéa, les mots : "il l'informe" sont remplacés par les mots : "le juge d'instruction l'informe" ;

« 3° Dans les sixième et septième alinéas, les mots : "juge des libertés et de la détention" sont remplacés par les mots : "juge d'instruction" ;

« 4° Le septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« "De même, le juge peut d'office prescrire ce délai s'il estime que des vérifications sur la situation personnelle de la personne mise en examen sont susceptibles de permettre le placement de l'intéressé sous contrôle judiciaire." ;

« 5° L'avant-dernier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« "Dans ce cas, le juge peut, par ordonnance motivée par référence à l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de la personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables.

« "Sauf si elle résulte de la demande du mis en examen ou de son avocat, cette ordonnance peut faire l'objet d'un référé-liberté conformément aux dispositions de l'article 187-1.

« "En toute hypothèse, le mis en examen ou son avocat doit indiquer expressément s'il consent à comparaître à nouveau devant le juge qui a ordonné l'incarcération provisoire ou s'il sollicite un débat devant une chambre collégiale saisie par le juge. Mention en est faite au procès-verbal.

« "La personne mise en examen, qu'elle soit ou non assistée d'un avocat, comparet à nouveau dans le délai prescrit, soit devant le juge qui a ordonné l'incarcération provisoire, soit devant une chambre collégiale saisie par ce magistrat.

« "Il est procédé ainsi qu'il est dit au troisième alinéa."

« II. — Le début du deuxième alinéa de l'article 145-1 du même code est ainsi rédigé :

« "Dans les autres cas, à titre exceptionnel, la détention provisoire peut être prolongée par une décision d'une juridiction collégiale saisie par le juge d'instruction pour une durée qui ne peut excéder quatre mois ... (*le reste sans changement*)."

« III. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 145-2 du même code, les mots : "le juge des libertés et de la détention" sont remplacés par les mots : "la juridiction collégiale saisie par le juge d'instruction".

« IV. — Le début du dernier alinéa de l'article 144-1 du même code est ainsi rédigé :

« "Le juge d'instruction ou, si elle est saisie par ce magistrat la juridiction collégiale, doit ordonner ... (*le reste sans changement*)."

• [retiré] Supprimer les alinéas 4 à 7 de cet article.

Amendement présenté par M. Georges Fenech [retiré] :

Rédiger ainsi l'alinéa 9 de cet article :

« À la demande du mis en examen et pour permettre au juge d'instruction de procéder à des vérifications relatives à la situation personnelle du mis en examen, notamment les diligences visées à la première phrase du septième alinéa de l'article 81, ou aux faits qui lui sont reprochés, lorsque ces vérifications sont susceptibles de permettre le placement de l'intéressé sous contrôle judiciaire, le juge des libertés et de la détention peut également décider de prescrire par ordonnance motivée l'incarcération provisoire du mis en examen pendant une durée déterminée qui ne saurait excéder quatre jours ouvrables. Cette ordonnance peut faire l'objet d'un référé liberté conformément aux dispositions de l'article 187-1. »

Après l'article 4

Amendements présentés par M. Georges Fenech :

• Insérer l'article suivant :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 143-1 du code de procédure pénale, le nombre : "trois" est remplacé par le nombre : "cinq". »

• Insérer l'article suivant :

« L'article 145-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 145-1.* — En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois si la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an et lorsqu'elle encourt une peine inférieure ou égale à cinq ans.

« Dans les autres cas, à titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut décider de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne peut excéder quatre mois par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114." »

Amendement présenté par M. Michel Vaxès et les commissaires membres du groupe des député-e-s communistes et républicains :

Insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale est supprimé. »

Amendement présenté par M. Georges Fenech [retiré]:

Insérer l'article suivant :

« L'article 145-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 145-2.* — En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 145-3, le juge des libertés et de la détention peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114." »

Amendements présentés par M. Michel Vaxès et les commissaires membres du groupe des député-e-s communistes et républicains :

• Insérer l'article suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 145-2 du code de procédure pénale est supprimé. »

• Insérer l'article suivant :

« Les articles 148-1-1 et 187-3 du code de procédure pénale sont abrogés. »

Amendement présenté par Mme Anne-Marie Comparini :

Insérer l'article suivant :

« Dans le huitième alinéa de l'article 181 du code de procédure pénale, les mots : "d'un an" sont remplacés par les mots : "de six mois". »

Amendement présenté par M. Michel Vaxès et les commissaires membres du groupe des député-e-s communistes et républicains :

Insérer l'article suivant :

« Le neuvième alinéa de l'article 181 du code de procédure pénale est supprimé. »

Article 5

Amendements présentés par M. Georges Fenech :

- [retiré] Substituer à l'alinéa 1 de cet article les quatre alinéas suivants :

« I. — L'article 199 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° Dans le deuxième alinéa, les mots : "qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires" sont remplacés par les mots : "sont entendus" ;

« 2° Dans la dernière phrase du cinquième alinéa, les mots : "de quatre mois" sont remplacés par les mots : "d'un mois" ;

« 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

- Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« Art. 221-3. — I. — Lorsqu'un délai de six mois s'est écoulé depuis le placement en détention provisoire de la personne mise en examen, que cette détention ou celle d'une autre personne mise en examen est toujours en cours et que l'avis de fin d'information prévue par l'article 175 n'a pas été délivré, le président de la chambre de l'instruction, d'office ou à la demande du ministère public ou d'une partie, saisit cette juridiction afin que celle-ci examine l'ensemble de la procédure. »

Amendement présenté par M. Alain Marsaud :

Après les mots : « président de la chambre de l'instruction », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 de cet article : « doit à la demande du ministère public ou d'une partie, saisir cette juridiction, afin que celle-ci examine l'ensemble de la procédure. Cette décision n'est pas susceptible de recours. »

Amendement présenté par M. Georges Fenech :

Dans l'alinéa 19 de cet article, substituer aux mots : « peut à nouveau saisir », les mots : « saisit à nouveau ».

Après l'article 5

Amendement présenté par M. Michel Vaxès et les commissaires membres du groupe des député-e-s communistes et républicains :

Insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est supprimée. »

Amendement présenté par M. Alain Marsaud :

Insérer le chapitre suivant :

« Chapitre II bis

« Dispositions instaurant la notion de doute raisonnable

« Article ...

« I. — L'article 176 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« "Le juge d'instruction doit écarter tout doute pouvant subsister à l'égard de la personne mise en examen avant de rendre l'ordonnance de règlement."

« II. — La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 353 du même code est ainsi rédigée :

« "Avez-vous un doute raisonnable ?"

« III. — Le premier alinéa de l'article 427 du même code est ainsi rédigé :

« "Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve. La preuve doit convaincre le juge, hors de tout doute raisonnable, qu'une infraction a été commise et que l'accusé est l'auteur de cette infraction." »

Avant l'article 6

Amendement présenté par M. Michel Vaxès et les commissaires membres du groupe des député-e-s communistes et républicains :

Insérer l'article suivant :

« Il est créé un internat du barreau au sein duquel exercent des avocats ayant été reçus au concours national organisé à cet effet.

« Les modalités d'organisation de ce concours, ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat depuis moins de cinq ans, sont déterminées par arrêté du garde des sceaux après avis du Conseil national des barreaux.

« Les avocats qui exercent au sein dudit internat assurent la défense civile et pénale des personnes éligibles à l'aide juridictionnelle.

« À l'issue du concours, les avocats sont répartis dans les barreaux en fonction des besoins établis chaque année par arrêté par le ministère de la justice en concertation avec le Conseil national des barreaux.

« Les avocats exerçant au sein de l'internat du barreau sont rémunérés dans les conditions prévues par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« La durée d'exercice d'un avocat au sein de l'internat du barreau est limitée à cinq ans.

« Les avocats ayant exercé durant cinq années au sein du l'internat du barreau peuvent être nommés directement auditeurs de justice comme prévu à l'article 18-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Amendement présenté par M. Georges Fenech [retiré] :

Insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 63-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« "La personne gardée à vue est également immédiatement informée qu'elle a le droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées par les enquêteurs." »

Article 6

Amendements présentés par M. Georges Fenech :

- Dans l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « pour crime ».
- [retiré] Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots : « , à peine de nullité ».

- [retiré] Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article.

• [retiré] Dans l'alinéa 6 de cet article, après les mots : « l'enregistrement », insérer le mot : « audiovisuel » et substituer aux mots : « ne seront pas enregistrés », les mots : « feront l'objet d'un enregistrement uniquement sonore ».

Amendement présenté par M. Michel Vaxès et les commissaires membres du groupe des député-e-s communistes et républicains :

Supprimer l'alinéa 8 de cet article.

Article 7

Amendements présentés par M. Georges Fenech :

- Au début de l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « En matière criminelle, ».
- [retiré] Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots : « , à peine de nullité ».
- [retiré] Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article.
- [retiré] Dans l'alinéa 6 de cet article, après les mots : « l'enregistrement », insérer le mot : « audiovisuel » et substituer aux mots : « ne seront pas enregistrés », les mots : « feront l'objet d'un enregistrement uniquement sonore ».

Après l'article 7

Amendement présenté par M. Georges Fenech [retiré] :

Insérer l'article suivant :

« L'article 77-2 du code de procédure pénale est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le mois suivant la réception de la demande, le procureur de la République compétent doit soit engager des poursuites contre l'intéressé, soit engager l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-4, soit lui notifier le classement sans suite de la procédure à son égard, soit, s'il estime que l'enquête doit se poursuivre, saisir le juge des libertés et de la détention. À défaut de saisine de ce magistrat, il ne peut être procédé contre l'intéressé, à peine de nullité, à aucun acte d'enquête postérieurement au délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

« Lorsque le juge des libertés et de la détention est saisi en application des dispositions du précédent alinéa, il entend, au cours d'un débat contradictoire, les observations du procureur de la République et de la personne intéressée, assistée le cas échéant par son avocat. À l'issue de ce débat, le juge des libertés et de la détention décide si l'enquête peut être poursuivie. En cas de réponse négative, le procureur de la République doit, dans les deux mois, soit engager des poursuites contre l'intéressé, soit lui notifier le classement sans suite de la procédure à son égard, soit engager l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-4. Si le juge des libertés et de la détention autorise la continuation de l'enquête, il fixe un délai qui ne peut être supérieur à six mois, à l'issue duquel la personne intéressée peut, le cas échéant, faire à nouveau application des dispositions du présent article.

« Si la personne intéressée en fait la demande, le débat contradictoire prévu à l'alinéa précédent se déroule en audience publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations nécessitées par l'enquête, à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le juge des libertés et de détention statue sur cette demande par une décision motivée qui n'est pas susceptible de recours. » »

Article 8

Amendement présenté par M. Jean-Paul Garraud [retiré] :

Substituer à l'alinéa 9 de cet article les deux alinéas suivants :

« Art. 120-1. — Lorsque la personne mise en examen ou le témoin assisté sont mis en cause par des co-mis en examen ou des co-témoins assistés, ils peuvent demander, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 82-1 ou du deuxième alinéa de l'article 113-3, à être confrontés séparément avec chacun d'eux.

« Lorsque cette demande de confrontation concerne une victime, un témoin ou une partie civile, le juge d'instruction, s'il n'entend pas faire droit à cette demande, devra se conformer aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 82-1. »

Amendement présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur [retiré] :

Compléter l'alinéa 9 de cet article par la phrase suivante :

« Le juge d'instruction statue sur ces demandes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 82-1. »

Article 9

Amendements présentés par M. Jean-Paul Garraud [retirés] :

- Supprimer les alinéas 3 à 9 de cet article.
- Substituer aux alinéas 3 à 9 de cet article les deux alinéas suivants :

« Après le deuxième alinéa de l'article 159 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« "Toutefois, en matière criminelle, pour les expertises de personnalité, le juge d'instruction doit désigner deux experts." »

Amendements présentés par M. Georges Fenech [retirés] :

- Après l'alinéa 9 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :
- « II bis. — L'article 165 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« "Un pré rapport des opérations d'expertise est transmis aux parties." »

- Dans l'alinéa 10 de cet article, substituer au mot : « ou », le mot : « et ».

- Substituer aux alinéas 11 et 12 de cet article les huit alinéas suivants :

« IV. — L'article 167 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« "Le juge d'instruction notifie les conclusions des rapports d'expertise aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114." ;

« 2° Dans la dernière phrase du premier alinéa, les mots : ", à leur demande," sont supprimés ;

« 3° Au début du deuxième alinéa, les mots : "Les conclusions" sont remplacés par les mots : "Les rapports d'expertise" ;

« 4° La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

« 5° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« "Si les avocats des parties ont fait connaître au juge d'instruction qu'ils disposent d'une adresse électronique, l'intégralité du rapport peut leur être adressée par cette voie, selon les modalités prévues par l'article 803-1." ;

« 6° Dans la première phrase du troisième alinéa, après les mots : "aux parties", sont insérés les mots : ", y compris aux témoins assistés," ;

« 7° Le dernier alinéa est supprimé. »

Article 11

Amendement présenté par M. Georges Fenech [retiré] :

Supprimer cet article.

Article 12

Amendement présenté par M. Michel Vaxès et les commissaires membres du groupe des député-e-s communistes et républicains :

Supprimer les alinéas 1 à 6 de cet article.

Amendements présentés par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

• Compléter la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article par les mots : « ou d'un délit prévu par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral ».

• I. — Dans la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « S'il l'estime possible », les mots : « Avec l'accord du juge d'instruction » et aux mots : « de quinze jours », les mots : « d'un mois ».

II. — En conséquence, supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 5 de cet article.

• Dans la seconde phrase de l'alinéa 6 de cet article, après le mot : « non-lieu », insérer les mots : « *ab initio* ».

• Dans la seconde phrase de l'alinéa 6 de cet article, substituer à la référence : « troisième alinéa », la référence : « quatrième alinéa ».

Article 13

Amendement présenté par M. Georges Fenech [retiré] :

Supprimer cet article.

Après l'article 15

Amendements présentés par Mme Anne-Marie Comparini :

• Insérer l'article suivant :

« I. — L'article 227-25 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 227-25.* — Tout acte sexuel commis sur un mineur de moins de quinze ans est puni de dix ans d'emprisonnement."

« II. — Après l'article 227-25 du code pénal, il est inséré un article 227-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. 227-25-1.* — L'infraction prévue à l'article 227-25 est punie de 15 ans de réclusion criminelle :

« "1° Lorsque l'acte sexuel a entraîné une blessure ou une lésion ;

« "2° Lorsque les actes sexuels ont été répétés dans le temps ou qu'il y a pluralité de victimes ;

« "3° Lorsque l'acte sexuel est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou par une personne qui a autorité sur la victime ou qui cohabitait avec elle au moment des faits ;

« "4° Lorsque l'acte sexuel est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« "5° Quand l'acte sexuel est commis avec usage ou menace d'une arme ;

« "6° Quand la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.

« "Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables." »

• Insérer l'article suivant :

« L'article 227-26 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 227-26.* — Tout acte sexuel commis par un majeur sur un mineur de plus de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende à la condition que :

« "1° L'auteur ait plus de dix-huit ans et exploite la situation de détresse de la victime ou la rémunère ;

« "2° L'auteur soit une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« "3° L'auteur ait autorité sur la victime ;

« "4° La victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications." »

• Insérer l'article suivant :

« Après l'article 227-26 du code pénal, sont insérés trois articles 227-26-1, 227-26-2 et 227-26-3 ainsi rédigés :

« *Art. 227-26-1.* — L'infraction prévue à l'article 227-26 est punie de dix ans d'emprisonnement :

« "1° Lorsque les actes sexuels ont été répétés dans le temps ;

« "2° Lorsque l'acte sexuel a été commis avec usage ou menace d'une arme ;

« "3° Lorsque l'acte sexuel a été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« "4° Lorsque l'acte sexuel a entraîné une blessure ou une lésion.

« "Lorsque les actes sont commis à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

« "Art. 227-26-2. — Tout acte sexuel commis sur un mineur est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

« "1° Lorsque l'auteur est un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou lorsqu'il existe un lien de filiation visé aux articles 161, 162 et 163 du code civil.

« "2° Lorsque dans les conditions prévues aux articles 227-25 à 227-26-1 du présent code, les victimes sont multiples ;

« "3° Lorsque l'acte sexuel a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

« "Art. 227-26-3. — À l'exception des actes sexuels commis sur un mineur de moins de quinze ans, tout acte commis sur un mineur sera puni de sept années d'emprisonnement, s'il a été commis avec contrainte, violence, menace ou surprise.

« "La peine est portée à dix années :

« "— si les actes sexuels ont entraîné une blessure ou une lésion ;

« "— si les actes sexuels ont été répétés dans le temps ;

« "— si les actes sexuels ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité de co-auteur ou de complice ;

« "— si les actes sexuels ont été commis avec usage ou sous la menace d'une arme ;

« "— si la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications." »

• Insérer l'article suivant :

« L'article 227-27 du code pénal est ainsi rédigé :

« "Art. 227-27. — Tout acte sexuel ayant entraîné la mort d'un mineur, ou ayant été précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« "Les deux premiers alinéas de l'article 123-23 sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

• Insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« "Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 227-25, 227-26 et 227-26-1 du code pénal, et commis contre des mineurs, est de dix ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime." »

• Insérer l'article suivant :

« L'article 706-47 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« "Art. 706-47. — Les personnes poursuivies pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour l'une des infractions visées aux articles 227-25 à 227-27 du code pénal doivent être soumises, avant tout jugement sur le fond, à une expertise médicale. L'expert est interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.

« "Cette expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République.

« "Cette expertise est communiquée à l'administration pénitentiaire en cas de condamnation à une peine privative de liberté, afin de faciliter le suivi médical, psychologique en détention prévu par l'article 718." »

Avant l'article 16

Amendements présentés par M. Alain Marsaud :

- Insérer l'article suivant :

« L'article L. 111-10 du code de l'organisation judiciaire est abrogé. »

- Insérer l'article suivant :

« L'article L. 111-10 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 111-10.* — Les conjoints, les concubins, les ascendants et descendants en ligne directe ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour sauf autorisation du Conseil supérieur de la magistrature.

« "Ils ne peuvent en aucun cas prendre part à la même instance judiciaire." »

- [*retiré*] Insérer l'article suivant :

« L'article préliminaire du code de procédure pénale est abrogé. »

Amendements présentés par Mme Anne-Marie Comparini :

- Insérer l'article suivant :

« Après l'article 370 du code de procédure pénale, il est inséré un article 370-1 ainsi rédigé :

« "*Art. 370-1.* — Une fois l'arrêt d'acquiescement devenu définitif, le président peut ordonner, sur la demande de la personne acquittée ou, avec l'accord de cette personne, d'office ou à la demande du ministère public, soit la publication intégrale ou partielle de cet arrêt, soit l'insertion d'un communiqué informant le public de cet acquiescement, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication au public par voie électronique qu'il désigne.

« "Il détermine, le cas échéant, les extraits de l'arrêt qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer." »

- Insérer l'article suivant :

« Après l'article 470-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 470-2 ainsi rédigé :

« "*Art. 470-2.* — Une fois le jugement prononçant la relaxé devenu définitif, le tribunal correctionnel peut ordonner, sur la demande de la personne relaxée ou, avec l'accord de cette personne, d'office ou à la demande du ministère public, soit la publication intégrale ou partielle du jugement prononçant la relaxé, soit l'insertion d'un communiqué informant le public de cette relaxé, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication au public par voie électronique qu'il désigne.

« "Il détermine, le cas échéant, les extraits du jugement qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer." »

NOMBRE DE MAGISTRATS INSTRUCTEURS PAR TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

RESSORT DE LA COUR D'APPEL	JURIDICTION	V.P.I.	J.I.	TOTAL
Cour d'appel d'Agen	TGI Agen	1	1	2
	TGI Auch	0	1	1
	TGI Cahors	0	1	1
	TGI Marmande	0	1	1
Cour d'appel d'Aix en Provence	TGI Aix en Provence	4	2	6
	TGI Digne	0	1	1
	TGI Draguignan	2	2	4
	TGI Grasse	4	2	6
	TGI Marseille	14	6	20
	TGI Nice	4	2	6
	TGI Tarascon	1	1	2
Cour d'appel d'Amiens	TGI Toulon	4	2	6
	TGI Abbeville	0	0	0
	TGI Amiens	1	2	3
	TGI Beauvais	1	1	2
	TGI Compiègne	1	0	1
	TGI Laon	0	2	2
	TGI Péronne	0	1	1
	TGI Saint-Quentin	0	1	1
Cour d'appel d'Angers	TGI Senlis	0	2	2
	TGI Soissons	0	0	0
	TGI Angers	1	2	3
	TGI Laval	1	1	2
Cour d'appel d'Angers	TGI Le Mans	2	1	3
	TGI Saumur	0	1	1
Cour d'appel de Basse-Terre	TGI Basse-Terre	1	1	2
	TGI Pointe A Pitre	2	2	4
Cour d'appel de Bastia	TGI Ajaccio	0	3	3
	TGI Bastia	1	2	3
Cour d'appel de Besançon	TGI Belfort	0	1	1
	TGI Besançon	1	2	3
	TGI Dole	0	1	1
	TGI Lons Le Saunier	0	1	1
	TGI Lure	0	1	1
	TGI Montbéliard	1	1	2
Cour d'appel de Bordeaux	TGI Vesoul	0	0	0
	TGI Angoulême	1	1	2
	TGI Bergerac	0	1	1
	TGI Bordeaux	9	5	14
	TGI Libourne	0	1	1
Cour d'appel de Bourges	TGI Périgueux	1	1	2
	TGI Bourges	0	2	2
	TGI Châteauroux	0	1	1
Cour d'appel de Bourges	TGI Nevers	0	2	2

RESSORT DE LA COUR D'APPEL	JURIDICTION	V.P.I.	J.I.	TOTAL
Cour d'appel de Caen	TGI Alençon	0	1	1
	TGI Argentan	0	1	1
	TGI Avranches	0	1	1
	TGI Caen	2	1	3
	TGI Cherbourg	0	1	1
	TGI Coutances	0	1	1
	TGI Lisieux	1	1	2
Cour d'appel de Chambéry	TGI Albertville	1	1	2
	TGI Annecy	1	1	2
	TGI Bonneville	0	2	2
	TGI Chambéry	1	1	2
	TGI Thonon-Les-Bains	1	1	2
Cour d'appel de Colmar	TGI Colmar	1	3	4
	TGI Mulhouse	3	2	5
	TGI Saverne	0	1	1
	TGI Strasbourg	3	3	6
Cour d'appel de Dijon	TGI Chalon sur Saône	2	1	3
	TGI Chaumont	1	1	2
	TGI Dijon	2	2	4
	TGI Macon	1	1	2
Cour d'appel de Douai	TGI Arras	1	1	2
	TGI Avesnes-sur-Helpe	0	2	2
	TGI Béthune	0	4	4
	TGI Boulogne-sur-Mer	1	2	3
	TGI Cambrai	0	1	1
	TGI Douai	0	2	2
	TGI Dunkerque	0	3	3
	TGI Hazebrouck	0	1	1
	TGI Lille	5	9	14
	TGI Saint-Omer	0	0	0
	TGI Valenciennes	1	2	3
Cour d'appel de Fort-de-France	TGI Cayenne	1	2	3
	TGI Fort-de-France	3	2	5
Cour d'appel de Grenoble	TGI Bourgoin-Jallieu	0	1	1
	TGI Gap	0	1	1
	TGI Grenoble	4	2	6
	TGI Valence	2	1	3
	TGI Vienne	0	1	1
Cour d'appel de Limoges	TGI Brive-La-Gaillarde	0	1	1
	TGI Guéret	0	1	1
	TGI Limoges	1	1	2
	TGI Tulle	0	1	1
Cour d'appel de Lyon	TGI Belley	0	1	1
	TGI Bourg-en-Bresse	2	1	3
	TGI Lyon	11	6	17
	TGI Montbrison	0	1	1
	TGI Roanne	0	1	1
	TGI Saint-Étienne	2	2	4
	TGI Villefranche-sur-Saône	0	1	1

RESSORT DE LA COUR D'APPEL	JURIDICTION	V.P.I.	J.I.	TOTAL
Cour d'appel de Metz	TGI Metz	4	1	5
	TGI Sarreguemines	0	2	2
	TGI Thionville	0	2	2
Cour d'appel de Montpellier	TGI Béziers	1	1	2
	TGI Carcassonne	0	1	1
	TGI Millau	0	1	1
	TGI Montpellier	6	2	8
	TGI Narbonne	0	1	1
	TGI Perpignan	4	1	5
	TGI Rodez	0	1	1
Cour d'appel de Nancy	TGI Bar Le Duc	0	0	0
	TGI Briey	0	1	1
	TGI Épinal	1	1	2
	TGI Nancy	5	3	8
	TGI Saint Die	0	1	1
	TGI Verdun	0	1	1
Cour d'appel de Nîmes	TGI Ales	0	1	1
	TGI Avignon	2	1	3
	TGI Carpentras	1	1	2
	TGI Mende	0	1	1
	TGI Nîmes	3	1	4
	TGI Privas	1	1	2
Cour d'appel de Nouméa	Tribunal de première instance de Nouméa	0	2	2
Cour d'appel d'Orléans	TGI Blois	1	1	2
	TGI Montargis	0	1	1
	TGI Orléans	1	2	3
	TGI Tours	2	1	3
Cour d'appel de Papeete	Tribunal de première instance de Papeete	2	0	2
Cour d'appel de Paris	TGI Auxerre	1	1	2
	TGI Bobigny	9	6	15
	TGI Créteil	7	4	11
	TGI Évry	4	4	8
	TGI Fontainebleau	0	1	1
	TGI Meaux	0	4	4
	TGI Melun	2	1	3
	TGI Paris	54	19	73
	TGI Sens	0	1	1
Cour d'appel de Pau	TGI Bayonne	1	1	2
	TGI Dax	0	1	1
	TGI Mont de Marsan	0	1	1
	TGI Pau	1	1	2
	TGI Tarbes	1	1	2
Cour d'appel de Reims	TGI Chalons en Champagne	0	2	2
	TGI Charleville Mézières	0	3	3
	TGI Reims	1	2	3
	TGI Troyes	2	1	3
Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion	TGI Saint-Denis de La Réunion	2	2	4
	TGI Saint-Pierre de La Réunion	1	1	2

RESSORT DE LA COUR D'APPEL	JURIDICTION	V.P.I.	J.I.	TOTAL
Cour d'appel de Poitiers	TGI Bressuire	0	1	1
	TGI La Roche-sur-Yon	1	1	2
	TGI La Rochelle	1	1	2
	TGI Les Sables-D'Olonne	0	1	1
	TGI Niort	0	1	1
	TGI Poitiers	2	1	3
	TGI Rochefort	0	1	1
	TGI Saintes	1	1	2
Cour d'appel de Rennes	TGI Brest	1	1	2
	TGI Dinan	0	1	1
	TGI Guingamp	0	1	1
	TGI Lorient	1	1	2
	TGI Morlaix	0	1	1
	TGI Nantes	4	2	6
	TGI Quimper	1	1	2
	TGI Rennes	4	4	8
	TGI Saint-Brieuc	1	1	2
	TGI Saint-Malo	0	1	1
	TGI Saint-Nazaire	0	2	2
	TGI Vannes	1	1	2
Cour d'appel de Riom	TGI Aurillac	0	1	1
	TGI Clermont Ferrand	3	1	4
	TGI Cusset	0	1	1
	TGI Le Puy en Velay	0	1	1
	TGI Montluçon	0	1	1
	TGI Moulins	0	1	1
	TGI Riom	0	1	1
Cour d'appel de Rouen	TGI Bernay	0	1	1
	TGI Dieppe	0	1	1
	TGI Évreux	1	2	3
	TGI Le Havre	2	1	3
	TGI Rouen	2	4	6
Cour d'appel de Toulouse	TGI Albi	0	1	1
	TGI Castres	0	1	1
	TGI Foix	0	1	1
	TGI Montauban	1	1	2
	TGI Saint-Gaudens	0	1	1
	TGI Toulouse	5	3	8
Cour d'appel de Versailles	TGI Chartres	1	2	3
	TGI Nanterre	8	7	15
	TGI Pontoise	1	8	9
	TGI Versailles	7	3	10
Tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou	Tribunal de première instance de Mamoudzou	0	0	0
Tribunal supérieur d'appel de Saint Pierre et Miquelon	Tribunal de première instance de Saint Pierre et Miquelon	0	1	1

Source : ministère de la justice. Nombre de magistrats instructeurs (juges d'instruction et vice-présidents chargés de l'instruction) par TGI au 1^{er} novembre 2006 (après projet de nomination du 30 octobre 2006).

PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR

Ministère de la Justice

- **Direction des affaires criminelles et des grâces**

— M. Jean-Marie HUET, directeur

- **Direction des services judiciaires**

— M. Renaud LE BRETON DE VANNOISE, sous-directeur de l'organisation judiciaire et de la programmation

- **Inspection générale des services judiciaires**

— M. Christian RAYSEGUIER, inspecteur général

Cour de cassation

— M. Bruno COTTE, président de la chambre criminelle

Tribunal de grande instance de Paris

— M. Jean-Claude MAGENDIE, président, auteur du rapport « Célérité et qualité de la justice, la gestion du temps dans le procès »

Syndicats et associations de magistrats

- **Syndicat de la magistrature**

— M. Côme JACQMIN, secrétaire général

- **Union syndicale des magistrats**

— M. Bruno THOUZELLIER, président

— M. Christophe RÉGNARD, membre du bureau

- **Association française des magistrats instructeurs**

— M. Hervé AUCHERES, secrétaire général

— Mme Marie-Antoinette HOUYVET, première juge d'instruction au tribunal de Paris

— M. Thierry LEFEVRE, juge d'instruction au tribunal de Verdun

Avocats

- **Conseil National des Barreaux**

— M. Paul-Albert IWEINS, président

- **Barreau de Paris**

— M. Jean-Marc DELAS, membre du Conseil de l'Ordre

- **Conférence des Bâtonniers**

— M. Frank NATALI, président

Syndicats de policiers

- **Syndicat Alliance Police nationale**

— M. Jean-Yves BUGELLI, secrétaire général adjoint

- **Syndicat des commissaires et hauts fonctionnaires de la police nationale**

— M. Olivier DAMIEN, secrétaire général adjoint

— Mme Sylvie FEUCHER, secrétaire générale adjointe

- **Syndicat général de la police**

— M. Nicolas COMTE, secrétaire général

- **Syndicat national des officiers de police**

— M. Jean-René DOCO, secrétaire national

- **Syndicat Synergie officiers**

— M. Francis NEBOT, conseiller technique

— M. Patrick MAUDUIT, conseiller technique

Associations de protection de l'enfance

- **L'enfant bleu – enfance maltraitée**

— Maître Yves CRESPIN, président

- **La Voix de l'enfant**

— Mme Martine BROUSSE, directrice

- **Enfance et partage**

— Mme Béatrice CHEVASSUS, administratrice

— Maître Rodolphe COSTANTINO, avocat de l'association

SOMMAIRE GÉNÉRAL

**RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À LA
FORMATION ET À LA RESPONSABILITÉ DES MAGISTRATS
(N° 3391) (M. PHILIPPE HOUILLON, RAPPORTEUR)..... 1**

**RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 73-6 DU
3 JANVIER 1973 INSTITUANT UN MÉDIATEUR (N° 3392) (M. XAVIER
DE ROUX, RAPPORTEUR) 113**

**RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI TENDANT À RENFORCER
L'ÉQUILIBRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE (N° 3393) (M. GUY
GEOFFROY, RAPPORTEUR) 157**